

## GLOSSAIRE

### **ZONE DE CONFINEMENT**

désigne une zone clairement délimitée infectée, située dans un pays ou une zone précédemment indemne, dans laquelle sont incluses toutes les unités épidémiologiques infectées ou suspectées de l'être et où sont appliqués un dispositif de contrôle et de sécurité biologique et des mesures sanitaires visant à autour de plusieurs exploitations infectées ou suspectées de l'être, dont l'étendue est fixée en tenant compte des facteurs épidémiologiques et des résultats des investigations menées et à l'intérieur de laquelle des mesures de contrôle destinées à prévenir empêcher la propagation de l'infection. sont appliquées..

### **ZONE INDEMNÉ**

désigne une zone dans laquelle l'absence d'une maladie, infection ou infestation spécifique dans une population animale de la maladie considérée a été démontrée par le respect des conditions prévues dans le Code terrestre pour la reconnaissance du statut indemne. de cette maladie. À l'intérieur et aux limites de cette zone, un contrôle vétérinaire officiel est effectivement exercé sur les animaux et les produits d'origine animale, ainsi que sur leur transport ou leur circulation.

### **ZONE INFECTÉE**

désigne une zone dans laquelle une maladie, infection ou infestation a été diagnostiquée, sous réserve qu'aucune autre définition ne soit donnée dans le chapitre du Code terrestre spécifiquement dédié à cette maladie, infection ou infestation.

### **NORME DE L'OIE**

désigne un texte formellement adopté par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE et publié par l'OIE dans les Codes et les Manuels décrivant les exigences, les recommandations, les critères, les spécifications et les caractéristiques à mettre en œuvre de façon cohérente pour dans le but d'améliorer la santé animale, la santé publique vétérinaire et ou le bien-être animal dans le monde.

### **LIGNE DIRECTRICE DE L'OIE**

désigne un texte une publication de l'OIE qui fournit des conseils pour améliorer la santé animale, la santé publique vétérinaire et le bien-être animal dans le monde et qui a été, bien qu'approuvée par une Commission spécialisée de l'OIE ou le Conseil de l'OIE, mais n'a pas été formellement adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE, et qui contient des préconisations visant à préserver ou améliorer la santé animale, la santé publique vétérinaire ou le bien-être animal dans le monde.

### **ZONE DE PROTECTION**

désigne la une zone établie en vue de protéger le statut sanitaire des animaux d'un pays ou d'une zone indemne de la pénétration ou de la propagation d'un agent pathogène provenant d'un pays ou d'une zone limitrophe d'une maladie, en les préservant du contact avec des animaux se trouvant dans des pays ou des zones ayant un statut zoosanitaire différent, grâce à la mise en œuvre de sécurité biologique et de mesures sanitaires reposant sur l'épidémiologie de la maladie considérée et destinées à prévenir la propagation de l'agent pathogène responsable dans ce pays ou cette zone. Ces mesures peuvent pouvant inclure, sans toutefois s'y limiter, la vaccination, le contrôle des déplacements d'animaux et l'intensification de la surveillance.

### **ZONE / REGION**

désigne une partie clairement délimitée du territoire d'un pays qui détient où se trouve une population ou une sous-population animale caractérisée par un statut sanitaire distinct au regard d'une maladie, infection ou infestation spécifique, particulière contre laquelle sont appliquées les mesures de surveillance, de contrôle et de sécurité biologique requises aux fins des échanges internationaux.

— Texte supprimé.



## CHAPITRE 1.4.

## SURVEILLANCE DE LA SANTÉ ANIMALE

[Article 1.4.1.]

[Article 1.4.2.]

[Article 1.4.3.]

[Article 1.4.4.]

[Article 1.4.5.]

Article 1.4.6.

**Surveillance visant à démontrer l'absence de maladie, ~~ou~~ d'infection ou d'infestation**1. Conditions nécessaires pour qu'un pays ou une zone puisse être déclaré indemne de maladie ou d'infection sans surveillance spécifique des agents pathogènes

Le présent article contient les principes généraux applicables pour déclarer un pays ou une zone indemne d'une maladie, ~~ou~~ d'une infection ou d'une infestation donnée en fonction de la date de survenue du dernier cas, et notamment pour reconnaître le statut historiquement indemne.

Les dispositions du présent article reposent sur les dispositions prévues par l'article 1.4.3. et sur les éléments suivants :

- en l'absence de maladie et de vaccination, la population animale deviendrait sensible au bout d'un certain laps de temps ;
- les agents pathogènes auxquels ces dispositions s'appliquent sont susceptibles de provoquer des signes cliniques identifiables chez les animaux sensibles ;
- des Services vétérinaires compétents et efficaces sont capables de rechercher, diagnostiquer et déclarer une maladie si elle est présente ;
- les maladies, ~~ou~~ les infections ou infestations peuvent toucher aussi bien les animaux domestiques que la faune sauvage ;
- ~~dans les États membres~~, l'absence de maladie, ~~ou~~ d'infection ou d'infestation sur une période prolongée dans une population sensible peut être démontrée grâce à l'efficacité des investigations et des déclarations effectuées dans les États membres.

## a) Statut historiquement indemne

Sauf disposition contraire prévue dans le chapitre traitant de la maladie concernée, un pays ou une zone peut être reconnu indemne ~~d'infection~~ sans appliquer formellement un programme de surveillance spécifique des agents pathogènes ciblant spécifiquement l'agent pathogène considéré si :

- i) la maladie n'est jamais survenue, ou
- ii) l'éradication a été obtenue, ou la maladie ~~ou l'infection~~ n'est pas réapparue depuis au moins 25 ans sous réserve toutefois que, depuis au moins 10 ans :
  - ~~iii)~~ il s'agisse d'une maladie à déclaration obligatoire ;
  - ~~iv)~~ un système de détection précoce soit en place pour toutes les espèces concernées ;

## Annexe 24 (suite)

- v) – des mesures ~~visant~~ destinées à ~~prévenir~~ empêcher l'introduction de la *maladie* ou de l'*infection* aient été mises en place et aucune *vaccination* contre la *maladie* n'ait été pratiquée, sauf disposition contraire prévue dans le *Code terrestre* ;
- vi) – rien ne donne à penser que l'*infection* ou l'*infestation* est établie dans la *faune sauvage* du pays ou de la *zone* ; un pays ou une *zone* ne peut prétendre au statut historiquement indemne s'il existe des preuves d'*infection* ou d'*infestation* dans la *faune sauvage*.

## b) Dernier cas survenu au cours des 25 années écoulées

Les pays ou *zones* ayant obtenu l'éradication (ou dans lesquels la *maladie* ou l'*infection* a cessé d'apparaître) au cours des 25 dernières années doivent suivre, si elles existent, les dispositions requises dans le ~~du~~ Code terrestre relatives à la *surveillance* portant ciblant spécifiquement ~~sur des agents pathogène~~ l'agent pathogène considéré.

En l'absence de dispositions spécifiques, les pays suivront les recommandations générales portant sur la *surveillance*, établies dans le présent chapitre, sous réserve que, depuis au moins 10 ans :

- i) il s'agisse d'une *maladie à déclaration obligatoire* ;
- ii) un système de détection précoce soit en place ;
- iii) des mesures ~~visant~~ destinées à ~~prévenir~~ empêcher l'introduction de la *maladie* ou de l'*infection* aient été mises en place ;
- iv) aucune *vaccination* contre la *maladie* n'ait été pratiquée, sauf disposition contraire du *Code terrestre* ;
- v) rien ne donne à penser que l'*infection* ou l'*infestation* est établie dans la *faune sauvage* du pays ou de la *zone* ; un pays ou une *zone* ne peut prétendre au statut ~~historiquement~~ indemne s'il existe des preuves d'*infection* ou d'*infestation* dans la *faune sauvage*.

2. Recommandations applicables à la suspension de la recherche spécifique ~~des agents pathogènes de~~ l'agent pathogène considéré après la reconnaissance du statut indemne d'infection ou d'infestation

Un pays ou une *zone* ou un ~~compartiment~~ reconnu indemne d'*infection* conformément aux dispositions du *Code terrestre* peut suspendre la recherche spécifique de l'agent pathogène considéré ~~des agents pathogènes~~, tout en conservant son statut de ~~pays, zone ou compartiment~~ indemne d'*infection*, sous réserve toutefois :

- a) qu'il s'agisse d'une *maladie à déclaration obligatoire* ;
- b) qu'un système de détection précoce soit en place ;
- c) que des mesures ~~visant~~ destinées à ~~prévenir~~ empêcher l'introduction de la *maladie* ou de l'*infection* soient en place ;
- d) qu'aucune *vaccination* contre la *maladie* ne soit pratiquée ;
- e) que rien ne laisse penser que l'*infection* ou l'*infestation* est établie dans la *faune sauvage* ; il peut être difficile de recueillir suffisamment de données épidémiologiques pour prouver l'absence de *maladie*, ou d'*infection* ou d'*infestation* dans les populations d'*animaux sauvages* ; dans ces circonstances, il convient d'utiliser différents types de preuves justificatives pour étayer cette conclusion.

3. Auto-déclaration du statut indemne ~~de maladie ou d'infection~~

Un État membre peut, selon le chapitre 1.6., auto-déclarer tout ou partie du territoire national, une *zone* ou un *compartiment* indemne d'une *maladie*, d'une infection ou d'une infestation listée figurant sur la Liste des maladies de l'OIE, en vertu des dispositions du *Code terrestre* et du *Manuel terrestre*. Lorsque l'*Autorité vétérinaire* ~~peut~~ souhaiter ~~transmettre~~ transmet cette information au *Siège* de l'OIE conformément à l'article 1.1.5., qui ce dernier peut la publier.

4. Reconnaissance internationale du statut indemne de maladie ou d'infection

Pour les *maladies* pour lesquelles il existe des procédures permettant à l'OIE de reconnaître officiellement l'existence d'un pays ou d'une *zone* indemne de *maladie* ou d'*infection*, les États membres de cette organisation souhaitant demander la reconnaissance d'un statut doivent, par l'intermédiaire de leur Délégué permanent, lui adresser tous les documents appropriés relatifs au pays ou à la *zone* concerné. Ces documents doivent être présentés conformément aux recommandations prescrites par l'OIE pour les *maladies* animales correspondantes.

5. Démonstration de l'absence d'infection du statut indemne

Un système de *surveillance* visant à démontrer l'absence de *maladie*, d'*infection* ou d'*infestation* doit répondre aux exigences énoncées ci-après, en plus des dispositions générales stipulées à l'article 1.4.3.

~~L'absence d'infection~~ Le statut indemne implique l'absence de l'agent pathogène dans le pays, la *zone* ou le *compartiment*. Les méthodes scientifiques ne fournissent pas de certitude absolue sur cette absence d'infection. Pour démontrer ~~l'absence d'infection~~ le statut indemne, il faut par conséquent fournir suffisamment de preuves démontrant (avec un niveau de confiance acceptable pour les ~~Pays Membres~~ États membres) que l'*infection* ou l'*infestation* par un agent pathogène spécifique, si elle est présente, touche un pourcentage d'individus inférieur à un chiffre donné.

La caractérisation d'une *infection* ou d'une *infestation* à ~~n'importe quel niveau de~~ dans la population cible, quelle que soit sa prévalence, invalide cependant automatiquement toute ~~déclaration d'absence d'infection auto-~~ déclaration de statut indemne, sauf disposition contraire stipulée dans le chapitre relatif à la *maladie* concernée. Lorsqu'une *maladie*, ou une *infection* ou une *infestation* est présente dans la *faune sauvage*, les répercussions sur le statut des *animaux* domestiques du pays ou de la *zone* doivent être appréciées pour chaque situation particulière, comme indiqué dans le chapitre du *Code terrestre* relatif à la *maladie* considérée.

Comme indiqué plus haut, les résultats d'une ~~surveillance~~ reposant sur des sources de données ciblées, aléatoires ou non, peuvent augmenter le niveau de confiance ou permettre de déceler une prévalence plus faible avec le même niveau de confiance que les ~~recherches enquêtes~~ structurées.

[Article 1.4.7.]

-----

— Texte supprimé.



## CHAPITRE 4.3.

## ZONAGE ET COMPARTIMENTATION

## Article 4.3.1.

## Introduction

Aux fins de l'application du *Code terrestre*, les termes « zonage » et « régionalisation » ont la même signification.

L'établissement et le maintien du statut indemne au regard d'une *maladie* donnée sur l'ensemble du territoire d'un pays doivent constituer l'objectif final des Pays Membres. Toutefois, compte tenu de la difficulté impliquée qu'impliquent l'établissement et le maintien du statut de pays indemne d'une maladie sur tout le territoire d'un pays, notamment pour les *maladies* dont la pénétration est difficile à contrôler par des mesures aux frontières nationales, le un Pays Membre peut avoir intérêt à définir et préserver, à l'intérieur de son territoire, une *sous-population* caractérisée par un statut sanitaire distinct dans le but de contrôler une maladie ou de faciliter les échanges internationaux. Les *sous-populations* peuvent être séparées par des barrières géographiques naturelles ou artificielles ou, dans certaines circonstances, par l'adoption de des pratiques de gestion adaptées.

~~Le zonage et la compartimentation sont des procédures mises en œuvre par un État Membre, en application des dispositions du présent chapitre, en vue de définir sur son territoire des sous-populations animales caractérisées par des statuts sanitaires distincts, aux fins du contrôle des maladies ou des échanges internationaux. Tandis que le zonage s'applique à des sous-populations animales définies essentiellement par des critères géographiques (en s'appuyant sur les frontières naturelles, artificielles ou réglementaires), la compartimentation s'applique à des sous-populations animales dont la définition se fonde essentiellement sur des critères tels que les définies principalement par des pratiques de gestion et d'élevage reposant sur la sécurité biologique. Les considérations spatiales et les bonnes pratiques de gestion incluant les plans de sécurité biologique, jouent, dans la pratique, un rôle important dans l'application de ces deux concepts.~~

~~Une application spécifique du concept de zonage est l'établissement d'une zone de confinement. En cas de survenue de foyers en nombre restreint d'une maladie donnée dans un pays ou une zone qui en était jusqu'alors indemne, une zone de confinement unique englobant tous les cas peut être établie pour réduire au minimum les répercussions sur l'ensemble du pays ou dans la zone considérée.~~

~~Le présent chapitre a pour objet d'aider les États Membres de l'OIE qui souhaitent définir et préserver différentes sous-populations à l'intérieur de leur territoire, selon les principes de la compartimentation et du zonage. Ces principes doivent être appliqués conformément aux mesures préconisées dans le ou les chapitres correspondant à la maladie considérée.~~

~~Le présent chapitre décrit également les étapes que peuvent suivre les partenaires commerciaux pour aboutir à la reconnaissance de telles sous-populations. Le meilleur moyen, pour les partenaires commerciaux, de suivre ces étapes est de concevoir des paramètres adaptés et d'obtenir un accord sur les mesures nécessaires avant qu'un foyer de maladie n'éclate.~~

~~Avant tout échange commercial portant sur des animaux ou sur des produits qui en sont issus, un pays importateur doit s'assurer que son statut zoosanitaire sera correctement protégé. Dans la plupart des cas, les réglementations sur les importations reposent, en partie, sur l'appréciation de l'efficacité des procédures sanitaires appliquées par le pays exportateur, aussi bien à ses frontières que sur son territoire.~~

~~Outre le fait de contribuer à la sécurité des échanges internationaux, le zonage et la compartimentation ont l'intérêt de contribuer au contrôle ou à l'éradication des maladies à l'intérieur du territoire d'un État membre. Le zonage peut inciter à une meilleure utilisation des ressources dans certaines parties d'un pays. La compartimentation peut permettre le cloisonnement fonctionnel d'une sous-population donnée par rapport aux autres animaux domestiques ou autres animaux sauvages grâce à des mesures de la sécurité biologique, ce qu'une zone ne permettrait pas d'obtenir par la seule séparation géographique. Le concept de zone ne permet pas cette approche, étant caractérisé par une séparation géographique. Dans un pays où une maladie est endémique, l'établissement de zones indemnes peut faciliter le contrôle progressif et l'éradication de la maladie. Afin de faciliter le contrôle d'une maladie et la poursuite des échanges commerciaux après la survenue d'un foyer dans un pays antérieurement indemne, le recours au zonage peut permettre à un Pays Membre de limiter l'extension de la maladie à un secteur restreint bien défini, tout en préservant le statut du reste du territoire. L'application du concept de la compartimentation peut permettre à un Pays Membre de tirer parti de liens épidémiologiques existant entre des sous-populations ou de pratiques communes en matière de sécurité biologique pour faciliter la lutte contre les maladies et/ou la poursuite des échanges commerciaux, en dépit de localisations géographiques disjointes. Un Pays Membre peut ainsi avoir plusieurs zones ou compartiments sur son territoire.~~

~~Le zonage et la compartimentation peuvent ne pas se révéler applicables à toutes les maladies, auquel cas seront arrêtées des dispositions distinctes pour chacune des maladies pour lesquelles le zonage ou la compartimentation est jugé adapté.~~

## Annexe 25 (suite)

Pour recouvrer le statut de *zone* indemne ou de *compartiment* indemne d'une *maladie* déterminée après la survenue d'un *foyer de maladie*, les États membres doivent suivre les recommandations spécifiées dans les chapitres pertinents du *Code terrestre*.

Le présent chapitre a pour objet de formuler des recommandations sur les principes du zonage et de la compartimentation à l'usage des Pays Membres qui souhaitent définir et préserver différentes *sous-populations* sur leur territoire. Ces principes doivent être suivis conformément aux chapitres applicables du *Code terrestre*. Le présent chapitre décrit également la procédure que peuvent suivre les partenaires commerciaux pour la reconnaissance de ces *sous-populations*.

## Article 4.3.2.

**Considérations générales**

Les *Services vétérinaires* d'un ~~pays exportateur~~ Pays Membre qui instaure une *zone* ou un *compartiment* à l'intérieur du territoire national ~~aux fins des échanges internationaux~~ doivent clairement définir la *sous-population* considérée, conformément aux recommandations figurant dans les chapitres correspondants du *Code terrestre*, y compris celles qui concernent la *surveillance* ainsi que l'*identification* et la *traçabilité* des *animaux vivants*. ~~Les Services vétérinaires d'un pays exportateur doivent aussi être capables d'expliquer aux Services vétérinaires d'un pays importateur les fondements permettant de revendiquer un statut zoosanitaire distinct pour le compartiment ou la zone concerné(e).~~

Les procédures utilisées pour établir et maintenir un *statut zoosanitaire* distinct pour une *zone* ou un *compartiment* dépendent ~~dépendent~~ de l'épidémiologie de la *maladie*, ~~en particulier y compris~~ de la présence d'animaux de la faune sauvage d'espèces sensibles ~~de la faune sauvage~~ et de leur rôle, et de facteurs liés à l'environnement, ainsi que de la mise en œuvre ~~de mesures~~ de *sécurité biologique* et de *mesures sanitaires*.

La *sécurité biologique* et la *surveillance* sont des composantes essentielles des concepts de zonage et de compartimentation, et des dispositions doivent être prises en étroite collaboration avec le secteur industriel et les *Services vétérinaires*.

L'autorité, l'organisation et l'infrastructure des *Services vétérinaires* (y compris celles des *laboratoires*) doivent être clairement documentées, conformément aux chapitres 3.1 et 3.2, aux dispositions du chapitre du *Code terrestre* relatif à l'évaluation des *Services vétérinaires*, afin d'assurer la crédibilité de l'intégrité de la *zone* ou du *compartiment*. L'autorité finale ~~pour~~ sur la *zone* ou le *compartiment* dans le cadre du commerce intérieur ou international relève de l'*Autorité vétérinaire*. L'*Autorité vétérinaire* doit évaluer les ressources nécessaires et disponibles pour instaurer et maintenir une *zone* ou un *compartiment*. Il s'agit notamment des ressources humaines, des budgets et des capacités techniques des *Services vétérinaires* (ainsi que du secteur industriel et du système de production dans le cas d'un *compartiment*), y compris des moyens liés à la *surveillance* et au diagnostic.

Dans le cadre du maintien du *statut zoosanitaire* d'une *population* les ~~références faites aux termes « importer », « importation » et « animaux ou produits importés »~~ figurant dans le *Code terrestre* s'appliquent tant à l'importation dans un pays qu'au mouvement d'*animaux* et à la circulation de leurs produits en direction d'une *zone* ou d'un *compartiment*. ou d'une *sous-population* d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment*, les importations dans un vers ce pays ainsi que les mouvements d'*animaux* et à la circulation de leurs produits en direction de la *zone* ou du *compartiment*. De tels mouvements doivent être l'objet de *mesures sanitaires* adaptées, pour préserver le *statut zoosanitaire* de la *zone* ou du *compartiment*.

Les *Services vétérinaires* doivent établir les certificats pour couvrir les déplacements d'*animaux*, inspecter périodiquement les installations en établissant les rapports correspondants, mettre en œuvre les mesures de *sécurité biologique*, tenir des registres et appliquer des procédures de *surveillance*. Ils doivent conduire ou superviser la *surveillance*, les déclarations et les tests diagnostiques des *laboratoires*.

Le *pays exportateur* doit être capable de démontrer, par une documentation détaillée fournie au *pays importateur*, qu'il a mis en œuvre les recommandations figurant dans le présent *Code terrestre* pour créer et maintenir cette *zone* ou ce *compartiment*.

Tout *pays importateur* doit reconnaître l'existence de cette *zone* ou de ce *compartiment* lorsque les mesures appropriées qui sont préconisées dans le *Code terrestre* y sont appliquées et que l'*Autorité vétérinaire* du *pays exportateur* atteste l'application de ces mesures.

Le *pays exportateur* doit procéder à une évaluation des ressources nécessaires et disponibles pour instaurer et maintenir une *zone* ou un *compartiment* à des fins d'*échanges internationaux*. Il s'agit des ressources humaines et financières, ainsi que des capacités techniques, des *Services vétérinaires* (et du secteur industriel concerné et du système de production dans le cas d'un *compartiment*) (y compris celles en matière de *surveillance* et de diagnostic).

~~La *sécurité biologique* et la *surveillance* sont des composantes essentielles du concept de zonage et de compartimentation, et des dispositions doivent être prises en étroite collaboration avec le secteur industriel et les *Services vétérinaires*.~~

~~Les responsabilités incombant au secteur industriel comprennent l'application de mesures de *sécurité biologique*, la documentation sur les mouvements d'*animaux*, ainsi que sur ceux du personnel qui leur est commis, et leur enregistrement, l'élaboration de plans d'assurance qualité, le suivi de l'efficacité des mesures appliquées, la documentation des mesures de correction, la conduite de la *surveillance*, la déclaration avec célérité des faits constatés et la tenue de registres sous une forme aisément accessible.~~

~~Les *Services vétérinaires* doivent établir les certificats applicables aux mouvements d'*animaux*, procéder à des inspections documentées périodiques des installations, appliquer des mesures de *sécurité biologique*, tenir des registres et appliquer des procédures de *surveillance*. Ils doivent procéder à la *surveillance*, à la déclaration de tout fait constaté et à la réalisation d'épreuves diagnostiques au *laboratoire* ou superviser ces opérations.~~

#### Article 4.3.3.

### Principes à retenir pour définir et établir une zone ou un compartiment (~~incluant la notion de zones de protection et de confinement~~)

Outre les considérations qui précèdent, Les principes ci-après doivent être appliqués lorsqu'un Pays Membre définit une zone ou un compartiment :

- 1) L'étendue d'une zone et ses limites géographiques doivent être fixées par l'*Autorité vétérinaire* sur la base de frontières naturelles, artificielles et/ou juridiques et être rendues publiques par des canaux officiels.
- 2) ~~Une zone de protection peut être établie dans le but de préserver le statut sanitaire d'*animaux* détenus dans un pays ou une zone lorsque ce pays ou cette zone avoisine des pays ou zones ayant un statut zoosanitaire différent. Les mesures propres à prévenir l'introduction d'agents pathogènes et à assurer la détection précoce doivent être déterminées en s'appuyant sur l'épidémiologie de la *maladie* considérée.~~

~~Ces mesures doivent prévoir la conduite d'opérations visant à renforcer le contrôle des mouvements et la *surveillance*, et peuvent inclure :~~

- a) ~~l'identification des animaux et la traçabilité animale dans le but de veiller à ce que les animaux présents dans la zone de protection soient clairement distinguables des autres populations ;~~
- b) ~~la vaccination des animaux sensibles à risque ou de tous les animaux sensibles ;~~
- e) ~~les tests de dépistage et/ou la vaccination des animaux déplacés ;~~
- d) ~~des procédures spécifiques pour la manipulation, l'envoi et l'analyse des prélèvements ;~~
- e) ~~le renforcement de la *sécurité biologique*, y compris des procédures de nettoyage et de désinfection des moyens de transport, et l'éventuelle détermination d'itinéraires obligatoires ;~~
- f) ~~la surveillance spécifique des espèces sensibles de la faune sauvage et des vecteurs correspondants ;~~
- g) ~~la mise en place de campagnes de sensibilisation destinées au grand public, aux éleveurs, aux négociants, aux chasseurs et aux vétérinaires.~~

~~Les mesures précitées peuvent être mises en œuvre dans l'intégralité de la zone indemne ou dans un secteur défini situé à l'intérieur ou en dehors de la zone indemne.~~

- 3) ~~En cas de survenue de foyers en nombre restreint dans un pays ou une zone antérieurement indemne d'une maladie, une zone de confinement peut être établie à des fins commerciales. L'établissement d'une zone de confinement doit reposer sur une riposte rapide en veillant entre autres aux points suivants :~~
  - a) ~~Tout mouvement d'*animaux* et toute circulation d'autres marchandises doivent être interdits dès qu'une suspicion de la *maladie* en question a été déclarée. Il convient de prouver par des enquêtes épidémiologiques conduites en amont et en aval, après confirmation de l'*infection*, que les foyers ont été circonscrits à l'intérieur de ladite zone. Le foyer primaire a été identifié, il a été fait procéder à des investigations sur la source probable du foyer, et le lien épidémiologique entre tous les cas a été démontré.~~
  - b) ~~Il convient d'appliquer une politique d'abattage sanitaire ou toute autre stratégie de contrôle efficace pour éradiquer la *maladie*. Les populations d'*animaux* sensibles se trouvant dans la zone de confinement doivent être clairement identifiées. Une surveillance passive renforcée et spécifique doit être exercée dans le reste du pays ou de la zone, conformément aux dispositions du chapitre 1.4. ; elle ne doit faire apparaître aucun signe d'*infection*.~~

## Annexe 25 (suite)

- e) ~~Il convient de mettre en place des mesures conformes aux dispositions des chapitres correspondants pour prévenir la propagation de l'infection à partir de la zone de confinement vers le reste du pays ou de la zone, y compris une surveillance continue dans la zone de confinement.~~
- d) ~~Pour procéder à l'établissement effectif d'une zone de confinement, il est nécessaire de démontrer qu'aucun nouveau cas de la maladie considérée n'a été signalé dans une telle zone sur un minimum de deux périodes d'incubation à compter de la date de détection du dernier cas.~~
- e) ~~Le statut des secteurs indemnes situés hors de la zone de confinement devra être suspendu jusqu'à ce que la zone de confinement ait été établie. Le statut indemne de ces secteurs peut être réattribué dès lors que la zone de confinement est clairement mise en place, indépendamment des dispositions édictées dans le chapitre spécifique consacré à la maladie.~~
- f) ~~La zone de confinement doit être gérée de manière à pouvoir démontrer que les marchandises destinées aux échanges internationaux proviennent d'un secteur extérieur à la zone de confinement.~~
- g) ~~Le recouvrement du statut indemne pour la zone de confinement interviendra selon la procédure prévue dans le chapitre spécifique consacré à la maladie.~~
- 42) Les éléments qui définissent un *compartiment* doivent être établis par l'Autorité vétérinaire sur la base de critères pertinents tels que des pratiques de gestion et d'élevage reposant sur la *sécurité biologique*. Ils doivent être rendus publics par des canaux officiels.
- 53) Les *animaux* et *troupeaux* appartenant à la *sous-population d'une zone ou d'un compartiment* doivent être reconnaissables en tant que tels par un cloisonnement épidémiologique distinct-clairement défini par rapport aux autres *animaux* et à tout autre élément facteur de risque sanitaire, ~~présentant un risque de maladie~~. L'Autorité vétérinaire doit consigner en détail les mesures prises à l'égard d'une zone ou d'un *compartiment* pour garantir l'identification de la *sous-population* et assurer l'établissement et la préservation de son statut sanitaire, grâce à l'application d'un *plan de sécurité biologique*. Les mesures appliquées pour établir et maintenir un statut zoosanitaire distinct pour une zone ou un *compartiment* doivent être adaptées aux circonstances particulières. Elles ~~dépendent~~ dépendent de l'épidémiologie de la *maladie*, des facteurs environnementaux, du statut sanitaire des *animaux détenus-se trouvant* dans des secteurs adjacents, ~~des mesures de la sécurité biologique applicables~~ (contrôles des mouvements, utilisation des frontières naturelles ou artificielles, cloisonnement spatial des *animaux*, pratiques de gestion commerciale et d'élevage, entre autres) et de la *surveillance* de la *maladie*.
- 64) Les *animaux* se trouvant dans cette zone ou ce *compartiment* doivent être identifiés de telle sorte que leurs mouvements puissent être retracés. L'identification peut être pratiquée collectivement à l'échelle du *troupeau* ou individuellement au niveau de chaque *animal*, en fonction du système de production. Tous les mouvements d'*animaux* en direction ou en provenance de la zone ou du *compartiment* doivent être bien documentés et contrôlés. ~~Les garanties requises pour apprécier~~ L'appréciation de l'intégrité de la zone ou du *compartiment* présuppose la mise en place d'un *système d'identification animale* fiable.
- 75) Le *plan de sécurité biologique* fourni pour un *compartiment* doit décrire le partenariat entre le secteur industriel concerné et l'Autorité vétérinaire, ainsi que les responsabilités respectives. Il doit également comporter ~~consigner~~ par écrit les procédures opératoires normalisées standard afin d'apporter la preuve que la *surveillance* exercée, les *systèmes d'identification* et de *traçabilité* des *animaux vivants* et les pratiques de gestion sont adaptés à la définition du *compartiment*. Outre les informations relatives aux contrôles des mouvements d'*animaux*, le *plan de sécurité biologique* doit inclure les dossiers de production ~~du des troupeaux~~, les sources d'approvisionnement en aliments, les résultats de la *surveillance*, les dossiers consignant les naissances et la mortalité, le registre des visiteurs, ~~les faits commémoratifs~~ l'historique de morbidité et de mortalité, les traitements médicamenteux, les *vaccinations*, les dossiers de formation du personnel et tout autre critère nécessaire pour apprécier la réduction des risques. Le type d'informations requis peut varier en fonction de l'espèce animale concernée et de la ou des *maladies* considérées. Le *plan de sécurité biologique* précisera également la manière dont ~~sera~~ sera ~~auditée~~ l'application de ces mesures seront auditées afin de garantir la réévaluation périodique des risques et l'ajustement des mesures en conséquence.

## Article 4.3.4.

**Zone indemne**

Une zone indemne est une zone dans laquelle l'absence d'une maladie, infection ou infestation spécifique dans une population animale a été démontrée par une surveillance exercée conformément aux conditions prévues dans le Code terrestre.

En parallèle avec les articles 4.3.2. et 4.3.3., et en fonction de la situation épidémiologique, la démonstration du statut indemne peut requérir une surveillance spécifique antérieure ou en cours, ciblée sur l'agent pathogène en cause, ainsi qu'une sécurité biologique appropriée et des mesures sanitaires adaptées à l'intérieur de la zone et sur ses limites. La surveillance doit être conduite conformément au chapitre 1.4. ou aux chapitres du Code terrestre traitant spécifiquement de la maladie concernée.

Le statut indemne peut s'appliquer à une ou plusieurs populations d'espèces animales sensibles, domestiques ou sauvages.

La zone conserve son statut indemne aussi longtemps que la surveillance en cours démontre l'absence de la maladie, de l'infection ou de l'infestation.

#### Article 4.3.5.

##### **Zone infectée**

Une zone infectée est une zone dans laquelle une maladie, infection ou infestation a été diagnostiquée ou dont l'absence ne peut être démontrée. Dans ce dernier cas, le chapitre du Code terrestre traitant spécifiquement de la maladie concernée contient un article décrivant les conditions du statut indemne et du statut infecté.

Une zone infectée peut être :

- = une zone d'un pays où la maladie est présente depuis longtemps et n'a pas encore été éradiquée alors que d'autres zones du pays sont indemnes ;
- = une zone d'un pays ou une zone antérieurement indemne dans laquelle la maladie a été réintroduite tandis que le reste du pays ou de la zone n'a pas été touché.

Afin d'obtenir le statut indemne pour une zone infectée ou recouvrer le statut indemne après la survenue d'un foyer dans une zone antérieurement indemne, les Pays Membres doivent suivre les recommandations spécifiées dans le chapitre du Code terrestre applicable à la maladie concernée.

#### Article 4.3.6.

##### **Zone de protection**

Une zone de protection peut être établie pour préserver le statut zoosanitaire d'une population animale présente dans un pays indemne ou une zone indemne de l'introduction d'un agent pathogène responsable d'une maladie, infection ou infestation spécifique depuis des pays ou zones limitrophes de statut différent. La sécurité biologique et les mesures sanitaires doivent tenir compte du système de gestion des animaux, de l'épidémiologie de la maladie considérée et de la situation épidémiologique qui prévaut dans les pays ou zones limitrophes infectés. Les mesures propres à prévenir l'introduction d'agents pathogènes et à assurer la détection précoce doivent être déterminées en s'appuyant sur l'épidémiologie de la maladie considérée.

Ces mesures doivent prévoir un renforcement de la surveillance et du contrôle des déplacements, et peuvent inclure :

- 1) des mesures d'identification et de traçabilité spécifiques afin que les animaux présents dans la zone de protection soient clairement différenciables des autres populations ;
- 2) une vaccination des animaux sensibles présentant un risque ou de tous les animaux sensibles ;
- 3) des tests de dépistage ou une vaccination des animaux déplacés ;
- 4) des procédures spécifiques pour la manipulation, l'envoi et l'analyse des prélèvements ;
- 5) un renforcement de la sécurité biologique, y compris des procédures de désinfection des véhicules/navires de transport, et une éventuelle détermination d'itinéraires obligatoires ;
- 6) une surveillance spécifique de la faune sauvage sensible et des vecteurs correspondants ;
- 7) des campagnes de sensibilisation destinées au grand public, ou ciblées en direction des éleveurs, négociants, chasseurs ou vétérinaires.

La zone de protection peut être une partie d'une zone infectée ou d'une zone indemne.

Annexe 25 (suite)Article 4.3.7.**Zone de confinement**

- 3) En cas de survenue de foyers en nombre restreint dans un pays ou une zone antérieurement indemne d'une maladie, une zone de confinement peut être établie pour contrôler la maladie ou faciliter les échanges commerciaux.

L'établissement d'une zone de confinement doit reposer sur une riposte rapide prévue dans un plan d'urgence et comportant notamment les actions suivantes :

- 1) interdiction appropriée des mouvements d'animaux et de la circulation de marchandises dès qu'une suspicion de la maladie en cause a été déclarée ; Il convient de prouver par des enquêtes épidémiologiques conduites en amont et en aval, après confirmation de l'infection, que les foyers ont été circonscrits à l'intérieur de ladite zone.
- 2) après confirmation de l'infection, réalisation d'une enquête épidémiologique (en amont et en aval) démontrant que les foyers ont un lien épidémiologique et sont circonscrits à l'intérieur de ladite zone ;
- 3) application d'un abattage sanitaire ou d'une autre stratégie d'urgence efficace visant à éradiquer la maladie ;
- 4) identification claire de la population animale sensible présente dans la zone de confinement de façon à reconnaître l'appartenance de ces animaux à ladite zone ;
- 5) renforcement de la surveillance passive et ciblée dans le reste du pays ou de la zone, conformément au chapitre 1.4., afin de démontrer l'absence d'infection ;
- 6) application de mesures sanitaires comportant une surveillance continue dans la zone de confinement, conformément au chapitre relatif à la maladie concernée, afin de prévenir la propagation de l'infection à partir de la zone de confinement vers le reste du pays ou de la zone.

L'établissement effectif d'une zone de confinement implique la nécessité de démontrer qu'aucun cas nouveau de la maladie considérée n'a été signalé dans cette zone sur un minimum de deux périodes d'incubation à compter de la date de détection du dernier cas.

Le statut des secteurs indemnes situés hors de la zone de confinement doit être suspendu jusqu'à ce que l'efficacité de cette dernière soit démontrée. Le statut indemne de ces secteurs peut alors être réattribué indépendamment des dispositions du chapitre spécifiquement dédié à la maladie.

La zone de confinement est une zone infectée qui doit être gérée de manière à pouvoir prouver que les marchandises destinées aux échanges internationaux proviennent soit de l'intérieur, soit de l'extérieur de cette zone de confinement ; une bonne gestion peut permettre au reste du pays ou de la zone de conserver son statut indemne.

Article 4.3.8.**Reconnaissance mutuelle par les partenaires commerciaux**

Les partenaires commerciaux doivent échanger des informations permettant de faire reconnaître les différentes sous-populations présentes sur leurs territoires respectifs. Le meilleur moyen de mettre en œuvre la procédure de reconnaissance est de définir des paramètres et d'obtenir un accord sur les mesures nécessaires avant la survenue de foyers de maladie.

Les Services vétérinaires d'un pays exportateur doivent être en mesure d'expliquer aux Services vétérinaires d'un pays importateur les fondements permettant de revendiquer un statut zoosanitaire distinct pour la zone ou le compartiment concerné(e).

Annexe 25 (suite)

Le pays exportateur doit être capable de démontrer, par une documentation détaillée fournie au pays importateur, qu'il a mis en œuvre les recommandations figurant dans le Code terrestre pour établir et maintenir cette zone ou ce compartiment.

Un pays importateur doit reconnaître l'existence de cette zone ou de ce compartiment lorsque les mesures appropriées préconisées dans le Code terrestre y sont appliquées et que l'Autorité vétérinaire du pays exportateur atteste l'application de ces mesures.

---

-----

— Texte supprimé.



## CHAPITRE 5.3.

## PROCÉDURES INTERNES À L'OIE EN RAPPORT AVEC L'ACCORD SUR L'APPLICATION DES MESURES PHYTOSANITAIRES ET SANITAIRES DE L'ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

## Article 5.3.1.

### Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires : rôle et responsabilité de l'OIE

L'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (ci-après désigné par « l'Accord SPS ») encourage spécifiquement les Membres de l'Organisation mondiale du commerce à fonder leurs *mesures sanitaires* sur des normes, lignes directrices et recommandations internationales, chaque fois qu'elles existent. Les Membres peuvent décider de mettre en œuvre des mesures sanitaires plus strictes d'adopter un niveau de protection supérieur à que celles figurant dans les normes internationales celui obtenu par l'application des textes internationaux, si celles-ci sont jugées nécessaires à la protection de la santé animale ou publique et sont scientifiquement justifiées par une analyse des risques cela est scientifiquement justifié ou si le niveau de protection procuré par l'application des textes internationaux est considéré comme inadéquat. Dans de telles circonstances, les Membres doivent adopter sont tenus de procéder à une appréciation du risque, et à ne prendre que les mesures de gestion du risque fondée sur une approche cohérente proportionnées à cette appréciation.

L'Accord SPS invite les Gouvernements à avoir plus systématiquement recours à l'analyse des risques : les Membres de l'OMC doivent se livrer à une appréciation du risque en rapport avec les caractéristiques du risque réel encouru.

Afin de promouvoir la transparence, Aux termes de l'article 7 de l'Accord SPS, oblige les pays membres de l'OMC doivent à notifier à cette dernière tout changement intervenant dans toute modification des les mesures sanitaires qui peuvent affecter directement ou indirectement le commerce international, et à lui fournir des renseignements sur ces mesures.

Dans le domaine de la santé animale, l'Accord SPS reconnaît l'OIE comme l'organisation internationale compétente pour l'élaboration et la promotion de normes, de lignes directrices et recommandations internationales concernant le commerce des *animaux* vivants et des produits d'origine animale.

## Article 5.3.2.

### Introduction à sur la détermination l'appréciation de l'équivalence de mesures sanitaires

L'importation d'*animaux* ou de produits d'origine animale comporte un degré de *risque* pour la santé animale et la santé le statut zoonositaire et pour la santé publique zoonositaire d'un du pays importateur. L'estimation de ce *risque* et le choix de(des) l'option(s) de gestion appropriée(s) du *risque* sont rendus plus difficiles par les différences existant au sein des systèmes de gestion de la santé animale et des systèmes de production animales des États membres. Il est maintenant toutefois, reconnu que des systèmes et des mesures de santé et de production animales notablement sensiblement différents peuvent atteindre un niveau équivalent de offrir une protection de la santé animale et de la santé publique équivalente pour les besoins du commerce international, présentant des avantages certains tant pour le pays importateur que pour le pays exportateur.

Les présentes recommandations du présent chapitre sont destinées à ont pour objet de fournir une assistance aux États membres pour afin de leur permettre de déterminer si des *mesures sanitaires* propres à des systèmes de santé et de production animales différents peuvent atteignent conférer le même niveau de protection de la santé animale et de la santé publique. Elles traitent des principes qui peuvent sont susceptibles d'être retenus pour la détermination l'appréciation de l'équivalence, et présentent ci-après les étapes d'une procédure destinée à être appliquée par les partenaires commerciaux en vue de déterminer faciliter l'appréciation de l'équivalence. Ces recommandations peuvent être appliquées que l'équivalence porte sur une des mesures spécifiques ou qu'elle soit à l'échelle des systèmes, et que l'équivalence porte sur des domaines d'échanges spécifiques, sur des *marchandises* particulières ou sur des domaines plus généraux.

## Annexe 26 (suite)

## Article 5.3.3.

**Considérations générales sur la détermination l'appréciation de l'équivalence de mesures sanitaires**

Avant de procéder à des échanges internationaux d'animaux ou de produits d'origine animale, un pays importateur doit être assuré que ses statuts zoosanitaires et de sa santé animale et sa santé publique seront protégés de façon adéquate. Dans la majorité des cas, les mesures de gestion du risque adoptées vont, en partie, reposer sur des appréciations portées sur le(s) système(s) de gestion de la santé et de la production animales du pays exportateur et sur l'efficacité des mesures procédures sanitaires qui y sont appliquées. Les systèmes en place dans le pays exportateur peuvent différer de ceux existant dans le pays importateur et dans d'autres pays avec lesquels le pays importateur entretient des échanges commerciaux. Des différences peuvent exister en ce qui concerne les infrastructures, les politiques zoosanitaires et/ou la façon de les mettre en œuvre, les systèmes liés aux examens de laboratoire, les stratégies de contrôle des relatives aux parasites et aux maladies qui sont présentes, les contrôles aux frontières et la surveillance des transports au niveau national.

La reconnaissance internationale du fait que des approches différentes peuvent être adoptées pour atteindre le niveau approprié de protection sanitaire du pays importateur a conduit à faire figurer le principe d'équivalence dans des accords d'échanges, dont l'Accord SPS de l'OMC.

Si les partenaires commerciaux conviennent que les mesures en vigueur atteignent un niveau identique de protection de la santé, ces mesures sont considérées comme équivalentes. Les avantages résultant de l'application de l'équivalence sont :

- 1) une réduction des coûts associés au commerce international en permettant que adaptant les mesures sanitaires mesures zoosanitaires soient adaptées aux conditions locales ;
- 2) une valorisation des résultats obtenus en santé animale pour un niveau déterminé d'investissements ;
- 3) une plus grande fluidité des échanges en parvenant, par le biais de mesures sanitaires moins restrictives pour le commerce, au niveau de protection sanitaire requis, et
- 4) un recours moindre à des procédures relativement coûteuses d'examen et d'isolement des marchandises dans les accords bilatéraux ou multilatéraux.

Le Code terrestre reconnaît le principe de l'équivalence en recommandant des mesures sanitaires diversifiées pour de nombreuses maladies, infections et infestations de nombreux agents pathogènes. L'équivalence peut être atteinte, à titre d'exemple, en renforçant les systèmes de surveillance et de suivi et en faisant appel à diverses procédures de contrôle, d'isolement ou de traitement ou bien à différentes combinaisons des mesures susmentionnées. Afin de faciliter la détermination l'appréciation de l'équivalence, les États membres doivent fonder leurs mesures sanitaires sur les normes et les lignes directrices recommandations de l'OIE l'Organisation.

Les États membres doivent réaliser Il est essentiel de conduire, dans toute la mesure du possible, une analyse scientifique une analyse des risques encourus pour établir les fondements d'une détermination appréciation de l'équivalence.

## Article 5.3.4.

**Considérations préalables à la détermination l'appréciation de l'équivalence**

## 1. Application de l'appréciation du risque

L'application de la discipline de l'appréciation du risque fournit une base structurée pour apprécier l'équivalence de différentes mesures sanitaires, car elle permet de comparer un examen minutieux de l'effet d'une mesure sur une étape particulière d'une importation type, ainsi que des aux effets relatifs de d'une mesures de substitution proposées sur la même étape ou des étapes qui lui sont liées.

La détermination l'appréciation de l'équivalence doit nécessite d'évaluer comparer l'efficacité des mesures sanitaires en fonction de son efficacité par rapport à vis à vis d'un risque particulier ou au groupe de risques qu'elles est sont destinées à prévenir. Cette appréciation peut comprendre les éléments suivants : objectif de la mesure, niveau de protection conféré par la mesure et contribution que la mesure peut apporter pour atteindre le niveau approprié de protection sanitaire du pays importateur.

## 2. Classification des mesures sanitaires

Des propositions d'équivalence peuvent envisager être exprimées par le biais d'une mesure comprenant une seule composante unique (par exemple, une procédure d'isolement ou d'échantillonnage, l'exigence d'un contrôle ou d'un traitement, une procédure de certification) ou plusieurs composantes (par exemple, un système de production pour d'une marchandise) d'une mesure, ou en terme de une combinaison de mesures. Les composantes multiples ou les combinaisons de mesures peuvent être appliquées consécutivement ou simultanément.

On entend par Les mesures sanitaires les mesures sont décrites dans chaque le chapitre du Code terrestre, portant spécifiquement sur une maladie qui sont mises en œuvre en vue de pour gérer réduire les le niveau de risques et qui sont adaptées à posés par cette la maladie, infection ou infestation prise en compte. Les mesures sanitaires peuvent être appliquées seules ou en combinaison et comprendre l'exigence d'un contrôle, une procédure de traitement, d'inspection ou de certification, une mise en quarantaine, ou des procédures d'échantillonnage.

Aux fins de détermination l'appréciation de l'équivalence, les *mesures sanitaires* peuvent être sommairement classées comme suit :

- a) infrastructure : comprend le support réglementaire (par exemple, les lois relatives à la santé animale) et les systèmes administratifs (par exemple, l'organisation des Services vétérinaires services nationaux et régionaux de santé animale, organisation des interventions d'urgence) ;
- b) conception ~~ou~~ exécution du programme : comprend la documentation relative aux systèmes, aux critères de performance et de décision, aux capacités des *laboratoires*, et aux dispositions en matière de certification, d'audit et de mise en application ;
- c) exigences techniques spécifiées : comprend les conditions applicables à l'usage d'équipements fiables, les traitements (comme l'appertisation des boîtes de conserve), les épreuves spécifiques (comme l'ELISA) et les procédures (par exemple, inspection avant exportation).

La(Les) *mesur(e)s sanitaire(s)* proposée(s) pour déterminer apprécier l'équivalence peut(vent) appartenir à une ou plusieurs de ces catégories, qui ne s'excluent pas mutuellement.

Dans certains cas, une comparaison des exigences techniques spécifiées peut s'avérer suffisante, par exemple pour une méthode d'inactivation d'un agent pathogène. Dans nombre de cas, on ne pourra toutefois peut déterminer juger cependant si le même niveau de protection sera à toute chance d'être atteint qu'en procédant à l'évaluation de toutes les composantes appropriées des systèmes de gestion de la santé animale du système de santé et de production animales d'un pays exportateur. Par exemple, l'appréciation de l'équivalence d'une *mesure sanitaire* particulière au niveau de la conception ou l'exécution d'un programme peut exiger un examen préalable des infrastructures, alors que l'appréciation de l'équivalence d'une mesure particulière au niveau des exigences techniques spécifiées peut imposer que la mesure particulière soit appréciée dans son contexte par un examen des infrastructures et des programmes.

#### Article 5.3.5.

#### Principes de la détermination l'appréciation de l'équivalence

En accord avec les considérations exposées ci-dessus, la détermination l'appréciation de l'équivalence de *mesures sanitaires* doit être fondée sur l'application des principes suivants :

- 1) un *pays importateur* a le droit de définir le niveau de protection qu'il juge approprié en relation avec la vie et la santé humaines ou animales sur son territoire (~~son niveau approprié de protection sanitaire~~); ce niveau peut être exprimé en termes qualitatif ou quantitatif ;
- 2) le *pays importateur* doit être en mesure de motiver toute *mesure sanitaire*, c'est-à-dire le niveau de protection recherché par l'application de la(des) mesure(s) retenue(s) pour parer à un risque danger ;
- 3) un *pays importateur* doit reconnaître que des *mesures sanitaires* différentes de celles qu'il propose peuvent permettre d'atteindre le même niveau de protection et doit notamment envisager l'existence de zones/régions ou de compartiments indemnes des maladies spécifiées ;
- 4) le *pays importateur* se prêtera sur demande à des consultations avec le *pays exportateur* en vue de faciliter la procédure de détermination d'appréciation de l'équivalence ;
- 5) toute *mesure sanitaire*, ou combinaison de *mesures sanitaires*, peut être proposée pour apprécier déterminer l'équivalence ;
- 6) un processus interactif doit être appliqué ; il suivra une séquence définie d'étapes, et fera appel à une procédure convenue en ce qui concerne les échanges d'informations, de façon à limiter la collecte de données au strict minimum, minimiser la charge de travail administrative et faciliter la résolution des différends ;
- 7) le *pays exportateur* doit être à même de démontrer avec objectivité comment la(les) *mesur(e)s sanitaire(s)* de substitution qu'il propose confèrera(confèreront) le même niveau de protection ;
- 8) le *pays exportateur* doit présenter toute demande d'équivalence sous une forme qui aide le *pays importateur* à procéder à sa détermination son appréciation ;
- 9) le *pays importateur* doit procéder à l'évaluation d'une demande d'équivalence dans un délai raisonnable, de manière cohérente, transparente et objective et conformément aux principes appropriés de *l'appréciation du risque* ;
- 10) le *pays importateur* doit tenir compte des connaissances et de l'expérience déjà acquises par l'*Autorité vétérinaire* ou tout autre *Autorité compétente* du *pays exportateur* ;

10bis) le pays importateur doit tenir compte de tout arrangement existant avec d'autres pays exportateurs sur des questions similaires ;

10ter) le pays importateur peut également tenir compte de toute connaissance des arrangements existant entre le pays exportateur et d'autres pays importateurs.

## Annexe 26 (suite)

- 11) le *pays exportateur* doit ménager au *pays importateur* qui lui en fait la demande un accès raisonnable pour qu'il puisse procéder à l'examen et à l'évaluation des procédures ou systèmes faisant l'objet de **la détermination l'appréciation** de l'équivalence ;
- 12) le *pays importateur* doit être le seul  **juge décideur** en matière  **d'équivalence d'appréciation**, mais il doit fournir au *pays exportateur* une explication détaillée des résultats de son appréciation ;
- 13) les États membres doivent fonder leurs *mesures sanitaires* sur les normes  **et les lignes directrices** de l'OIE, lorsqu'elles existent, en vue de faciliter la procédure  **de détermination d'appréciation** de l'équivalence ;  **ils peuvent toutefois choisir de mettre en œuvre des mesures sanitaires plus strictes pour autant qu'elles soient justifiées scientifiquement par une analyse des risques** ;
- 14) le *pays importateur* et le *pays exportateur* doivent se tenir mutuellement informés des modifications significatives apportées à leurs infrastructures, statut zoosanitaire ou programmes de santé animale pouvant influencer sur  **la détermination l'appréciation** de l'équivalence, afin de permettre de procéder à une nouvelle  **détermination appréciation** de l'équivalence en cas de besoin, et
- 15)  **une assistance technique adéquate apportée par un pays importateur en réponse à une** demande émanant d'un *pays exportateur en développement*  **peut** faciliter le bon déroulement de  **la détermination l'appréciation** de l'équivalence ~~le pays importateur doit examiner de manière positive toute concernant l'obtention d'une assistance technique appropriée qui faciliterait.~~

## Article 5.3.6.

**Série d'étapes devant être prises en compte dans **l'appréciation la détermination** de l'équivalence**

Il n'existe pas de série d'étapes unique devant être suivie lors de toute  **détermination appréciation** de l'équivalence. Les étapes que les partenaires commerciaux choisissent dépendent, en règle générale, des circonstances et de leur expérience commerciale. Toutefois, la série interactive d'étapes décrite ci-dessous peut s'avérer utile pour **apprécier des toute mesures sanitaires**, qu'elles se classent, parmi les rubriques d'un système de **gestion de la santé animale et ou** de production animales, dans infrastructure, conception ~~ou~~  **et** exécution du programme, ou exigences techniques spécifiées.

Cette série part du postulat que le *pays importateur* répond à ses obligations découlant de l'Accord sur l'Application des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'Organisation mondiale du commerce et applique, de manière transparente, une mesure reposant soit sur une norme internationale soit sur une *analyse des risques*.

Les étapes recommandées sont :

- 1) le *pays exportateur* identifie la(les) mesure(s) pour la(les) quelle(s) il propose une ~~alternative (des) mesure(s) de substitution~~ et demande au *pays importateur* de justifier sa *mesure sanitaire* du point de vue du niveau de protection qui doit être atteint vis-à-vis d'un(du)  **danger(s) risque** ;
- 2) le *pays importateur* explique les motifs de cette(ces) mesure(s), dans des termes facilitant sa comparaison avec la(les) ~~mesure(s) sanitaire(s)~~ de substitution en conformité avec les principes exposés dans les présentes recommandations ;
- 3) le *pays exportateur* apporte ses arguments en faveur de l'équivalence d'une(de) ~~mesure(s) sanitaire(s)~~ de substitution sous une forme aidant le *pays importateur* à procéder à son **évaluation analyse** ;
- 4) le *pays exportateur* répond à toute préoccupation d'ordre technique manifestée par le *pays importateur* en lui fournissant des informations complémentaires ;
- 5)  **la détermination l'appréciation** de l'équivalence par le *pays importateur*  **doit** prendre en compte de façon appropriée :
  - a) l'impact, dans le domaine biologique, de la variabilité et de l'incertitude ;
  - b) l'effet attendu de la(les) ~~mesure(s) sanitaire(s)~~ de substitution ~~sur tous les dangers avérés~~ ;
  - c) les normes  **et les lignes directrices** de l'OIE ;
  - d) ~~l'application de démarches seulement qualitatives lorsqu'il n'est pas possible ou raisonnable de conduire une~~  **les résultats d'une appréciation du risque appréciations qualitative et qualitative du risque en termes quantitatifs** ;
- 6) le *pays importateur* notifie au *pays exportateur* sa décision et ce qui l'a motivée dans un délai raisonnable ;  **la décision** :
  - a) ~~reconnaissance~~ de l'équivalence d'une(de) ~~la~~  **mesure(s) sanitaire(s)** de substitution appliquée(s) par le *pays exportateur*,  **ou**
  - b) demande ~~des~~ d'informations complémentaires, ou
  - c) ~~rejet~~ de la demande présentée pour faire reconnaître comme équivalente ~~la~~  **une(des) mesure(s) sanitaire(s)** de substitution ;
- 7) il faut tenter de résoudre toute divergence d'opinion relative à l'appréciation d'une demande, ~~qu'elle soit provisoire ou définitive~~, en utilisant un mécanisme convenu, ~~afin de parvenir à un consensus (par exemple, le mécanisme informel de médiation de l'OIE prévu en cas de différends), ou en faisant appel à un expert agréé (article 5.3.8) ;~~

- 8) en fonction des catégories de mesures concernées, le *pays importateur* et le *pays exportateur* peuvent conclure un accord officiel ou informel d'équivalence permettant à l'appréciation de prendre effet, ~~ou bien une simple reconnaissance officielle de l'équivalence de mesures techniques spécifiées peut suffire.~~

Un *pays importateur* reconnaissant l'équivalence d'une ~~(de) mesure(s) sanitaire(s)~~ de substitution appliquée(s) par un *pays exportateur* ~~se doit de vérifier~~ qu'il agit de manière cohérente eu égard aux requêtes présentées par des pays tiers en vue de faire reconnaître comme équivalente une ~~(des) mesure(s) identique(s) ou très voisine(s)~~. Agir de manière cohérente ne signifie toutefois pas qu'une mesure spécifique qu'ont proposée plusieurs *pays exportateurs* doit toujours être jugée comme équivalente, parce qu'une mesure ne doit pas être considérée étant donné qu'il ne faut pas la considérer de façon isolée mais comme partie intégrante d'un système se composant d'infrastructures, de politiques et de procédures dans le contexte de la situation zoonitaire du pays exportateur.

Article 5.3.7.

### Séquence d'étapes à suivre pour définir une zone ou un compartiment et obtenir leur reconnaissance à des fins commerciales

~~L'établissement d'une zone ou d'un compartiment indemne de maladie est décrit au chapitre 4.3., et doit être envisagé par les partenaires commerciaux lors de la mise en place des mesures sanitaires destinées au commerce., car la démarche choisie et mise en œuvre par les Services vétérinaires des pays importateurs et des pays exportateurs dépendra généralement des circonstances qui prévalent à l'intérieur des pays ou à leurs frontières, ainsi que des antécédents commerciaux.~~ Les étapes recommandées sont les suivantes :

#### 1. Pour le zonage

- a) ~~Sur la base des résultats issus du dispositif de surveillance,~~ le pays exportateur identifie un secteur géographique sur son territoire dont il estime, sur la base d'une surveillance, qu'il comprend une *sous-population* animale caractérisée par un statut sanitaire distinct au regard d'une ~~ou plusieurs~~ *maladies, infection ou infestation* particulières ;
- b) le *pays exportateur* décrit dans le *plan de sécurité biologique* fourni pour la zone les mesures qui ~~sont~~ appliquées pour distinguer épidémiologiquement le secteur identifié des autres parties de son territoire, conformément aux recommandations figurant dans le *Code terrestre* ;
- c) le *pays exportateur* :
  - i) fournit les informations qui précèdent au *pays importateur* en expliquant les raisons pour lesquelles le secteur peut être traité comme une zone particulière sur le plan épidémiologique aux fins des *échanges internationaux* ;
  - ii) ménage au *pays importateur* qui lui en fait la demande un accès raisonnable pour qu'il puisse procéder à l'examen et à l'évaluation des procédures ou systèmes d'établissement de la zone ;
- d) le *pays importateur* décide s'il reconnaît le secteur considéré comme une zone dans le cadre de l'importation d'*animaux* ou de produits d'origine animale, en prenant en compte les éléments suivants :
  - i) évaluation des *Services vétérinaires* du *pays exportateur* ;
  - ii) résultats d'une *appréciation du risque* reposant sur les informations fournies par le *pays exportateur* et sur ses propres recherches ;
  - iii) sa propre situation zoonitaire au regard de la ~~ou des~~ *maladie(s)* considérée(s), et
  - iv) les autres normes ou lignes directrices de l'OIE qui s'appliquent ;
- e) le *pays importateur* notifie au *pays exportateur*, dans un délai raisonnable, sa décision et ce qui l'a motivée, à savoir :
  - i) reconnaissance du secteur comme une zone, ou
  - ii) demande d'informations complémentaires, ou
  - iii) non-reconnaissance du secteur comme une zone aux fins des *échanges internationaux* ;

## Annexe 26 (suite)

- f) les pays doivent tenter de résoudre toute divergence à propos de la reconnaissance d'une zone, ~~soit pendant la prise de décision soit à son terme~~, en appliquant un mécanisme reconnu ~~pour parvenir à un consensus, par exemple (le mécanisme informel de médiation de l'OIE prévu en cas de différends [(voir article 5.3.8.)] par exemple)~~ ;
- g) les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* et des *pays exportateurs* doivent passer un accord **officiel** sur la reconnaissance de la zone.

2. Pour la compartimentation

- a) Sur la base de discussions avec le secteur industriel concerné, le *pays exportateur* identifie sur son territoire un *compartiment* constitué d'une *sous-population* animale détenue dans une ou plusieurs *exploitations* ou autres sites qui relèvent de pratiques communes de gestion **et de d'un plan de** ~~reposant sur la sécurité biologique~~ et qui détiennent une *sous-population* animale identifiable, caractérisée par un statut sanitaire distinct au regard d'une ~~ou plusieurs maladies~~ particulières ; le *pays exportateur* décrit la manière dont ce statut est maintenu par un partenariat entre le secteur industriel concerné et l'*Autorité vétérinaire* du *pays exportateur* ;
- b) le *pays exportateur* examine le *plan de sécurité biologique* fourni pour ce *compartiment* et confirme par un audit :
- i) que ce *compartiment* est épidémiologiquement cloisonné lors du déroulement de ses procédures opératoires normalisées, grâce à une application efficace du *plan de sécurité biologique*, et
  - ii) que le programme de *surveillance* et de suivi mis en place permet de vérifier le statut de ladite *sous-population* pour la ~~ou les maladie(s) en question~~ **considérée(s)** ;
- c) le *pays exportateur* décrit le *compartiment* conformément aux chapitres 4.3. et 4.4. recommandations figurant dans le Code terrestre ;
- d) le *pays exportateur* :
- i) fournit les informations qui précèdent au *pays importateur* en expliquant les raisons pour lesquelles la *sous-population* peut être traitée comme un *compartiment* épidémiologiquement distinct aux fins des *échanges internationaux*, et
  - ii) ménage au *pays importateur* qui lui en fait la demande un accès raisonnable pour qu'il puisse procéder à l'examen et à l'évaluation des procédures ou systèmes d'établissement du *compartiment* ;
- e) le *pays importateur* décide s'il reconnaît la *sous-population* considérée comme un *compartiment* dans le cadre de l'importation d'*animaux* ~~et/ou~~ de produits d'origine animale en prenant en compte les éléments suivants :
- i) évaluation des *Services vétérinaires* du *pays exportateur* ;
  - ii) résultats d'une *appréciation du risque* reposant sur les informations fournies par le *pays exportateur* et sur ses propres recherches ;
  - iii) sa propre situation zoonositaire au regard de la ~~ou des maladie(s)~~ concernée(s), et
  - iv) les autres normes **ou lignes directrices** de l'OIE qui s'appliquent ;
- f) le *pays importateur* notifie au *pays exportateur*, dans un délai raisonnable, sa décision et ce qui l'a motivée, à savoir :
- a) reconnaissance du *compartiment*, ou
  - b) demande d'informations complémentaires, ou
  - c) non-reconnaissance de la *sous-population* comme un *compartiment* aux fins des *échanges internationaux* ;
- g) les pays doivent tenter de résoudre toute divergence à propos de la reconnaissance d'un *compartiment*, ~~soit pendant la prise de décision soit à son terme~~, en appliquant un mécanisme reconnu par exemple ~~pour parvenir à un consensus (la procédure de médiation de l'OIE [(voir article 5.3.8.)] par exemple)~~ ;

- h) les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* et des *pays exportateurs* doivent passer un accord officiel sur la reconnaissance du *compartiment* ;
- i) ~~L'Autorité vétérinaire du pays exportateur doit notifier aux pays importateurs, avec célérité, toute apparition d'une maladie pour laquelle le compartiment a été défini.~~

Article 5.3.8.

#### Mécanisme informel de médiation de l'OIE prévu en cas de différends

L'OIE met ~~maintiendra ses procédures internes~~ un mécanisme interne facultatif à la disposition des ~~ses~~ États membres pour les ~~aider assister ceux qui le souhaiteraient~~ en cas de différends. ~~Les~~ procédures internes suivantes seront ~~d'application~~ les suivantes :

- 1) Les deux parties doivent donner pour mandat à l'OIE de les aider à résoudre leur différend.
- 2) S'il y a lieu, le Directeur général de l'OIE proposera un ou plusieurs experts et, en tant que de besoin, un président, acceptés par les deux parties.
- 3) Les deux parties doivent s'accorder sur les termes de référence et sur le programme de travail à retenir, et sur la prise en charge des frais de procédure encourus par l'OIE.
- 4) Le ou les experts seront habilités à rechercher des éclaircissements sur toute information ou donnée fournie par l'un ou l'autre pays lors des procédures d'évaluation ou de consultation, et à demander des informations ou données supplémentaires à l'un ou l'autre pays.
- 5) Le ou les experts ~~devront soumettre~~ soumettront un rapport confidentiel au Directeur général de l'OIE qui le transmettra aux deux parties intéressées.

---

-----

— Texte supprimé.



## CHAPITRE 2.X.

## CRITÈRES D'ÉVALUATION DE LA SÉCURITÉ SANITAIRE DES MARCHANDISES

## Article 2.X.1.

### ~~Évaluation de la sécurité sanitaire de produits animaux provenant d'un pays ou d'une zone non déclaré indemne d'une maladie listée spécifique~~ Considérations générales

Aux fins du présent chapitre, le terme « sécurité sanitaire » s'entend uniquement dans le cadre de la santé ~~des animaux~~ animale et publique au regard des *maladies listées*.

Dans de nombreux chapitres dédiés aux *maladies*, l'article X.X.2. précise les ~~produits animaux~~ marchandises pouvant faire l'objet d'échanges commerciaux à partir d'un pays ou d'une ~~zone non déclaré indemne d'une~~ indépendamment de son statut au regard de la maladie listée spécifique. les critères permettant leur inclusion ~~d'inclusion des produits animaux énumérés~~ dans la liste des *marchandises dénuées de risques* reposent sur l'absence de l'agent pathogène dans ~~les produits la~~ marchandise commercialisées, soit parce qu'il ~~soit est~~ est absent des tissus à partir desquels ~~ces produits la~~ marchandise ~~soit est~~ sont élaborées, soit parce qu'il a été inactivé par la transformation ou le traitement subi par les produits animaux.

L'évaluation de la sécurité sanitaire des ~~produits animaux~~ marchandises, au moyen des critères relatifs à la transformation ou au traitement, peut seulement être réalisée quand les types de traitement ou de transformation sont clairement définis. il n'est pas forcément nécessaire de prendre en compte l'ensemble du traitement ou de la transformation dès lors que sont considérées les étapes critiques pour l'inactivation de l'agent pathogène concerné.

Toute transformation ou tout traitement est supposé (i) s'effectuer selon des protocoles normalisés incluant des étapes identifiées comme critiques dans la procédure d'inactivation de l'agent pathogène concerné et (ii) être réalisé selon les bonnes pratiques de fabrication ; (iii) enfin toute autre étape de ce traitement ou de cette transformation, ainsi que la manipulation ultérieure des produits, ne doit pas en compromettre la sécurité sanitaire.

## Article 2.X.2.

**Critères**

Pour qu'il puisse être considéré comme une *marchandise dénuée de risque* pour les *échanges internationaux*, un produit *animal* doit satisfaire aux conditions énoncées ci-après :

1) Il est fortement probable que l'agent pathogène ne soit pas présent dans les tissus à partir desquels le produit *animal* a été élaboré, à une ~~concentration~~ dose susceptible de causer une *infection* chez un homme ou un *animal* exposé de façon naturelle. Cette assurance est fondée sur la distribution connue de l'agent pathogène dans un *animal* infecté, que celui-ci présente ou non des signes cliniques.

OU

2) Si l'agent pathogène peut être présent ou contaminer les tissus à partir desquels le produit *animal* est élaboré, le procédé de transformation ou le traitement standard normalement appliqué pour obtenir ~~le produit final la~~ marchandise commercialisable, sans cibler de façon spécifique l'agent pathogène, doit en permettre l'inactivation de manière à prévenir toute *infection* de l'homme ou de l'*animal*, ~~au par des~~ par des moyens :

a) ~~d'un procédé~~ physiques (tels que la ~~variation de~~ température, le séchage, ~~le traitement par~~ l'ionisation) ;

ou

b) ~~d'un procédé~~ chimiques (tels que l'iode, le pH, le sel, la fumée) ;

ou

c) ~~d'un procédé~~ biologiques (tels que la fermentation) ;

ou

d) ~~d'une combiné~~ une combinaison des différents ~~procédés énumérés sous les~~ alinéas a) à c).

-----  
— Texte supprimé.



## PROJET DE CHAPITRE 6.X.

## PRÉVENTION ET MAÎTRISE DES SALMONELLES DANS LES SYSTÈMES DE PRODUCTION COMMERCIALE DE BOVINS

## Article 6.X.1.

**Introduction**

La salmonellose non typhique est l'une des maladies bactériennes d'origine alimentaire les plus fréquentes au monde, les sérotypes dominants identifiés chez l'homme dans la plupart des pays étant *Salmonella* Enteritidis et *S. Typhimurium* (y compris les variants monophasiques). Le sérotype *S. Enteritidis* est principalement associé à la volaille alors que *S. Typhimurium* peut être présent chez de nombreux hôtes mammifères et aviaires. La prévalence chez les bovins de ces sérotypes et de plusieurs autres encore varie selon la région. C'est notamment le cas de *S. Dublin* et *S. Newport*, par exemple, qui dans certains pays peuvent également provoquer la salmonellose chez l'homme. De plus un nombre limité d'autres sérotypes associés aux élevages bovins peut provoquer la salmonellose chez l'homme, par exemple, les sérotypes *S. Dublin* et *S. Newport*.

~~Comme chez la plupart des animaux destinés à la consommation humaine, les~~ Les infections à *Salmonella* chez les bovins sont essentiellement subcliniques, bien que des ~~maladies~~ maladies cliniques peuvent se produire telles que les entérites, les septicémies et les avortements. Les ~~infections~~ infections subcliniques, ~~sont de durée variable~~ y compris lors de l'état porteur, ~~peuvent être de durée variable et jouent jouer~~ un rôle important dans la propagation des salmonelles à l'intérieur des troupeaux et entre eux, et constituent un risque pour la santé publique.

La taille du troupeau et la densité d'élevage sont susceptibles d'influencer ~~la probabilité~~ le risque d'introduction, de propagation et de persistance des salmonelles. Cependant, cela dépend également de la localisation géographique, de la technique d'élevage et d'autres facteurs comme la saison et l'âge des animaux.

Les sérotypes de salmonelles et leur prévalence chez les bovins peuvent varier considérablement au sein des élevages, pays et régions et entre eux selon les élevages, les régions et les pays. Il est important que les Autorités vétérinaires et les producteurs tiennent compte des types de salmonelles, de leur fréquence d'apparition et de leur impact sanitaire dans les populations bovines et humaines lorsqu'ils élaborent et mettent si elles décident de concevoir et mettre en place des stratégies de prévention et de maîtrise des salmonelles chez les bovins dans les systèmes de production commerciale de bovins.

## Article 6.X.2.

**Définitions**

Aux fins du présent chapitre :

**Systèmes de production commerciale de bovins** : désigne des systèmes dans lesquels le but de l'opération inclut tout ou partie des phases de reproduction, d'élevage et de gestion du bétail pour la production de viande et de produits à base de viande, ou de lait et de produits laitiers.

**Systèmes intensifs de production de bovins** : désigne des systèmes dans lesquels les bovins sont placés en confinement, avec une dépendance totale et quotidienne vis-à-vis de l'homme pour la satisfaction de leurs besoins élémentaires tels qu'alimentation, abri et abreuvement.

**Systèmes extensifs de production de bovins** : désigne des systèmes dans lesquels les bovins ont la liberté de se déplacer à l'extérieur et bénéficient d'une certaine autonomie pour sélectionner leur nourriture (pacage), accéder à l'eau et s'abriter.

**Aliment pour animaux** : désigne tout matériel, simple ou composé, qu'il soit transformé, semi-transformé ou brut, lorsqu'il est destiné directement à l'alimentation des animaux terrestres (les abeilles sont exclues de cette définition).

**Ingrédient d'aliment pour animaux** : désigne un composant, une partie ou un constituant de toute combinaison ou mélange qui entre dans la composition d'un aliment pour animaux et qui possède ou non une valeur nutritive dans le régime alimentaire de l'animal, y compris les additifs. Les ingrédients peuvent être d'origine terrestre ou aquatique ou bien d'origine végétale (plantes aquatiques comprises). Il peut également s'agir de substances organiques ou inorganiques.

~~**Systèmes semi-extensifs de production de bovins** : désigne des systèmes dans lesquels les bovins sont soumis à une combinaison de pratiques intensives et extensives, soit simultanément, soit en alternance en fonction des conditions climatiques ou de leur état physiologique.~~

## Annexe 28 (suite)

## Article 6.X.3.

**Objet et champ d'application**

~~Le but de ce~~ Ce chapitre est de fournir des recommandations sur la prévention et la maîtrise des salmonelles dans les élevages systèmes de production commerciale de bovins afin de réduire leur poids sanitaire dans le bétail et le risque d'infection d'affection chez l'homme humaine par contamination alimentaire aussi bien qu'à la suite d'un contact direct ou indirect avec les des bovins infectés (par exemple, via les matières fécales ou d'avortements).

Ce chapitre s'applique aux bovins (*Bos taurus*, *Bos indicus*, et *Bos grunniens*), aux buffles domestiques (*Bubalus bubalis*) et aux bisons (*Bison bison* et *Bison B. bonasus*) élevés dans des systèmes de production commerciale.

Ce chapitre doit être lu parallèlement ~~aux lignes directrices du Codex Alimentarius sur le contrôle de *Salmonella* spp. non typhiques dans la viande de bœuf (en cours d'élaboration) et du au~~ Code d'usages en matière d'hygiène pour la viande du Codex Alimentarius (CAC/RCP 58-2005), et du au Code d'usages en matière d'hygiène pour le lait et les produits laitiers du Codex Alimentarius (CAC/RCP 57-2004) et au Code d'usages pour une bonne alimentation animale (CAC/RCP 54-2004) du Codex Alimentarius, ainsi qu'aux Directives du Codex Alimentarius sur la maîtrise des *Salmonella* spp. non typhiques dans la viande de porc (en cours d'élaboration), et au Guide des bonnes pratiques d'élevage OIE/FAO visant à assurer la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale en phase de production.

## Article 6.X.4.

**Objectifs des mesures de prévention et de maîtrise des maladies**

Il est recommandé que les mesures de la prévention et la de maîtrise des maladies se focalisent sur les types de salmonelles ayant les conséquences les plus graves sur les bovins ou la santé publique.

~~La réduction des salmonelles chez les bovins pendant la production primaire peut faire baisser le niveau d'agents pathogènes :~~

- ~~1) dans les abattoirs et, par conséquent, faire baisser le risque de la contamination de la viande pendant les opérations d'abattage et d'habillage ;~~
- ~~2) dans le lait et les produits laitiers ;~~
- ~~3) dans l'environnement de la ferme réduisant ainsi les risques de propagation des salmonelles ou de contacts infectieux chez les hommes.~~

Les mesures de prévention et de maîtrise des maladies dans les systèmes de production commerciale de bovins peuvent :

- 1) réduire la prévalence et la concentration de salmonelles à l'entrée dans les abattoirs et, par conséquent, réduire les difficultés des opérations d'abattage et d'habillage et la probabilité de contamination de la viande bovine ;
- 2) réduire la probabilité de contamination du lait par les salmonelles ;
- 3) réduire la contamination en salmonelles de l'environnement par le biais des déchets fécaux des bovins, ce qui permettra en retour de limiter l'infection des animaux (y compris de la faune sauvage) ;
- 4) réduire la probabilité d'infections chez l'homme par contact avec des bovins infectés ou des matières contaminées.

Si les mesures de maîtrise pendant la phase de production primaire permettent de baisser le nombre d'animaux portant ou excréant des salmonelles, leur mise en œuvre après la production primaire joue également un rôle important afin de réduire au minimum la contamination, y compris croisée, des carcasses et des produits à base de viande.

Les articles 6.X.5. à 6.X.4416. fournissent des recommandations pour la prévention et la maîtrise des salmonelles ~~chez les~~ dans les systèmes de production commerciale de bovins.

Ces recommandations peuvent également contribuer à la prévention et à la maîtrise de certaines autres avoir des effets bénéfiques sur l'apparition d'autres infections et maladies.

Article 6.X.5.**Sécurité biologique**

Il est attendu de la *sécurité biologique* qu'elle contribue à la prévention et la maîtrise des salmonelles. Un plan de gestion de *sécurité biologique* doit être développé en fonction des systèmes de production commerciale de bovins employés, par exemple intensifs ou extensifs. L'applicabilité des mesures décrites ci-dessous variera selon le type de système de production commerciale de bovins.

Lorsque l'on inclut les salmonelles dans un plan de gestion de la *sécurité biologique*, il est recommandé de prendre en considération les points suivants :

- 1) emplacement, conception et gestion de l'*exploitation* :
- 2) supervision vétérinaire de la santé des bovins :
- 3) gestion de l'introduction et du mélange des bovins :
- 4) formation du personnel à ses responsabilités et à son rôle en matière de santé animale, de santé publique et de sécurité sanitaire des aliments :
- 5) tenue des registres d'*exploitation* contenant notamment des données sur l'état sanitaire des bovins, leur production, leurs mouvements, leurs traitements médicamenteux, leurs *vaccinations*, leur mortalité ainsi que sur le nettoyage et la *désinfection* des bâtiments et des équipements :
- 6) disponibilité des résultats de tests pour les exploitants agricoles en cas de *surveillance* des salmonelles :
- 7) suppression de la végétation indésirable et des débris susceptibles d'attirer ou d'abriter des animaux nuisibles aux abords des bâtiments d'élevages bovins :
- 8) réduction au minimum de la pénétration des oiseaux sauvages dans les bâtiments d'élevages bovins et les bâtiments d'entreposage de nourriture :
- 9) procédures de nettoyage et de *désinfection* dans les bâtiments dans lesquels les bovins sont manipulés ou logés ; par exemple, les procédures de nettoyage et de *désinfection* des bâtiments d'élevage intensif de veaux, des zones de vêlage et des enclos d'animaux malades après que ceux-ci ont été vidés, peuvent couvrir les distributeurs d'aliments, les abreuvoirs, les sols, les murs, les couloirs de circulation, les séparations entre enclos et les gaines de ventilation ; toute matière organique visible doit être éliminée avant la *désinfection* ;  
lorsque des désinfectants chimiques sont utilisés, il convient de tenir compte de la concentration et de la durée du contact avérées efficaces dans le cas des salmonelles et le choix du désinfectant doit prendre en considération la procédure de nettoyage appliquée ; il faut laisser sécher les surfaces après la *désinfection* ; les désinfectants doivent être utilisés conformément au chapitre 4.13. :
- 10) maîtrise des animaux indésirables, tels que rongeurs ou arthropodes, et évaluation régulière de son efficacité :
- 11) application de procédures de contrôle et d'hygiène dans le cadre de l'accès et des déplacements des personnes et des véhicules :
- 12) nettoyage et *désinfection* des équipements et véhicules et équipements identifiés comme posant un *risque* :
- 13) stockage et élimination des animaux morts, litières, déjections et autres déchets potentiellement contaminés afin de réduire au minimum la probabilité de dissémination des salmonelles et d'éviter toute exposition directe ou indirecte de personnes, d'animaux d'élevage ou de la *faune sauvage* à des salmonelles ; un soin particulier doit être apporté à la manipulation des litières et des déjections de bovins répandues sur les terres utilisées pour les cultures maraîchères destinées à la consommation humaine.

Article 6.X.56.**Emplacement et conception des établissements exploitations de bovins**

Lorsque l'on décide de l'emplacement et de la conception des *exploitations* de bovins, il est recommandé de prévoir la réduction limitation de la probabilité du risque de propagation d'agents pathogènes, dont les salmonelles, depuis les sources principales de contamination. Les sources de salmonelles peuvent inclure d'autres *exploitations* d'élevage ou des lieux d'épandage ou d'élimination des déchets ou des effluents contaminés. La propagation des salmonelles entre les exploitations peut impliquer le transport par des Parmi les autres sources et vecteurs des salmonelles figurent les véhicules, les équipements, les cours d'eau, les personnes, les animaux domestiques, des oiseaux sauvages, des les rongeurs, des les mouches et parfois d'autres animaux de la *faune sauvage*.

## Annexe 28 (suite)

Il est recommandé que la conception des systèmes intensifs de production de bovins intègre les points suivants :

- 1) gestion des déchets fécaux afin de réduire au minimum la contamination de l'exploitation ;
- 42) drainage adéquat du site et gestion des écoulements eaux de ruissellement et des eaux usées non traitées ;
- 23) utilisation de matériaux de construction assurant l'efficacité du nettoyage et de la désinfection ;
- 34) contrôle des points d' de l'entrée et des déplacements des véhicules, des équipements et des personnes ;
- 5) prévention de la contamination des aliments et de l'eau destinés aux animaux pendant leur stockage et leur distribution ;
- 46) manutention et déplacements de bétail minimisant le stress et la propagation des *infections* à *Salmonella* ;
- 57) séparation du bétail selon sa probabilité d'infection à *Salmonella* ou sa sensibilité aux salmonelles selon leurs différents statuts de risque ;
- 68) restriction d'entrée aux animaux domestiques, aux oiseaux sauvages, aux rongeurs, aux mouches et au besoin à d'autres animaux de la *faune sauvage*.

Dans les systèmes extensifs de production de bovins, les choix d'emplacement et de conception peuvent être limités. Cependant, des mesures de sécurité biologique peuvent être envisagées.

## Article 6.X.6.

**Plan de gestion de sécurité biologique**

Les mesures de sécurité biologique, qui comprennent une gestion et des facteurs physiques conçus pour réduire le *risque* d'introduction, de développement et de propagation de *maladies*, d'*infections* ou d'*infestations* chez des animaux, depuis des animaux et entre des animaux, contribueront aussi logiquement à la prévention et à la maîtrise des salmonelles.

- 1) la supervision vétérinaire de la santé des bovins.
- 2) gestion de l'introduction et du mélange des bovins.
- 3) la formation du personnel à ses responsabilités et à son rôle en matière de santé animale, de santé humaine et de sécurité sanitaire des aliments.
- 4) la tenue des dossiers, notamment des données concernant l'état sanitaire des bovins, la production, les mouvements, les traitements médicamenteux, les *vaccinations*, la mortalité ainsi que le nettoyage et la *désinfection* des bâtiments et des équipements.
- 5) la disponibilité des résultats de tests pour les exploitants agricoles en cas de *surveillance* des salmonelles.
- 6) la suppression de la végétation indésirable et des débris susceptibles d'attirer ou d'abriter des animaux nuisibles aux abords des bâtiments d'élevages bovins.
- 7) la réduction de la pénétration des oiseaux sauvages dans les bâtiments d'élevages bovins et les bâtiments de stockage de nourriture.
- 8) les procédures de nettoyage et de *désinfection* dans les bâtiments dans lesquels les bovins sont manipulés ou abrités ; par exemple, les procédures de nettoyage et de *désinfection* des bâtiments d'élevage intensif de veaux, des zones de vêlage et des enclos d'animaux malades après que ceux-ci ont été vidés, peuvent couvrir les distributeurs d'aliments, les abreuvoirs, les sols, les murs, les couloirs de circulation, les séparations entre enclos et les gaines de ventilation ; lorsque des désinfectants sont utilisés, ils doivent être employés à une concentration efficace après une procédure de nettoyage complémentaire.
- 9) la maîtrise des nuisibles, tels que les rongeurs et les arthropodes, mise en place si nécessaire, et l'évaluation régulière de son efficacité.
- 10) le contrôle de l'accès des personnes et des *véhicules* à l'*exploitation*.
- 11) le nettoyage et la *désinfection* des *véhicules* et équipements identifiés comme un *risque*.

- 12) ~~le stockage et l'élimination dans les conditions de sécurité voulues des carcasses, litières, déjections et autres déchets potentiellement contaminés afin de réduire au minimum les risques de dissémination des salmonelles et d'éviter toute exposition directe ou indirecte de personnes, d'animaux d'élevage ou d'animaux de la faune sauvage à des salmonelles ; un soin particulier doit être apporté lorsque des litières et des lisiers de bovins sont utilisés pour fertiliser les cultures maraîchères destinées à la consommation humaine.~~

## Article 6.X.7.

**Gestion des introductions de bovins**

Afin de réduire au minimum ~~la probabilité le risque~~ de réintroduction de salmonelles en introduisant les bovins, il est recommandé ~~de prendre les précautions suivantes~~ :

- 1) ~~assurer d'encourager~~ une bonne communication dans l'industrie bovine pour mobiliser l'attention sur les *risques* d'introduction des salmonelles lors des introductions de bovins ;
- 2) ~~limiter le plus possible le nombre de sources différentes de bovins pour la reproduction ou l'élevage ; de prendre en considération la réduction au minimum du nombre de sources pour les bovins de remplacement ;~~
- 3) ~~par exemple, dans un troupeau laitier fermier, il est possible de n'introduire du nouveau matériel génétique que par insémination de sperme ou implantation d'embryons. d'envisager d'introduire du nouveau matériel génétique en utilisant, chaque fois que cela est possible, du sperme ou des embryons ;~~
- 43) si possible, ~~prendre des~~ de s'approvisionner en bovins directement depuis les *troupeaux* d'origine, les marchés d'animaux sur pied ou autres endroits rassemblant des bovins de multiples origines pouvant augmenter ~~le risque la probabilité de~~ propagation des salmonelles et d'autres *infections agents infectieux* parmi le bétail ;
- 54) de maintenir les bovins nouvellement introduits à l'écart du reste du *troupeau* pendant une période appropriée (quatre semaines par exemple) avant d'être mêlés aux autres animaux ;
- 65) ~~si nécessaire, par exemple pour les bovins de statut inconnu, prélever des échantillons de matières fécales des bovins introduits pour établir leur statut infectieux vis à vis des salmonelles. si nécessaire, d'envisager de soumettre les animaux à des tests afin de dépister la présence de salmonelles avant leur introduction pour pouvoir prendre les mesures de maîtrise qui s'imposent, par exemple lors de l'introduction de bovins dont le statut n'est pas connu.~~

## Article 6.X.8.

**Gestion des bovins à la ferme**

Pour réduire ~~minimiser la probabilité les risques~~ de transfert de salmonelles parmi les bovins, il est recommandé de prendre les précautions suivantes :

- 1) séparer les bovins suspectés d'être porteurs de salmonelles des bovins en bonne santé ;
- 2) s'occuper des bovins en bonne santé avant ceux suspectés d'être porteurs de salmonelles ;
- 3) donner la priorité à la gestion des zones de vêlage dans des conditions d'hygiène satisfaisantes ; par exemple, garder les bovins en situation périnatale séparés des bovins malades et maintenir un environnement propre ;
- 4) si possible, utiliser le principe de la conduite en système « tout plein –tout vide » pour les cohortes de production ; il convient en particulier que soit évité le mélange non nécessaire de différents groupes d'âge, ~~lors de l'élevage en particulier~~ de veaux ;
- 5) faire attention au potentiel de transmission inter-troupeaux des salmonelles lors de la reproduction, de l'élevage et de la mise en pâturage de bovins de multiples sources sur un site unique ; par exemple, les pâturages partagés, et l'élevage de génisses, ou l'échange de taureaux ;
- 6) faire attention au potentiel de transmission inter-troupeaux des salmonelles par le biais d'un contact direct entre les bovins à travers les clôtures ou de façon indirecte, par exemple par le biais de la contamination de cours d'eau.

## Annexe 28 (suite)

## Article 6.X.9.

**Aliments pour animaux et leurs ingrédients et eau**

Les aliments pour animaux composés et leurs ingrédients alimentaires peuvent être une source d'*infection* par les salmonelles chez les bovins. Pour assurer l'efficacité de la lutte contre les salmonelles, il est recommandé que :

- A1) le cas échéant, les aliments pour animaux composés et les leurs ingrédients alimentaires soient fabriqués, manipulés, stockés, transportés et distribués conformément aux bonnes pratiques de fabrication, en tenant compte des principes et recommandations HACCP (analyse des risques et points critiques pour leur maîtrise), conformément au chapitre 6.3. ;
- B2) dans la mesure du possible, les aliments pour animaux et leurs ingrédients soient conservés et transportés, stockés et distribués hygiéniquement en répondant aux exigences de l'hygiène pour de façon à réduire la contamination par le lisier et leur accès aux animaux domestiques, aux oiseaux sauvages, aux rongeurs et autres animaux de à la faune sauvage.

2- L'eau

Dans le cas où il y aurait des raisons de s'inquiéter d'*infections à Salmonella* chez les bovins par le biais d'eau contaminée, des mesures doivent être prises pour en évaluer et en réduire le *risque*. Par exemple, les sédiments dans les abreuvoirs peuvent agir comme réservoir de contamination.

## Article 6.X.10.

**Eau**

L'eau de boisson des bovins doit être de qualité satisfaisante. Dans le cas où il y aurait lieu de se préoccuper de la présence d'*infections à Salmonella* chez les bovins par le biais d'eau contaminée, des mesures doivent être prises pour en évaluer et en réduire le *risque*. Par exemple, les sédiments dans les abreuvoirs peuvent agir comme réservoir de contamination. Les eaux de surface non traitées ne devraient pas être utilisées, dans la mesure du possible, comme source d'eau.

## Article 6.X.11.

**Mesures complémentaires de prévention, de traitement et de contrôle maîtrise**

- 1) L'état immunitaire des veaux est important, et il faut donc veiller à ce que les nouveau-nés consomment la quantité adéquate de colostrum de haute qualité conformément à l'article 7.9.5. (voir alinéa c) du point 3) et à l'article 7.X.5. Le lait cru provenant de vaches infectées ne doit pas être donné aux veaux.
- 4) Les agents antimicrobiens peuvent modifier la flore intestinale normale et augmenter les chances de colonisation par les salmonelles. Si des agents antimicrobiens sont utilisés, ils doivent l'être conformément aux chapitres 6.7., 6.8., 6.9. et 6.10.
- Les agents antimicrobiens peuvent être utilisés pour traiter la salmonellose clinique et, lorsqu'ils sont administrés, ils doivent l'être conformément au chapitre 6.9. Toutefois, les agents antimicrobiens ne doivent pas être utilisés pour traiter des infections subcliniques à *Salmonella* chez les bovins, car leur efficacité est limitée et ils peuvent contribuer au développement de résistances aux agents antimicrobiens.
- 2) La vaccination peut faire partie d'un programme de lutte contre les salmonelles. La fabrication et l'utilisation des vaccins doivent être conformes au chapitre 1.1.6. du Manuel terrestre. L'effet protecteur des vaccins est spécifique de certains sérotypes et il existe peu de vaccins disposant d'une autorisation pour les bovins et est tributaire de facteurs tels que le moment où la vaccination est effectuée par rapport à l'exposition.
- 3) L'utilisation de probiotiques peut réduire la colonisation des bovins par les salmonelles et l'excrétion des salmonelles. L'efficacité de cette mesure est toutefois variable.
- 43) Le contrôle Un certain nombre d'affections, telles que la douve du foie et la diarrhée bovine est recommandé, car elles peuvent augmenter la sensibilité des bovins aux salmonelles; la maîtrise de ces affections est donc recommandée.
- 5) L'état immunitaire des veaux est important, et il faut donc, si possible, s'assurer que les nouveau-nés consomment la quantité adéquate de colostrum de haute qualité. Le lait cru provenant de vaches infectées ne doit pas être donné aux veaux.
- 4) Les agents antimicrobiens peuvent être utilisés pour traiter la salmonellose clinique et, lorsqu'ils sont administrés, ils doivent l'être conformément au chapitre 6.9. Toutefois, les agents antimicrobiens ne doivent pas être utilisés pour traiter des infections subcliniques à *Salmonella* chez les bovins, car leur efficacité est limitée, les agents peuvent accroître le risque de colonisation par les salmonelles et ils peuvent contribuer au développement d'antibiorésistances.

## Article 6.X.124.

**Transport**

Il est recommandé que les véhicules soient entretenus dans des conditions d'hygiène satisfaisantes.

Lors d'un transport d'animaux depuis plusieurs exploitations, il est recommandé que le statut de ces exploitations au regard des salmonelles soit pris en compte pour éviter les contaminations croisées des bovins.

Les mesures recommandées recommandations pertinentes des au chapitres 7.2., 7.3. et 7.4. s'appliquent doivent être appliquées.

Lors d'un transport d'animaux depuis plusieurs exploitations, il est recommandé que le statut de ces exploitations relatif aux salmonelles soit pris en compte pour éviter les contaminations croisées.

## Article 6.X.132.

**Locaux de stabulation**

Les aspects importants de la gestion d'un local de stabulation font référence à un nettoyage et à une désinfection efficaces entre deux groupes, à la prévention autant que possible du regroupement d'groupes distincts limitation des mélanges d'animaux qui n'ont pas été constamment maintenus ensemble et à une limitation gestion adaptée du stress.

En outre, les mesures recommandées aux articles 7.5.1., 7.5.3. et 7.5.4. doivent être appliquées.

## Article 6.X.14.

**Propreté des peaux**

Il est possible d'obtenir des peaux propres au travers de pratiques appropriées lors de l'hébergement (par l'ajout, par exemple, d'une litière propre supplémentaire), du transport et de la stabulation. Les peaux présentant des salissures augmentent le risque de contamination microbienne des carcasses pendant l'abattage. La contamination peut être réduite en lavant la peau de l'animal vivant ou de l'animal abattu avant le déshabillage.

## Article 6.X.153.

**Surveillance des salmonelles dans les systèmes de production commerciale de bovins des bovins**

Les données issues de la surveillance fourniront des informations pour aider les *Autorités compétentes* à prendre des décisions sur la nécessité et le contenu des programmes sanitaires ainsi qu'à fixer des objectifs de performance et vérifier si ces derniers ont été atteints. Les méthodes d'échantillonnage et de test, la fréquence d'échantillonnage et le type d'échantillons requis doivent être déterminés par les Services vétérinaires.

Les normes pour les épreuves de diagnostic sont décrites dans le *Manuel terrestre*. De plus, d'autres méthodes d'échantillonnage et d'analyse telles que l'analyse de lait en vrac ou l'échantillonnage de sérum par ELISA peuvent fournir des informations utiles à la détermination du statut du troupeau ou de celui des animaux de manière individuelle. Les échantillons de pécisacs dans les zones communes, les échantillons de lisier, caecaux ou de ganglions lymphatiques recueillis *post mortem* peuvent aussi être utiles aux tests microbiologiques. Certains types de salmonelles tels que *S. Dublin* peuvent être difficiles à identifier avec en utilisant des méthodes microbiologiques.

En cas de vaccination Si la sérologie est utilisée comme méthode de surveillance, il peut ne pas être possible se peut alors qu'il soit impossible de distinguer au moyen de tests sérologiques les bovins vaccinés de ceux qui sont infectés.

## Article 6.X.146.

**Prévention et maîtrise des salmonelles dans les régions à faible prévalence**

Dans les régions où les infections à salmonelles sont rares chez les bovins, il peut être possible de maintenir un statut à faible prévalence ou d'éliminer l'infection des troupeaux par le biais d'une combinaison de bonnes pratiques agricoles, de surveillance des troupeaux, de tests individuels, de contrôle des mouvements et d'éventuelle et d'élimination des porteurs persistants.

-----  
— Texte supprimé.



## PROJET DE CHAPITRE 6.Y.

**PRÉVENTION ET MAÎTRISE DES SALMONELLES  
DANS LES ÉLEVAGES SYSTÈMES DE PRODUCTION  
COMMERCIALE DE PORCS**

## Article 6.Y.1.

**Introduction**

La salmonellose non typhique est l'une des maladies bactériennes d'origine alimentaire les plus fréquentes au monde, les sérotypes dominants identifiés chez l'homme dans la plupart des pays étant *Salmonella* Enteritidis et *S. Typhimurium* (y compris les variants monophasiques). Le sérotype *S. Enteritidis* est principalement associé à la volaille alors que *S. Typhimurium* peut être présent chez de nombreux hôtes mammifères et aviaires. La prévalence chez les porcs de ces sérotypes et de plusieurs autres encore varie selon la région. C'est notamment le cas de *S. Infantis* et *S. Choleraesuis*, par exemple, qui dans certains pays peuvent également provoquer la salmonellose chez l'homme.

Les infections à *Salmonella* chez les porcs sont essentiellement subcliniques, bien que des maladies cliniques peuvent se produire, telles que les entérites et les septicémies, chez les porcs sevrés. Les infections subcliniques, y compris lors de l'état porteur, peuvent être de durée variable, jouer un rôle important dans la propagation des salmonelles à l'intérieur des troupeaux et entre eux, et constituer un risque pour la santé publique.

Comme chez la plupart des animaux destinés à la consommation humaine, les infections à *Salmonella* chez les porcs n'entraînent pour l'essentiel pas de manifestations cliniques, et sont de durée variable. Les porcs porteurs d'une infection infraclinique jouent un rôle important dans la propagation des salmonelles entre les troupeaux et constituent un risque pour la santé publique.

Les sérotypes de salmonelles et leur prévalence chez les porcs peuvent varier considérablement selon au sein des élevages, les régions et les pays et régions et entre eux. Il est important que les Autorités vétérinaires et les producteurs tiennent compte des sérotypes de salmonelles, de leur fréquence d'apparition et de leur impact sanitaire et de leur prévalence dans les populations porcines et humaines lorsqu'elles élaborent et mettent en place des stratégies de prévention et de maîtrise des salmonelles dans les systèmes de production commerciale de porcs de réduction des salmonelles.

## Article 6.Y.2.

**Définitions**

Aux fins du présent chapitre :

**Systèmes de production commerciale de porcs** : désigne des systèmes dans lesquels le but de l'opération inclut tout ou partie des phases de reproduction, d'élevage et de gestion des porcs pour la production de viande.

**Aliment pour animaux** : désigne tout matériel, simple ou composé, qu'il soit transformé, semi-transformé ou brut, lorsqu'il est destiné directement à l'alimentation des animaux terrestres (les abeilles sont exclues de cette définition).

**Ingrédient d'aliment pour animaux** : désigne un composant, une partie ou un constituant de toute combinaison ou mélange qui entre dans la composition d'un aliment pour animaux et qui possède ou non une valeur nutritive dans le régime alimentaire de l'animal, y compris les additifs. Les ingrédients peuvent être d'origine terrestre ou aquatique ou bien d'origine végétale (plantes aquatiques comprises). Il peut également s'agir de substances organiques ou inorganiques.

## Article 6.Y.2.3.

**Objet et champ d'application**

Ce chapitre fournit des recommandations sur la prévention et la maîtrise des salmonelles dans les systèmes de production commerciale de porcs afin de réduire leur poids sanitaire dans le bétail et le risque d'affection chez l'homme par contamination alimentaire aussi bien qu'à la suite d'un contact direct ou indirect avec des porcs infectés.

## Annexe 29 (suite)

~~Pour combattre la salmonellose d'origine alimentaire, une stratégie de réduction des agents pathogènes avant l'abattage peut aider à réduire la présence de salmonelles dans la viande de porc.~~

~~Ce chapitre contient des recommandations sur la prévention et la maîtrise des salmonelles dans les élevages de porcs domestiques destinés à la reproduction ou à l'engraissement à des fins commerciales, depuis l'élevage jusqu'à l'abattage. Ce chapitre doit être lu parallèlement aux Directives du Codex Alimentarius sur le contrôle de *Salmonella* spp. non typhiques dans la viande de bœuf et de porc (en cours d'élaboration) et du Code de bonnes pratiques applicables à l'hygiène de la viande du Codex Alimentarius (CAC/RCP 58-2005) au Code d'usages en matière d'hygiène pour la viande (CAC/RCP 58-2005) et au Code d'usages pour une bonne alimentation animale (CAC/RCP 54-2004) du Codex Alimentarius, ainsi qu'aux Directives du Codex Alimentarius sur la maîtrise des *Salmonella* spp. non typhiques dans la viande de porc (en cours d'élaboration), et au Guide des bonnes pratiques d'élevage OIE/FAO visant à assurer la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale en phase de production.~~

## Article 6.Y.3.

**Surveillance des salmonelles dans les élevages porcins**

~~Lorsqu'une appréciation du risque le justifie, une surveillance doit être exercée pour déterminer la fréquence et la distribution des salmonelles dans les élevages de porcs. Les données issues de la surveillance fourniront des informations pour aider les Autorités compétentes à prendre des décisions sur la nécessité et le contenu des programmes sanitaires. Les méthodes d'échantillonnage et de test, la fréquence d'échantillonnage et le type d'échantillons requis doivent être déterminés par les Services vétérinaires sur la base de l'appréciation du risque.~~

~~Les tests sérologiques, généralement effectués à l'abattoir sur le « jus de viande », sont fréquemment employés pour évaluer l'exposition des troupeaux porcins aux salmonelles. Ces tests sérologiques ont l'avantage d'être peu onéreux, simples à réaliser en nombre et automatisables. Le recueil des échantillons à l'abattoir permet de centraliser l'opération d'échantillonnage pour plusieurs troupeaux. Ces tests ne détectent pas l'exposition à tous les sérotypes et ne renseignent pas sur les sérotypes présents.~~

~~Les tests microbiologiques identifient les sérotypes présents dans les troupeaux, ce qui peut procurer des informations épidémiologiques sur les sources probables de salmonelles et sur la présence de souches constituant un risque accru pour la santé publique, notamment de souches plus virulentes ou résistantes aux agents antimicrobiens. Les prélèvements bactériologiques individuels présentent une faible sensibilité mais cet inconvénient peut être compensé par des prélèvements répétés, par le regroupement des prélèvements (tels que matières fécales individuelles ou ganglion~~

~~s lymphatiques mésentériques) ou par l'échantillonnage de matières réunies naturellement (comme les matières fécales au sol des enclos).~~

~~Dans le cadre d'un programme de lutte contre les salmonelles, il est important de communiquer aux responsables des troupeaux ou aux vétérinaires en charge de leur suivi les résultats des recherches *post mortem* pertinents pour le statut sanitaire de ces troupeaux vis-à-vis des salmonelles.~~

## Article 6.Y.4.

**Définitions**

**Aliment pour animaux** : désigne tout produit (composé d'un ou plusieurs ingrédients) transformé, semi-transformé ou non transformé destiné à l'alimentation directe des animaux terrestres, à l'exception des abeilles.

**Ingrédient d'aliment pour animaux** : désigne tout constituant d'une association ou d'un mélange destiné(e) à l'alimentation animale, doté ou non d'une valeur nutritionnelle pour les animaux ; cette définition inclut les additifs pour alimentation animale. Les ingrédients peuvent être des substances d'origine végétale, plantes aquatiques comprises, ou dérivés d'animaux terrestres ou aquatiques ; il peut s'agir aussi d'autres substances organiques ou minérales.

## Article 6.Y.5.4.

**Objectifs des mesures de Prévention et de maîtrise des salmonelles**

Il est recommandé que les mesures de prévention et de maîtrise des maladies se focalisent sur les types de salmonelles ayant les conséquences les plus graves sur les porcs ou la santé publique.

Les mesures de prévention et de maîtrise des maladies dans les systèmes de production commerciale de porcs peuvent :

- 1) réduire la prévalence et la concentration de salmonelles à l'entrée dans les abattoirs et, par conséquent, réduire les difficultés liées aux opérations d'abattage et d'habillage et la probabilité de contamination de la viande de porc ;

- 2) réduire la contamination en salmonelles de l'environnement par le biais du lisier de porcs, ce qui permettra en retour de limiter l'infection des animaux (y compris de la faune sauvage);
- 3) réduire la probabilité d'infections chez l'homme par contact avec des porcs infectés ou des matières contaminées.

Si les mesures de maîtrise pendant la phase de production primaire permettent de baisser le nombre d'animaux portant ou excréant des salmonelles, leur mise en œuvre après la production primaire joue également un rôle important afin de réduire au minimum la contamination, y compris croisée, des carcasses et des produits à base de viande.

Les articles 6.X.6. à 6.X.1844. fournissent des recommandations sur la prévention et la maîtrise des salmonelles dans les systèmes de production commerciale de porcs troupeaux. La contamination de la viande de porc peut être réduite par des mesures de précautions respectées lors des opérations d'abattage. La réduction des salmonelles chez les porcs entrant à l'abattoir accroît l'efficacité de ces mesures.

L'application de ces recommandations aura aussi des effets bénéfiques sur la survenue d'autres infections et maladies. Ces recommandations peuvent également contribuer à la prévention et à la maîtrise de certaines autres infections.

#### Article 6.Y.6-5.

#### Mesures de sécurité biologique

~~Il est important de mettre en place des mesures de sécurité biologique visant à réduire le risque d'introduction de salmonelles ou de pénétration de nouvelles souches dans les troupeaux porcins, à en limiter la propagation au sein des troupeaux et à réduire au minimum la prévalence des souches existantes.~~

Il est attendu de la sécurité biologique qu'elle contribue à la prévention et la maîtrise des salmonelles. Le choix de mesures de sécurité biologique spécifiques variera selon le type de système de production commerciale de porcs.

Lorsque l'on inclut les salmonelles dans un plan de gestion de la sécurité biologique, il est recommandé de prendre en considération les points suivants :

Il est recommandé de prévoir les points suivants dans les mesures de sécurité biologique :

- 1) emplacement, conception et gestion de l'exploitation ;
- 2) conception et mise en œuvre d'un plan de sécurité biologique, incluant des stratégies de prévention et de maîtrise des salmonelles ;
- 24) supervision vétérinaire de la santé des porcs ;
- 3) gestion de l'introduction et du mélange des porcs ;
- 24) formation du personnel à ses responsabilités et à l'importance de son rôle en matière de santé animale, de santé humaine et de sécurité sanitaire des aliments ;
- 35) tenue des registres d'exploitation contenant notamment des données concernant l'état sanitaire des porcs, leur production, leurs mouvements, leurs traitements médicamenteux, leurs vaccinations, la mortalité, la surveillance ainsi que le nettoyage et la désinfection des bâtiments et des équipements ;
- 6) disponibilité des résultats de tests pour les exploitants agricoles en cas de surveillance des salmonelles ;
- 4) supervision par un vétérinaire de l'état sanitaire des porcs et des mesures de lutte contre les salmonelles ;
- 57) suppression de la végétation indésirable et des débris susceptibles d'attirer ou d'abriter des animaux nuisibles aux abords des porcheries ;
- 68) mesures empêchant réduction au minimum de la pénétration des oiseaux sauvages dans les porcheries et les bâtiments attenants d'entreposage de nourriture ;
- 79) procédures de nettoyage et de désinfection dans les bâtiments dans lesquels les porcs sont manipulés ou logés ; celles-ci couvrent également les distributeurs d'aliments, les abreuvoirs, les sols, les murs, les couloirs de circulation, les séparations entre enclos et les gaines de ventilation ; procédures de nettoyage et de désinfection des porcheries, des équipements utilisés, des véhicules et matériels de transport et des couloirs de circulation empruntés par les animaux ; les procédures de nettoyage et de désinfection des porcheries vidées doivent couvrir au minimum les distributeurs d'aliments, les abreuvoirs, les sols, les murs, les couloirs de circulation, les séparations entre enclos et les gaines de ventilation ; toute matière organique visible doit être éliminée avant la désinfection, celle-ci devant être pratiquée à l'aide d'un désinfectant adapté, employé à une concentration efficace ; les désinfectants doivent être utilisés conformément au chapitre 4.13. ;

lorsque des désinfectants chimiques sont utilisés, il convient de tenir compte de la concentration et de la durée du contact avérées efficaces dans le cas des salmonelles et le choix du désinfectant doit prendre en considération la procédure de nettoyage appliquée ; il faut laisser sécher les surfaces après la désinfection ; les désinfectants doivent être utilisés conformément aux dispositions du chapitre 4.13. ;

## Annexe 29 (suite)

- ~~810) maîtrise des animaux indésirables tels que rongeurs et arthropodes, et évaluation régulière de son efficacité : application de procédures de lutte contre les animaux nuisibles tels que les rongeurs et les arthropodes et réalisation de contrôles réguliers pour en assurer l'efficacité ; si des animaux nuisibles sont détectés, des mesures doivent être prises rapidement pour éviter le développement de populations incontrôlables (par exemple, mise en place d'appâts pour les rongeurs au moment de la nidification) ;~~
- ~~911) accès contrôlé des personnes et des véhicules à l'établissement ; application de procédures de contrôle et d'hygiène de dans le cadre de l'accès et des déplacements des personnes et des véhicules ;~~
- 102) application de mesures de sécurité biologique à l'ensemble du personnel et des visiteurs pénétrant dans l'~~exploitation~~ établissement ; ces mesures doivent au moins prévoir le lavage des mains et la fourniture par l'~~exploitation~~ établissement de vêtements et de chaussures propres ; des précautions similaires sont recommandées lors du passage d'une *unité épidémiologique* à une autre dans les grandes exploitations ;
- ~~11) nettoyage et désinfection, avant toute pénétration dans l'établissement, des véhicules et équipements identifiés comme étant à risque dans le plan de sécurité biologique.~~
- 13) nettoyage et désinfection des équipements et véhicules identifiés comme posant un risque :
- 124) conservation et élimination dans les conditions de sécurité voulues des animaux morts carcasses, litières, déjections et autres déchets potentiellement contaminés afin de réduire au minimum les risques la probabilité de dissémination des salmonelles et d'éviter toute exposition directe ou indirecte de personnes, d'animaux d'élevage ou d'animaux de la *faune sauvage* à des salmonelles ; un soin particulier doit être apporté à la manipulation des litières et des déjections de porcs répandues sur les terres utilisées pour fertiliser les cultures maraîchères destinées à la consommation humaine.

Article 6.Y.7.6.

**Emplacement et conception des exploitations de porcs** ~~Conception des bâtiments~~

Lorsque l'on décide de l'emplacement et de la conception des exploitations de porcs, il est recommandé de prévoir la réduction de la probabilité de propagation d'agents pathogènes, dont les salmonelles, depuis les sources principales de contamination. Les sources de salmonelles peuvent inclure d'autres exploitations d'élevage ou des lieux d'épandage ou d'élimination des effluents contaminés. Parmi les autres sources et vecteurs des salmonelles figurent les véhicules, les équipements, les cours d'eau, les personnes, les animaux domestiques, les oiseaux, les rongeurs, les mouches et la faune sauvage.

Il est recommandé que la conception des systèmes de production commerciale de porcs intègre les points suivants :

~~Une conception adaptée des porcheries facilite la maîtrise des agents pathogènes.~~

Il est recommandé de tenir compte des points suivants :

- 1) localisation proximité d'autres ~~exploitations~~ établissements d'élevage, ~~par rapport aux~~ et des populations d'oiseaux sauvages et de rongeurs ;
- 2) gestion des déchets fécaux afin de réduire au minimum la contamination de l'exploitation :
- 23) drainage adéquat du site et gestion des écoulements eaux de ruissellement et des eaux usées non traitées ;
- 34) utilisation de matériaux de construction des porcheries qui soient lisses et imperméables pour assurer l'efficacité du nettoyage et de la *désinfection* ;
- 45) pavage de la zone entourant directement les entourages des porcheries ou l'intérieur des bâtiments avec du réalisés en béton ou d'autres matériaux imperméables ; pour faciliter cette opération facilitera la lutte contre les rongeurs et réduira au minimum la recontamination après le nettoyage et la *désinfection* ;
- 56) contrôle des accès pour empêcher la pénétration d'animaux indésirables et de personnes non autorisées contrôle de l'entrée et des déplacements des véhicules, des équipements et des personnes ; par exemple, localisation des points de livraison et de collecte à l'écart des porcheries et des bâtiments où sont stockés les aliments pour animaux ;
- 7) prévention de la contamination des aliments et de l'eau destinés aux animaux pendant leur stockage et leur distribution ;

- 6) pose d'un panneau mentionnant les restrictions d'accès à l'entrée de l'établissement ;
- 78) schéma de circulation des porcs visant à réduire autant que possible le stress et la propagation des salmonelles manutention et déplacements des porcs minimisant le stress et la propagation d'infections à *Salmonella* ;
- 89) mesures empêchant la pénétration d'oiseaux sauvages, de rongeurs et d'animaux féroces ; restriction d'entrée aux animaux domestiques, aux oiseaux sauvages, aux rongeurs, aux mouches et au besoin à d'autres animaux de la faune sauvage.
- 9) localisation des points de livraison et de collecte à l'écart des porcheries et des stocks d'aliments.

#### Article 6.Y.7.

### **Gestion des nouvelles introductions de porcs**

L'introduction de porcs dans un troupeau représente un important facteur de risque dans les régions où la prévalence des salmonelles est modérée à élevée. Afin de réduire au minimum la probabilité de réintroduction de salmonelles chez les porcs de remplacement, il est recommandé :

- 1) d'encourager une bonne communication tout le long de la chaîne de production porcine pour mobiliser l'attention sur les risques d'introduction des salmonelles lors des introductions de porcs ;
- 2) de prendre en considération la réduction au minimum du nombre de sources de porcs de remplacement tant pour la reproduction que l'élevage, ainsi que le statut sanitaire des animaux introduits au regard des salmonelles afin qu'il corresponde à celui du troupeau pour ce qui est de l'absence de *Salmonella* ou de l'apparition de sérotypes prioritaires tels que *S. Typhimurium* ;
- 3) d'introduire du nouveau matériel génétique en utilisant, chaque fois que cela est possible, du sperme ;
- 4) si possible, s'approvisionner en porcs directement depuis les troupeaux d'origine, les marchés d'animaux sur pied ou autres endroits rassemblant des porcs de multiples origines pouvant augmenter la probabilité de propagation des salmonelles et d'autres agents infectieux parmi les porcs ;
- 4) de maintenir les porcs nouvellement introduits à l'écart du reste du troupeau pendant une période appropriée (quatre semaines par exemple) avant d'être mêlés aux autres animaux ;
- 5) si nécessaire, d'envisager de soumettre les animaux à des tests afin de dépister la présence de salmonelles avant leur introduction et pouvoir prendre les mesures de maîtrise qui s'imposent, par exemple lors de l'introduction de bovins dont le statut sanitaire n'est pas connu.

#### Article 6.Y.8.

### **Déplacements et mélanges des porcs**

Les déplacements et les mélanges d'animaux accroissent le risque de propagation des salmonelles. Pour assurer l'efficacité de la lutte contre les salmonelles, il est recommandé :

- 1) de réduire autant que possible les déplacements et les mélanges des porcs depuis la phase de sevrage jusqu'au départ pour l'abattoir ;
- 2) d'appliquer dans toute la mesure du possible le principe de la classe d'âge unique et de la conduite en « tout plein tout vide » ; il convient en particulier d'éviter d'introduire dans un groupe plus jeune des animaux retenus issus d'un groupe plus âgé.

#### Article 6.Y.8-9.

### **Aliments pour animaux et leur composition**

#### 1. Aliments pour animaux et leurs ingrédients

Les aliments pour animaux et leurs ingrédients peuvent être une source d'infection par les salmonelles chez les porcs. Ce point est particulièrement important pour les troupeaux, les pays ou les régions où la prévalence des salmonelles est faible. Pour réduire au minimum la propagation des salmonelles par le biais des aliments, il est recommandé que :

- a) le cas échéant, les aliments pour animaux et leurs ingrédients soient fabriqués, manipulés, stockés, transportés et distribués conformément au chapitre 6.3.;

## Annexe 29 (suite)

- b) dans la mesure du possible, les aliments pour animaux et leurs ingrédients soient transportés, stockés et distribués avec des précautions d'hygiène suffisante de façon à réduire au minimum la contamination par le lisier et leur accès aux animaux domestiques, aux oiseaux, aux rongeurs et à la faune sauvage ;
- c) les aliments pour animaux soient soumis à un traitement thermique, bactéricide ou bactériostatique (acides organiques par exemple).

Les aliments et ingrédients alimentaires contaminés par des salmonelles sont connus pour être une source importante d'infection chez les porcs. Aussi, les aliments et les ingrédients alimentaires doivent ils être fabriqués, manipulés, stockés, transportés et distribués conformément aux Bonnes pratiques de fabrication, en tenant compte des principes et recommandations HACCP (analyse des risques et points critiques pour leur maîtrise), conformément au chapitre 6.3.

Pour assurer l'efficacité de la lutte contre les salmonelles, il est recommandé de respecter les précautions ci-après:

- 1) Les aliments et les ingrédients alimentaires doivent provenir de sources contrôlées.
- 2) Il est recommandé d'utiliser des aliments ayant subi un traitement thermique et éventuellement soumis à un procédé bactéricide ou bactériostatique (acides organiques par exemple). Lorsqu'un traitement thermique n'est pas possible, il faut envisager de recourir à des traitements ou des procédés bactériostatiques ou bactéricides.
- 3) Les systèmes de refroidissement et les dispositifs anti-poussières installés dans les ateliers de fabrication des ingrédients ou des aliments composés doivent être entretenus de manière à éviter toute contamination par des salmonelles.
- 4) Les aliments doivent être conservés et transportés avec des précautions d'hygiène suffisantes pour éviter leur exposition à une contamination résiduelle possible par des salmonelles.
- 5) L'accès des oiseaux sauvages et des rongeurs aux aliments doit être rendu impossible.
- 6) Les aliments répandus sur le sol doivent être immédiatement ramassés pour éviter d'attirer des oiseaux sauvages, des rongeurs ou d'autres animaux nuisibles.

## 2. Composition des aliments pour animaux

Lorsque des salmonelles sont présentes dans un troupeau de porcs, la composition de la ration alimentaire peut influencer sur la présence de ces bactéries chez les animaux.

Pour lutter contre les salmonelles, il est recommandé de tenir compte des données suivantes :

- a) les aliments liquides fermentés ou contenant des produits lactés ont un effet protecteur en raison de la présence de bactéries bénéfiques et d'un faible pH ;
- b) les aliments broyés grossièrement peuvent réduire l'apparition des salmonelles en ralentissant le transit gastrique (et en augmentant ainsi l'exposition aux acides gastriques) et en réduisant la dysbactériose ; les ingrédients alimentaires broyés grossièrement peuvent être distribués avec des aliments en granulés ;
- c) le broyage fin nécessaire pour produire des granulés traités par la chaleur peut entraîner une dysbactériose qui favorise la colonisation et la multiplication des salmonelles dans l'intestin ; par conséquent, l'emploi de granulés traités thermiquement est plus adapté lorsque les salmonelles sont rares ;
- d) lorsque le blé constitue l'ingrédient alimentaire prédominant, la réduction de sa proportion peut réduire la présence des salmonelles, la dysbactériose étant stimulée par la fermentation rapide du blé.

Article 6.Y.9-10.

## Eau

Pour assurer l'efficacité de la lutte contre les salmonelles l'eau utilisée pour abreuver les porcs doit être de qualité satisfaisante. Pour réduire au minimum la propagation des salmonelles par l'eau, il est recommandé de respecter les précautions ci-après :

- 1) L'eau utilisée pour abreuver les porcs doit être surveillée et contrôlée pour prévenir toute contamination par des salmonelles.
- 1) Les cuves contenant l'eau doivent être fermées.
- 3) Le système de distribution de l'eau doit être régulièrement nettoyé et désinfecté ; dans les élevages en conduite « tout plein tout vide » par exemple, cette opération intervient avant l'arrivée d'un nouveau groupe.

## Article 6.Y.10.

**Composition des aliments**

~~Pour lutter contre les salmonelles, il est recommandé de tenir compte des données ci-après pour la composition de la ration alimentaire :~~

- ~~1) Un ralentissement du transit gastrique des aliments ingérés augmente l'exposition des salmonelles à l'acidité de l'estomac, d'où une réduction de la survie des bactéries.~~
- ~~2) Une modification des conditions de fermentation dans le tube digestif peut renforcer la colonisation par des bactéries protectrices et ainsi inhiber la multiplication des salmonelles et leur colonisation du tube digestif.~~
- ~~3) Les aliments liquides fermentés ont un effet protecteur en raison de la présence de bactéries bénéfiques et d'un faible pH, ce qui peut être obtenu par exemple par l'intégration de produits lactés fermentés.~~

~~Lorsque des salmonelles sont présentes dans un troupeau de porcs, la composition de la ration alimentaire peut influencer sur la présence de ces bactéries chez les animaux. Pour assurer l'efficacité de la lutte contre les salmonelles, il est recommandé de respecter les précautions ci-après :~~

- ~~4) Les aliments doivent être broyés grossièrement.~~
- ~~5) Lorsque l'alimentation est à base de blé, la réduction de la proportion de blé peut réduire la présence des salmonelles chez les porcs.~~
- ~~6) Des produits grossièrement broyés peuvent être ajoutés à des aliments en granulés.~~

## Article 6.Y.11.

**Gestion de la circulation des porcs**

~~Les déplacements et les mélanges d'animaux accroissent le risque de propagation des salmonelles. Pour assurer l'efficacité de la lutte contre les salmonelles, il est recommandé de respecter les précautions ci-après :~~

- ~~1) réduire autant que possible les déplacements et les mélanges d'animaux depuis la phase de sevrage jusqu'au départ pour l'abattoir ;~~
- ~~2) appliquer dans toute la mesure du possible le principe de la classe d'âge unique et la conduite « tout plein tout vide ». Il convient en particulier d'éviter d'introduire dans un groupe plus jeune des animaux retenus issus d'un groupe plus âgé.~~

## Article 6.Y.12.

**Gestion des nouvelles introductions de porcs**

~~Afin de réduire au minimum le risque de réintroduction de salmonelles chez les porcs de remplacement, il est recommandé de prendre les précautions suivantes :~~

- ~~1) assurer une bonne communication tout au long de la filière pour garantir que des mesures adaptées permettent de réduire autant que possible l'introduction et la dissémination des salmonelles ;~~
- ~~2) mener une politique de « troupeau fermé », tout nouveau matériel génétique n'étant introduit que par la semence ;~~
- ~~3) limiter le nombre de sources différentes pour les reproducteurs de remplacement comme les porcs à l'engraissement ;~~
- ~~4) maintenir les porcs nouvellement introduits à l'écart du reste du troupeau pendant une période appropriée (quatre semaines par exemple) avant d'être mélangés aux autres animaux ;~~
- ~~5) n'introduire de porcs reproducteurs que du même statut sanitaire vis à vis des salmonelles que le troupeau, à savoir que les animaux de remplacement introduits dans un troupeau indemne de salmonelles doivent provenir d'un troupeau indemne, ou qu'un troupeau indemne d'un sérotype spécifique de salmonelles, tel que S. Typhimurium, ne doit pas recevoir de porcs provenant de troupeaux reproducteurs infectés par ces sérotypes ;~~
- ~~6) si nécessaire, prélever des échantillons regroupés de matières fécales des porcs introduits pour établir leur statut infectieux vis à vis des salmonelles.~~

## Annexe 29 (suite)

Article 6.Y.13.

**Réduction du stress**

~~Étant donné que le stress peut accroître la multiplication et l'excrétion des salmonelles par les porcs ainsi que leur sensibilité à l'infection, il est particulièrement important d'envisager des mesures propres à réduire ce facteur.~~

Article 6.Y.14-11.

**Mesures complémentaires de prévention et de maîtrise Traitements**

- 1) La vaccination peut faire partie d'un programme de lutte contre les salmonelles. La fabrication et l'utilisation des vaccins doivent être conformes au chapitre 1.1.6. du Manuel terrestre. L'effet protecteur des vaccins est généralement spécifique de certains sérotypes et est tributaire de facteurs tels que le moment où la vaccination est effectuée par rapport à l'exposition.
- 42) Les agents antimicrobiens peuvent être utilisés pour traiter la salmonellose clinique et, lorsqu'ils sont administrés, ils doivent l'être conformément au chapitre 6.9. Toutefois, les agents antimicrobiens ne doivent pas être utilisés pour traiter des infections subcliniques à Salmonella chez les porcs, car leur efficacité est limitée, ils peuvent augmenter les risques de colonisation par les salmonelles et contribuer au développement d'antibiorésistances.

~~Les agents antimicrobiens peuvent réduire la flore intestinale normale et augmenter la probabilité de colonisation par les salmonelles. Si des agents antimicrobiens sont utilisés pour traiter des infections cliniques chez les porcs, ils doivent l'être conformément aux chapitres 6.7., 6.8., 6.9. et 6.10.~~

~~Les agents antimicrobiens ne doivent pas être utilisés pour traiter des infections infracliniques à Salmonella chez les porcs, car leur efficacité est limitée et ils peuvent contribuer au développement d'antibiorésistances.~~

- 2) ~~La vaccination peut faire partie d'un programme de lutte contre les salmonelles. La fabrication et l'utilisation des vaccins doivent être conformes au chapitre 2.9.9. du Manuel terrestre.~~

~~Les vaccins contre les salmonelles chez les porcs peuvent élever le seuil d'infection et réduire le taux d'excrétion. L'effet protecteur des vaccins est spécifique de certains sérotypes et il existe peu de vaccins disposant d'une autorisation pour les porcs.~~

~~Lorsque la surveillance repose sur la sérologie, il risque d'être impossible de distinguer un état post-vaccinal d'une infection par une souche sauvage.~~

~~Si des vaccins vivants sont utilisés :~~

- a) ~~il est important que les souches sauvages et les souches vaccinales soient faciles à différencier en laboratoire;~~
- b) ~~la souche vaccinale ne doit pas être présente au moment de l'abattage.~~

- 3) Lorsque l'Autorité compétente l'autorise, Des acides organiques, des probiotiques et des prébiotiques peuvent être ajoutés à la nourriture ou à l'eau de boisson pour réduire l'excrétion des salmonelles par les porcs. L'efficacité de cette mesure est toutefois variable.

Article 6.Y.15-12.

**Transport**

Il est recommandé que les véhicules soient entretenus dans des conditions d'hygiène satisfaisantes.

Lors d'un transport d'animaux depuis plusieurs exploitations, il est recommandé que le statut de ces exploitations au regard des salmonelles soit pris en compte pour éviter les contaminations croisées des porcs.

Les recommandations pertinentes des chapitres 7.2., 7.3. et 7.4. s'appliquent.

## Article 6.Y.46-13.

**Parc d'attente- Locaux de stabulation**

~~Un parc d'attente peut~~ Les locaux de stabulation peuvent être utilisés aux différentes phases de la production, par exemple lors du regroupement de porcs sevrés avant leur transfert vers les *troupeaux* d'engraissement, lors de l'attente des porcs de finition avant leur transport vers l'*abattoir* ou de l'attente à l'*abattoir* avant l'*abattage*. ~~À ce niveau, il est essentiel d'assurer un nettoyage et une désinfection efficaces entre deux groupes, d'éviter autant que possible de réunir deux groupes séparés et de limiter le stress.~~

Les aspects importants de la gestion d'un local de stabulation font référence à un nettoyage et à une désinfection efficaces entre deux groupes, à la prévention autant que possible du regroupement des animaux qui n'ont pas été constamment maintenus ensemble et à une limitation du stress.

Les mesures recommandées aux articles 7.5.1., 7.5.3. et 7.5.4. doivent également être appliquées.

## Article 6.Y.14.

**Surveillance des salmonelles dans les systèmes de production commerciale de porcs**

Les données issues de la surveillance fourniront des informations pour aider les Autorités compétentes à prendre des décisions sur la nécessité et le contenu des programmes sanitaires ainsi qu'à fixer des objectifs de performance et à vérifier si ces derniers ont été atteints. Des systèmes harmonisés de surveillance permettant de déterminer l'apparition des salmonelles au niveau des troupeaux sont en place dans certains pays. Dans le cadre d'un programme de lutte contre les salmonelles, il est important de communiquer aux abattoirs, Services vétérinaires et responsables des troupeaux ou vétérinaires les résultats issus de l'application des systèmes de surveillance des salmonelles.

Les normes pour les épreuves de diagnostic sont décrites dans le Manuel terrestre. L'exécution de tests sérologiques, généralement effectués à l'abattoir sur le « jus de viande », est un moyen d'évaluer l'exposition des troupeaux de porcs aux salmonelles. Ces tests sérologiques ont l'avantage d'être peu onéreux, simples à réaliser en nombre et automatisables. Le recueil des échantillons à l'abattoir permet de centraliser l'opération d'échantillonnage pour plusieurs troupeaux. Bien que la sérologie offre un outil fort utile pour classer les risques encourus par les troupeaux, les tests sérologiques ne permettent pas de détecter l'exposition à tous les sérotypes ou de distinguer entre différents sérotypes au sein des sérogroupe, y compris l'éventail antigénique du test ou le taux de salmonelles présent chez les porcs à l'abattoir. Si la sérologie est utilisée comme méthode de surveillance, il se peut alors qu'il soit impossible de distinguer au moyen de tests sérologiques les porcs vaccinés de ceux infectés.

Les tests microbiologiques, accompagnés d'un phénotypage ou d'un génotypage, permettent d'identifier les types de salmonelles présentes dans les troupeaux de porcs et peuvent ainsi fournir des informations épidémiologiques sur les sources probables de salmonelles et sur la présence de souches plus virulentes ou résistantes aux agents antimicrobiens. Les prélèvements bactériologiques individuels présentent une faible sensibilité mais cet inconvénient peut être compensé par des prélèvements répétés, par le regroupement des prélèvements (tels que matières fécales individuelles ou ganglions lymphatiques mésentériques) ou par l'échantillonnage de matières réunies naturellement (comme les matières fécales au sol des enclos). Certains types de salmonelles, telles que S. Choleraesuis, peuvent être plus difficiles à détecter en utilisant des méthodes microbiologiques.

## Article 6.Y.47-15.

**Prévention et maîtrise des salmonelles dans les régions à faible prévalence**

Dans les régions où les infections à salmonelles Salmonella sont rares chez les porcs, il peut être possible de maintenir un statut à faible prévalence ou d'éliminer l'infection des troupeaux par le biais d'une combinaison de bonnes pratiques agricoles, de surveillance des troupeaux, des tests individuels, de contrôle des mouvements et d'élimination des porteurs persistants.

~~Dans les régions où les infections à salmonelles sont rares chez les porcs, il peut être possible d'éliminer l'infection d'un troupeau donné en recourant à des tests et à une politique adaptée. À cet effet, le troupeau peut faire l'objet d'un contrôle des mouvements, de prélèvements bactériologiques répétés sur des groupes d'animaux et d'une élimination des porcs présentant une infection persistante. Le contrôle des mouvements peut être levé après deux séries de tests négatifs et confirmation de la mise en œuvre de mesures efficaces de prévention et de maîtrise des salmonelles telles que décrites aux articles 6.X.5. à 6.X.14.~~

~~Cette approche peut aussi être tentée dans certains troupeaux particuliers de régions à plus forte prévalence, par exemple dans les élevages reproducteurs de grande valeur. Le risque de réintroduction de l'infection doit cependant rester faible pour que cette approche réussisse. Dans des troupeaux donnés, par exemple des élevages reproducteurs de grande valeur présents dans des régions à plus forte prévalence, le succès de cette approche dépend de la faible probabilité de réintroduction de l'infection.~~

Annexe 29 (suite)

## Article 6.Y.18-16.

**Élevages porcins de plein air**

Dans toute la mesure du possible, les mesures de prévention et de maîtrise des salmonelles décrites aux articles 6.X.56. à 6.X.4417. doivent aussi être appliquées aux élevages systèmes de production commerciale de porcs de plein air pour réduire les *infections* par ces bactéries. De plus, il est recommandé :

- 1) d'appliquer des programmes de rotation sur les parcelles afin de réduire au minimum la contamination du sol et de la surface de l'eau par les salmonelles, l'accumulation de ces bactéries et leur ingestion par les porcs ;
- 2) de concevoir les systèmes utilisés pour de nourrir et, dans la mesure du possible, abreuver les porcs en utilisant des auges ou des trémies fermées pour de manière à éviter autant que possible d'attirer des oiseaux sauvages ou permettre à ces derniers d'y avoir accès ;
- 3) de connaître la localisation des autres *troupeaux* de porcs élevés en plein air ainsi que la concentration et le comportement des oiseaux *sauvages* dans le secteur avant de placer des troupeaux à l'extérieur.

## Article 6.Y.19.

**Marchés d'animaux sur pied**

~~Les marchés d'animaux sur pied constituent un risque significatif de propagation des salmonelles et de contamination des porcs par d'autres *infections* et *maladies*. L'acquisition de porcs de remplacement dans des marchés d'animaux sur pied doit si possible être évitée. Des précautions doivent être prises pour éviter la propagation des salmonelles à des *troupeaux* porcins par les personnes ou les *véhicules* qui se rendent sur ces marchés.~~

---

-----

— Texte supprimé.

## PROJET DE CHAPITRE 6.X.

## PRÉVENTION ET MAÎTRISE DES SALMONELLES DANS LES SYSTÈMES DE PRODUCTION COMMERCIALE DE BOVINS

## Article 6.X.1.

**Introduction**

La salmonellose non typhique est l'une des maladies bactériennes d'origine alimentaire les plus fréquentes au monde, les sérotypes dominants identifiés chez l'homme dans la plupart des pays étant *Salmonella* Enteritidis et *S. Typhimurium* (y compris les variants monophasiques). Le sérotype *S. Enteritidis* est principalement associé à la volaille alors que *S. Typhimurium* peut être présent chez de nombreux hôtes mammifères et aviaires. La prévalence chez les bovins de ces sérotypes et de plusieurs autres encore varie selon la région. C'est notamment le cas de *S. Dublin* et *S. Newport*, par exemple, qui dans certains pays peuvent également provoquer la salmonellose chez l'homme. Les infections à *Salmonella* chez les bovins sont essentiellement subcliniques, bien que des maladies cliniques peuvent se produire telles que les entérites, les septicémies et les avortements. Les infections subcliniques, y compris lors de l'état porteur, peuvent être de durée variable et jouer un rôle important dans la propagation des salmonelles à l'intérieur des troupeaux et entre eux, et constituent un risque pour la santé publique.

La taille du troupeau et la densité d'élevage sont susceptibles d'influencer la probabilité d'introduction, de propagation et de persistance des salmonelles. Cependant, cela dépend également de la localisation géographique, de la technique d'élevage et d'autres facteurs comme la saison et l'âge des animaux.

Les sérotypes de salmonelles et leur prévalence chez les bovins peuvent varier considérablement au sein des élevages, pays et régions, et entre eux. Il est important que les Autorités vétérinaires et les producteurs tiennent compte des types de salmonelles, de leur fréquence d'apparition et de leur impact sanitaire dans les populations bovines et humaines lorsqu'ils élaborent et mettent en place des stratégies de prévention et de maîtrise des salmonelles dans les systèmes de production commerciale de bovins.

## Article 6.X.2.

**Définitions**

Aux fins du présent chapitre :

**Systèmes de production commerciale de bovins** : désigne des systèmes dans lesquels le but de l'opération inclut tout ou partie des phases de reproduction, d'élevage et de gestion du bétail pour la production de viande ou de lait.

**Systèmes intensifs de production de bovins** : désigne des systèmes dans lesquels les bovins sont placés en confinement, avec une dépendance totale et quotidienne vis-à-vis de l'homme pour la satisfaction de leurs besoins élémentaires tels qu'alimentation, abri et abreuvement.

**Systèmes extensifs de production de bovins** : désigne des systèmes dans lesquels les bovins ont la liberté de se déplacer à l'extérieur et bénéficient d'une certaine autonomie pour sélectionner leur nourriture (pacage), accéder à l'eau et s'abriter.

**Aliment pour animaux** : désigne tout matériel, simple ou composé, qu'il soit transformé, semi-transformé ou brut, lorsqu'il est destiné directement à l'alimentation des animaux terrestres (les abeilles sont exclues de cette définition).

**Ingrédient d'aliment pour animaux** : désigne un composant, une partie ou un constituant de toute combinaison ou mélange qui entre dans la composition d'un aliment pour animaux et qui possède ou non une valeur nutritive dans le régime alimentaire de l'animal, y compris les additifs. Les ingrédients peuvent être d'origine terrestre ou aquatique ou bien d'origine végétale (plantes aquatiques comprises). Il peut également s'agir de substances organiques ou inorganiques.

Annexe 30 (suite)

## Article 6.X.3.

**Objet et champ d'application**

Ce chapitre fournit des recommandations sur la prévention et la maîtrise des salmonelles dans les systèmes de production commerciale de bovins afin de réduire leur poids sanitaire dans le bétail et le *risque* d'affection chez l'homme par contamination alimentaire aussi bien qu'à la suite d'un contact direct ou indirect avec des bovins infectés.

Ce chapitre s'applique aux bovins (*Bos taurus*, *Bos indicus* et *Bos grunniens*), aux buffles domestiques (*Bubalus bubalis*) et aux bisons (*Bison bison* et *B. bonasus*) élevés dans des systèmes de production commerciale.

Ce chapitre doit être lu parallèlement au Code d'usages en matière d'hygiène pour la viande (CAC/RCP 58-2005), au Code d'usages en matière d'hygiène pour le lait et les produits laitiers (CAC/RCP 57-2004) et au Code d'usages pour une bonne alimentation animale (CAC/RCP 54-2004) du Codex Alimentarius, ainsi qu'aux Directives du Codex Alimentarius sur la maîtrise des *Salmonella* spp. non typhiques dans la viande de porc (en cours d'élaboration), et au Guide des bonnes pratiques d'élevage OIE/FAO visant à assurer la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale en phase de production.

## Article 6.X.4.

**Objectifs des mesures de prévention et de maîtrise des maladies**

Il est recommandé que les mesures de prévention et de maîtrise des maladies se focalisent sur les types de salmonelles ayant les conséquences les plus graves sur les bovins ou la santé publique.

Les mesures de prévention et de maîtrise des maladies dans les systèmes de production commerciale de bovins peuvent :

- 1) réduire la prévalence et la concentration de salmonelles à l'entrée dans les *abattoirs* et, par conséquent, réduire les difficultés des opérations d'*abattage* et d'*habillage* et la probabilité de contamination de la *viande* bovine ;
- 2) réduire la probabilité de contamination du *lait* par les salmonelles ;
- 3) réduire la contamination en salmonelles de l'environnement par le biais des déchets fécaux des bovins, ce qui permettra en retour de limiter l'*infection* des *animaux* (y compris de la *faune sauvage*) ;
- 4) réduire la probabilité d'*infections* chez l'homme par contact avec des bovins infectés ou des matières contaminées.

Si les mesures de maîtrise pendant la phase de production primaire permettent de baisser le nombre d'animaux portant ou excréant des salmonelles, leur mise en œuvre après la production primaire joue également un rôle important afin de réduire au minimum la contamination, y compris croisée, des carcasses et des *produits à base de viande*.

Les articles 6.X.5. à 6.X.16. fournissent des recommandations pour la prévention et la maîtrise des salmonelles dans les systèmes de production commerciale de bovins.

Ces recommandations peuvent également contribuer à la prévention et à la maîtrise de certaines autres *infections*.

## Article 6.X.5.

**Sécurité biologique**

Il est attendu de la *sécurité biologique* qu'elle contribue à la prévention et la maîtrise des salmonelles. Un plan de gestion de *sécurité biologique* doit être développé en fonction des systèmes de production commerciale de bovins employés, par exemple intensifs ou extensifs. L'applicabilité des mesures décrites ci-dessous variera selon le type de système de production commerciale de bovins.

Lorsque l'on inclut les salmonelles dans un plan de gestion de la *sécurité biologique*, il est recommandé de prendre en considération les points suivants :

- 1) emplacement, conception et gestion de l'*exploitation* ;
- 2) supervision vétérinaire de la santé des bovins ;
- 3) gestion de l'introduction et du mélange des bovins ;
- 4) formation du personnel à ses responsabilités et à son rôle en matière de santé animale, de santé publique et de sécurité sanitaire des aliments ;
- 5) tenue des registres d'exploitation contenant notamment des données sur l'état sanitaire des bovins, leur production, leurs mouvements, leurs traitements médicamenteux, leurs *vaccinations*, leur mortalité ainsi que sur le nettoyage et la *désinfection* des bâtiments et des équipements ;
- 6) disponibilité des résultats de tests pour les exploitants agricoles en cas de *surveillance* des salmonelles ;
- 7) suppression de la végétation indésirable et des débris susceptibles d'attirer ou d'abriter des animaux nuisibles aux abords des bâtiments d'élevages bovins ;
- 8) réduction au minimum de la pénétration des oiseaux *sauvages* dans les bâtiments d'élevages bovins et les bâtiments d'entreposage de nourriture ;
- 9) procédures de nettoyage et de *désinfection* dans les bâtiments dans lesquels les bovins sont manipulés ou logés ; par exemple, les procédures de nettoyage et de *désinfection* des bâtiments d'élevage intensif de veaux, des zones de vêlage et des enclos d'animaux malades après que ceux-ci ont été vidés, peuvent couvrir les distributeurs d'aliments, les abreuvoirs, les sols, les murs, les couloirs de circulation, les séparations entre enclos et les gaines de ventilation ; toute matière organique visible doit être éliminée avant la *désinfection* ;

lorsque des désinfectants chimiques sont utilisés, il convient de tenir compte de la concentration et de la durée du contact avérées efficaces dans le cas des salmonelles et le choix du désinfectant doit prendre en considération la procédure de nettoyage appliquée ; il faut laisser sécher les surfaces après la *désinfection* ; les désinfectants doivent être utilisés conformément au chapitre 4.13. ;

- 10) maîtrise des animaux indésirables, tels que rongeurs ou arthropodes, et évaluation régulière de son efficacité ;-
- 11) application de procédures de contrôle et d'hygiène dans le cadre de l'accès et des déplacements des personnes et des *véhicules* ;
- 12) nettoyage et *désinfection* des équipements et *véhicules* et équipements identifiés comme posant un *risque* ;
- 13) stockage et élimination des animaux morts, litières, déjections et autres déchets potentiellement contaminés afin de réduire au minimum la probabilité de dissémination des salmonelles et d'éviter toute exposition directe ou indirecte de personnes, d'animaux d'élevage ou de la *faune sauvage* à des salmonelles ; un soin particulier doit être apporté à la manipulation des litières et des déjections de bovins répandues sur les terres utilisées pour les cultures maraîchères destinées à la consommation humaine.

#### Article 6.X.6.

#### **Emplacement et conception des exploitations de bovins**

Lorsque l'on décide de l'emplacement et de la conception des *exploitations* de bovins, il est recommandé de prévoir la réduction de la probabilité de propagation d'agents pathogènes, dont les salmonelles, depuis les sources principales de contamination. Les sources de salmonelles peuvent inclure d'autres *exploitations* d'élevage ou des lieux d'épandage ou d'élimination des déchets ou des effluents contaminés. Parmi les autres sources et *vecteurs* des salmonelles figurent les *véhicules*, les équipements, les cours d'eau, les personnes, les animaux domestiques, les oiseaux, les rongeurs, les mouches et la *faune sauvage*.

Il est recommandé que la conception des systèmes intensifs de production de bovins intègre les points suivants :

- 1) gestion des déchets fécaux afin de réduire au minimum la contamination de l'*exploitation* ;
- 2) drainage adéquat du site et gestion des eaux de ruissellement et des eaux usées non traitées ;
- 3) utilisation de matériaux de construction assurant l'efficacité du nettoyage et de la *désinfection* ;
- 4) contrôle de l'entrée et des déplacements des *véhicules*, des équipements et des personnes ;
- 5) prévention de la contamination des aliments et de l'eau destinés aux animaux pendant leur stockage et leur distribution ;

Annexe 30 (suite)

- 6) manutention et déplacements de bétail minimisant le stress et la propagation des *infections* à *Salmonella* ;
- 7) séparation du bétail selon sa probabilité d'*infection* à *Salmonella* ou sa sensibilité aux salmonelles ;
- 8) restriction d'entrée aux animaux domestiques, aux oiseaux, aux rongeurs, aux mouches et au besoin à d'autres animaux de la *faune sauvage*.

Dans les systèmes extensifs de production de bovins, les choix d'emplacement et de conception peuvent être limités. Cependant, des mesures de sécurité biologique peuvent être envisagées.

## Article 6.X.7.

**Gestion des introductions de bovins**

Afin de réduire au minimum la probabilité de réintroduction de salmonelles en introduisant les bovins, il est recommandé :

- 1) d'encourager une bonne communication dans l'industrie bovine pour mobiliser l'attention sur les *risques* d'introduction des salmonelles lors des introductions de bovins ;
- 2) de prendre en considération la réduction au minimum du nombre de sources pour les bovins de remplacement ;
- 3) d'envisager d'introduire du nouveau matériel génétique en utilisant, chaque fois que cela est possible, du sperme ou des embryons ;
- 4) si possible, de s'approvisionner en bovins directement depuis les *troupeaux* d'origine, les marchés d'animaux sur pied ou autres endroits rassemblant des bovins de multiples origines pouvant augmenter la probabilité de propagation des salmonelles et d'autres agents infectieux parmi le bétail ;
- 5) de maintenir les bovins nouvellement introduits à l'écart du reste du *troupeau* pendant une période appropriée (quatre semaines par exemple) avant d'être mêlés aux autres animaux ;
- 6) si nécessaire, d'envisager de soumettre les animaux à des tests afin de dépister la présence de salmonelles avant leur introduction pour pouvoir prendre les mesures de maîtrise qui s'imposent, par exemple lors de l'introduction de bovins dont le statut n'est pas connu.

## Article 6.X.8.

**Gestion des bovins à la ferme**

Pour réduire la probabilité de transfert de salmonelles parmi les bovins, il est recommandé de prendre les précautions suivantes :

- 1) séparer les bovins suspectés d'être porteurs de salmonelles des bovins en bonne santé ;
- 2) s'occuper des bovins en bonne santé avant ceux suspectés d'être porteurs de salmonelles ;
- 3) donner la priorité à la gestion des zones de vêlage dans des conditions d'hygiène satisfaisantes ; par exemple, garder les bovins en situation périnatale séparés des bovins malades et maintenir un environnement propre ;
- 4) si possible, utiliser le principe de la conduite en système « tout plein tout vide » pour les cohortes de production ; il convient en particulier que soit évité le mélange non nécessaire de différents groupes d'âge, en particulier de veaux ;
- 5) faire attention au potentiel de transmission inter-troupeaux des salmonelles lors de la reproduction, de l'élevage et de la mise en pâturage de bovins de multiples sources sur un site unique ; par exemple, les pâturages partagés, l'élevage de génisses ou l'échange de taureaux ;
- 6) faire attention au potentiel de transmission inter-troupeaux des salmonelles par le biais d'un contact direct entre les bovins à travers les clôtures ou de façon indirecte, par exemple par le biais de la contamination de cours d'eau.

## Article 6.X.9.

**Aliments pour animaux et leurs ingrédients-**

Les aliments pour animaux et leurs ingrédients peuvent être une source d'*infection* par les salmonelles chez les bovins. Pour assurer l'efficacité de la lutte contre les salmonelles, il est recommandé que :

- 1) le cas échéant, les aliments pour animaux et leurs ingrédients soient fabriqués, manipulés, stockés, transportés et distribués conformément aux bonnes pratiques de fabrication, en tenant compte des principes et recommandations HACCP (analyse des risques et points critiques pour leur maîtrise), conformément au chapitre 6.3. ;
- 2) dans la mesure du possible, les aliments pour animaux et leurs ingrédients soient transportés, stockés et distribués hygiéniquement de façon à réduire la contamination par le lisier et leur accès aux animaux domestiques, aux oiseaux, aux rongeurs et à la *faune sauvage*.

## Article 6.X.10.

**Eau**

L'eau de boisson des bovins doit être de qualité satisfaisante. Dans le cas où il y aurait lieu de se préoccuper de la présence d'*infections* à *Salmonella* chez les bovins par le biais d'eau contaminée, des mesures doivent être prises pour en évaluer et en réduire le *risque*. Par exemple, les sédiments dans les abreuvoirs peuvent agir comme réservoir de contamination. Les eaux de surface non traitées ne devraient pas être utilisées, dans la mesure du possible, comme source d'eau.

## Article 6.X.11.

**Mesures complémentaires de prévention et de maîtrise**

- 1) L'état immunitaire des veaux est important, et il faut donc veiller à ce que les nouveau-nés consomment la quantité adéquate de colostrum de haute qualité conformément à l'article 7.9.5. (voir alinéa c) du point 3) et à l'article 7.X.5. Le lait cru provenant de vaches infectées ne doit pas être donné aux veaux.
- 2) La *vaccination* peut faire partie d'un programme de lutte contre les salmonelles. La fabrication et l'utilisation des vaccins doivent être conformes au chapitre 1.1.6. du *Manuel terrestre*. L'effet protecteur des vaccins est spécifique de certains sérotypes et est tributaire de facteurs tels que le moment où la *vaccination* est effectuée par rapport à l'exposition.
- 3) Un certain nombre d'affections, telles que la douve du foie et la diarrhée bovine, peuvent augmenter la sensibilité des bovins aux salmonelles ; la maîtrise de ces affections est donc recommandée.
- 4) Les *agents antimicrobiens* peuvent être utilisés pour traiter la salmonellose clinique et, lorsqu'ils sont administrés, ils doivent l'être conformément au chapitre 6.9. Toutefois, les *agents antimicrobiens* ne doivent pas être utilisés pour traiter des *infections* subcliniques à *Salmonella* chez les bovins, car leur efficacité est limitée, les agents peuvent accroître le risque de colonisation par les salmonelles et ils peuvent contribuer au développement d'antibiorésistances.

## Article 6.X.12.

**Transport**

Il est recommandé que les *véhicules* soient entretenus dans des conditions d'hygiène satisfaisantes.

Lors d'un transport d'animaux depuis plusieurs *exploitations*, il est recommandé que le statut de ces *exploitations* au regard des salmonelles soit pris en compte pour éviter les contaminations croisées des bovins.

Les recommandations pertinentes des chapitres 7.2., 7.3. et 7.4. s'appliquent.

## Article 6.X.13.

**Locaux de stabulation**

Les aspects importants de la gestion d'un *local de stabulation* font référence à un nettoyage et à une *désinfection* efficaces entre deux groupes, à la limitation des mélanges d'animaux qui n'ont pas été constamment maintenus ensemble et à une gestion adaptée du stress.

En outre, les mesures recommandées aux articles 7.5.1., 7.5.3. et 7.5.4. doivent être appliquées.

Annexe 30 (suite)

## Article 6.X.14.

**Propreté des peaux**

Il est possible d'obtenir des peaux propres au travers de pratiques appropriées lors de l'hébergement (par l'ajout, par exemple, d'une litière propre supplémentaire), du transport et de la stabulation. Les peaux présentant des salissures augmentent le risque de contamination microbienne des carcasses pendant l'*abattage*. La contamination peut être réduite en lavant la peau de l'animal vivant ou de l'animal abattu avant le déshabillage.

## Article 6.X.15.

**Surveillance des salmonelles dans les systèmes de production commerciale de bovins**

Les données issues de la *surveillance* fourniront des informations pour aider les *Autorités compétentes* à prendre des décisions sur la nécessité et le contenu des programmes sanitaires ainsi qu'à fixer des objectifs de performance et vérifier si ces derniers ont été atteints. Les normes pour les épreuves de diagnostic sont décrites dans le *Manuel terrestre*. De plus, d'autres méthodes d'échantillonnage et d'analyse telles que l'analyse de lait en vrac ou l'échantillonnage de sérum par ELISA peuvent fournir des informations utiles à la détermination du statut du *troupeau* ou de celui des animaux de manière individuelle. Les échantillons de pédisacs dans les zones communes, les échantillons de lisier, caecaux ou de ganglions lymphatiques recueillis *post mortem* peuvent aussi être utiles aux tests microbiologiques. Certains types de salmonelles tels que S. Dublin peuvent être difficiles à identifier en utilisant des méthodes microbiologiques.

Si la sérologie est utilisée comme méthode de *surveillance*, il se peut alors qu'il soit impossible de distinguer au moyen de tests sérologiques les bovins vaccinés de ceux qui sont infectés.

## Article 6.X.16.

**Prévention et maîtrise des salmonelles dans les régions à faible prévalence**

Dans les régions où les *infections* à salmonelles sont rares chez les bovins, il peut être possible de maintenir un statut à faible prévalence ou d'éliminer l'*infection* des *troupeaux* par le biais d'une combinaison de bonnes pratiques agricoles, de *surveillance* des *troupeaux*, de tests individuels, de contrôle des mouvements et d'élimination des porteurs persistants.

## PROJET DE CHAPITRE 6.X.

## PRÉVENTION ET MAÎTRISE DES SALMONELLES DANS LES SYSTÈMES DE PRODUCTION COMMERCIALE DE PORCS

## Article 6.Y.1.

**Introduction**

La salmonellose non typhique est l'une des maladies bactériennes d'origine alimentaire les plus fréquentes au monde, les sérotypes dominants identifiés chez l'homme dans la plupart des pays étant *Salmonella* Enteritidis et *S. Typhimurium* (y compris les variants monophasiques). Le sérotype *S. Enteritidis* est principalement associé à la volaille alors que *S. Typhimurium* peut être présent chez de nombreux hôtes mammifères et aviaires. La prévalence chez les porcs de ces sérotypes et de plusieurs autres encore varie selon la région. C'est notamment le cas de *S. Infantis* et *S. Choleraesuis*, par exemple, qui dans certains pays peuvent également provoquer la salmonellose chez l'homme.

Les *infections* à *Salmonella* chez les porcs sont essentiellement subcliniques, bien que des *maladies* cliniques peuvent se produire, telles que les entérites et les septicémies, chez les porcs sevrés. Les *infections* subcliniques, y compris lors de l'état porteur, peuvent être de durée variable, jouer un rôle important dans la propagation des salmonelles à l'intérieur des *troupeaux* et entre eux, et constituer un *risque* pour la santé publique.

Les sérotypes de salmonelles et leur prévalence chez les porcs peuvent varier considérablement au sein des élevages, pays et régions et entre eux. Il est important que les *Autorités vétérinaires* et les producteurs tiennent compte des types de salmonelles, de leur fréquence d'apparition et de leur impact sanitaire dans les populations porcines et humaines lorsqu'ils élaborent et mettent en place des stratégies de prévention et de maîtrise des salmonelles dans les systèmes de production commerciale de porcs.

## Article 6.Y.2.

**Définitions**

Aux fins du présent chapitre :

**Systèmes de production commerciale de porcs** : désigne des systèmes dans lesquels le but de l'opération inclut tout ou partie des phases de reproduction, d'élevage et de gestion des porcs pour la production de viande.

**Aliment pour animaux** : désigne tout matériel, simple ou composé, qu'il soit transformé, semi-transformé ou brut, lorsqu'il est destiné directement à l'alimentation des animaux terrestres (les abeilles sont exclues de cette définition).

**Ingrédient d'aliment pour animaux** : désigne un composant, une partie ou un constituant de toute combinaison ou mélange qui entre dans la composition d'un aliment pour animaux et qui possède ou non une valeur nutritive dans le régime alimentaire de l'animal, y compris les additifs. Les ingrédients peuvent être d'origine terrestre ou aquatique ou bien d'origine végétale (plantes aquatiques comprises). Il peut également s'agir de substances organiques ou inorganiques.

## Article 6.Y.3.

**Objet et champ d'application**

Ce chapitre fournit des recommandations sur la prévention et la maîtrise des salmonelles dans les systèmes de production commerciale de porcs afin de réduire leur poids sanitaire dans le bétail et le *risque* d'affection chez l'homme par contamination alimentaire aussi bien qu'à la suite d'un contact direct ou indirect avec des porcs infectés.

Ce chapitre doit être lu parallèlement au Code d'usages en matière d'hygiène pour la viande (CAC/RCP 58-2005) et au Code d'usages pour une bonne alimentation animale (CAC/RCP 54-2004) du Codex Alimentarius, ainsi qu'aux Directives du Codex Alimentarius sur la maîtrise des *Salmonella* spp. non typhiques dans la viande de porc (en cours d'élaboration), et au Guide des bonnes pratiques d'élevage OIE/FAO visant à assurer la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale en phase de production.

Annexe 31 (suite)

## Article 6.Y.4.

**Objectifs des mesures de prévention et de maîtrise des salmonelles**

Il est recommandé que les mesures de prévention et de maîtrise des maladies se focalisent sur les types de salmonelles ayant les conséquences les plus graves sur les porcs ou la santé publique.

Les mesures de prévention et de maîtrise des maladies dans les systèmes de production commerciale de porcs peuvent :

- 1) réduire la prévalence et la concentration de salmonelles à l'entrée dans les *abattoirs* et, par conséquent, réduire les difficultés liées aux opérations d'*abattage* et d'*habillage* et la probabilité de contamination de la *viande* de porc ;
- 2) réduire la contamination en salmonelles de l'environnement par le biais du lisier de porcs, ce qui permettra en retour de limiter l'*infection* des *animaux* (y compris de la *faune sauvage*);
- 3) réduire la probabilité d'*infections* chez l'homme par contact avec des porcs infectés ou des matières contaminées.

Si les mesures de maîtrise pendant la phase de production primaire permettent de baisser le nombre d'animaux portant ou excréant des salmonelles, leur mise en œuvre après la production primaire joue également un rôle important afin de réduire au minimum la contamination, y compris croisée, des carcasses et des *produits à base de viande*.

Les articles 6.X.6. à 6.X.18. fournissent des recommandations sur la prévention et la maîtrise des salmonelles dans les systèmes de production commerciale de porcs.

Ces recommandations peuvent également contribuer à la prévention et à la maîtrise de certaines autres *infections*.

## Article 6.Y.5.

**Sécurité biologique**

Il est attendu de la *sécurité biologique* qu'elle contribue à la prévention et la maîtrise des salmonelles. Le choix de mesures de *sécurité biologique* spécifiques variera selon le type de système de production commerciale de porcs.

Lorsque l'on inclut les salmonelles dans un plan de gestion de la *sécurité biologique*, il est recommandé de prendre en considération les points suivants :

- 1) emplacement, conception et gestion de l'*exploitation* ;
- 2) supervision vétérinaire de la santé des porcs ;
- 3) gestion de l'introduction et du mélange des porcs ;
- 4) formation du personnel à ses responsabilités et à son rôle en matière de santé animale, de santé humaine et de sécurité sanitaire des aliments ;
- 5) tenue des registres d'exploitation contenant notamment des données concernant l'état sanitaire des porcs, leur production, leurs mouvements, leurs traitements médicamenteux, leurs *vaccinations*, la mortalité ainsi que le nettoyage et la *désinfection* des bâtiments et des équipements ;
- 6) disponibilité des résultats de tests pour les exploitants agricoles en cas de *surveillance* des salmonelles ;
- 7) suppression de la végétation indésirable et des débris susceptibles d'attirer ou d'abriter des animaux nuisibles aux abords des porcheries ;
- 8) réduction au minimum de la pénétration des oiseaux *sauvages* dans les porcheries et les bâtiments d'entreposage de nourriture ;
- 9) procédures de nettoyage et de *désinfection* dans les bâtiments dans lesquels les porcs sont manipulés ou logés ; celles-ci couvrent également les distributeurs d'aliments, les abreuvoirs, les sols, les murs, les couloirs de circulation, les séparations entre enclos et les gaines de ventilation ; toute matière organique visible doit être éliminée avant la *désinfection* ;

lorsque des désinfectants chimiques sont utilisés, il convient de tenir compte de la concentration et de la durée du contact avérées efficaces dans le cas des salmonelles et le choix du désinfectant doit prendre en considération la procédure de nettoyage appliquée ; il faut laisser sécher les surfaces après la *désinfection* ; les désinfectants doivent être utilisés conformément aux dispositions du chapitre 4.13. ;

- 10) maîtrise des animaux indésirables tels que rongeurs et arthropodes, et évaluation régulière de son efficacité ;

Annexe 31 (suite)

- 11) application de procédures de contrôle et d'hygiène dans le cadre de l'accès et des déplacements des personnes et des *véhicules* ;
- 12) application de mesures de sécurité biologique à l'ensemble du personnel et des visiteurs pénétrant dans l'*exploitation* ; ces mesures doivent au moins prévoir le lavage des mains et la fourniture par l'*exploitation* de vêtements et de chaussures propres ; des précautions similaires sont recommandées lors du passage d'une *unité épidémiologique* à une autre dans les grandes exploitations ;
- 13) nettoyage et *désinfection* des équipements et *véhicules* identifiés comme posant un *risque* ;
- 14) conservation et élimination dans les conditions de sécurité voulues des animaux morts, litières, déjections et autres déchets potentiellement contaminés afin de réduire au minimum la probabilité de dissémination des salmonelles et d'éviter toute exposition directe ou indirecte de personnes, d'animaux d'élevage ou de la *faune sauvage* à des salmonelles ; un soin particulier doit être apporté à la manipulation des litières et des déjections de porcs répandues sur les terres utilisées pour les cultures maraîchères destinées à la consommation humaine.

## Article 6.Y.6.

**Emplacement et conception des exploitations de porcs**

Lorsque l'on décide de l'emplacement et de la conception des *exploitations* de porcs, il est recommandé de prévoir la réduction de la probabilité de propagation d'agents pathogènes, dont les salmonelles, depuis les sources principales de contamination. Les sources de salmonelles peuvent inclure d'autres *exploitations* d'élevage ou des lieux d'épandage ou d'élimination des effluents contaminés. Parmi les autres sources et *vecteurs* des salmonelles figurent les *véhicules*, les équipements, les cours d'eau, les personnes, les animaux domestiques, les oiseaux, les rongeurs, les mouches et la *faune sauvage*.

Il est recommandé que la conception des systèmes de production commerciale de porcs intègre les points suivants :

- 1) proximité d'autres *exploitations* d'élevage et des populations d'oiseaux *sauvages* et de rongeurs ;
- 2) gestion des déchets fécaux afin de réduire au minimum la contamination de l'*exploitation* ;
- 3) drainage adéquat du site et gestion des eaux de ruissellement et des eaux usées non traitées ;
- 4) utilisation de matériaux de construction des porcheries qui soient lisses et imperméables pour assurer l'efficacité du nettoyage et de la *désinfection* ;
- 5) pavage de la zone entourant directement les porcheries ou l'intérieur des bâtiments avec du béton ou d'autres matériaux imperméables ; cette opération facilitera la lutte contre les rongeurs et réduira au minimum la recontamination après le nettoyage et la *désinfection* ;
- 6) contrôle de l'entrée et des déplacements des *véhicules*, des équipements et des personnes ; par exemple, localisation des points de livraison et de collecte à l'écart des porcheries et des bâtiments où sont stockés les aliments pour animaux ;
- 7) prévention de la contamination des aliments et de l'eau destinés aux animaux pendant leur stockage et leur distribution ;
- 8) manutention et déplacements des porcs minimisant le stress et la propagation d'*infections* à *Salmonella* ;
- 9) restriction d'entrée aux animaux domestiques, aux oiseaux *sauvages*, aux rongeurs, aux mouches et au besoin à d'autres animaux de la *faune sauvage*.

## Article 6.Y.7.

**Gestion des nouvelles introductions de porcs**

L'introduction de porcs dans un *troupeau* représente un important facteur de *risque* dans les régions où la prévalence des salmonelles est modérée à élevée. Afin de réduire au minimum la probabilité de réintroduction de salmonelles chez les porcs de remplacement, il est recommandé :

- 1) d'encourager une bonne communication tout le long de la chaîne de production porcine pour mobiliser l'attention sur les *risques* d'introduction des salmonelles lors des introductions de porcs ;
- 2) de prendre en considération la réduction au minimum du nombre de sources de porcs de remplacement tant pour la reproduction que l'élevage, ainsi que le statut sanitaire des animaux introduits au regard des salmonelles afin qu'il corresponde à celui du *troupeau* pour ce qui est de l'absence de *Salmonella* ou de l'apparition de sérotypes prioritaires tels que *S. Typhimurium* ;

Annexe 31 (suite)

- 3) d'introduire du nouveau matériel génétique en utilisant, chaque fois que cela est possible, du sperme ;
- 4) si possible, s'approvisionner en porcs directement depuis les *troupeaux* d'origine, les marchés d'animaux sur pied ou autres endroits rassemblant des porcs de multiples origines pouvant augmenter la probabilité de propagation des salmonelles et d'autres agents infectieux parmi les porcs ;
- 4) de maintenir les porcs nouvellement introduits à l'écart du reste du *troupeau* pendant une période appropriée (quatre semaines par exemple) avant d'être mêlés aux autres animaux ;
- 5) si nécessaire, d'envisager de soumettre les animaux à des tests afin de dépister la présence de salmonelles avant leur introduction et pouvoir prendre les mesures de maîtrise qui s'imposent, par exemple lors de l'introduction de bovins dont le statut sanitaire n'est pas connu.

Article 6.Y.8.

**Déplacements et mélanges des porcs**

Les déplacements et les mélanges d'animaux accroissent le risque de propagation des salmonelles. Pour assurer l'efficacité de la lutte contre les salmonelles, il est recommandé :

- 1) de réduire autant que possible les déplacements et les mélanges des porcs depuis la phase de sevrage jusqu'au départ pour l'*abattoir* ;
- 2) d'appliquer dans toute la mesure du possible le principe de la classe d'âge unique et de la conduite en « tout plein tout vide » ; il convient en particulier d'éviter d'introduire dans un groupe plus jeune des animaux retenus issus d'un groupe plus âgé.

Article 6.Y.9.

**Aliments pour animaux et leur composition**1. Aliments pour animaux et leurs ingrédients

Les aliments pour animaux et leurs ingrédients peuvent être une source d'*infection* par les salmonelles chez les porcs. Ce point est particulièrement important pour les *troupeaux*, les pays ou les régions où la prévalence des salmonelles est faible. Pour réduire au minimum la propagation des salmonelles par le biais des aliments, il est recommandé que :

- a) le cas échéant, les aliments pour animaux et leurs ingrédients soient fabriqués, manipulés, stockés, transportés et distribués conformément au chapitre 6.3.;
- b) dans la mesure du possible, les aliments pour animaux et leurs ingrédients soient transportés, stockés et distribués avec des précautions d'hygiène suffisante de façon à réduire au minimum la contamination par le lisier et leur accès aux animaux domestiques, aux oiseaux, aux rongeurs et à la *faune sauvage* ;
- c) les aliments pour animaux soient soumis à un traitement thermique, bactéricide ou bactériostatique (acides organiques par exemple).

2. Composition des aliments pour animaux

Lorsque des salmonelles sont présentes dans un *troupeau* de porcs, la composition de la ration alimentaire peut influencer sur la présence de ces bactéries chez les animaux.

Pour lutter contre les salmonelles, il est recommandé de tenir compte des données suivantes :

- a) les aliments liquides fermentés ou contenant des produits lactés ont un effet protecteur en raison de la présence de bactéries bénéfiques et d'un faible pH ;
- b) les aliments broyés grossièrement peuvent réduire l'apparition des salmonelles en ralentissant le transit gastrique (et en augmentant ainsi l'exposition aux acides gastriques) et en réduisant la dysbactériose ; les ingrédients alimentaires broyés grossièrement peuvent être distribués avec des aliments en granulés ;
- c) le broyage fin nécessaire pour produire des granulés traités par la chaleur peut entraîner une dysbactériose qui favorise la colonisation et la multiplication des salmonelles dans l'intestin ; par conséquent, l'emploi de granulés traités thermiquement est plus adapté lorsque les salmonelles sont rares ;
- d) lorsque le blé constitue l'ingrédient alimentaire prédominant, la réduction de sa proportion peut réduire la présence des salmonelles, la dysbactériose étant stimulée par la fermentation rapide du blé.

## Article 6.Y.10.

**Eau**

L'eau utilisée pour abreuver les porcs doit être de qualité satisfaisante. Pour réduire au minimum la propagation des salmonelles par l'eau, il est recommandé de respecter les précautions ci-après :

- 1) l'eau utilisée pour abreuver les porcs doit être surveillée et contrôlée pour prévenir toute contamination par des salmonelles ;
- 2) les cuves contenant l'eau doivent être fermées ;
- 3) le système de distribution de l'eau doit être régulièrement nettoyé et désinfecté ; dans les élevages en conduite « tout plein tout vide » par exemple, cette opération intervient avant l'arrivée d'un nouveau groupe.

## Article 6.Y.11.

**Mesures complémentaires de prévention et de maîtrise**

- 1) La *vaccination* peut faire partie d'un programme de lutte contre les salmonelles. La fabrication et l'utilisation des vaccins doivent être conformes au chapitre 1.1.6. du *Manuel terrestre*. L'effet protecteur des vaccins est généralement spécifique de certains sérotypes et est tributaire de facteurs tels que le moment où la *vaccination* est effectuée par rapport à l'exposition.
- 2) Les *agents antimicrobiens* peuvent être utilisés pour traiter la salmonellose clinique et, lorsqu'ils sont administrés, ils doivent l'être conformément au chapitre 6.9. Toutefois, les *agents antimicrobiens* ne doivent pas être utilisés pour traiter des *infections* subcliniques à *Salmonella* chez les porcs, car leur efficacité est limitée, ils peuvent augmenter les risques de colonisation par les salmonelles et contribuer au développement d'antibiorésistances.
- 3) Lorsque l'*Autorité compétente* l'autorise, des acides organiques, des probiotiques et des prébiotiques peuvent être ajoutés à la nourriture ou à l'eau de boisson pour réduire l'excrétion des salmonelles par les porcs. L'efficacité de cette mesure est toutefois variable.

## Article 6.Y.12.

**Transport**

Il est recommandé que les *véhicules* soient entretenus dans des conditions d'hygiène satisfaisantes.

Lors d'un transport d'animaux depuis plusieurs *exploitations*, il est recommandé que le statut de ces *exploitations* au regard des salmonelles soit pris en compte pour éviter les contaminations croisées des porcs.

Les recommandations pertinentes des chapitres 7.2., 7.3. et 7.4. s'appliquent.

## Article 6.Y.13.

**Locaux de stabulation**

Les *locaux de stabulation* peuvent être utilisés aux différentes phases de la production, par exemple lors du regroupement de porcs sevrés avant leur transfert vers les *troupeaux* d'engraissement, lors de l'attente des porcs de finition avant leur transport vers l'*abattoir* ou de l'attente à l'*abattoir* avant l'*abattage*.

Les aspects importants de la gestion d'un *local de stabulation* font référence à un nettoyage et à une *désinfection* efficaces entre deux groupes, à la prévention autant que possible du regroupement des animaux qui n'ont pas été constamment maintenus ensemble et à une limitation du stress.

Les mesures recommandées aux articles 7.5.1., 7.5.3. et 7.5.4. doivent également être appliquées.

Annexe 31 (suite)

## Article 6.Y.14.

**Surveillance des salmonelles dans les systèmes de production commerciale de porcs**

Les données issues de la *surveillance* fourniront des informations pour aider les *Autorités compétentes* à prendre des décisions sur la nécessité et le contenu des programmes sanitaires ainsi qu'à fixer des objectifs de performance et à vérifier si ces derniers ont été atteints. Des systèmes harmonisés de *surveillance* permettant de déterminer l'apparition des salmonelles au niveau des *troupeaux* sont en place dans certains pays. Dans le cadre d'un programme de lutte contre les salmonelles, il est important de communiquer aux *abattoirs*, *Services vétérinaires* et responsables des *troupeaux* ou *vétérinaires* les résultats issus de l'application des systèmes de surveillance des salmonelles.

Les normes pour les épreuves de diagnostic sont décrites dans le *Manuel terrestre*. L'exécution de tests sérologiques, généralement effectués à l'*abattoir* sur le « jus de viande », est un moyen d'évaluer l'exposition des *troupeaux* de porcs aux salmonelles. Ces tests sérologiques ont l'avantage d'être peu onéreux, simples à réaliser en nombre et automatisables. Le recueil des échantillons à l'*abattoir* permet de centraliser l'opération d'échantillonnage pour plusieurs *troupeaux*. Bien que la sérologie offre un outil fort utile pour classer les *risques* encourus par les *troupeaux*, les tests sérologiques ne permettent pas de détecter l'exposition à tous les sérotypes ou de distinguer entre différents sérotypes au sein des sérogroupes, y compris l'éventail antigénique du test ou le taux de salmonelles présent chez les porcs à l'*abattoir*. Si la sérologie est utilisée comme méthode de *surveillance*, il se peut alors qu'il soit impossible de distinguer au moyen de tests sérologiques les porcs vaccinés de ceux infectés.

Les tests microbiologiques, accompagnés d'un phénotypage ou d'un génotypage, permettent d'identifier les types de salmonelles présentes dans les *troupeaux* de porcs et peuvent ainsi fournir des informations épidémiologiques sur les sources probables de salmonelles et sur la présence de souches plus virulentes ou résistantes aux *agents antimicrobiens*. Les prélèvements bactériologiques individuels présentent une faible sensibilité mais cet inconvénient peut être compensé par des prélèvements répétés, par le regroupement des prélèvements (tels que matières fécales individuelles ou ganglions lymphatiques mésentériques) ou par l'échantillonnage de matières réunies naturellement (comme les matières fécales au sol des enclos). Certains types de salmonelles, telles que *S. Choleraesuis*, peuvent être plus difficiles à détecter en utilisant des méthodes microbiologiques.

## Article 6.Y.15.

**Prévention et maîtrise des salmonelles dans les régions à faible prévalence**

Dans les régions où les *infections* à *Salmonella* sont rares chez les porcs, il peut être possible de maintenir un statut à faible prévalence ou d'éliminer l'*infection* des *troupeaux* par le biais d'une combinaison de bonnes pratiques agricoles, de *surveillance* des *troupeaux*, des tests individuels, de contrôle des mouvements et d'élimination des porteurs persistants.

Dans des *troupeaux* donnés, par exemple des élevages reproducteurs de grande valeur présents dans des régions à plus forte prévalence, le succès de cette approche dépend de la faible probabilité de réintroduction de l'*infection*.

## Article 6.Y.16.

**Élevages porcins de plein air**

Dans toute la mesure du possible, les mesures de prévention et de maîtrise des salmonelles décrites aux articles 6.Y.6. à 6.Y.17. doivent aussi être appliquées aux systèmes de production commerciale de porcs de plein air pour réduire les *infections* par ces bactéries. De plus, il est recommandé :

- 1) d'appliquer des programmes de rotation sur les parcelles afin de réduire au minimum la contamination du sol et de la surface de l'eau par les salmonelles, l'accumulation de ces bactéries et leur ingestion par les porcs ;
- 2) de concevoir les systèmes utilisés pour nourrir et, dans la mesure du possible, abreuver les porcs de manière à éviter autant que possible d'attirer des oiseaux sauvages ou permettre à ces derniers d'y avoir accès ;
- 3) de connaître la localisation des autres *troupeaux* de porcs élevés en plein air ainsi que la concentration et le comportement des oiseaux *sauvages* dans le secteur.

## CHAPITRE 6.1.

## LE RÔLE DES SERVICES VÉTÉRINAIRES DANS LES SYSTÈMES DE SÉCURITÉ SANITAIRE DES DENRÉES ALIMENTAIRES

## Article 6.1.1.

**Introduction**

Les systèmes actuels de sécurité sanitaire des denrées alimentaires ont considérablement évolué par rapport aux systèmes des années antérieures et confèrent un rôle plus important aux *Services vétérinaires*. Les caractéristiques de ces systèmes ont une portée mondiale, régionale, nationale et locale, notamment en raison de la mondialisation de l'approvisionnement alimentaire, qui exige un niveau d'engagement et de collaboration accru, dans le droit fil de l'approche « Une seule santé ». Une attention particulière est accordée aux systèmes de sécurité sanitaire des denrées alimentaires fondés sur le risque dans lesquels un large éventail d'acteurs se partagent la responsabilité de la mise en œuvre et du respect des exigences de sécurité non alimentaires essentielles aux yeux des consommateurs.

L'enseignement et la formation des *vétérinaires*, qui portent à la fois sur la santé animale (y compris les *zoonoses*) et les composants de la sécurité sanitaire des denrées alimentaires, leur procurent des moyens uniques pour jouer un rôle de premier plan en garantissant la sécurité sanitaire des denrées alimentaires, notamment la sécurité des aliments d'origine *animale*. D'autres professionnels, outre les *vétérinaires*, contribuent à la mise en place d'un système intégré de sécurité sanitaire des denrées alimentaires tout au long de la chaîne alimentaire.

## Article 6.1.2.

**Objectif et champ d'application**

Ce chapitre a pour objet de fournir aux États membres des éléments d'orientation sur le rôle et les responsabilités des *Services vétérinaires* dans le cadre des systèmes de sécurité sanitaire des aliments.

Ce chapitre doit se lire parallèlement aux chapitres 4.1. et 4.2., ainsi qu'aux chapitres pertinents des Titres 6 et 7.

Par l'élaboration et la mise en œuvre de normes et de lignes directrices ou directives, l'OIE et la Commission du Codex Alimentarius participent à l'amélioration de la sécurité sanitaire des denrées alimentaires et de la santé publique en réduisant les risques susceptibles d'apparaître dans les exploitations et lors des différents stades suivants de la chaîne de production alimentaire. Par conséquent, ce chapitre doit se lire parallèlement aux Principes généraux d'hygiène alimentaire (CAC / RCP 1-1969), au Code d'usages en matière d'hygiène pour la viande (CAC/RCP 58-2005), au Code d'usages pour une bonne alimentation animale (CAC/RCP 54-2004), aux Directives pour la conception et la mise en œuvre d'un programme national de réglementation d'assurance de la sécurité alimentaire concernant les risques liés à l'utilisation de médicaments vétérinaires sur des animaux producteurs d'aliments (CAC/GL 71-2009) du Codex Alimentarius, ainsi qu'autres textes pertinents du Codex relatifs aux pratiques d'hygiène, aux systèmes de certification des importations et des exportations de denrées alimentaires et à la résistance aux antimicrobiens.

## Article 6.1.3.

**Caractéristiques d'un système de sécurité sanitaire des denrées alimentaires**1) L'approche de l'étable à la table

Une approche intégrée et pluridisciplinaire couvrant l'ensemble de la chaîne de production alimentaire constitue le meilleur moyen de garantir la sécurité sanitaire des denrées alimentaires. Tous les acteurs de la chaîne alimentaire, par exemple les exploitants du secteur alimentaire, les *Services vétérinaires* et les consommateurs, ont pour responsabilité de garantir la sécurité sanitaire des aliments. Un système moderne de sécurité sanitaire des denrées alimentaires doit tenir compte de la complexité de la production alimentaire et de la mondialisation accrue de l'approvisionnement alimentaire, et être fondé sur le *risque*. La mise en place de systèmes de traçabilité et de partage de l'information concernant la chaîne alimentaire renforcera l'efficacité d'un système de sécurité sanitaire des denrées alimentaires. Le système de sécurité sanitaire des denrées alimentaires doit tenir compte des risques potentiels inhérents à chaque composante de la chaîne alimentaire — production primaire, transport, transformation et distribution — et les intégrer tout au long de la chaîne. La prévention, la détection et la maîtrise des dangers d'origine alimentaire tout au long de la chaîne alimentaire s'avèrent généralement plus efficaces pour réduire ou éliminer le risque d'effets sanitaires indésirables que les contrôles du produit final.

Annexe 32 (suite)2) Les systèmes de sécurité sanitaire des denrées alimentaires fondés sur le risque

Les systèmes de sécurité sanitaire des denrées alimentaires fondés sur le risque comprennent : des mesures fondées sur les bonnes pratiques (par exemple, les bonnes pratiques agricoles et les bonnes pratiques d'hygiène), l'analyse des dangers et points critiques pour leur maîtrise (HACCP) et l'appréciation du risque. La conception et la mise en œuvre de cette approche fondée sur le risque dépendront de l'information scientifique et des moyens techniques à la disposition de l'*Autorité compétente*. Une procédure de suivi et d'examen est essentielle à l'évaluation des performances d'un système de sécurité sanitaire des denrées alimentaires fondé sur le risque.

Dans les échanges internationaux, une approche des systèmes de sécurité sanitaire des denrées alimentaires fondée sur le risque permettra de déterminer l'équivalence entre les partenaires commerciaux.

3) Responsabilités principales des exploitants du secteur alimentaire en matière de sécurité sanitaire des denrées alimentaires

Les exploitants du secteur alimentaire, qui comprennent les producteurs d'aliments pour animaux, les éleveurs, les transformateurs, les grossistes, les distributeurs, les importateurs, les exportateurs et les détaillants, ont pour responsabilité principale de garantir la sécurité de leurs produits et doivent démontrer qu'ils respectent les exigences réglementaires en matière de sécurité sanitaire des denrées alimentaires. Les exploitants du secteur alimentaire ont la responsabilité de communiquer toute non-conformité de leur produit à l'*Autorité compétente* et de prendre des mesures destinées à réduire le risque, par exemple le retrait du produit.

4) Responsabilités de l'Autorité compétente

Chaque État membre doit fixer ses propres objectifs de protection de la santé *animale* et de la santé publique en concertation avec les parties prenantes (notamment les éleveurs, les transformateurs et les consommateurs) et en tenant compte du contexte social, économique, culturel, religieux et politique du pays. Il incombe à l'*Autorité compétente* de légiférer et de préparer des politiques nationales de sécurité sanitaire des denrées alimentaires basées sur ces objectifs et l'analyse de l'information scientifique. L'*Autorité compétente* doit prendre des mesures de sensibilisation à leur égard, à la fois dans le pays et chez les partenaires commerciaux.

L'*Autorité compétente* doit s'assurer que les systèmes de contrôle mis en place par les exploitants du secteur alimentaire sont appropriés, validés et efficaces et qu'ils sont employés de manière à respecter les normes. Cela doit être vérifié par des activités telles que l'inspection et l'audit. Des actions correctives et des sanctions adéquates doivent être appliquées en cas de non-respect.

5) Rôles des Services vétérinaires en santé animale et publique

Au niveau national, les activités de l'*Autorité compétente* participent à la fois à des objectifs de santé publique et *animale*. Dans le cas de la sécurité sanitaire des denrées alimentaires, cette dualité de rôles donne l'occasion aux *Services vétérinaires* d'exécuter des activités complémentaires tout au long de la chaîne alimentaire en coordination avec d'autres organismes compétents. Il importe que cette dualité fonctionnelle soit reconnue et que les activités pertinentes en matière de santé *animale* et de santé publique soient intégrées.

Article 6.1.4.

**Le rôle des Services vétérinaires dans un système de sécurité sanitaire des denrées alimentaires**1. Les responsabilités des Services vétérinaires

L'*Autorité vétérinaire* ou toute autre *Autorité compétente* doit fournir un cadre institutionnel approprié permettant aux *Services vétérinaires* d'élaborer et de mettre en œuvre les politiques et les normes requises, de même que les ressources adéquates pour mener à bien leurs tâches de manière pérenne. Le partage des responsabilités et la chaîne hiérarchique au sein des *Services vétérinaires* doivent être clairement définis et solidement documentés. Lors de l'élaboration des normes nationales et des politiques de sécurité sanitaire des denrées alimentaires, l'*Autorité vétérinaire* ou tout autre *Autorité compétente* doit collaborer avec d'autres organismes responsables pour garantir une prise en compte coordonnée des risques en matière de sécurité sanitaire des denrées alimentaires.

Il importe, pour que la contribution des *Services vétérinaires* à la sécurité sanitaire des denrées alimentaires soit la plus efficace possible, que l'enseignement et la formation des *vétérinaires* et des *para-professionnels vétérinaires* répondent à des niveaux de compétence appropriés et que des programmes nationaux de développement professionnel continu soient prévus.

Les *Services vétérinaires* doivent être chargés de la conception et de la mise en œuvre des programmes nationaux de contrôle du système de sécurité sanitaire des denrées alimentaires fondé sur le risque, ou y participer. La mise en œuvre comprend la vérification, l'audit, l'assurance et la certification. S'agissant de la mise en œuvre des systèmes de sécurité sanitaire des aliments d'origine *animale*, les *Services vétérinaires* doivent conserver la responsabilité de la vérification et de l'audit et encourager une approche souple des activités opérationnelles.

Lorsque les activités de sécurité sanitaire des denrées alimentaires sont déléguées à l'extérieur des *Services vétérinaires*, les *Services vétérinaires* doivent rester responsables des normes de compétence et de la performance des activités déléguées.

Outre les *vétérinaires*, plusieurs groupes professionnels sont impliqués dans la sécurité sanitaire des denrées alimentaires le long de la chaîne alimentaire, y compris des laborantins, des épidémiologistes, des technologues alimentaires, des experts de la santé humaine et environnementale, des microbiologistes et des toxicologues. Quels que soient les rôles attribués aux différents groupes professionnels et parties prenantes par l'administration du pays, une collaboration étroite et une communication efficace doivent impérativement exister entre tous les acteurs afin d'obtenir les meilleurs résultats possibles en mutualisant les ressources.

Compte tenu des compétences disponibles au sein des *Services vétérinaires*, ceux-ci doivent contribuer à d'autres activités en lien avec la sécurité sanitaire des denrées alimentaires comme, par exemple, les enquêtes sur les foyers de toxi-infections alimentaires, la protection de la chaîne alimentaire contre les actes malveillants, la gestion des catastrophes et les risques émergents.

## 2. Activités tout au long de la chaîne alimentaire

Les *Services vétérinaires* ont un rôle important à jouer dans le dispositif moderne de sécurité sanitaire des denrées alimentaires. En fonction du rôle et des attributions de l'*Autorité compétente*, les responsabilités des *Services vétérinaires* peuvent se limiter à la partie amont de la chaîne alimentaire (de l'exploitation à l'*abattoir* et aux ateliers de transformation) ou, dans d'autres cas, s'étendre à l'ensemble de la chaîne alimentaire.

### a) Production primaire

De par leur présence dans les exploitations et une collaboration appropriée avec les éleveurs, les *Services vétérinaires* jouent un rôle déterminant en veillant au maintien des animaux dans des conditions d'hygiène satisfaisantes et en assurant la détection précoce, la *surveillance* et le traitement des *maladies animales*, y compris des menaces pour la santé publique. Les *Services vétérinaires* dispensent des conseils sur les pratiques d'élevage, la *sécurité biologique* et les interventions limitant la transmission des *maladies animales*, y compris des *zoonoses* alimentaires.

Compte tenu de l'importance de la traçabilité tout au long de la chaîne alimentaire, la vérification de l'*identification des animaux* par les *Services vétérinaires* constitue une fonction importante.

Les *Services vétérinaires* accompagnent les éleveurs en leur expliquant comment réduire au minimum les dangers chimiques (par exemple, les résidus de médicaments et de pesticides, les mycotoxines et les contaminants environnementaux) durant la production primaire, y compris par le biais des aliments pour *animaux*. Les organisations de producteurs, notamment lorsqu'elles possèdent des conseillers vétérinaires, sont bien placées pour fournir des prestations de sensibilisation et de formation dans la mesure où elles sont régulièrement en contact avec les éleveurs et peuvent comprendre leurs priorités. L'accompagnement technique des *Services vétérinaires* revêt une grande importance et peut être soutenu par des *vétérinaires* privés et des personnels de l'*Autorité vétérinaire*. En garantissant une utilisation responsable et prudente des produits biologiques et des médicaments vétérinaires, y compris des *agents antimicrobiens*, dans l'élevage, les *Services vétérinaires* jouent un rôle de premier plan. Ils contribuent ainsi à réduire les risques d'apparition d'antibiorésistance et de concentrations dangereuses de résidus de médicaments vétérinaires dans les denrées alimentaires d'origine *animale*.

### b) Transformation et distribution

Les *Services vétérinaires* ont un rôle essentiel à jouer en veillant à ce que la transformation (y compris l'inspection des viandes) et la distribution réduisent les risques alimentaires pour la santé publique. Ce résultat peut être obtenu par la surveillance et la vérification du contrôle des processus et une implication directe dans les activités opérationnelles, par exemple, l'inspection *ante mortem* et *post mortem*. L'inspection des *animaux* vivants (inspection *ante mortem*) et de leurs carcasses (inspection *post mortem*) en *abattoir* est déterminante à la fois pour le réseau de *surveillance* des *maladies animales* et des *zoonoses* et pour garantir la sécurité sanitaire et le caractère approprié de la *viande* et des sous-produits en fonction de leurs usages prévus. La maîtrise ou la réduction des dangers biologiques significatifs pour la santé publique et la santé animale grâce aux inspections *ante mortem* et *post mortem* de la *viande* constitue l'une des responsabilités principales des *Services vétérinaires*, de même que l'élaboration et la mise en œuvre efficace de programmes d'inspection pertinents. Le chapitre 6.2. contient des recommandations visant à maîtriser les dangers biologiques importants pour la santé publique et la santé animale par le biais de l'inspection *ante mortem* et *post mortem* des viandes.

Les *Services vétérinaires* jouent également un rôle important dans la sensibilisation des producteurs d'aliments, des transformateurs et des autres parties prenantes aux mesures à mettre en place pour garantir la sécurité sanitaire des denrées alimentaires.

Les *vétérinaires* apportent une contribution essentielle en matière d'information scientifique, d'appréciation du risque, de validation des mesures de contrôle, de suivi et d'examen des répercussions sur la santé publique, ainsi que dans la conception et la mise en œuvre d'un système de sécurité sanitaire des denrées alimentaires fondé sur le risque.

Les *vétérinaires* ont un rôle important à jouer pour assurer la sécurité sanitaire des denrées alimentaires aux différents points de la chaîne alimentaire, en mettant en place, par exemple, des contrôles basés sur les principes HACCP ou d'autres systèmes d'assurance qualité lors de la transformation et de la distribution des denrées alimentaires.

Annexe 32 (suite)

## c) Plans d'assurance qualité et certification des produits d'origine animale à des fins d'échanges internationaux

Les *Services vétérinaires* jouent un rôle important en apportant des garanties de santé publique pour les produits d'origine *animale*. Lorsqu'une garantie est requise pour des produits d'origine *animale*, cette garantie peut prendre la forme d'une certification des lots à des fins d'échanges internationaux. Dans ce cas, les *Services vétérinaires* veillent à ce que les *certificats vétérinaires internationaux* soient conformes aux normes de santé *animale* et de sécurité sanitaire des denrées alimentaires. La certification des produits d'origine *animale* en lien avec les *maladies animales*, y compris les *zoonoses* alimentaires, et avec l'hygiène de la *viande* doit être du ressort des *Services vétérinaires*. La certification peut être établie par d'autres professionnels dans le cadre de la transformation et de l'hygiène alimentaire (par exemple, la pasteurisation des produits laitiers).

3. Foyers de toxi-infections alimentaires

La plupart des *foyers* de toxi-infections alimentaires déclarés trouvent leur origine dans la contamination des denrées alimentaires par des agents zoonotiques au cours de la production primaire ou de la transformation. Les *Services vétérinaires* ont pour mission essentielle d'enquêter sur ces *foyers* tout au long de la chaîne alimentaire et, après identification de la source d'infection, de concevoir et de mettre en œuvre des mesures correctives appropriées. Cette tâche doit être exécutée en étroite collaboration avec des professionnels de la santé humaine et environnementale, des analystes, des épidémiologistes, des producteurs d'aliments, des transformateurs, des négociants et d'autres intervenants.

Les *Services vétérinaires* peuvent jouer un rôle de premier plan dans la conception et l'utilisation de nouveaux outils épidémiologiques et diagnostiques permettant d'attribuer plus précisément les foyers d'une toxi-infection alimentaire à des réservoirs animaux spécifiques.

Face à la mondialisation du commerce des denrées alimentaires, les *Services vétérinaires* doivent collaborer avec d'autres agences nationales lors de la notification des réseaux internationaux d'urgence sur les toxi-infections alimentaires, par exemple le Réseau international des autorités de sécurité sanitaire des aliments (INFOSAN), et lors de l'exploitation de ces informations à des fins de préparation.

4. Rôles des Services vétérinaires en matière de santé animale et publique

Ce rôle complémentaire des *Services vétérinaires*, qui trouve son illustration dans l'inspection et la surveillance en *abattoir*, concerne à la fois les dangers pour la santé animale et pour la santé publique.

Les *Services vétérinaires* contribuent à l'élaboration et à la gestion des programmes de contrôle et de surveillance coordonnés des agents pathogènes d'origine alimentaire importants pour la santé publique (par exemple, *Salmonella* et *Trichinella*).

## CHAPITRE 7.5.

### ABATTAGE DES ANIMAUX

[Article 7.5.1.]

[Article 7.5.2.]

[Article 7.5.3.]

[Article 7.5.4.]

[Article 7.5.5.]

[Article 7.5.6.]

Article 7.5.7.

#### Méthodes d'étourdissement

1. [...]

2. [...]

3. Etourdissement électrique

a) [...]

b) Étourdissement électrique des volailles dans un bain d'eau

Cette section doit être lue à la lumière de l'alinéa a) du point 3 de l'article 7.5.7. et du point 5 de l'article 7.5.7.

Le convoyeur sur lequel sont entravées les volailles ne doit présenter ni courbe brusque ni pente à forte déclivité, et doit être aussi court que possible afin que la vitesse de déplacement soit acceptable et que les volailles soient bien positionnées au moment où ils atteignent le bain d'eau. Un dispositif peut être installé pour réduire efficacement les battements d'ailes et calmer les volailles. L'angle d'approche du convoyeur à l'entrée dans le bain d'eau, la conception de l'arrivée au bain d'eau et l'évacuation du trop-plein sont des considérations importantes pour calmer les volailles qui y pénètrent, limiter les battements d'ailes et éviter la production de chocs électriques préalablement à l'étourdissement.

Pour les volailles suspendues à un convoyeur, des précautions doivent être prises pour éviter les battements d'ailes au moment de la pénétration dans l'étourdisseur. Les volailles doivent être correctement maintenues dans leur entrave mais sans subir de pression excessive sur les pattes. La taille des entraves doit être adaptée au métatarse des volailles.

Les volailles doivent être accrochées aux entraves par les deux pattes.

Les volailles souffrant de luxations ou de fractures des pattes ou des ailes doivent être mises à mort dans des conditions décentes plutôt qu'accrochées à des entraves.

Le délai entre l'accrochage aux entraves et l'étourdissement doit être réduit au minimum. Quoi qu'il en soit, ce délai ne doit pas dépasser une minute.

La taille et la profondeur du bain doivent être adaptées à l'espèce et sa hauteur doit être ajustable afin que la tête de chaque volaille puisse être immergée. L'électrode immergée dans le bain doit être aussi longue que la cuve. Les volailles doivent être immergées jusqu'à la base des ailes. Tout choc électrique avant l'étourdissement doit être évité.

## Annexe 33 (suite)

Il est préférable de mouiller la zone de contact entre l'entrave et les pattes avant de poser l'entrave. Afin d'améliorer la conductivité électrique de l'eau, il est recommandé d'y ajouter du sel en quantité suffisante. Il convient d'en rajouter régulièrement (en solution) afin de maintenir des concentrations constantes appropriées dans le bain.

Le bain d'eau doit être conçu et utilisé de telle manière que les entraves passant au-dessus de l'eau restent en contact permanent avec le rail de mise à la terre.

Le boîtier de commande de l'étourdisseur doit comporter un ampèremètre indiquant l'intensité totale du courant appliqué aux oiseaux.

~~Il est préférable de mouiller la zone de contact entre l'entrave et les pattes avant de poser l'entrave. Afin d'améliorer la conductivité électrique de l'eau, il est recommandé d'y ajouter du sel (en quantité suffisante). Il convient de rajouter du sel régulièrement dans la solution afin de maintenir des concentrations constantes appropriées dans le bain.~~

L'efficacité de l'étourdissement dépend de l'interaction entre plusieurs paramètres du procédé d'étourdissement comme le type de courant (alternatif ou continu), son intensité, sa puissance, sa fréquence, la forme de l'onde électrique, l'impédance, la longueur et la largeur de l'électrode, le contact avec le rail de mise à la terre, la profondeur d'immersion des volailles, la durée de l'immersion ainsi que la taille, le poids et l'âge des volailles. Le courant alternatif induit la perte de conscience plus efficacement que le courant continu. Les fréquences plus élevées requièrent une intensité supérieure pour induire un étourdissement efficace.

Le réglage de ces paramètres de manière à assurer un étourdissement efficace de toutes les volailles doit être défini dans des procédures opératoires standard intégrées au plan de l'abattoir dédié au bien-être animal, en tenant compte des instructions du fabricant et des impératifs de traçabilité.

Étant donné que les volailles auront des impédances différentes et sont généralement étourdis par groupes, l'équipement doit être ajusté de telle manière que le courant total corresponde au courant minimal requis par individu pour obtenir la perte de conscience. Le courant efficace pour un abattoir donné doit être ajusté en surveillant certains indicateurs spécifiques tels que la puissance, l'intensité calculée et la fréquence.

Des procédures standard doivent être mises en œuvre pour que les petites volailles ne soient pas placées sur le même convoyeur que les grosses et qu'elles soient étourdis séparément.

~~Avec les étourdisseurs à bain d'eau, les oiseaux sont étourdis par groupes et des impédances différentes doivent être prévues pour des oiseaux de types différents. La puissance doit être ajustée de telle manière que l'intensité totale du courant corresponde à l'intensité requise par oiseau, comme indiqué dans le tableau qui suit, multipliée par le nombre d'oiseaux immergés simultanément. Les valeurs ci-après se sont révélées satisfaisantes pour un courant alternatif de 50 Hertz.~~

~~Le courant doit être appliqué pendant au moins 4 secondes. Une intensité plus basse peut également suffire, mais elle devra. Dans tous les cas, il doit provoquer une perte de conscience immédiate, qui devra persister jusqu'à la mort cérébrale. la mise à mort par induction de l'arrêt cardiaque ou saignée. Si des fréquences électriques plus élevées sont utilisées, des intensités plus fortes seront nécessaires.~~

Le tableau qui suit indique le courant minimal moyen requis en conditions expérimentales en fonction de la gamme de fréquences pour du courant alternatif à onde sinusoïdale.

<u>Fréquence (Hz)</u>	<u>Courant minimal moyen (milliampères par volaille)</u>			
	<u>Poulets de chair</u>	<u>Dindons</u>	<u>Pondeuses (poules de réforme)</u>	<u>Canards et oies</u>
<u>De 50 à 200 Hz</u>	<u>100 mA</u>	<u>250 mA</u>	<u>100 mA</u>	<u>130 mA</u>
<u>De 200 à 400 Hz</u>	<u>150 mA</u>	<u>400 mA</u>	<u>Aucune donnée disponible</u>	<u>Aucune donnée disponible</u>
<u>De 400 à 1500 Hz</u>	<u>200 mA</u>	<u>400 mA</u>	<u>Aucune donnée disponible</u>	<u>Aucune donnée disponible</u>

L'utilisation d'autres formes d'ondes et d'autres combinaisons de courant, d'intensité et de puissance doit être validée scientifiquement avant la mise en œuvre afin de démontrer l'efficacité de l'étourdissement (perte de conscience immédiate persistant jusqu'à la mort).

Les moyens d'évaluer les résultats du procédé d'étourdissement en termes de bien-être animal doivent également faire partie des procédures opératoires standard décrites dans le plan de l'abattoir dédié au bien-être animal. L'efficacité de l'étourdissement doit aussi être régulièrement surveillée en évaluant les indicateurs ci-après qui traduisent l'état de conscience lors de deux stades-clés : (a) entre la sortie de l'étourdisseur à bain d'eau et l'arrivée au coupe-cou et (b) lors de la saignée. Il est préférable d'axer la surveillance sur la détection de l'état de conscience. Une liste d'indicateurs sélectionnés est proposée pour rechercher les signes de conscience. Les opérateurs responsables de la surveillance des paramètres de bien-être animal doivent choisir l'ensemble d'indicateurs le mieux approprié selon leur expertise et selon l'infrastructure disponible dans l'abattoir (au moins deux indicateurs sont nécessaires mais le maximum possible dans la pratique est recommandé). Une évaluation sur la base d'un seul indicateur peut induire en erreur. Il convient de recourir à de multiples indicateurs pour parvenir à une conclusion fiable. Dans les conditions idéales, les volailles ne doivent à aucun moment présenter de signes de conscience après l'application d'un courant électrique. En toutes situations, le nombre d'indicateurs utilisés doit permettre de démontrer l'issue requise en termes de bien-être animal.

Les indicateurs à utiliser pour la confirmation de la perte de conscience au moment de l'abattage sont les suivants :

- i) présence de convulsions toniques ;
- ii) absence de respiration rythmique ;
- iii) absence de clignement spontané des yeux ;
- iv) absence de réflexe cornéen ou palpébral ;
- v) absence de vocalisations ;
- vi) absence de battements d'ailes ;
- vii) absence de déglutition spontanée ;
- viii) absence de mouvements de la tête.

Les trois premiers indicateurs de la liste ci-dessus (présence de convulsions toniques, absence de respiration rythmique et absence de clignement spontané des yeux) sont considérés comme les plus importants et sont faciles à utiliser avant la saignée.

Si la surveillance des indicateurs de l'état de conscience montre que l'étourdissement n'est pas efficace, l'opérateur doit prendre sans délai des mesures de correction pour ajuster les paramètres et garantir une perte de conscience immédiate persistant jusqu'à la mort par saignée. En cas d'échec répétitif, les responsables de l'abattoir doivent définir un plan d'amélioration.

Les indicateurs ii) et vi) (absence de respiration rythmique et absence de battements d'ailes) sont considérés comme les plus importants et sont faciles à utiliser durant la saignée.

Toutes les mesures seront prises pour garantir qu'aucun oiseau conscient ou vivant ne pénètre dans la cuve d'échaudage.

Pour les systèmes automatiques dépourvus de dispositif anti-panne pour l'étourdissement et la saignée, il est recommandé de prévoir l'intervention d'un opérateur afin de garantir que tous les oiseaux ayant échappé à l'étourdisseur et/ou au coupe-cou automatique soient immédiatement étourdis et/ou mis à mort dans des conditions décentes et de vérifier qu'ils sont effectivement morts avant d'être plongés dans la cuve d'échaudage. Quel que soit le type de coupe-cou utilisé, une intervention manuelle doit être prévue pour garantir la section totale des carotides.

Toutes les mesures doivent être prises pour garantir qu'aucune volaille consciente ou vivante ne pénètre dans la cuve d'échaudage.

## Annexe 33 (suite)

Il convient d'élaborer et d'inclure dans le plan de l'abattoir dédié au bien-être animal un programme d'échantillonnage et de surveillance démontrant que des résultats pertinents en matière de bien-être animal sont atteints (voir point 1 de l'article 7.5.2.).

~~Afin qu'un nombre minimal d'oiseaux n'ayant pas été étourdis de manière efficace parviennent au coupe-cou automatique, il faut s'assurer que les petits oiseaux ne se trouvent pas sur la même chaîne que les gros et qu'ils soient étourdis séparément. La hauteur de l'étourdisseur à bain d'eau doit être ajustée en fonction de la taille des volailles afin que tous les oiseaux, même petits, soient immergés dans l'eau jusqu'à la base des ailes.~~

~~Les appareils doivent intégrer un système d'affichage et d'enregistrement des détails du paramètre électronique principal.~~

~~Avec un courant de 50 Hz, l'intensité minimale nécessaire à l'étourdissement des volailles est la suivante :~~

<b>Espèces</b>	<b>Intensité minimale (en milliampères par volaille)</b>
Poulets de chair	100
Pondeuses (poules de réforme)	100
Dindons	150
Canards et oies	130

~~Avec des courants à haute fréquence, l'intensité minimale nécessaire à l'étourdissement des volailles est la suivante :~~

<b>Fréquence (Hz)</b>	<b>Intensité minimale (en milliampères par volaille)</b>	
	<b>Poulets</b>	<b>Dindons</b>
De 50 à 200 Hz	100 mA	250 mA
De 200 à 400 Hz	150 mA	400 mA
De 400 à 1500 Hz	200 mA	400 mA

-----  
— Texte supprimé

## NOTE :

- La version révisée de l'article 8.8.4. a été transmise aux États membres pour commentaires dans le rapport de la réunion de septembre 2015 de la Commission du Code.
- L'exposé des motifs ayant conduit à la nouvelle mouture de l'article 8.8.4bis figure dans le rapport de février 2016 de la Commission scientifique et un Groupe ad hoc a été chargé d'en assurer l'examen <http://www.oie.int/fr/normes-internationales/commissions-specialisees-et-groupes/commission-scientifique-et-rapports/reunions/>.

## CHAPITRE 8.8.

## INFECTION PAR LE VIRUS DE LA FIÈVRE APHTEUSE

[...]

Article 8.8.4BIS.**Compartiment indemne de fièvre aphteuse où la vaccination est pratiquée**

Un compartiment indemne de fièvre aphteuse où la vaccination est pratiquée peut être établi soit dans un pays ou une zone indemne pratiquant la vaccination soit dans un pays ou une zone infecté. L'établissement de ce compartiment doit reposer sur les principes posés par les chapitres 4.3. et 4.4. Les animaux sensibles se trouvant dans le compartiment indemne doivent être séparés des autres animaux sensibles ; cette séparation doit se matérialiser par l'application d'un système efficace de gestion de la *sécurité biologique*.

Un État membre souhaitant établir un compartiment indemne de fièvre aphteuse où la vaccination est pratiquée doit :

- 1) avoir fait preuve de célérité et de régularité dans la déclaration des *maladies* animales et, s'il s'agit d'un pays qui n'est pas indemne, avoir mis en place un *programme officiel de lutte* contre la fièvre aphteuse et un *système de surveillance* comme prévu aux articles 8.8.40. à 8.8.42. permettant de connaître la prévalence, la distribution et les caractéristiques de la fièvre aphteuse dans le pays ou la zone ;
- 2) déclarer pour le compartiment indemne où la vaccination est pratiquée :
  - a) qu'il n'y a eu aucun cas de fièvre aphteuse ;
  - b) qu'aucun signe probant d'une transmission du virus de la fièvre aphteuse n'y a été mis en évidence ;
  - c) que la vaccination obligatoire a été pratiquée de façon systématique à l'aide d'un vaccin répondant aux normes décrites dans le *Manuel terrestre* y compris la sélection d'une souche vaccinale adéquate ; un suivi de la couverture vaccinale et de l'immunité au sein de la population a été réalisé minutieusement ;
  - d) que les mouvements d'entrée d'animaux, de semence, d'embryons et de produits d'origine animale dans le compartiment ont été effectués conformément aux articles pertinents du présent chapitre ;
  - f) que des éléments documentés démontrent que des opérations de *surveillance clinique, sérologique et virologique* conformes aux articles 8.8.40. à 8.8.42. sont conduites régulièrement afin de détecter l'infection à un stade précoce avec un haut niveau de confiance ;
  - g) qu'un système d'identification et de traçabilité des animaux comme prévu aux chapitres 4.1. et 4.2. est en place ;
- 3) décrire en détail :
  - a) la sous-population animale qui s'y trouve ;
  - b) le plan de *sécurité biologique* visant à atténuer les risques révélés par la *surveillance* exercée conformément au point 1 et par le plan de vaccination ;
  - c) la mise en œuvre des dispositions des alinéas c) et e) du point 2.

Le compartiment doit être agréé par l'autorité vétérinaire. la délivrance du premier agrément sera subordonnée à l'absence de cas de fièvre aphteuse dans un rayon de dix kilomètres autour du compartiment depuis au moins trois mois.

[...]

## Article 8.8.4.

**Compartiment indemne de fièvre aphteuse**

Un *compartiment* indemne de fièvre aphteuse peut être établi soit dans un pays ou une *zone* indemne soit dans un pays ou une *zone* infecté ~~par la fièvre aphteuse~~. L'établissement de ce *compartiment* doit reposer sur les principes posés par les chapitres 4.3. et 4.4. Les animaux sensibles se trouvant dans le *compartiment* indemne ~~de fièvre aphteuse~~ doivent être séparés des autres animaux sensibles ; cette séparation doit se matérialiser par l'application d'un système efficace de gestion de la *sécurité biologique*.

Un État membre souhaitant établir un *compartiment* indemne de fièvre aphteuse doit :

- 1) avoir fait preuve de célérité et de régularité dans la déclaration des *maladies* animales et, s'il s'agit d'un pays qui n'est pas indemne de fièvre aphteuse, avoir mis en place un *programme officiel de lutte* contre la *maladie* et un système de *surveillance* comme prévu aux articles 8.8.40. à 8.8.42. et permettant de connaître la prévalence, la distribution et les caractéristiques de la fièvre aphteuse dans le pays ou la *zone* ;
- 2) déclarer pour le *compartiment* indemne ~~de fièvre aphteuse~~ :
  - a) qu'il n'y a eu aucun *cas* de fièvre aphteuse au cours des 12 derniers mois ;
  - b) qu'aucun signe probant d'*infection* par le virus de la fièvre aphteuse n'y a été mis en évidence au cours des 12 derniers mois ;
  - c) que la *vaccination* contre la fièvre aphteuse est interdite ;
  - d) qu'aucun animal ayant été vacciné contre la fièvre aphteuse au cours des 12 derniers mois n'est présent dans l'enceinte du *compartiment* ;
  - e) que les mouvements d'entrée d'animaux, de semence, d'embryons et de produits d'origine animale dans le *compartiment* ne peuvent s'effectuer que conformément aux articles pertinents du présent chapitre ;
  - f) que des éléments documentés démontrent que le système de *surveillance* est opérationnel, conformément aux articles 8.8.40. à 8.8.42. ;
  - g) qu'un système d'*identification* et de *traçabilité* des animaux comme prévu aux chapitres 4.1. et 4.2. est en place ;
- 3) décrire en détail :
  - a) la *sous-population* animale qui s'y trouve ;
  - b) le *plan de sécurité biologique* visant à atténuer les risques révélés par la *surveillance* exercée conformément au point 1.

Le *compartiment* doit être agréé par l'*Autorité vétérinaire*. La délivrance du premier agrément sera subordonnée à l'absence de *cas* de fièvre aphteuse dans un rayon de  ~~dix~~ 10 kilomètres autour du *compartiment* depuis au moins trois mois.

Extrait du rapport du Groupe ad hoc pour l'évaluation du statut des Pays Membres au regard de la fièvre aphteuse :

Après avoir examiné les commentaires des Pays Membres, le Groupe a estimé qu'il était nécessaire d'inclure des dispositions prévoyant un compartiment où la vaccination est pratiquée puisque des mesures de surveillance et de biosécurité plus strictes seront en place pour assurer la détection précoce des infections et l'absence d'infections non détectées. Le Groupe a souligné que l'établissement de tels compartiments faciliterait les accords commerciaux bilatéraux permettant l'accès à des marchés régionaux/internationaux. Le Groupe a préparé un projet spécifique pour l'article 8.8.4bis. afin de proposer le concept de compartiment indemne avec vaccination.

— Texte supprimé.

## NOTE :

La Commission du Code invite les États membres à examiner tous les rapports présentant un intérêt pour la révision du présent document, notamment le rapport de la Commission scientifique de septembre 2014, où figurent les justifications aux amendements proposés : [http://www.oie.int/fileadmin/Home/fr/Internationala\\_Standard\\_Setting/docs/pdf/SCAD/F\\_SCAD\\_Sept2014.pdf](http://www.oie.int/fileadmin/Home/fr/Internationala_Standard_Setting/docs/pdf/SCAD/F_SCAD_Sept2014.pdf)

## PROJET DE CHAPITRE 8.X.

## INFECTION PAR LE COMPLEXE *MYCOBACTERIUM TUBERCULOSIS*

## Article 8.X.1.

**Considérations générales**

Les recommandations figurant dans le présent chapitre ont pour objet de gérer les risques qu'entraîne pour la santé publique ou animale l'*infection* d'animaux par un des membres du complexe *Mycobacterium tuberculosis* (*M. tuberculosis*).

Aux fins de l'application du présent chapitre Code terrestre, le complexe *M. tuberculosis* désigne les espèces *M. bovis*, *M. caprae* et *M. tuberculosis*, à l'exclusion des souches vaccinales.

Des espèces d'animaux domestiques et sauvages nombreuses et variées, appartenant à divers taxons de mammifères, sont reconnues comme étant sensibles à l'*infection* par le complexe *M. tuberculosis*. Leur importance épidémiologique dépend du degré de sensibilité, du système d'élevage, de la densité, de la distribution spatiale et de l'écologie des populations, ainsi que de la pathogénèse et des voies de transmission. Dans certaines zones géographiques, des espèces d'animaux sauvages peuvent jouer un rôle de réservoir.

Aux fins de l'application du présent chapitre, le terme « animaux » désigne les populations d'animaux domestiques et d'animaux sauvages captifs appartenant aux catégories suivantes :

- 1) bovins : ce terme désigne les bœufs (*Bos taurus*, *B. indicus*, *B. frontalis*, *B. javanicus* et *B. grunniens*), les buffles domestiques (*Bubalus bubalis*), et les bisons (*Bison bison* et *B. bonasus*) ;
- 2) cervidés : ce terme désigne les cerfs rouges (*Cervus elaphus elaphus*), les wapiti / élans (*C. elaphus canadensis*), les sika (*C. nippon*), les cerfs samba (*C. unicolor unicolor*), les cerfs rusa (*C. timorensis*), les chevreuils (*Capreolus capreolus*), les daims (*Dama dama*), les cerfs à queue blanche, les cerfs à queue noire ou les cerfs mullets (*Odocoileus* spp.) et les rennes / caribou (*Rangifer tarandus*) ;
- 3) chèvres (*Capra hircus*) ;
- 4) ~~camélidés du Nouveau Monde (à l'étude).~~

Ce chapitre ne traite pas seulement de l'apparition de formes cliniques causées par l'*infection* par le complexe *M. tuberculosis* mais également de la présence d'*infection* par le complexe *M. tuberculosis* sans manifestations cliniques associées.

Aux fins de l'application du Code terrestre, l'*infection* par le complexe à *M. tuberculosis* est avérée :

- par l'isolement d'un membre du complexe *M. tuberculosis* dans un prélèvement réalisé sur un animal ou sur un produit qui en est issu ;

OU

- par l'obtention de résultats positifs à une épreuve de diagnostic et par la mise en évidence d'un lien épidémiologique avec un cas d'*infection* par le complexe *M. tuberculosis* ou d'une autre raison de suspecter la présence d'une *infection* par le complexe *M. tuberculosis*.

Annexe 35 (suite)

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger le respect des conditions prescrites dans le présent chapitre, en fonction du statut au regard de l'*infection* par le complexe à *M. tuberculosis* de la population animale du pays, de la *zone* ou du *troupeau* d'origine dont proviennent lesdites *marchandises*, lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire des *marchandises* énumérées dans ce même chapitre, à l'exclusion de celles mentionnées à l'article 8.X.2.

Les normes pour les épreuves de diagnostic sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

## Article 8.X.2.

**Marchandises dénuées de risques**

Quel que soit le statut sanitaire de la population animale du pays, de la *zone* ou du *troupeau* d'origine au regard de l'*infection* par le complexe *M. tuberculosis*, les *Autorités vétérinaires* ne doivent imposer aucune condition liée au complexe *M. tuberculosis* lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire des *marchandises* énumérées ci-après :

- 1) *viandes fraîches* et *produits à base de viande* issus d'animaux ayant été soumis à une inspection *ante mortem* et *post mortem* comme décrit au chapitre 6.2. ;
- 2) cuir, peaux et trophées traités ;
- 3) gélatine, collagène, suif et *farine de viande et d'os*.

## Article 8.X.3.

**Pays ou zone historiquement indemne d'infection par le complexe *M. tuberculosis* pour des catégories spécifiées d'animaux**

Un pays ou une *zone* peut être considéré comme historiquement indemne d'*infection* par le complexe *M. tuberculosis* pour des catégories spécifiées d'animaux si les conditions requises au point 1 a) de l'article 1.4.6. sont satisfaites pour les catégories concernées.

## Article 8.X.4.

**Pays ou zone indemne d'infection par le complexe *M. tuberculosis* chez les bovins**

- 1) Pour être qualifié indemne d'*infection* par le complexe *M. tuberculosis* chez les bovins, un pays ou une *zone* doit remplir les exigences suivantes :
  - a) l'*infection* chez les animaux est une *maladie à déclaration obligatoire* dans la totalité du pays ;
  - b) le dépistage régulier de tous les *troupeaux* a été mis en place depuis trois ans au moins ; il a permis de démontrer, pendant cette période, l'absence d'*infection* par le complexe *M. tuberculosis* chez au moins 99,8 % des *troupeaux* représentant au moins 99,9 % des bovins du pays ou de la *zone* ;
  - c) un programme de *surveillance*, reposant sur des inspections *ante mortem* et *post mortem* pratiquées sur les bovins conformément aux dispositions du chapitre 6.2., est en place en vue de détecter la présence de l'*infection* par le complexe *M. tuberculosis* dans le pays ou la *zone* ;
  - d) des dispositions réglementaires, visant à garantir la détection précoce de l'*infection* par le complexe *M. tuberculosis* chez les bovins, ont été appliquées ;
  - e) l'introduction de bovins et de leur matériel génétique dans le pays ou la *zone* est effectuée conformément aux recommandations figurant aux articles 8.X.7., 8.X.10. et 8.X.12.
- 2) Afin de conserver le statut indemne d'*infection* par le complexe *M. tuberculosis* chez les bovins, un pays ou une *zone* doit remplir les exigences suivantes :
  - a) les exigences mentionnées aux alinéas a), c), d) et e) du point 1 ci-dessus sont respectées ;
  - b) un programme de *surveillance*, reposant sur le dépistage régulier des bovins, est en place dans le pays ou la *zone* en vue de détecter l'*infection* par le complexe *M. tuberculosis*, conformément à l'article 1.4.4. ;

## Annexe 35 (suite)

- c) lorsque le programme de *surveillance* décrit à l'alinéa b) ci-dessus a permis de démontrer l'absence d'*infection* par le complexe *M. tuberculosis* chez au moins 99,8 % des *troupeaux* représentant au moins 99,9 % des bovins du pays ou de la *zone*, et ce, pendant deux années consécutives, il est alors possible d'instaurer une *surveillance* reposant sur des inspections *ante mortem* et *post mortem* comme prévu au chapitre 6.2.
- 3) L'apparition de l'*infection* par le complexe *M. tuberculosis* dans d'autres catégories d'animaux ou chez les *animaux féroces* ou les *animaux sauvages* est sans effet sur le statut sanitaire d'un pays ou d'une *zone* indemne d'*infection* par le complexe *M. tuberculosis* chez les bovins, sous réserve qu'aient été mises en œuvre des mesures prévenant destinées à empêcher de manière effective la transmission de l'*infection* aux bovins.

## Article 8.X.5.

**Pays ou zone indemne d'infection par le complexe *M. tuberculosis* chez les cervidés**

- 1) Pour être qualifié indemne d'*infection* par le complexe *M. tuberculosis* chez les cervidés, un pays ou une *zone* doit remplir les exigences suivantes :
- l'*infection* par le complexe *M. tuberculosis* chez les animaux est une *maladie à déclaration obligatoire* dans la totalité du pays ;
  - le dépistage régulier de tous les *troupeaux* a été mis en place depuis trois ans au moins ; il a permis de démontrer, pendant cette période, l'absence d'*infection* par le complexe *M. tuberculosis* chez au moins 99,8 % des *troupeaux* représentant au moins 99,9 % des cervidés du pays ou de la *zone* ;
  - un programme de *surveillance*, reposant sur des inspections *ante mortem* et *post mortem* pratiquées sur les cervidés conformément aux dispositions du chapitre 6.2., est en place en vue de détecter la présence de l'*infection* par le complexe *M. tuberculosis* dans le pays ou la *zone* ;
  - des dispositions réglementaires, visant à garantir la détection précoce de l'*infection* par le complexe *M. tuberculosis* chez les cervidés, ont été appliquées ;
  - l'introduction de cervidés et de leur matériel génétique dans le pays ou la *zone* est effectuée conformément aux recommandations figurant aux articles 8.X.7., 8.X.11. et 8.X.12.
- 2) Afin de conserver le statut indemne d'*infection* par le complexe *M. tuberculosis* chez les cervidés, un pays ou une *zone* doit remplir les exigences suivantes :
- les exigences mentionnées aux alinéas a), c), d) et e) du point 1 ci-dessus sont respectées ;
  - un programme de *surveillance*, reposant sur le dépistage régulier des cervidés, est en place dans le pays ou la *zone*, en vue de détecter l'*infection* par le complexe *M. tuberculosis*, conformément à l'article 1.4.4. ;
  - lorsque le programme de *surveillance* décrit à l'alinéa b) ci-dessus permet de démontrer l'absence d'*infection* par le complexe *M. tuberculosis* chez au moins 99,8 % des *troupeaux* représentant au moins 99,9 % des cervidés du pays ou de la *zone*, et ce, pendant deux années consécutives, il est alors possible d'instaurer une *surveillance* reposant sur des inspections *ante mortem* et *post mortem* comme prévu au chapitre 6.2.
- 3) L'apparition de l'*infection* par le complexe *M. tuberculosis* dans d'autres catégories d'animaux ou chez les *animaux féroces* ou les *animaux sauvages* est sans effet sur le statut sanitaire d'un pays ou d'une *zone* indemne d'*infection* par le complexe *M. tuberculosis* chez les cervidés, sous réserve ~~que des mesures aient été mises en œuvre~~ prévenant de qu'aient été mises en œuvre des mesures destinées à empêcher de manière effective la transmission de l'*infection* aux cervidés.

## Article 8.X.6.

**Cheptel indemne d'infection par le complexe *M. tuberculosis* chez les bovins ou les cervidés**

- 1) Pour être qualifié indemne d'*infection* par le complexe *M. tuberculosis*, un *troupeau* de bovins ou de cervidés doit remplir les exigences suivantes :

Annexe 35 (suite)

- a) le *troupeau* est situé dans un pays ou une zone indemne d'infection par le complexe *M. tuberculosis* chez les bovins ou les cervidés et il est certifié indemne par l'Autorité vétérinaire ;

OU

- b) le *troupeau* satisfait aux conditions suivantes :

- i) l'infection par le complexe *M. tuberculosis* chez les animaux est une maladie à déclaration obligatoire dans la totalité du pays ;
- ii) aucun signe probant d'infection par le complexe *M. tuberculosis* n'a été détecté dans le *troupeau* au moins au cours des 12 derniers mois ;
- iii) les bovins et les cervidés du *troupeau* n'ont présenté ni signe clinique d'infection par le complexe *M. tuberculosis*, ni lésion lors des inspections *ante mortem* et *post mortem* au moins au cours des 12 derniers mois ;
- iv) tous les bovins ou tous les cervidés âgés de plus de six semaines présents dans le *troupeau* au moment du test ont été soumis à deux épreuves de diagnostic réalisées à six mois d'intervalle, dont les résultats respectifs se sont révélés négatifs ; le premier test a été réalisé au moins dans les six mois qui ont suivi l'élimination du dernier cas ;
- v) l'introduction de bovins ou de cervidés et de leur matériel génétique dans le *troupeau* est effectuée conformément aux recommandations figurant aux articles 8.X.7., 8.X.10., 8.X.11. et 8.X.12. ;
- vi) depuis au moins les 12 derniers mois, aucun signe probant d'infection par le complexe *M. tuberculosis* n'a été détecté dans d'autres *troupeaux* de la même exploitation, ou bien des mesures visant à empêcher la transmission de l'infection à partir de ces autres *troupeaux* ont été mises en œuvre ;

- 2) afin de conserver le statut indemne, un *troupeau* doit satisfaire aux conditions suivantes :

- a) les exigences mentionnées au point 1 a) ci-dessus sont respectées ;

OU

- b) les exigences mentionnées aux alinéas i) à iii), v) et vi) du point 1 ci-dessus sont respectées et les bovins ou les cervidés du *troupeau* :

- i) ont été soumis à un test annuel dont le résultat s'est révélé négatif, en vue de vérifier l'absence persistante d'infection par le complexe *M. tuberculosis* ;

OU

- ii) s'il a été confirmé que le pourcentage annuel de *troupeaux* présentant une infection par le complexe *M. tuberculosis* est demeuré inférieur à 1 % de l'ensemble des *troupeaux* du pays ou de la zone pendant les deux années précédentes, ont été soumis, tous les deux ans, à un test dont le résultat s'est révélé négatif, en vue de vérifier l'absence persistante d'infection par le complexe *M. tuberculosis* ;

OU

- iii) si le pourcentage annuel de *troupeaux* présentant une infection confirmée par le complexe *M. tuberculosis* est demeuré inférieur à 0,2 % de l'ensemble des *troupeaux* du pays ou de la zone au cours des quatre années précédentes, ont été soumis, tous les trois ans, à un test dont le résultat s'est révélé négatif, en vue de vérifier l'absence persistante d'infection par le complexe *M. tuberculosis* ;

OU

- iv) si le pourcentage annuel de *troupeaux* présentant une infection confirmée par le complexe *M. tuberculosis* est demeuré inférieur à 0,1 % de l'ensemble des *troupeaux* du pays ou de la zone au cours des six années précédentes, ont été soumis, tous les quatre ans, à un test dont le résultat s'est révélé négatif, en vue de vérifier l'absence persistante d'infection par le complexe *M. tuberculosis*.

OU

- c) Lorsqu'il est avéré que la faune sauvage constitue un réservoir du complexe *M. tuberculosis*, tous les *troupeaux* du pays ou de la zone font l'objet d'un programme de surveillance conforme au point 1 c) des articles 8.X.4. et 8.X.5. ; tous les *troupeaux* identifiés comme étant exposés au risque d'infection par le complexe *M. tuberculosis*, en raison :

- i) d'une localisation associée à une suspicion ou une confirmation d'infection de la faune sauvage par le complexe *M. tuberculosis*, ou

- ii) d'antécédents d'infection par le complexe *M. tuberculosis* au cours des cinq années précédentes, ou  
 iii) d'un lien épidémiologique avec des troupeaux concernés par les alinéas i) ou ii).  
sont soumis à un programme de tests en adéquation avec le risque épidémiologique évalué pour cette infection.

## Article 8.X.7.

**Recommandations relatives à l'importation de bovins et ou de cervidés destinés à l'élevage ou à la reproduction**

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les bovins et ou les cervidés :

- 1) ne présentent aucun signe clinique d'infection par le complexe *M. tuberculosis* le jour de leur chargement ;
- 2)
  - a) proviennent d'un troupeau indemne d'infection par le complexe *M. tuberculosis* situé dans un pays ou une zone indemne de l'infection, ou
  - b) proviennent d'un troupeau indemne d'infection par le complexe *M. tuberculosis*, et ont été l'objet d'une recherche de l'infection par le complexe *M. tuberculosis* au moyen d'épreuves de diagnostic qui ont été réalisées dans les 30 jours ayant précédé le chargement et dont les résultats se sont révélés négatifs, ou
  - c) ont été isolés au moins ~~90 jours~~ six mois avant leur chargement, y compris ~~d'animaux jouant le rôle de~~ de tout réservoir du complexe *M. tuberculosis* ; tous les animaux ainsi isolés ont été l'objet d'au moins deux épreuves de diagnostic consécutives réalisées à six mois d'intervalle dont les résultats se sont révélés négatifs, la seconde épreuve ayant été réalisée dans les 30 jours ayant précédé le chargement.

## Article 8.X.8.

**Recommandations relatives à l'importation de chèvres destinées à l'élevage ou à la reproduction**

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) l'infection par le complexe *M. tuberculosis* chez les animaux est une *maladie à déclaration obligatoire* dans la totalité du pays ;
- 2) les chèvres ne présentent aucun signe clinique d'infection par le complexe *M. tuberculosis* le jour de leur chargement ;
- 3) les chèvres :
  - a) ont été maintenues, depuis leur naissance ou au moins six mois avant leur chargement, dans des troupeaux où aucun cas d'infection par le complexe *M. tuberculosis* n'a été détecté au cours des trois dernières années, ou bien
  - b) ont été isolées au moins six mois avant leur chargement, y compris de tout réservoir du complexe *M. tuberculosis* ; tous les animaux ainsi isolés ont été l'objet d'au moins deux épreuves de diagnostic consécutives réalisées à six mois d'intervalle dont les résultats se sont révélés négatifs, la seconde épreuve ayant été réalisée dans les 30 jours ayant précédé le chargement.

## Article 8.X.9.

**Recommandations relatives à l'importation de bovins et ou de cervidés destinés à l'abattage**

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les bovins et ou les cervidés :

- 1) ne présentent aucun signe clinique d'infection par le complexe *M. tuberculosis* le jour de leur chargement ;
- 2) a) proviennent d'un pays, d'une zone ou d'un troupeau indemne d'infection par le complexe *M. tuberculosis*, ou

Annexe 35 (suite)

- b) ne sont pas abattus dans le cadre d'un programme d'éradication de l'*infection* par le complexe *M. tuberculosis*, et ont été l'objet d'une recherche de cette *infection* au moyen d'une épreuve de diagnostic réalisée dans les 30 jours ayant précédé le chargement et dont le résultat s'est révélé négatif.

Article 8.X.10.

**Recommandations relatives à l'importation de semence de bovins**

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les mâles donneurs ne présentaient aucun signe clinique d'*infection* par le complexe *M. tuberculosis* le jour de la collecte de la semence ;
- 2) les mâles donneurs :
  - a) ont été maintenus dans un *centre d'insémination artificielle* satisfaisant aux dispositions du chapitre 4.5. et remplissaient les conditions énoncées à l'article 4.6.2., ou
  - b) ont été maintenus dans un troupeau indemne d'infection par le complexe *M. tuberculosis* situé dans un pays ou une zone indemne de l'infection, ou
  - b<sub>c</sub>) ont été maintenus dans un troupeau indemne d'infection par le complexe *M. tuberculosis* et ont été l'objet d'une recherche de l'infection au moyen d'une épreuves de diagnostic réalisées tous les ans dans les 30 jours ayant précédé la collecte de la semence, dont les résultats se sont révélés négatifs ; leur semence a été collectée, manipulée et stockée conformément aux articles 4.5.3-4. à 4.5.5. et ~~aux articles~~ 4.6.5. à 4.6.7.

Article 8.X.11.

**Recommandations relatives à l'importation de semence de cervidés**

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les mâles donneurs ne présentaient aucun signe clinique d'*infection* par le complexe *M. tuberculosis* le jour de la collecte de la semence ;
- 2) les mâles donneurs :
  - a) ont été maintenus dans un *troupeau* indemne d'*infection* par le complexe *M. tuberculosis* situé dans un pays ou une *zone* indemne de l'*infection*, ~~et qui n'accepte que des cervidés provenant de troupeaux indemnes se trouvant dans des pays ou zones eux-mêmes indemnes,~~ ou
  - b) ont été maintenus dans un *troupeau* indemne d'*infection* par le complexe *M. tuberculosis* et ont été l'objet d'une recherche de l'*infection* au moyen d'une épreuves de diagnostic réalisées ~~tous les ans~~ dans les 30 jours ayant précédé la collecte de la semence, dont les résultats se sont révélés négatifs ; leur semence a été collectée, manipulée et stockée conformément aux articles 4.5.3-4. à 4.5.5. et ~~aux articles~~ 4.6.5. à 4.6.7.

Article 8.X.12.

**Recommandations relatives à l'importation d'embryons de bovins et ou de cervidés**

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les femelles donneuses :
  - a) proviennent d'un *troupeau* indemne d'*infection* par le complexe *M. tuberculosis* situé dans un pays ou une *zone* lui-même indemne de l'*infection*, ou
  - b) ont été maintenues dans un *troupeau* indemne d'*infection* par le complexe *M. tuberculosis* et ont été l'objet d'une recherche de cette *infection* au moyen d'une épreuve de diagnostic réalisée au cours d'une période d'isolement dans leur *exploitation* d'origine de 30 jours avant la collecte ;
- 2) la semence utilisée pour la production d'embryons était conforme aux recommandations figurant aux articles 8.X.10. ou 8.X.11.;
- 2-3) les embryons ont été collectés, manipulés et stockés conformément aux dispositions pertinentes des chapitres 4.7. à 4.9.

## Article 8.X.13.

**Recommandations relatives à l'importation de lait et de produits laitiers de bovins**

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que le *lait* et les *produits laitiers* :

- 1) sont issus de bovins provenant de *troupeaux* indemnes d'*infection* par le complexe *M. tuberculosis*, ou
- 2) ont été l'objet d'une pasteurisation ou de toute autre combinaison de mesures sanitaires ayant un niveau de performance équivalent, comme indiqué dans le Code d'usages en matière d'hygiène pour le lait et les produits laitiers du Codex Alimentarius.

## Article 8.X.14.

**Recommandations relatives à l'importation de lait et de produits laitiers de chèvres**

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) l'*infection* par le complexe *M. tuberculosis* chez les animaux est une *maladie à déclaration obligatoire* dans la totalité du pays ; le *lait* et les *produits laitiers* sont issus de chèvres provenant de *troupeaux* où aucun *cas* de cette *infection* n'a été détecté pendant les trois dernières années ;

OU

- 2) le *lait* et les *produits laitiers* ont été l'objet d'une pasteurisation ou de toute autre combinaison de mesures sanitaires ayant un niveau de performance équivalent, comme indiqué dans le Code d'usages en matière d'hygiène pour le lait et les produits laitiers du Codex Alimentarius.

-----

— Texte supprimé.



## NOTE :

Les États membres sont priés par la Commission du Code de consulter toutes les informations pertinentes pour la révision de la présente annexe, y compris le document suivant :

- Rapport de janvier 2016 du groupe ad hoc sur la dermatose nodulaire contagieuse annexé au rapport de février 2016 de la Commission scientifique (<http://www.oie.int/fr/normes-internationales/commissions-specialisees-et-groupes/commission-scientifique-et-rapports/reunions/>).

## CHAPITRE 11.11.

## INFECTION PAR LE VIRUS DE LA DERMATOSE NODULAIRE CONTAGIEUSE

## Article 11.11.1.

**Considérations générales**

Les animaux sensibles à la dermatose nodulaire contagieuse sont les bovins (*Bos indicus* et *B. taurus*) et les buffles domestiques (*Bubalus bubalis*), ainsi qu'occasionnellement certains ruminants sauvages.

L'infection par le virus de la dermatose nodulaire contagieuse est avérée :

- 1) par l'isolement du virus de la dermatose nodulaire contagieuse, ou
- 2) par l'identification d'antigène ou d'acide nucléique propres au virus de la dermatose nodulaire contagieuse dans un prélèvement réalisé sur un bovin ou un buffle domestique présentant des signes cliniques évocateurs de la dermatose nodulaire contagieuse, ou ayant un lien épidémiologique avec une suspicion ou une confirmation de cas de dermatose nodulaire contagieuse ou pour lequel il existe des raisons de suspecter un lien ou un contact antérieurs avec le virus de la dermatose nodulaire contagieuse, ou
- 3) par la détection d'anticorps dirigés contre le virus de la dermatose nodulaire contagieuse qui ne sont pas le résultat d'une vaccination antérieure dans un prélèvement réalisé sur un bovin ou un buffle domestique présentant des signes cliniques évocateurs de la dermatose nodulaire contagieuse, ou ayant un lien épidémiologique avec une suspicion ou une confirmation de cas de dermatose nodulaire contagieuse.

Aux fins de l'application du *Code terrestre*, la période d'incubation de la dermatose nodulaire contagieuse est fixée à 28 jours.

Les normes pour les épreuves de diagnostic et les vaccins sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

## Article 11.11.2

**Marchandises dénuées de risques**

Quel que soit le statut sanitaire de la population animale du pays exportateur au regard de la dermatose nodulaire contagieuse, les Autorités vétérinaires ne doivent imposer aucune condition liée à cette maladie lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire des marchandises énumérées ci-dessous :

- 1) viandes issues de muscles squelettiques ;
- 2) boyaux ;
- 3) gélatine et collagène ;
- 4) suif ;
- 5) onglons ;
- 6) corne.

Annexe 36 (suite)

## Article 11.11.3.

**Pays ou zone indemne de dermatose nodulaire contagieuse**

Un pays ou une zone peut être considéré comme indemne de dermatose nodulaire contagieuse lorsque l'infection par le virus de la dermatose nodulaire contagieuse est à déclaration obligatoire dans la totalité du pays, que les importations de bovins et de buffles domestiques et de leurs marchandises sont effectuées conformément au présent chapitre et que :

- 1) le pays ou la zone est historiquement indemne comme indiqué à l'alinéa a) du point 1 de l'article 1.4.6., ou
- 2) le pays ou la zone a interdit la vaccination et n'a signalé aucun cas d'infection par le virus de la dermatose nodulaire contagieuse et un programme de surveillance clinique conforme à l'article 11.11.14. a permis de démontrer l'absence de mise en évidence de l'infection par le virus de la dermatose nodulaire contagieuse dans le pays ou la zone depuis au moins trois ans, ou
- 3) le pays ou la zone a interdit la vaccination et n'a signalé aucun cas d'infection par le virus de la dermatose nodulaire contagieuse et un programme de surveillance clinique, virologique et sérologique conforme à l'article 11.11.14. a démontré l'absence de mise en évidence de l'infection par le virus de la dermatose nodulaire contagieuse dans le pays ou la zone depuis au moins deux ans.

Un pays ou une zone indemne de dermatose nodulaire contagieuse contigu à un secteur infecté doit inclure une zone dans laquelle une surveillance est conduite conformément à l'article 11.11.14.

Un pays ou une zone indemne de dermatose nodulaire contagieuse ne perdra pas son statut consécutivement à l'introduction de bovins ou de buffles domestiques séropositifs ou vaccinés ni à celle de leurs marchandises pourvu qu'ils soient introduits conformément au présent chapitre.

## Article 11.11.4.

**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones indemnes de dermatose nodulaire contagieuse**Pour les bovins domestiques et pour les buffles domestiques

Les Autorités vétérinaires doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de dermatose nodulaire contagieuse le jour de leur chargement ;
- 2) proviennent d'un pays ou d'une zone indemne de dermatose nodulaire contagieuse.

## Article 11.11.5.

**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones non indemnes de dermatose nodulaire contagieuse**Pour les bovins domestiques et pour les buffles domestiques

Les Autorités vétérinaires doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de dermatose nodulaire contagieuse le jour de leur chargement ;
- 2) ont été maintenus depuis leur naissance, ou pendant les 60 jours ayant précédé leur chargement, dans une *unité épidémiologique* dans laquelle aucun cas de dermatose nodulaire contagieuse n'a été déclaré pendant la même période ;
- 3) ont été vaccinés contre la dermatose nodulaire contagieuse 60 jours au moins avant leur chargement, en suivant les instructions du fabricant ;
- 4) possédaient des anticorps de façon prouvée au moins 30 jours après la vaccination ;
- 5) ont été maintenus dans une *station de quarantaine* pendant les 28 jours ayant précédé leur chargement.

## Article 11.11.6.

**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones indemnes de dermatose nodulaire contagieuse**Pour la semence de bovins et de buffles domestiques

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les mâles donneurs :
  - a) ne présentaient aucun signe clinique de dermatose nodulaire contagieuse le jour de la collecte de la semence ;
  - b) ont séjourné au moins pendant les 28 jours ayant précédé la collecte dans un pays ou une zone indemne de dermatose nodulaire contagieuse ;
- 2) la semence a été collectée, traitée et stockée conformément aux chapitres 4.5. et 4.6.

## Article 11.11.7.

**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones non indemnes de dermatose nodulaire contagieuse**Pour la semence de bovins et de buffles domestiques

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les mâles donneurs :
  - a) n'ont présenté aucun signe clinique de dermatose nodulaire contagieuse le jour de la collecte de la semence ni les 28 jours suivants ;
  - b) ont été maintenus, pendant les 60 jours ayant précédé la collecte, dans un *centre d'insémination artificielle* dans lequel aucun cas de dermatose nodulaire contagieuse n'a été déclaré pendant la même période ;
  - c) et SOIT :
    - i) ont été vaccinés régulièrement contre la dermatose nodulaire contagieuse en suivant les instructions du fabricant, la première *vaccination* ayant été réalisée au moins 60 jours avant la première collecte de semence, et
    - ii) possédaient de façon prouvée des anticorps au moins 30 jours après la *vaccination* ;
 OU
    - iii) ont fait l'objet d'une recherche des anticorps dirigés contre le virus de la dermatose nodulaire contagieuse au moyen d'une épreuve sérologique réalisée tous les 14 jours au moins pendant le déroulement de la collecte, un test ayant été effectué 14 jours après la dernière collecte de la semence faisant l'objet du présent envoi, dont le résultat s'est révélé négatif, et
    - iv) ont fait l'objet d'une détection de l'agent au moyen d'épreuves d'amplification en chaîne par polymérase ; ces épreuves ont été pratiquées à partir de prélèvements de sang réalisés au début et à la fin de la période de collecte de la semence faisant l'objet du présent envoi, ainsi qu'au moins tous les 14 jours pendant cette même période et leurs résultats se sont révélés négatifs, et
    - iv) la semence faisant l'objet du présent envoi a été soumise à une épreuve de détection de l'agent au moyen d'une épreuve d'amplification en chaîne par polymérase ;
- 2) la semence a été collectée, traitée et stockée conformément aux chapitres 4.5. et 4.6.

## Article 11.11.8.

**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones indemnes de dermatose nodulaire contagieuse**Pour les embryons de bovins et de buffles domestiques

Annexe 36 (suite)

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les femelles donneuses :
  - a) ne présentaient aucun signe clinique de dermatose nodulaire contagieuse le jour de la collecte des embryons ;
  - b) ont séjourné au moins pendant les 28 jours ayant précédé la collecte des embryons dans un pays ou une zone indemne de dermatose nodulaire contagieuse ;
- 2) les embryons ont été collectés, traités et stockés conformément, selon le cas, aux chapitres 4.7., 4.8. ou 4.9. ;
- 3) la semence utilisée pour la production des embryons satisfaisait aux dispositions prévues, selon le cas, aux articles 11.11.6. ou 11.11.7.

Article 11.11.9.

**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones non indemnes de dermatose nodulaire contagieuse**

Pour les embryons de bovins et de buffles domestiques

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les femelles donneuses :
  - a) n'ont présenté aucun signe clinique de dermatose nodulaire contagieuse le jour de la collecte des embryons ni durant les 28 jours suivants ;
  - b) ont été maintenues dans une *exploitation* dans laquelle aucun cas de dermatose nodulaire contagieuse n'a été signalé pendant les 60 jours ayant précédé la collecte ;
  - c) et SOIT :
    - i) ont été vaccinées régulièrement contre la dermatose nodulaire contagieuse en suivant les instructions du fabricant, la première *vaccination* ayant été réalisée au moins 60 jours avant la première collecte d'embryons, et
    - ii) possédaient de façon prouvée des anticorps dirigés contre le virus de la dermatose nodulaire contagieuse au moins 30 jours après la *vaccination* ;

OU

  - iii) ont fait l'objet d'une recherche des anticorps dirigés contre le virus de la dermatose nodulaire contagieuse au moyen d'une épreuve sérologique le jour de la collecte des embryons puis au moins 21 jours après celle-ci, dont les résultats se sont révélés négatifs, et
  - iv) ont fait l'objet d'une détection de l'agent au moyen d'une épreuve d'amplification en chaîne par polymérase réalisée à partir de prélèvements de sang le jour de la collecte des embryons dont le résultat s'est révélé négatif ;
- 2) la semence utilisée pour la production des embryons satisfaisait aux dispositions prévues, selon le cas, aux articles 11.11.6. ou 11.11.7. ;
- 3) les embryons ont été collectés, traités et stockés conformément, selon le cas, aux chapitres 4.7., 4.8. ou 4.9.

Article 11.11.10.

**Recommandations relatives à l'importation de lait et de produits laitiers**

Les *Autorités vétérinaires des pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que le *lait* et les *produits laitiers* :

- 1) sont issus d'animaux ayant séjourné dans un pays ou une *zone* indemne de dermatose nodulaire contagieuse ;
- OU
- 2) ont été soumis à une pasteurisation ou à toutes combinaisons de mesures sanitaires ayant un niveau de performance équivalent, comme indiqué dans le Code d'usages en matière d'hygiène pour le lait et les produits laitiers du Codex Alimentarius.

## Article 11.11.11.

**Recommandations relatives à l'importation de produits d'origine animale issus de bovins et de buffles domestiques destinés à l'usage agricole ou industriel**

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les produits sont issus d'animaux ayant séjourné dans un pays ou une *zone* indemne de dermatose nodulaire contagieuse depuis leur naissance ou durant, au moins, les 28 derniers jours, ou
- 2) les produits ont été soumis à un traitement garantissant la destruction du virus de la dermatose nodulaire contagieuse.

## Article 11.11.12.

**Recommandations relatives à l'importation de farines de sang, de viandes autres celles de muscles squelettiques ou d'os issus de bovins et de buffles domestiques**

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les produits sont issus d'animaux ayant séjourné dans un pays ou une *zone* indemne de dermatose nodulaire contagieuse, ou
- 2) a) les produits ont été soumis à un traitement thermique entraînant une température minimale à cœur de 65 °C pendant au moins 30 minutes ;
  - b) les précautions nécessaires ont été prises après le traitement pour éviter tout contact des *marchandises* avec une source potentielle de virus de dermatose nodulaire contagieuse.

## Article 11.11.13.

**Recommandations relatives à l'importation de peaux de bovins et de buffles domestiques**

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les produits sont issus d'animaux ayant séjourné dans un pays ou une *zone* indemne de dermatose nodulaire contagieuse depuis leur naissance ou durant, au moins, les 28 derniers jours, ou
- 2) les produits ont été soumis à un traitement garantissant la destruction du virus de la dermatose nodulaire contagieuse, dans des locaux agréés par l'*Autorité vétérinaire* du *pays exportateur* et placés sous son contrôle.

## Article 11.11.14.

**Surveillance**1. Principes généraux de surveillance

Un État membre doit justifier du choix de la stratégie de *surveillance* permettant de déceler la présence d'*infection* par le virus de la dermatose nodulaire contagieuse en se référant à la situation épidémiologique existante, sous la responsabilité de l'*Autorité vétérinaire* et conformément au chapitre 1.4. et au chapitre 1.5.

L'*Autorité vétérinaire* doit mettre en œuvre des programmes de sensibilisation des éleveurs et ouvriers agricoles se trouvant en contact régulier avec le bétail, ainsi que des *paraprofessionnels vétérinaires*, des *vétérinaires* et des personnes impliquées dans le diagnostic, lesquels doivent signaler rapidement toute suspicion de dermatose nodulaire contagieuse.

Annexe 36 (suite)

En particulier, les États membres doivent mettre en place :

- a) un système organisé et continu destiné à détecter les *foyers* de *maladie* et à procéder aux investigations nécessaires ;
- b) une procédure destinée à assurer, d'une manière rapide, la collecte des prélèvements provenant d'animaux suspectés d'être atteints d'*infection* par le virus de la dermatose nodulaire contagieuse et leur acheminement vers un *laboratoire* pour procéder au diagnostic ;
- c) un système d'enregistrement, de gestion et d'analyse des données issues du diagnostic et de la *surveillance*.

2) Surveillance clinique

La *surveillance* clinique requiert de procéder à un examen physique des animaux sensibles.

La *surveillance* fondée sur l'examen clinique permet de détecter la *maladie* avec un niveau de confiance élevé si un nombre suffisant d'animaux cliniquement sensibles est examiné régulièrement à une fréquence appropriée et si les résultats des investigations sont enregistrés et quantifiés. Le protocole d'examens cliniques et d'épreuves de diagnostic doit être planifié et appliqué au moyen de types d'échantillons adaptés pour clarifier le statut des animaux suspectés d'être atteints.

3) Surveillance virologique et sérologique

Un programme de *surveillance* active des populations sensibles visant à détecter des éléments probants d'*infection* par le virus de la dermatose nodulaire contagieuse est utile pour déterminer le statut sanitaire d'un pays ou d'une *zone*. Il peut être fait appel à des tests sérologiques et moléculaires pratiqués sur les bovins et les buffles domestiques pour déceler la présence d'*infection* par le virus de la dermatose nodulaire contagieuse chez des animaux naturellement infectés.

La population cible d'une enquête sérologique doit être représentative de la population à risque dans le pays ou la *zone* et doit inclure des animaux non vaccinés sensibles.

4. Surveillance de zones à risque élevé

Une *surveillance* sérologique accrue ciblant la *maladie* dans un pays ou une *zone* indemne doit être exercée sur une distance appropriée par rapport à la frontière avec un pays ou une *zone* infecté, en fonction des caractéristiques géographiques, du climat, de l'historique de l'*infection* et des autres facteurs pertinents. La *surveillance* doit être exercée dans une bande de territoire d'une largeur d'au moins 20 kilomètres à partir d'une frontière avec un tel pays ou une telle *zone*, sachant que des caractéristiques écologiques ou géographiques qui seraient susceptibles d'interrompre la transmission du virus permettraient une largeur moindre. Une *zone de protection* peut être établie pour protéger un pays ou une *zone* indemne de dermatose nodulaire contagieuse d'un pays ou d'une *zone* contigu qui en est infecté.

---

-----  
— Texte supprimé.

## CHAPITRE 15.1.

## INFECTION PAR LE VIRUS DE LA PESTE PORCINE AFRICAINE

Article 15.1.1.

**Considérations générales**

~~Les suidés, (le porc et ses plus proches cousins) parmi lesquels sont classés toutes les variétés de l'espèce *Sus scrofa* (porcs tant domestiques que sauvages), et les espèces de suidés sauvages africains dont les phacochères (*Phacochoerus* spp.), les potamochères (*Potamochoerus* spp.) et les sangliers géants des forêts ou hylochères (*Hylochoerus meinertzhageni*), sont les seuls hôtes naturels du virus de la peste porcine africaine en dehors des arthropodes. Aux fins de l'application du présent chapitre, il est fait une distinction entre les porcs domestiques (tenus en permanence en captivité ou élevés en plein air) et les porcs sauvages (y compris les porcs féroces et les sangliers sauvages), ainsi qu'entre l'espèce *Sus scrofa* et les espèces de porcs africains.~~

Aux fins de l'application du présent chapitre, il est fait une distinction entre :

- ~~les porcs domestiques et les porcs sauvages captifs, tenus en permanence en captivité ou élevés en plein air, destinés à la production de viande, ou d'autres produits ou usages commerciaux, ou à la reproduction de ces catégories de porcs ;~~
- ~~les porcs sauvages et les porcs féroces ;~~
- ~~les espèces de suidés sauvages africains.~~

Toutes les variétés de l'espèce *Sus scrofa* sont sensibles aux effets pathogènes du virus de la peste porcine africaine contrairement aux espèces de porcs suidés sauvages africains qui, par ailleurs, constituent une espèce réservoir de l'infection du virus. Les tiques du genre *Ornithodoros* sont ~~des les seuls~~ hôtes arthropodes naturels connus du virus et jouent un rôle de réservoir et de vecteur biologique dans la transmission de l'infection.

Aux fins de l'application du Code terrestre, la peste porcine africaine est définie comme une infection des suidés par le virus de la peste porcine africaine.

L'infection par le virus de la peste porcine africaine est avérée :

- 1) par l'isolement du virus de la peste porcine africaine dans des prélèvements effectués sur un suidé ;

OU

- 2) par la détection d'antigène viral ou par la démonstration de la présence d'acide ribonucléique viral spécifique propres au du virus de la peste porcine africaine, s'accompagnant, ou non, de signes cliniques ou de lésions pathologiques dans des prélèvements effectués sur un suidé présentant des signes cliniques évoquant la maladie, ou un suidé ayant un lien épidémiologique avec une suspicion ou une confirmation de foyer cas de peste porcine africaine ou pour lequel il existe des raisons de suspecter un lien ou un contact antérieurs avec le virus de la peste porcine africaine, qu'il y ait ou non des signes cliniques ou des lésions pathologiques évoquant la maladie ;

OU

- 3) par la mise en évidence d'anticorps dirigés contre le virus de la peste porcine africaine dans des prélèvements effectués sur un suidé présentant des signes cliniques ou des lésions pathologiques évoquant la maladie ou ayant un lien épidémiologique avec une suspicion ou une confirmation de foyer cas de peste porcine africaine, ou pour lequel il existe des raisons de suspecter un lien ou un contact antérieurs avec le virus de la peste porcine africaine.

~~Un État membre ne doit pas appliquer de mesures de restriction au commerce de marchandises de porcs domestiques et ou de porcs sauvages captifs en réponse à une notification de l'infection par le virus de la peste porcine africaine chez les porcs sauvages et ou chez les porcs féroces ou chez les suidés sauvages africains pour autant que les dispositions de l'article 15.1.2. soient respectées.~~

Aux fins de l'application du Code terrestre, la période d'incubation de la peste porcine africaine chez les espèces *Sus scrofa* est fixée à 15 jours.

Les normes pour les épreuves de diagnostic sont décrites dans le Manuel terrestre.

Article 15.1.2.

### **Critères généraux applicables à la détermination du statut sanitaire d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment au regard de la peste porcine africaine**

~~Le statut sanitaire d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment au regard de la peste porcine africaine ne peut être déterminé qu'en fonction des critères applicables aux porcs domestiques et aux porcs sauvages qui sont exposés ci-dessous, selon leur pertinence :~~

- 1) la peste porcine africaine est une maladie à déclaration obligatoire sur l'ensemble du territoire, et tous les suidés manifestant des signes cliniques évoquant cette maladie sont l'objet d'investigations appropriées de terrain ou de laboratoire ;

## Annexe 37 (suite)

- 2) un programme continu de sensibilisation est mis en œuvre, visant à favoriser la déclaration de tous les cas suidés présentant des signes évoquant la peste porcine africaine ;
- 3) l'Autorité vétérinaire a une connaissance courante de tous les troupeaux de porcs domestiques et de porcs sauvages captifs détenus dans le pays, la zone ou le compartiment et a autorité sur ces derniers ;
- 4) l'Autorité vétérinaire a une connaissance courante des espèces de suidés sauvages ou féraux présentes dans le pays ou la zone, de leur distribution et de leur ~~des populations et de l'habitat des porcs suidés sauvages existant dans le pays ou la zone~~ ;
- 5) s'agissant des porcs domestiques et des porcs sauvages captifs, un programme de surveillance adéquat tel que prévu aux articles 15.1.22. à 15.1.25. et 15.1.37. est en place ;
- 6) s'agissant des porcs sauvages et des porcs féraux et dans le cas des suidés sauvages africains, si ces catégories d'animaux sont présentes dans le pays ou la zone, un programme de surveillance est en place conformément à l'article 15.1.26. ; ce programme doit tenir compte de considérer l'existence des frontières naturelles et artificielles, des caractéristiques écologiques de la population de porcs sauvages et de porcs féraux et des populations de suidés sauvages africains, et des résultats d'une évaluation du des risques de de la probabilité de diffusion de la maladie, y compris en tenant compte de la présence de tiques du genre *Ornithodoros* ;
- 7) en fonction des risques de la probabilité évaluée de diffusion de la maladie dans la population de porcs sauvages et de porcs féraux, ainsi que dans les populations de suidés sauvages africains et sur la base d'une surveillance conformément à l'article 15.1.26., telle que prévue à l'article 15.1.26., la population de porcs domestiques et de porcs sauvages captifs doit être maintenue séparée, au moyen de mesures appropriées à l'aide d'une sécurité biologique mise en œuvre et supervisée de façon efficace, de la population de porcs sauvages et de porcs féraux et des populations de suidés sauvages africains et être protégée contre les ainsi que des tiques du genre *Ornithodoros* par des mesures appropriées.

Les marchandises issues de porcs domestiques ou de porcs sauvages captifs provenant de pays se conformant aux dispositions du présent article peuvent faire l'objet d'un commerce en toute sécurité au plan sanitaire en respectant les articles pertinents du présent chapitre, même si ces pays notifient la présence d'infection par le virus de la peste porcine africaine chez les porcs sauvages ou féraux ou chez les suidés sauvages africains.

## Article 15.1.3.

Pays ou zone ou compartiment indemne de peste porcine africaine1) Statut historiquement indemne

Un pays ou une zone peut être considéré(e) comme historiquement indemne de peste porcine africaine sans avoir mis en œuvre, dans un cadre formel, un programme de surveillance spécifique, lorsque les dispositions énoncées sous l'alinéa a) du point 1 de l'article 1.4.6. sont respectées.

2) Statut indemne acquis grâce à l'application d'un programme d'éradication Statut indemne chez tous les suidés

Un pays ou une zone qui ne satisfait pas aux conditions requises au point 1 ci-dessus peut être considéré(e) comme indemne de peste porcine africaine lorsqu'il ou elle remplit tous les critères énoncés à l'article 15.1.2., et :

a) qu'une surveillance telle que prévue aux articles 15.1.22. à 15.1.37. est en place depuis trois ans ;

b) qu'il n'y a eu aucun cas d'infection par le virus de la peste porcine africaine au cours des trois années précédentes ; cette période peut être ramenée à 12 mois si la surveillance ne permet pas de mettre en évidence la présence de tiques du genre *Ornithodoros* ;

c) que les marchandises issues de porcs sont importées conformément aux articles 15.1.5. à 15.1.17.

3) Statut indemne acquis grâce à l'application d'un programme d'éradication Statut indemne chez les suidés domestiques ou sauvages captifs

Un pays ou une zone qui ne satisfait pas aux conditions requises au point 1 ci-dessus ou un compartiment peut être considéré(e) comme indemne de peste porcine africaine chez les porcs domestiques et chez les porcs sauvages captifs lorsqu'il ou elle remplit tous les critères énoncés à l'article 15.1.2. et :

a) qu'une surveillance telle que prévue aux articles 15.1.22. à 15.1.37. est en place depuis trois ans ;

b) qu'aucun foyer cas de la maladie ne s'est déclaré n'a été enregistré au cours des trois dernières années 12 derniers mois chez les porcs domestiques et ou chez les porcs sauvage captifs trois dernières années ; cette période peut être ramenée à 12 mois si la surveillance ne permet pas de mettre en évidence la présence de tiques du genre *Ornithodoros* n'est pas mis en évidence ;

- b) aucun signe d'infection par le virus de la peste porcine africaine n'a été constaté au cours des 12 derniers mois;
- c) un système de surveillance, tel que prévu aux articles 15.1.22. à 15.1.37., ciblant les porcs domestiques et les porcs sauvages captifs est en place depuis au moins 12 mois;
- dc) les importations de porcs domestiques et de porcs sauvages captifs et les importations de marchandises qui en sont issues sont effectuées conformément, selon le cas, à l' aux articles 15.1.5. ou à l'article 15.1.6-15.1.17.

ET

Il ressort des données issues de la surveillance que l'infection par le virus de la peste porcine africaine n'est établie dans aucune des populations de porcs sauvages présentes dans le pays ou la zone, et :

- e) ni signe clinique ni indice virologique de peste porcine africaine n'ont été observés chez le porc sauvage au cours des 12 derniers mois;
- f) la présence de porcs sauvages possédant des anticorps n'a pas été décelée dans la catégorie d'animaux âgés de 6 à 12 mois au cours des 12 derniers mois;
- g) les importations de porcs sauvages sont effectuées conformément à l'article 15.1.7.

Article 15.1.3.bis

#### Compartiment indemne de peste porcine africaine

L'établissement d'un compartiment indemne de peste porcine africaine doit satisfaire aux exigences pertinentes du présent chapitre et reposer sur les principes posés dans les chapitres 4.3. et 4.4.

Article 15.1.3.ter

#### Délimitation d'une zone de confinement à l'intérieur d'un pays ou d'une zone indemne de peste porcine africaine

Dans le cas où des foyers de peste porcine africaine en nombre restreint se déclarent à l'intérieur d'un pays ou d'une zone précédemment indemne de cette maladie, y compris à l'intérieur d'une zone de protection, une zone de confinement dont le périmètre comprend tous les foyers peut être délimitée afin de réduire au minimum les répercussions desdits foyers sur l'ensemble du pays ou de la zone considérée.

Outre les exigences applicables à la délimitation d'une zone de confinement énoncées sous le point 3 de l'article 4.3.3., le programme de surveillance doit prendre en considération la présence des tiques du genre *Ornithodoros*, des porcs sauvages et des porcs féroces et des suidés sauvages africains et leur rôle potentiel ainsi que toutes mesures mises en place pour éviter leur dispersion.

Le statut indemne de peste porcine africaine des territoires situés hors de la zone de confinement est suspendu jusqu'à ce que la zone de confinement soit délimitée. Indépendamment de l'article 15.1.4. et dès lors que la zone de confinement est clairement délimitée, le statut de ces territoires situés en dehors de la zone de confinement peut être réinstauré. Il doit pouvoir être démontré que les marchandises destinées aux échanges internationaux proviennent d'un territoire extérieur à la zone de confinement à moins qu'elles satisfassent aux dispositions des articles 15.1.6., 15.1.9. et 15.1.11. et à celles des articles 15.1.13. à 15.1.17.

Les dispositions prévues à l'article 15.1.4. s'appliquent pour le recouvrement du statut indemne de peste porcine africaine d'une zone de confinement.

Article 15.1.4.

#### Recouvrement du statut de pays, zone ou compartiment indemne de peste porcine africaine

Dans le cas où un foyer de peste porcine africaine se déclare dans un pays ou une zone ou un compartiment qui en était indemne jusqu'alors, le recouvrement du statut de pays ou de zone ou compartiment indemne de peste porcine africaine peut intervenir après un délai de trois mois à compter de l'élimination du dernier cas, après la désinfection de la dernière exploitation touchée sous réserve que à condition que les résultats du programme de surveillance se révèlent négatifs :

- 1) soit à l'issue d'un délai d'attente de trois mois après le dernier cas lorsque l' des mesures d'abattage sanitaire est pratiqué sont appliquées, et que cette mesure est associées à l'administration d'un traitement acaricide et à l'utilisation de porcs sentinelles dans les établissements infectés, pendant une période de deux mois ; en cas de suspicion d'une implication des tiques dans l'épidémiologie de l'infection, ou
- 2) les résultats du système de surveillance mis en place conformément à l'article 15.1.25. se sont révélés négatifs.
- 2) soit au terme du respect des Dans les autres situations, les dispositions énoncées sous le point 2 de l'article 15.1.3. s'appliquent lorsque l'abattage sanitaire n'est pas pratiqué.

Annexe 37 (suite)

ET

~~Il ressort des données issues de la surveillance que l'infection par la peste porcine africaine n'est établie dans aucune des populations de porcs sauvages existant dans le pays ou la zone.~~

Article 15.1.5.

**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays, zones ou compartiments indemnes de peste porcine africaine**Pour les porcs domestiques et pour les porcs sauvages captifs

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que **les animaux** :

- 1) **les animaux** ne présentaient aucun signe clinique de peste porcine africaine le jour de leur chargement ;
- 2) **les animaux** ont séjourné depuis leur naissance, ou durant les 40 trois derniers jours mois, dans un pays, une zone ou un *compartiment* indemne de peste porcine africaine ;
- 3) **les précautions nécessaires ont été prises pour éviter tout contact avec la source de virus de la peste porcine africaine si les animaux sont exportés à partir d'une zone ou d'un compartiment situé dans un pays ou une zone infecté.**

Article 15.1.6.

**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones ~~considérés comme infectés par la non~~ indemnes de peste porcine africaine**Pour les porcs domestiques et pour les porcs sauvages captifs

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de peste porcine africaine le jour de leur chargement ;
- 2) et soit :
  - a) soit ont été maintenus depuis leur naissance, ou durant les 40 trois derniers jours mois, dans un *compartiment* indemne de peste porcine africaine, soit
  - b) soit ont été maintenus dans une station de quarantaine pendant les 30 jours ayant précédé leur chargement et ont été soumis à une épreuve virologique et à une épreuve sérologique qui ont été réalisées au moins 21 jours après leur entrée dans la station de quarantaine et dont les résultats se sont révélés négatifs.

Article 15.1.7.

**~~Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones indemnes de peste porcine africaine~~**Pour les porcs sauvages

~~Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :~~

- ~~1) ne présentaient aucun signe clinique de peste porcine africaine le jour de leur chargement ;~~
- ~~2) ont été capturés dans un pays ou une zone indemne de peste porcine africaine ;~~

~~et, si la zone dans laquelle ont été capturés les animaux est adjacente à une zone où les porcs sauvages sont infectés :~~

- ~~3) ont été maintenus dans une station de quarantaine pendant les 40 jours ayant précédé leur chargement et ont été soumis à une épreuve virologique et à une épreuve sérologique réalisées au moins 21 jours après leur entrée dans la station de quarantaine, dont les résultats se sont révélés négatifs.~~

Article 15.1.8.

**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays, zones ou compartiments indemnes de peste porcine africaine**Pour la semence de porcs domestiques et de porcs sauvages captifs

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

## Annexe 37 (suite)

- 1) les mâles donneurs :
  - a) ont séjourné depuis leur naissance, ou au moins pendant les 40 jours trois mois ayant précédé la collecte de semence, dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne de peste porcine africaine ;
  - b) ne présentaient aucun signe clinique de peste porcine africaine le jour du prélèvement de la semence ;
- 2) la semence a été collectée, traitée et stockée conformément aux ~~dispositions des~~ chapitres 4.5. et 4.6.

Article 15.1.9.

**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones ~~considérés comme infectés par la non indemnes de~~ peste porcine africaine**

Pour la semence de porcs domestiques et de porcs sauvages captifs

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les mâles donneurs :
  - a) ont été maintenus depuis leur naissance, ou au moins pendant les 40 jours trois mois ayant précédé la collecte de semence, dans ~~un compartiment~~ une exploitation dans laquelle une surveillance telle que prévue aux articles 15.1.22. à 15.1.24. permet de démontrer qu'il n'y a eu aucun cas n'ayant enregistré aucun cas n'ayant enregistré aucun cas indemne de peste porcine africaine au cours des trois années précédentes : cette période peut être ramenée à 12 mois si la surveillance ne permet pas de mettre en évidence le rôle des tiques dans l'épidémiologie de l'infection :
  - b) ne présentaient aucun signe clinique de peste porcine africaine le jour de la collecte de la semence ~~ni n'en ont présenté~~ durant les 40 jours 30 jours suivants ;
  - e) ~~ont été soumis à une épreuve sérologique réalisée au moins 21 jours après la collecte de semence dont le résultat s'est révélé négatif ;~~
- 2) la semence a été collectée, traitée et stockée conformément aux ~~dispositions des~~ chapitres 4.5. et 4.6.

Article 15.1.10.

**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays, zones ou compartiments indemnes de peste porcine africaine**

Pour les embryons de porcs domestiques collectés *in vivo*

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les femelles donneuses :
  - a) ~~ont séjourné depuis leur naissance, ou au moins pendant les 40 jours ayant précédé la collecte d'embryons, dans un pays, une zone ou un compartiment indemne de peste porcine africaine ;~~
  - a) ont séjourné depuis leur naissance, ou au moins pendant les trois mois ayant précédé la collecte d'embryons, dans un pays, une zone ou un compartiment indemne de peste porcine africaine ;
  - b) ne présentaient aucun signe clinique de peste porcine africaine le jour de la collecte des embryons ;
- 2) les embryons ont été collectés, manipulés et stockés conformément, ~~selon le cas,~~ aux dispositions pertinentes des chapitres 4.7. et 4.9.

Article 15.1.11.

**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones ~~considérés comme infectés par la non indemnes de~~ peste porcine africaine**

Pour les embryons de porcs domestiques collectés *in vivo*

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

## Annexe 37 (suite)

- 1) les femelles donneuses :
  - a) ont été maintenues depuis leur naissance, ou au moins pendant les 40 jours trois mois ayant précédé la collecte de semence, dans un ~~compartiment~~ une exploitation dans laquelle une surveillance telle que prévue aux articles 15.1.22. à 15.1.24. permet de démontrer qu'il n'y a eu aucun cas de peste porcine africaine n'ayant enregistré aucun cas indemne au cours des trois années précédentes ; cette période peut être ramenée à 12 mois si la surveillance ne permet pas de mettre en évidence le rôle des tiques dans l'épidémiologie de l'infection ;
  - b) ne présentaient aucun signe clinique de peste porcine africaine le jour de la collecte des embryons ~~ni n'en ont présenté durant les 40-30 jours suivants ;~~
  - ~~c) ont été soumises à une épreuve sérologique réalisée au moins 21 jours après la collecte de semence dont le résultat s'est révélé négatif ;~~
- 2) les embryons ont été collectés, manipulés et stockés conformément, ~~selon le cas,~~ aux dispositions pertinentes des chapitres 4.7. et 4.9.

Article 15.1.12.

#### Recommandations relatives aux importations en provenance de pays, zones ou compartiments indemnes de peste porcine africaine

##### Pour les viandes fraîches de porcs domestiques et de porcs sauvages captifs

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *viandes fraîches* faisant l'objet de la présente expédition proviennent en totalité d'animaux :

- 1) qui ont séjourné depuis leur naissance, ~~ou durant au moins les 40 derniers jours,~~ dans un pays, une zone ou un *compartiment* indemne de peste porcine africaine, ou qui ont été importés ou introduits conformément, ~~selon le cas,~~ à l'article 15.1.5. ou à l'article 15.1.6. ;
- 2) qui ont été abattus dans un *abattoir* agréé et qui y ont et qui ont été soumis, conformément au chapitre 6.2., à des inspections ante mortem et post mortem dont les résultats se sont révélés satisfaisants ~~sans que ces inspections révèlent le moindre signe clinique évocateur de la peste porcine africaine.~~

Article 15.1.12.bis

#### Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones considérés comme infectés par la non indemnes de peste porcine africaine

##### Pour les viandes fraîches de porcs domestiques et de porcs sauvages captifs

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les viandes fraîches faisant l'objet de la présente expédition proviennent en totalité d'animaux qui ont été abattus dans un abattoir agréé et qui ont été soumis, conformément au chapitre 6.2., à des inspections ante mortem et post mortem dont les résultats se sont révélés satisfaisants sans que ces inspections révèlent le moindre signe clinique évocateur de la peste porcine africaine ;

~~2)~~

a) les viandes fraîches faisant l'objet de la présente expédition proviennent en totalité d'animaux issus de troupeaux dans lesquels une surveillance telle que prévue aux articles 15.1.22. à 15.1.24. démontre qu'il n'y a eu aucun cas de peste porcine africaine n'a été détecté au cours des trois années précédentes ; cette période peut être ramenée à 12 mois si la surveillance prouve qu'il n'y a aucune implication des tiques dans l'épidémiologie de l'infection ; en outre, et qu'un nombre représentatif au plan statistique de ces animaux a été prélevé et soumis à des tests de détection de la peste porcine africaine, dont les résultats se sont révélés négatifs ; ou

b) des échantillons ont été prélevés à partir de chaque animal abattu tué, et ont fait l'objet d'une recherche de la peste porcine africaine au moyen d'une épreuve virologique et d'une épreuve sérologique été soumis à des tests de détection de la peste porcine africaine, dont les résultats se sont révélés négatifs.

- 2) les viandes fraîches faisant l'objet de la présente expédition proviennent en totalité d'animaux qui ont été abattus dans un abattoir agréé et qui ont été soumis, conformément au chapitre 6.2., à des inspections ante mortem et post mortem dont les résultats se sont révélés satisfaisants ;

- 3) les précautions nécessaires ont été prises après l'abattage afin d'éviter que les viandes fraîches n'entrent en contact avec une source potentielle de virus de la peste porcine africaine.

## Article 15.1.13.

**Recommandations relatives aux importations de viandes fraîches de porcs sauvages et de porcs féroces**Pour les viandes fraîches de porcs sauvages

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 4) que les *viandes fraîches* faisant l'objet de la présente expédition proviennent en totalité d'animaux qui :
- a) 1) ont été abattus à la chasse dans un pays ou une zone indemne de peste porcine africaine ont été abattus à la chasse dans un pays ou une zone indemne de peste porcine africaine conformément aux points 1 ou 2 de l'article 15.1.3.;
  - b) 2) ont été soumis, conformément au chapitre 6.2., à une l'inspection post mortem dans un centre local d'inspection agréé par l'Autorité vétérinaire pour les exportations, dont les résultats se sont avérés satisfaisants sans que cette inspection révèle le moindre signe évocateur de la peste porcine africaine .

et, si la zone dans laquelle a été abattu l'*animal* est adjacente à une zone où les porcs sauvages sont infectés :

- 2) si le pays ou la zone où a été abattu l'animal ne satisfait pas aux conditions énoncées sous le point 1 de l'article 1.4.6. ou est adjacent(e) à un pays ou une zone dont le statut sanitaire au regard de l'infection est inconnu, ou dans lequel ou laquelle où l'infection sévit chez les porcs sauvages ou féroces ou chez les suidés sauvages africains.
- 2) que des prélèvements a ont été effectués sur chaque animal abattu à la chasse et qu'ils a ont été soumis à des tests de détection fait l'objet d'une recherche de la peste porcine africaine au moyen d'une épreuve virologique et d'une épreuve sérologique dont les résultats se sont révélés négatifs.

## Article 15.1.14.

**Recommandations relatives à l'importation de produits à base de viande de porc (domestiques ou sauvages), de produits d'origine animale (qui sont issus de viandes fraîches de porc) appelés à entrer dans la composition d'aliments pour animaux ou destinés à l'usage agricole ou industriel, ou à l'usage pharmaceutique ou chirurgical, et de trophées de porcs sauvages**

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits :

- 1) ont été élaborés :
  - a) exclusivement à partir de *viandes fraîches* satisfaisant aux conditions pertinentes énoncées requises, selon le cas, à aux l'articles 15.1.12., 15.1.12.bis et ou à l'article 15.1.13. ;
  - b) dans un atelier établissement de transformation qui :
    - i) est agréé pour l'exportation par l'*Autorité vétérinaire* ;
    - ii) ne traite que des *viandes* satisfaisant aux conditions pertinentes énoncées requises, selon le cas, à l'article 15.1.12. ou à l'article 15.1.13. ;

OU

- 2) ont été soumis à un traitement dans un atelier établissement agréé pour l'exportation par l'*Autorité vétérinaire* afin de garantir la destruction du virus de la peste porcine africaine conformément à l'article 15.1.19., et que les précautions nécessaires ont été prises après le traitement afin d'éviter que les produits n'entrent en contact avec une source potentielle de virus de la peste porcine africaine.

## Article 15.1.15.

**Recommandations relatives à l'importation de produits d'origine animale porcine (qui ne sont pas issus porcs mais pas de viandes fraîches) appelés à entrer dans la composition d'aliments pour animaux ou destinés à l'usage agricole ou industriel**

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits :

- 1) ont été élaborés sont issus de porcs domestiques et de porcs sauvages captifs détenus dans un pays, une zone ou un compartiment indemne de peste porcine africaine, et qu'ils ont été produits dans un établissement de transformation agréé pour l'exportation par l'Autorité vétérinaire ;

Annexe 37 (suite)

- a) ~~exclusivement à partir de viandes fraîches satisfaisant aux conditions requises, selon le cas, à l'article 15.1.12. ou à l'article 15.1.13.;~~
- b) dans un établissement de transformation qui :
  - i) ~~est agréé pour l'exportation par l'Autorité vétérinaire;~~
  - ii) ~~ne traite que des viandes satisfaisant aux conditions requises, selon le cas, à l'article 15.1.12. ou à l'article 15.1.13.;~~

OU

- 2) ~~ont été soumis à un traitement dans un établissement agréé pour l'exportation par l'Autorité vétérinaire afin de garantir la destruction du virus de la peste porcine africaine, et s'il s'agit d'eaux grasses conformément à l'article 15.1.19., et que les précautions nécessaires ont été prises après le traitement afin d'éviter que les produits n'entrent en contact avec une source potentielle de virus de la peste porcine africaine.~~

Article 15.1.16.

**Recommandations relatives à l'importation de soies ~~(de porcs), de fumier et de lisier de porc~~**

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits soies :

- 1) ~~sont issus de porcs domestiques et ou de porcs sauvages captifs détenus dans un pays, une zone ou un compartiment indemne de peste porcine africaine, et qu'ils ont été produits dans un établissement agréé pour l'exportation par l'Autorité vétérinaire, ou~~ proviennent d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment indemne de peste porcine africaine, ou
- 2) ~~ont été soumis à un traitement dans un établissement agréé pour l'exportation par l'Autorité vétérinaire afin de garantir la destruction du virus de la peste porcine africaine au moyen d'un procédé parmi ceux décrits à l'article 15.1.21.bis, et que les précautions nécessaires ont été prises après le traitement afin d'éviter que les produits n'entrent en contact avec une source potentielle de virus de la peste porcine africaine.~~

Article 15.1.17.

**Recommandations relatives à l'importation de fumier et de lisier ~~(de porcs)~~**

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits :

- 1) ~~proviennent d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment indemne de peste porcine africaine, ou~~
- 2) ~~ont été soumis à un traitement dans un établissement agréé pour l'exportation par l'Autorité vétérinaire afin de garantir la destruction du virus de la peste porcine africaine, et que les précautions nécessaires ont été prises après le traitement afin d'éviter que les produits n'entrent en contact avec une source potentielle de virus de la peste porcine africaine.~~

Article 15.1.17. (rétabli)

**Recommandations relatives à l'importation de fumier et de lisier ~~(de porcs)~~**

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits :

- 1) ~~proviennent de porcs domestiques ou de porcs sauvages captifs d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment indemne de peste porcine africaine, ou~~
- 2) ~~ont été soumis à un traitement dans un établissement agréé pour l'exportation par l'Autorité vétérinaire afin de garantir la destruction du virus de la peste porcine africaine au moyen d'un procédé parmi ceux énoncés à l'article 15.1.21.ter, et que les précautions nécessaires ont été prises après le traitement afin d'éviter que les produits n'entrent en contact avec une source potentielle de virus de la peste porcine africaine.~~

Article 15.1.17.bis

**Recommandations relatives à l'importation de peaux et de trophées ~~de suidés~~**

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits :

- 1) ~~sont issus de porcs domestiques et ou sauvages captifs suidés d'un pays, une zone ou un compartiment indemne de peste porcine africaine, et ont été soumis à un traitement dans un établissement agréé par l'Autorité vétérinaire pour l'exportation, ou~~

- 2) ont été soumis à un traitement dans un établissement agréé par l'Autorité vétérinaire pour l'exportation afin de garantir la destruction du virus de la peste porcine africaine conformément à un des procédés indiqués à l'article 15.1.21., et que les précautions nécessaires ont été prises après le traitement afin d'éviter que les produits n'entrent en contact avec une source potentielle de virus de la peste porcine africaine.

Article 15.1.17.ter

**Recommandations relatives à l'importation d'autres produits dérivés de porcs**

Les Autorités vétérinaires doivent exiger la présentation d'un certificat vétérinaire international attestant que ces produits :

- 1) sont issus de porcs domestiques ou sauvages captifs d'un pays, une zone ou un compartiment indemne de peste porcine africaine, et ont été préparés dans un établissement de transformation agréé par l'Autorité vétérinaire pour l'exportation.

OU

- 2) ont été transformés dans un établissement agréé par l'Autorité vétérinaire pour l'exportation afin de garantir la destruction du virus de la peste porcine africaine et que les précautions nécessaires ont été prises après la transformation afin d'éviter que les produits n'entrent en contact avec une source potentielle de virus de la peste porcine africaine.

Article 15.1.18.

**Procédés d'inactivation du virus de la peste porcine africaine dans les eaux grasses**

Pour inactiver le virus de la peste porcine africaine dans les eaux grasses, il convient que soit utilisé un des procédés indiqués ci-après :

- 1) les eaux grasses doivent être **sont** maintenues à une température minimale de 90 °C pendant au moins 60 minutes sous agitation permanente, ou
- 2) les eaux grasses **doivent être sont** maintenues à une température minimale de 121 °C pendant au moins 10 minutes à une pression absolue de 3 bars, ou
- 3) les eaux grasses sont soumises à tout autre traitement équivalent dont la capacité à inactiver le virus de la peste porcine africaine a été démontrée.

Article 15.1.19.

**Procédés d'inactivation du virus de la peste porcine africaine dans les viandes**

Pour inactiver le virus de la peste porcine africaine dans les viandes, il convient que soit utilisé un des procédés indiqués ci-après :

1. Traitement thermique

Les viandes doivent être soumises à un des procédés indiqués ci-après :

- a) traitement thermique en récipient hermétique dont la valeur Fo est supérieure ou égale à 3,00, ou
- b) traitement thermique pendant au moins 30 minutes à une température minimale de 70 °C qui doit être atteinte uniformément dans toute la viande.

2. Traitement de la viande de porc par séchage (à l'étude)

- a) Lorsqu'elles sont salées, les viandes doivent être soumises à un procédé de salage à sec suivi d'un procédé de séchage pendant au moins six mois, ou
- b) lorsqu'elles ne sont pas salées, les viandes doivent être soumises à un procédé de séchage pendant au moins 12 mois.

Annexe 37 (suite)Article 15.1.20.**Procédés d'inactivation du virus de la peste porcine africaine dans les boyaux de porcs**

Pour assurer l'inactivation du virus de la peste porcine africaine éventuellement présent dans les boyaux naturels de porcs, il convient d'utiliser un des procédés suivants : pendant une durée minimale de 30 jours, traitement au sel sec (NaCl) ou à l'aide de saumure saturée (valeur  $a_w < 0,80$ ) ou bien à l'aide de sel phosphaté contenant 86,5 % de NaCl, 10,7 % de  $\text{Na}_2\text{HPO}_4$  et 2,8 % de  $\text{Na}_3\text{PO}_4$  (poids / poids / poids), et conservation à une température supérieure à 12° C pendant la même période.

Article 15.1.21.**Procédés d'inactivation du virus de la peste porcine africaine dans les peaux et les trophées**

Pour assurer l'inactivation du virus de la peste porcine africaine éventuellement présent dans les peaux et les trophées, un des procédés indiqués ci-dessous doit être utilisé :

- 1) faire bouillir dans l'eau pendant un temps suffisant pour que ne subsistent que les os, défenses et dents, à l'exclusion de toute autre matière, ou
- 2) faire tremper, en agitant, dans une solution à 4 % (poids / volume) de carbonate de sodium ( $\text{Na}_2\text{CO}_3$ ) maintenue à un pH de 11,5 ou plus durant 48 heures au moins, ou
- 3) faire tremper, en agitant, dans une solution d'acide formique (100 kg de chlorure de sodium [NaCl] et 12 kg de formaldéhyde pour 1 000 litres d'eau) maintenue à un pH inférieur à 3,0 durant 48 heures au moins ; on peut ajouter des agents mouillants et des apprêts, ou
- 4) dans le cas des cuirs bruts, faire subir un traitement au sel (NaCl) contenant 2 % de carbonate de sodium ( $\text{Na}_2\text{CO}_3$ ) pendant au moins 28 jours, ou
- 5) faire subir un traitement dans une solution de formol à 1 % pendant une durée minimale de six jours.

Article 15.1.21.bis**Procédés d'inactivation du virus de la peste porcine africaine dans les soies de porc**

Pour assurer l'inactivation du virus de la peste porcine africaine éventuellement présent dans les soies destinées à l'industrie, un des procédés indiqués ci-dessous doit être utilisé :

- 1) faire bouillir pendant au moins 30 minutes ;
- 2) laisser en immersion dans une solution de formaldéhyde à 1 %, préparée par addition de 30 ml de formol du commerce à un litre d'eau, durant 24 heures au moins.

Article 15.1.21.ter**Procédés d'inactivation du virus de la peste porcine africaine dans le lisier et le fumier et le lisier de porc (à l'étude)**

Pour assurer l'inactivation du virus de la peste porcine africaine éventuellement présent dans le lisier et le fumier et le lisier de porc, un des procédés indiqués ci-dessous doit être utilisé :

- 1) un traitement par la chaleur humide à une température d'au moins 55 °C pendant une durée minimale d'une heure ;
- 2) un traitement par la chaleur humide à une température d'au moins 70 °C pendant une durée minimale de 30 minutes.

Article 15.1.22.**Principes généraux de surveillance**

En complément des dispositions prévues aux chapitres 1.4. et 1.5., les articles 15.1.22. à 15.2.37. énoncent des recommandations posent les principes à suivre en matière de surveillance de la peste porcine africaine et définissent des orientations s'y rapportant à l'intention des États membres en quête de la détermination de leur statut au regard de cette maladie. La démarche peut concerner l'ensemble du territoire d'un pays comme une zone située à l'intérieur de celui-ci. Des indications sont également données aux États membres en quête du recouvrement du statut indemne pour l'ensemble du pays ou pour une zone, suite à l'apparition d'un foyer, et pour le maintien du statut indemne.

La peste porcine africaine a des répercussions et une épidémiologie très variables selon les régions du monde ; de même, les mesures systématiques de la biosécurité biologique varie d'un système de production à l'autre. Les stratégies de surveillance employées pour démontrer le statut au regard de la l'absence de peste porcine africaine doivent être adaptées à la chaque situation régionale ou sous-régionale. Ainsi, l'approche suivie doit prendre en compte la présence des être ajustée afin de démontrer, par exemple, l'absence de peste porcine africaine dans un pays ou une zone où les porcs sauvages et ou les porcs féroces ou les suidés sauvages africains constituent un réservoir potentiel de l'infection, et des tiques du genre *Ornithodoros* ainsi que la présence, ou bien dans un pays ou une zone adjacent(e), de la peste porcine africaine à un pays touché par la maladie. La méthode doit tenir compte de l'épidémiologie de la peste porcine africaine dans la région dans laquelle elle sévit et s'adapter aux facteurs de risque spécifiques existants, ce qui implique de disposer de justifications scientifiquement valides. Les États membres disposent donc d'une marge de manœuvre pour présenter une argumentation correctement étayée permettant de démontrer, avec un niveau de confiance acceptable, l'absence d'infection par le virus de la peste porcine africaine.

La surveillance de la peste porcine africaine doit s'inscrire dans le cadre d'un programme continu, destiné à établir l'absence d'infection par le virus de la peste porcine africaine dans des populations sensibles dans un pays, une zone ou un compartiment, ou à détecter l'introduction de ce virus dans une population indemne. Il convient de prendre en compte les éléments caractéristiques de l'épidémiologie de la peste porcine africaine, et notamment :

- le rôle de l'alimentation des porcs avec des eaux grasses ;
- l'impact des différents systèmes de production ;
- le rôle joué par les porcs sauvages et féroces et par les suidés sauvages africains dans le maintien et la diffusion de la maladie ;
- la présence éventuelle des tiques du genre *Ornithodoros* et le rôle qu'ils sont susceptibles de jouer dans le maintien et la diffusion de la maladie ;
- le rôle de la semence dans la transmission du virus ;
- l'absence de lésions macroscopiques et de signes cliniques pathognomoniques ;
- la fréquence l'existence des porteurs sains ;
- la variabilité génotypique du virus.

Article 15.1.23.

#### **Conditions et méthodes générales sur la surveillance**

- 1) Un système de surveillance conforme aux dispositions du chapitre 1.4. et relevant de la responsabilité de l'Autorité vétérinaire doit couvrir les aspects suivants :
  - a) la mise en place d'un système organisé et continu destiné à détecter et mener des investigations sur les foyers de peste porcine africaine ;
  - b) la mise en place d'une procédure destinée à assurer, d'une manière rapide, la collecte des prélèvements effectués sur des animaux suspectés d'être atteints de peste porcine africaine et leur acheminement vers un laboratoire pour procéder au diagnostic ;
  - c) l'existence de capacités d'analyse de laboratoire appropriées pour le diagnostic de la peste porcine africaine ;
  - d) l'existence d'un système d'enregistrement, de gestion et d'analyse des données de diagnostic et de surveillance.
- 2) Le programme de surveillance de la peste porcine africaine doit :
  - a) comprendre un système d'alerte de détection précoce couvrant toutes les étapes de la chaîne de production, de commercialisation et de transformation afin d'assurer la déclaration des suspicions de cas. Les personnes impliquées dans le diagnostic et celles qui entrent régulièrement en contact avec les porcs doivent signaler rapidement toute suspicion de peste porcine africaine à l'Autorité vétérinaire. Le système de notification déclaration relevant de l'Autorité vétérinaire doit prendre appui, directement ou indirectement (par le biais de vétérinaires du secteur privé ou de paraprofessionnels vétérinaires par exemple), sur des programmes nationaux gouvernementaux ou privés de sensibilisation d'information ciblant tous les acteurs concernés. Les personnes en charge de la surveillance doivent pouvoir se faire assister par une équipe compétente en matière de diagnostic, d'évaluation épidémiologique et de contrôle de la peste porcine africaine ;
  - b) prévoir, s'il y a lieu, la réalisation régulière et fréquente d'examen cliniques et de tests de laboratoire portant sur des groupes à haut risque (alimentés avec des eaux grasses par exemple), ou vivant en contiguïté avec un pays ou une zone infecté(e) par la peste porcine africaine (joutant un secteur comptant des porcs sauvages et des porcs féroces infectés par exemple).

## Annexe 37 (suite)

## Article 15.1.24.

**Stratégies de surveillance**1) Introduction

La population placée sous surveillance en vue de détecter la maladie et l'infection doit comprendre les populations de suidés porcs domestiques, et de porcs sauvages et féraux du pays ou de la zone. La surveillance doit être constituée d'approches aléatoires et non aléatoires reposant sur des méthodes cliniques, virologiques et sérologiques adaptées au statut infectieux du pays ou de la zone considéré(e).

L'applicabilité des opérations de surveillance des suidés sauvages africains doit être considérée en suivant les lignes directrices prévues au chapitre 1.4.

La stratégie employée pour établir la prévalence de l'infection par le virus de la peste porcine africaine ou son absence peut reposer sur des enquêtes cliniques ou des prélèvements, aléatoires ou ciblés, avec un niveau de confiance statistique acceptable. L'échantillonnage ciblé peut constituer une stratégie appropriée lorsqu'une probabilité accrue d'infection est identifiée dans des zones géographiques ou des sous-populations particulières. Ainsi, la surveillance peut cibler :

- a) les populations de suidés porcs sauvages et de porcs féraux présentant un haut risque spécifique et les élevages situés à leur proximité ;
- b) les élevages alimentés avec des eaux grasses ;
- c) les élevages de porcs en plein air.

Parmi les facteurs de risque, on compte, par exemple, la distribution temporelle et spatiale des foyers antérieurs, et les effectifs et mouvements de porcs.

Les États membres doivent revoir leur stratégie de surveillance à chaque fois qu'un accroissement du risque d'incursion du virus de la peste porcine africaine est perçu. Ces changements peuvent se traduire, sans toutefois s'y limiter, par :

- ≡ l'apparition de la peste porcine africaine ou une augmentation de sa prévalence dans des pays ou des zones à partir desquels sont importés des porcs vivants ou des produits qui en sont issus ;
- ≡ un accroissement de la prévalence de la peste porcine africaine chez les suidés porcs sauvages et chez les porcs féraux se trouvant dans le pays ou la zone ;
- ≡ une augmentation de la prévalence de la peste porcine africaine dans des pays ou des zones contigus ;
- ≡ une pénétration accrue de populations de suidés porcs sauvages et de porcs féraux infectés en provenance de pays ou de zones limitrophes ou une exposition accrue à ces populations ;
- la mise en évidence par une surveillance mise en place conformément au chapitre 1.5., du rôle actif des tiques dans l'épidémiologie de la peste porcine africaine.

2) Surveillance clinique

La surveillance clinique constitue l'outil le plus efficace pour déceler la présence de la peste porcine africaine en raison de la gravité des signes cliniques et de la pathologie associés à l'infection par le virus. Toutefois, du fait que cette affection partage des similarités cliniques avec d'autres maladies telles que la peste porcine classique, le syndrome dysgénésique et respiratoire du porc et les érysipèles et avec celles associées à l'infection par le circovirus porcin de type 2, la surveillance clinique doit être complétée, le cas échéant, par une surveillance sérologique et virologique.

Les signes cliniques et les constatations pathologiques sont utiles à la détection précoce ; tous les cas présentant des lésions ou des signes cliniques évocateurs de la peste porcine africaine qui s'accompagnent d'une mortalité élevée doivent en particulier être examinés sans tarder.

Les suidés porcs sauvages et les porcs féraux permettent rarement l'observation clinique, mais doivent faire partie intégrante de tout schéma de surveillance et, dans les conditions idéales, devraient faire l'objet d'un suivi quant à la présence de virus et d'anticorps.

### 3) Surveillance virologique

La surveillance virologique est importante pour assurer une détection précoce, poser un diagnostic différentiel et procéder à un échantillonnage systématique des populations ciblées. Elle a pour objectifs :

- a) de soumettre les suspicions cliniques à des enquêtes ;
- b) de suivre des populations à risque ;
- c) de réaliser le suivi des résultats sérologiques positifs ;
- d) d'enquêter sur les mortalités accrues dès lors que la présence de la peste porcine africaine ne peut être exclue ;-
- e) de confirmer que la peste porcine africaine a été éradiquée suite à l'application de l'abattage sanitaire.

Les méthodes de détection moléculaire peuvent être appliquées pour réaliser un dépistage à grande échelle du virus. Ces méthodes, lorsqu'elles ciblent des groupes à risque élevé, offrent des possibilités de détection précoce de l'infection, ce qui peut considérablement réduire la propagation de la maladie. L'analyse moléculaire des virus présents dans des zones endémiques ou concernées par des foyers dans des zones précédemment indemnes de peste porcine africaine peut enrichir considérablement la compréhension épidémiologique des voies de diffusion du virus. Par conséquent, les souches isolées du virus de la peste porcine africaine doivent être adressées à un Laboratoire de référence de l'OIE en vue de leur caractérisation approfondie.

### 4) Surveillance sérologique

La sérologie est un outil de surveillance efficace et efficient. La surveillance sérologique vise à détecter les anticorps dirigés contre le virus de la peste porcine africaine. Les résultats positifs au test sérologique constituent de possibles indicateurs de la présence d'un foyer, qu'il soit nouveau ou ancien. En effet, certains animaux peuvent survivre à l'infection et demeurer séropositifs pendant une période significative, voire toute leur vie. Certains pourraient même être porteurs sains. Néanmoins, la sérologie n'est pas l'outil approprié pour la détection précoce de la peste porcine classique.

Il est possible d'utiliser pour la surveillance de la peste porcine africaine des prélèvements sériques recueillis dans le cadre d'autres types de surveillance, pour autant que soient respectés les principes du programme de surveillance ainsi que les conditions de validité statistique.

Article 15.1.25.

### **Procédures complémentaires de surveillance pour le recouvrement du statut indemne**

En sus des conditions générales décrites dans les articles 15.1.3. et 15.1.4., un État membre en quête du recouvrement du statut indemne de peste porcine africaine pour la totalité de son territoire ou pour une zone donnée, y compris une zone de confinement, doit faire la preuve de la mise en œuvre d'un programme de surveillance active permettant de démontrer l'absence de signe d'infection par le virus causal.

Les populations de porcs domestiques et de porcs sauvages captifs doivent être régulièrement soumises à des examens cliniques et anatomo-pathologiques et à des tests virologiques et sérologiques, organisés et pratiqués conformément aux conditions et méthodes générales décrites dans le présent chapitre.

Ce programme de surveillance doit concerner :

- 1) les exploitations situées à proximité des foyers ;
- 2) les exploitations en lien épidémiologique avec les foyers ;
- 3) les animaux déplacés à partir d'exploitations touchées ou utilisés à des fins de repeuplement de ces dernières ou en tant que sentinelles ;
- 4) toutes les exploitations dans lesquelles des abattages sanitaires contigus ont eu lieu ;
- 5) les populations de suidés porcs sauvages et de porcs féraux vivant dans le voisinage des foyers.

Article 15.1.26.

### **Surveillance de l'infection par le virus de la peste porcine africaine chez les porcs sauvages et les porcs féraux et chez les suidés sauvages africains**

- 1) L'objectif d'un programme de surveillance est soit de démontrer l'absence d'infection par le virus de la peste porcine africaine chez les suidés porcs sauvages et chez les porcs féraux soit, en cas de présence connue du virus, d'estimer la distribution géographique de l'infection.

Une approche similaire doit être employée pour les suidés sauvages africains, le cas échéant. Bien que les mêmes principes s'appliquent, la surveillance des suidés porcs sauvages et des porcs féraux est confrontée à des difficultés supplémentaires, notamment :

## Annexe 37 (suite)

- a) la détermination de la distribution, de la taille et des schémas de déplacement de la population de suidés porcs sauvages et de porcs féraux ;
- b) la pertinence et la faisabilité de l'évaluation de la présence possible de l'infection au sein de la population ;
- c) l'appréciation de la faisabilité de la délimitation d'une zone prenant en compte le degré d'interaction avec les porcs domestiques et les porcs sauvages captifs à l'intérieur de la zone que l'État membre propose d'établir.

L'évaluation de la répartition géographique et de la taille estimée des populations de suidés porcs sauvages et de porcs féraux constituent un prérequis pour concevoir un système de suivi respectant les dispositions du chapitre 1.4.

- 2) Pour concevoir un programme de surveillance, il est nécessaire de définir les limites du territoire sur lequel se répartissent les porcs sauvages et les porcs féraux. Les sous-populations de suidés porcs sauvages et de porcs féraux peuvent être séparées les unes des autres par des barrières naturelles ou artificielles.
- 3) Le programme de surveillance peut doit porter notamment sur les animaux trouvés morts ou tués sur la route, ou encore sur ceux qui manifestent un comportement anormal ou qui ont été tués au cours d'une action de chasse, et peut également comporter des campagnes de sensibilisation des chasseurs et des éleveurs.
- 4) Dans certaines circonstances, un programme de surveillance plus ciblé peut fournir des garanties supplémentaires. Parmi les critères à utiliser pour définir les secteurs à haut risque dans le cadre d'une surveillance ciblée figurent entre autres :
  - a) les secteurs avec antécédents de peste porcine africaine ;
  - b) les sous-régions abritant de grandes populations de porcs sauvages ou et de porcs féraux ou de suidés sauvages africains ;
  - c) les régions jouxtant des pays ou des zones touchés par la peste porcine africaine ;
  - d) l'interface entre populations de porcs sauvages ou féraux et populations de porcs domestiques ou sauvages captifs ;
  - e) les secteurs avec des élevages de porcs en plein air ;
  - f) les territoires soumis à une pression de chasse élevée, dans lesquels la dispersion et l'alimentation des animaux ainsi que l'élimination inappropriée des déchets peuvent être observés ;
  - g) les autres secteurs comportant un risque particulier définis par l'Autorité vétérinaire tels que les ports, les aéroports, les aires de décharge et les aires de pique-nique et de camping.

## Article 15.1.27.

**Surveillance des arthropodes vecteurs**

La surveillance des vecteurs vise à définir le type et la distribution des tiques appartenant au genre *Ornithodoros*, qui sont les seuls arthropodes reconnus comme vecteurs du virus de la peste porcine africaine. Toute espèce de tique du genre *Ornithodoros* doit être considérée comme potentiel vecteur ou réservoir de virus de la peste porcine africaine. Si La transmission du virus est généralement transtasiale. Une transmission transovariante a toutefois été observée chez les seules tiques du complexe *Ornithodoros moubata*.

L'Autorité compétente doit disposer des connaissances relatives à la présence, la distribution et l'identification des tiques du genre espèces d'*Ornithodoros* ; elle doit également tenir compte des modifications climatiques ou environnementales susceptibles d'affecter leur distribution.

Dans les situations imposant une surveillance des vecteurs, un plan d'échantillonnage, élaboré selon les dispositions du chapitre 1.5., doit prendre en compte les caractéristiques biologiques et écologiques des espèces présentes, notamment le type d'habitat qu'elles privilégient au sein des anfractuosités et des structures associées à la production porcine. Le plan doit également prendre en compte la distribution et la densité des porcs dans le pays ou la zone.

Parmi les méthodes de collecte figurent le piègepiégeage et l'affaiblissement au dioxyde de carbone à carboglace et la collecte par aspiration des anfractuosités ou des structures.

-----  
— Texte supprimé.

## NOTE :

L'exposé des motifs ayant conduit à la présente nouvelle mouture du chapitre sur l'infection par le virus du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc figure dans les rapports de réunions de février 2014 et de septembre 2015 de la Commission scientifique (<http://www.oie.int/fr/normes-internationales/commissions-specialisees-et-groupes/commission-scientifique-et-rapports/reunions/>).

## CHAPITRE 15.X.

## INFECTION PAR LE VIRUS DU SYNDROME DYSGÉNÉSIQUE ET RESPIRATOIRE DU PORC

## Article 15.X.1.

**Dispositions générales**

Le porc est le seul hôte naturel du virus du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc.

Aux fins de l'application du *Code terrestre*, le syndrome dysgénésique et respiratoire du porc est défini comme étant une *infection* des porcs domestiques et des porcs *sauvages captifs* par le virus du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc.

L'*infection* par le virus du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc est avérée :

1) par l'isolement d'une souche du virus du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc à partir de prélèvements effectués sur un porc domestique ou sur un porc *sauvage captif* ;

OU

2) par ~~l'identification d'antigènes viraux~~ la détection d'antigène ou par ~~l'établissement de la preuve de la présence d'acide ribonucléique viral spécifique du~~ propres au virus du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc qui ne sont pas le résultat d'une vaccination antérieure dans des prélèvements effectués sur un porc domestique ou un porc *sauvage captif* ayant un lien épidémiologique avec une confirmation ou une suspicion de *foyer* de syndrome dysgénésique et respiratoire du porc ou pour lequel il existe des raisons de suspecter un lien ou un contact antérieurs avec le virus du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc, s'accompagnant ou non de signes cliniques ;

OU

3) par la détection d'antigène ou d'acide ribonucléique propres à une souche vaccinale du virus du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc dans des prélèvements effectués sur un porc domestique ou sur un porc *sauvage captif* qui n'est pas vacciné ou l'a été à l'aide d'un vaccin à virus inactivé, ou avec une souche vaccinale différente ;

OU

34) par la mise en évidence de la présence d'anticorps ~~spécifiques du virus~~ dirigés contre le virus du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc qui ne sont pas le résultat d'une *vaccination* antérieure dans des prélèvements effectués sur un porc domestique ou un porc *sauvage captif* détenu dans un *troupeau* présentant des signes cliniques évocateurs du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc ou ayant un lien épidémiologique avec une suspicion ou une confirmation de *foyer* de syndrome dysgénésique et respiratoire du porc ou encore pour lequel il existe des raisons de suspecter un lien ou un contact antérieurs avec le virus du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc.

OU

4) ~~par la détection d'une souche vaccinale ou d'une souche semblable à la souche vaccinale du virus chez un porc domestique ou chez un porc *sauvage captif*.~~

Aux fins de l'application du *Code terrestre*, la ~~période d'incubation de l'infection par le virus~~ du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc est fixée à 14 jours. Les porcs sont généralement contagieux 3 à 40 jours après avoir été infectés mais peuvent le demeurer pendant plusieurs mois.

~~Un État membre ne doit pas appliquer de mesures de restriction au commerce de marchandises issues de porcs domestiques et de porcs *sauvages captifs* en réponse à la transmission d'informations sur la présence d'*infection* par le virus du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc chez les porcs *sauvages* ou chez les porcs *féroces*.~~

Les marchandises issues de porcs domestiques ou de porcs *sauvages captifs* peuvent faire l'objet d'un commerce en toute sécurité au plan sanitaire en respectant les articles pertinents du présent chapitre, même si les *pays exportateurs* informent l'OIE de la présence d'une *infection* par le virus du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc chez les *porcs sauvages* ou chez les *porcs féroces*.

Les normes pour les épreuves de diagnostic et les vaccins sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

## Article 15.X.2.

**Marchandises dénuées de risque**

Quel que soit le statut sanitaire du pays, de la *zone* ou du *compartiment* d'exportation au regard du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc, les *Autorités vétérinaires* ne doivent imposer aucune condition liée à ce syndrome lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire des *marchandises* énumérées ci-dessous et des produits issus de ces *marchandises* et ne contenant pas d'autres tissus de porcs :

### Annexe 38 (suite)

- 1) cuirs, peaux et trophées ;
- 2) soies ;
- 3) *produits à base de viande* ;
- 4) *farines de viande et d'os* ;
- 5) ~~sous-produits sanguins~~ ;
- 6) boyaux ;
- 6) gélatine.

#### Article 15.X.3.

#### Pays, zone ou compartiment indemne de syndrome dysgénésique et respiratoire du porc

Un pays, une *zone* ou un *compartiment* peut être considéré(e) comme indemne de syndrome dysgénésique et respiratoire du porc lorsque :

- 1) le syndrome dysgénésique et respiratoire du porc est une *maladie à déclaration obligatoire* dans le pays ;
- 2) un *système de détection précoce* est en place ;
- 3) un système de *surveillance* conforme aux articles 15.X.45-13 à 15.X.48-16, a été mis en place depuis au moins 12 mois, permettant de déceler la présence de l'*infection* par le virus du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc, y compris en l'absence de signes cliniques ;
- 4) aucune ~~signe d'infection~~ par le virus du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc n'a été constatée chez les porcs domestiques ~~et ni~~ chez les porcs *sauvages captifs* au cours des 12 derniers mois ;
- 5) aucune *vaccination* contre le syndrome dysgénésique et respiratoire du porc à l'aide de vaccins inactivés n'a été réalisée au cours des 12 derniers mois ;
- 6) aucune vaccination contre le syndrome dysgénésique et respiratoire du porc à l'aide de vaccins vivants modifiés n'a été réalisée au cours des 24 derniers mois ;
- 67) des mesures visant à prévenir l'introduction du virus du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc sont appliquées ;
- 78) les importations de porcs et de *marchandises* qui en sont issues sont effectuées conformément aux exigences figurant aux articles 15.X.5. à 15.X.44-12.

#### Article 15.X.4.

#### Recouvrement du statut indemne

Dans le cas où un *foyer* de syndrome dysgénésique et respiratoire du porc se déclare dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* qui en était précédemment indemne jusqu'alors, le recouvrement du statut indemne peut intervenir trois mois après l'élimination ou l'abattage du dernier cas sous réserve :

- qu'un *abattage sanitaire* ou l'~~abattage sanitaire partiel~~ soit mis en œuvre l'abattage de tous les animaux sensibles des troupeaux infectés, qu'il soit ou non suivi à un programme de *vaccination d'urgence d'opérations de d'un nettoyage et d'une désinfection des exploitations*, soit mis en œuvre ; ~~Le statut indemne peut être recouvré trois mois après la destruction du dernier cas ou du dernier porc vacciné~~
- qu'un ~~système de surveillance~~ soit en place conformément aux articles 15.X.45-13 à 15.X.48-16, et que les résultats de cette *surveillance* soient négatifs.

Lorsque l'*abattage sanitaire* ou l'~~abattage sanitaire partiel~~ la dépopulation par abattage n'est pas mis en œuvre, les ~~dispositions prévues à l'article 15.X.3.~~ s'appliquent.

#### Article 15.X.5.

#### Recommandations relatives aux importations en provenance de pays, zones ou compartiments indemnes de syndrome dysgénésique et respiratoire du porc

##### Pour les porcs domestiques et les porcs sauvages captifs

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *animaux* :

## Annexe 38 (suite)

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de syndrome dysgénésique et respiratoire du porc le jour de leur chargement ;
- 2) ont séjourné depuis leur naissance, ou au moins durant les trois derniers mois, dans un pays, une zone ou un compartiment indemne de syndrome dysgénésique et respiratoire du porc.

Article 15.X.6.

### Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones non indemnes de syndrome dysgénésique et respiratoire du porc

#### Pour les porcs domestiques et les porcs sauvages captifs destinés à la reproduction ou à l'élevage

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *animaux porcs*:

- 1) ont séjourné depuis leur naissance, ou au moins pendant les trois mois ayant précédé leur isolement, dans une exploitation dans laquelle aucune infection par le virus du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc n'a été détectée pendant la même période ;
- 2) ne présentaient aucun signe clinique de syndrome dysgénésique et respiratoire du porc le jour de leur chargement ;
- 23) n'ont pas été vaccinés contre le syndrome dysgénésique et respiratoire du porc ni ne sont issus de truies vaccinées ;
- 34) ont été isolés par sécurité biologique, et ont fait l'objet d'une recherche de l'infection par le virus du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc au moyen de deux tests sérologiques réalisés à un intervalle minimal de 21 jours, le deuxième test ayant été effectué dans les 15 jours ayant précédé le chargement, dont les résultats se sont révélés négatifs.

Article 15.X.7.

### Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones non indemnes de syndrome dysgénésique et respiratoire du porc

#### Pour les porcs domestiques et les porcs sauvages captifs destinés à l'abattage

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux ne présentaient aucun signe de syndrome dysgénésique et respiratoire du porc le jour de leur chargement.

Les porcs doivent être transportés avec une sécurité biologique appropriée directement du lieu de chargement à l'*abattoir* pour être abattus immédiatement.

Article 15.X.8.

### Recommandations relatives aux importations de porcs sauvages et de porcs féroces

~~Quel que soit le statut sanitaire du pays d'origine au regard du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc, les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :~~

- 1) ~~ne présentaient aucun signe clinique de syndrome dysgénésique et respiratoire du porc le jour de leur chargement ;~~
- 2) ~~ont été isolés dans une station de quarantaine et ont fait l'objet d'une recherche du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc au moyen de deux tests sérologiques réalisés à un intervalle minimal de 21 jours, le deuxième test ayant été effectué dans les 15 jours ayant précédé le chargement, dont les résultats se sont révélés négatifs ;~~
- 3) ~~n'ont pas été vaccinés contre le syndrome dysgénésique et respiratoire du porc.~~

Article 15.X.9-15.X.8.

### Recommandations relatives aux importations en provenance de pays, zones ou compartiments indemnes de syndrome dysgénésique et respiratoire du porc

#### Pour la semence de porcs domestiques et de porcs sauvages captifs

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

Annexe 38 (suite)

- 1) les mâles donneurs :
  - a) ont séjourné depuis leur naissance, ou au moins pendant les trois mois ayant précédé la collecte de la semence, dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne de syndrome dysgénésique et respiratoire du porc ;
  - b) n'ont présenté aucun signe clinique de syndrome dysgénésique et respiratoire du porc le jour de la collecte ;
- 2) la semence a été collectée, traitée et stockée conformément aux dispositions des chapitres 4.5. et 4.6.

Article ~~15.X.10.~~ 15.X.9.

**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones non indemnes de syndrome dysgénésique et respiratoire du porc**

Pour la semence de porcs domestiques et de porcs sauvages captifs

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les mâles donneurs n'ont pas été vaccinés contre le syndrome dysgénésique et respiratoire du porc, et soit :
  - a) ~~et:~~
    - i) qu'ils ont séjourné depuis leur naissance, ou au moins pendant les trois mois ayant précédé leur introduction dans la zone d'isolement préalable à l'admission, dans une *exploitation* où ~~aucun signe de syndrome dysgénésique et respiratoire du porc~~ aucune infection par le virus du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc n'a été détectée constaté ;
    - ii) qu'ils n'ont présenté aucun signe clinique de syndrome dysgénésique et respiratoire du porc et qu'ils ont été soumis à une épreuve sérologique réalisée ~~obtenus des résultats négatifs au test sérologique réalisé~~ le jour de leur introduction dans la zone d'isolement préalable à l'admission, dont le résultat s'est révélé négatif ;
    - iii) qu'ils ont séjourné dans la zone d'isolement préalable à l'admission pendant au moins 28 jours et qu'ils ont obtenu des résultats négatifs à un test sérologique réalisé au moins 21 jours après leur introduction ;
    - iv) qu'ils ont été maintenus dans un *centre d'insémination artificielle* dans lequel un échantillon statistiquement représentatif de tous les mâles donneurs fait l'objet d'une recherche de l'infection par le virus du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc à l'aide d'une épreuve sérologique réalisée au moins chaque mois ; les mâles donneurs doivent être soumis à un test tous les 12 mois et au moins une fois durant leur séjour dans le centre d'insémination artificielle ~~tous les verrats ont obtenu des résultats négatifs à un test sérologique permettant de diagnostiquer le syndrome dysgénésique et respiratoire du porc et réalisé au moins une fois par mois ;~~
  - ou
  - b) ~~ou~~
    - i) qu'ils ont été maintenus dans un centre d'insémination artificielle dans lequel tous les porcs :

~~qu'ils ont été maintenus dans un centre d'insémination artificielle dans lequel tous les verrats ont obtenu des résultats négatifs au test sérologique permettant de diagnostiquer le syndrome dysgénésique et respiratoire du porc pratiqué le jour de la collecte~~ ont fait l'objet d'une recherche de l'infection par le virus du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc au moyen d'examens sérologiques et virologiques réalisés à partir de prélèvements de sérum collectés le jour de la collecte de la semence ;
    - ii) ~~qu'ils ont fait l'objet, lors de chacune des collectes destinées à l'exportation, d'un prélèvement de semence aux fins de la recherche de la présence d'acide nucléique du virus du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc ; les résultats obtenus au test se sont révélés négatifs ;~~
- 2) que la semence a été collectée, traitée et stockée conformément aux dispositions des articles pertinents des chapitres 4.5. et 4.6.

Article ~~15.X.11.~~ 15.X.10.

**Recommandations relatives à l'importation d'embryons de porcs domestiques et de porcs sauvages captifs collectés *in vivo* en provenance de pays, zones ou compartiments indemnes de syndrome dysgénésique et respiratoire du porc**

~~Quel que soit le statut sanitaire du pays d'origine au regard du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc,~~ Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

## Annexe 38 (suite)

- 1) les femelles donneuses ont séjourné depuis leur naissance, ou au moins pendant les trois mois ayant précédé la collecte des embryons, dans un pays, une zone ou un compartiment indemne de syndrome dysgénésique et respiratoire du porc ;
- 2) les femelles donneuses n'ont présenté aucun signe clinique de syndrome dysgénésique et respiratoire du porc le jour de la collecte ;
- 3) les embryons ont été collectés, traités et stockés conformément aux dispositions prévues, selon le cas, aux chapitres 4.7. ou 4.9. ;
- 4) la semence utilisée pour la production des embryons satisfaisait aux dispositions des articles 15.X.8. ou 15.X.9.

## Article 15.X.11.

**Recommandations relatives à l'importation d'embryons de porcs domestiques et de porcs sauvages captifs collectés in vivo en provenance de pays ou de zones non indemnes de syndrome dysgénésique et respiratoire du porc**

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les femelles donneuses :
  - a) ne présentaient aucun signe clinique de syndrome dysgénésique et respiratoire du porc le jour de la collecte des embryons ;
  - b) ont fait l'objet d'une recherche de l'infection par le virus du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc au moyen de deux épreuves sérologiques réalisées à un intervalle minimal de 21 jours, le deuxième test ayant été effectué dans les 15 jours ayant précédé la collecte des embryons, dont les résultats se sont révélés négatifs ;
- 2) les embryons ont été collectés, traités et stockés conformément aux dispositions prévues, selon le cas, aux chapitres 4.7. ou 4.9. ;
- 3) la semence utilisée pour la production des embryons satisfaisait aux dispositions des articles 15.X.8. ou 15.X.9.

## Article 15.X.12.

**Recommandations relatives à l'importation de viandes fraîches issues de porcs domestiques et de porcs sauvages captifs**

~~Quel que soit le statut sanitaire du pays d'origine au regard du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc, Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que la totalité des viandes fraîches de la cargaison :~~

- 1) soit :
  - a) est issue de porcs qui ont séjourné depuis leur naissance, ou durant au moins les trois derniers mois, dans un pays, une zone ou un compartiment indemne de syndrome dysgénésique et respiratoire du porc ;

ou

  - b) ne renferme :
    - i) ni amygdales ;
    - ii) ni thymus ;
    - iii) ni ganglions lymphatiques de la tête ou du cou, ni viscères thoraciques ou abdominaux ;
- 2) est issue de porcs qui ont été abattus dans un *abattoir* et soumis à des inspections *ante mortem* et *post mortem* conformément au chapitre 6.2., dont les résultats se sont révélés satisfaisants.
- 1) ~~ne contient aucun tissu lymphoïde de la tête et du cou ainsi qu'aucun viscère thoracique ou abdominal, et~~
- 2) ~~provient d'animaux qui :~~
  - a) ~~ne présentaient aucun signe clinique évoquant le syndrome dysgénésique et respiratoire du porc dans les 24 heures précédant l'*abattage* ;~~
  - b) ~~ont été abattus dans un *abattoir* et ont été soumis aux inspections *ante mortem* et *post mortem* conformément au chapitre 6.2.~~

## Article 15.X.13.

**~~Recommandations relatives à l'importation de viandes fraîches issues de porcs sauvages et de porcs féroces~~**

~~Quel que soit le statut sanitaire du pays d'origine au regard du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc, les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que la totalité des viandes fraîches de la cargaison :~~

## Annexe 38 (suite)

- 1) ne contient aucun tissu lymphoïde de la tête et du cou ainsi qu'aucun viscère thoracique ou abdominal, et
- 2) provient d'~~animaux~~ qui :
  - a) ~~ont été soumis, dans un centre d'inspection agréé, aux inspections ante mortem et post mortem conformément au chapitre 6.2.;~~
  - b) ne présentaient aucun signe clinique évoquant le syndrome dysgénésique et respiratoire du porc.

~~Article 15.X.14.~~

**Recommandations relatives à l'importation d'abats**

~~Les Autorités vétérinaires doivent exiger la présentation d'un certificat vétérinaire international attestant que la cargaison d'abats ou de produits contenant des abats a été constituée à partir de porcs provenant d'exploitations localisées dans un pays, une zone ou un compartiment indemne de syndrome dysgénésique et respiratoire du porc.~~

~~Article 15.X.45.13.~~

**Introduction ~~sur~~ à la surveillance**

En complément des dispositions prévues au chapitre 1.4., le présent article définit les principes de la *surveillance* du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc et en dégage des orientations visant à guider les États membres. La démarche peut concerner l'ensemble du pays, une *zone* ou un *compartiment*. Des indications sont également données aux États membres requérant le recouvrement du statut indemne de syndrome dysgénésique et respiratoire du porc pour l'ensemble du pays, une *zone* ou un *compartiment* suite à l'apparition d'un *foyer*, ainsi que pour le maintien du statut indemne.

La *surveillance* du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc doit s'inscrire dans le cadre d'un programme exécuté en continu qui est destiné à établir l'absence d'*infection* par le virus du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc dans des populations de porcs domestiques et de porcs *sauvages captifs* se trouvant dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* ou à détecter l'introduction de ce virus dans une population déjà définie comme indemne de l'*infection*. Il convient de prendre en compte certaines caractéristiques de l'épidémiologie du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc, et notamment :

- le rôle du contact entre porcs ;
- le rôle de la semence dans la transmission du virus ;
- ~~l'existence~~ la survenue de contamination aérosolique ~~sur de courtes distances~~ ;
- l'existence de deux génotypes distincts de virus du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc pour lesquels la variabilité des souches virales respectives, tant sur le plan des caractères antigéniques que sur celui de la virulence, est observée ;
- la fréquence des *infections* asymptomatiques, notamment chez les ~~animaux~~ porcs plus âgés ;
- l'apparition d'une excrétion virale sur le long terme et ce, malgré la présence d'anticorps ;
- l'absence de test permettant de différencier les anticorps vaccinaux ainsi que les risques inhérents à l'utilisation de vaccins vivants modifiés contre le syndrome dysgénésique et respiratoire du porc.

Même si ~~elles~~ les Autorités vétérinaires disposent d'information sur le principal génotype en circulation dans le pays, ~~les Autorités vétérinaires ne doivent néanmoins pas~~ il convient de ne pas présumer de l'absence d'un autre génotype. Par conséquent, les tests ~~moléculaires~~ virologiques et sérologiques utilisés aux fins de la *surveillance* doivent permettre d'identifier de détecter les deux génotypes et ~~de différencier~~ les anticorps dirigés contre les deux génotypes avec la même sensibilité.

~~Article 15.X.46.14.~~

**Conditions et méthodes générales de surveillance**

- 1) ~~Selon les dispositions du chapitre 1.4., le~~ Un système de surveillance conforme au chapitre 1.4. et relevant qui relève de l'Autorité vétérinaire doit être mis en place et prévoir notamment les éléments suivants :
  - a) un système organisé et continu destiné à détecter et à mener des investigations sur les *foyers* de syndrome dysgénésique et respiratoire du porc ;
  - b) un système d'enregistrement, de gestion et d'analyse des données issues du diagnostic et de la *surveillance*.

- 2) ~~Un~~ Tout programme de *surveillance* du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc doit :
- ~~inclure un système permettant d'assurer~~ la déclaration des suspicions de cas et la réalisation d'enquêtes subséquentes ; les personnes impliquées dans le diagnostic et celles se trouvant régulièrement en contact avec les porcs doivent signaler rapidement toute suspicion de syndrome dysgénésique et respiratoire du porc à l'*Autorité vétérinaire* ;
  - inclure, s'il y a lieu, des examens cliniques et des tests réalisés en *laboratoire*, réguliers et fréquents, ciblant des populations présentant un risque élevé de contracter ou de disséminer la *maladie*, telles que les populations des *centres d'insémination artificielle*, des *troupeaux* reproducteurs et des élevages intensifs ou ayant un faible niveau de *biosécurité biologique*.

Article 15.X.47-15.

## Stratégies de surveillance

### 1. Introduction

La *surveillance* a pour objectif de démontrer l'absence d'*infection* ou de détecter le plus tôt possible la présence du virus du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc.

Lorsqu'elle est réalisée chez les populations non vaccinées, la sérologie est souvent la méthode de *surveillance* la plus efficace et la plus rentable. Chez certains porcs animaux, les anticorps dirigés contre le virus du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc peuvent, en l'absence d'exposition ultérieure, disparaître après trois à six mois environ. Cela doit être pris en compte lors de l'interprétation des résultats de la *surveillance* sérologique.

En l'absence de test permettant de différencier les animaux infectés des animaux vaccinés (DIVA), la sérologie se révèle moins utile lorsqu'elle est réalisée chez les populations vaccinées.

Dans certaines situations telles que la conduite d'enquête sur les formes cliniques de la *maladie* et chez les populations présentant un risque élevé, la *surveillance* virologique peut s'avérer plus appropriée pour assurer une détection précoce.

La stratégie de *surveillance* choisie doit permettre de détecter l'*infection* par le virus du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc conformément au chapitre 1.4., compte tenu de la situation épidémiologique. Les résultats cumulés de la *surveillance* ciblée et de la *surveillance* de routine, augmenteront au fil du temps le niveau de confiance associé à la stratégie de *surveillance*.

### 2. Surveillance clinique

Les signes cliniques et les constatations pathologiques sont utiles pour assurer la détection précoce. Les épisodes de mortalité ou de morbidité élevée chez les jeunes porcelets ainsi que les troubles de la reproduction affectant les truies doivent également être examinés. Les souches hautement pathogènes peuvent affecter les porcs de tous les âges et causer des symptômes respiratoires sévères. Dans le cas des *infections* par le virus du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc causées par des souches peu virulentes, les signes cliniques peuvent ne pas être présents ou ne sont observés que chez les jeunes animaux. Par conséquent, la *surveillance* clinique doit être complétée par la *surveillance* sérologique et virologique.

### 3. Surveillance virologique

La *surveillance* virologique doit être conduite :

- pour réaliser le suivi des populations à risque :
- pour soumettre à des enquêtes les suspicions cliniques:
- pour assurer le suivi des résultats sérologiques positifs.

Les méthodes de détection moléculaire sont communément employées pour la *surveillance* virologique, et peuvent également être appliquées pour réaliser un dépistage à grande échelle. Ces méthodes, lorsqu'elles ciblent des groupes à risque élevé, offrent l'opportunité d'une détection précoce de l'*infection*, ce qui peut considérablement réduire la dissémination ultérieure de la *maladie*. L'analyse moléculaire peut fournir de précieuses informations sur le génotype viral en circulation dans le pays et peut enrichir considérablement les connaissances d'ordre épidémiologique sur les modes de dissémination du virus présent dans les zones endémiques ou responsable de l'apparition de *foyers* dans les secteurs indemnes de la *maladie*.

Annexe 38 (suite)4. Surveillance sérologique

Les anticorps maternels sont généralement détectables jusqu'à la quatrième semaine, voire jusqu'à la huitième semaine. Par conséquent, le protocole de prélèvement des échantillons doit prendre en compte le type et la structure par âge du *troupeau* porcin, en ciblant préférentiellement les *animaux* plus âgés. Toutefois, dans les pays ou les *zones* où la *vaccination* a été récemment interrompue, la *surveillance* sérologique ciblée des jeunes ~~*animaux porcs*~~ non vaccinés âgés de plus de huit semaines peut mettre en évidence la présence de l'*infection*.

Article 15.X.48-16.

**Procédures supplémentaires de surveillance s'appliquant au recouvrement du statut indemne**

En sus des conditions générales décrites dans le présent chapitre, un État membre déclarant le recouvrement du statut indemne à l'échelle du pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* doit faire la preuve de la mise en œuvre d'un programme de *surveillance* active permettant de démontrer l'absence d'*infection* par le virus du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc.

Ce programme de *surveillance* doit inclure :

- 1) les *exploitations* situées à proximité des *foyers* ;
- 2) les *exploitations* présentant un lien épidémiologique avec les *foyers* ;
- 3) les ~~*animaux porcs*~~ porcs déplacés à partir d'*exploitations* touchées ou utilisés à des fins de repeuplement de ces dernières.

Les *troupeaux* de porcs doivent être régulièrement soumis à des examens cliniques, anatomo-pathologiques, virologiques et sérologiques, prévus et pratiqués conformément aux conditions et méthodes générales décrites dans les présentes recommandations. ~~Afin de recouvrer le statut indemne de syndrome dysgénésique et respiratoire du porc, la méthode de surveillance choisie doit fournir au moins le même niveau de confiance que celui démontré lors de la première déclaration du statut indemne.~~

---

-----  
— Texte supprimé.

**PROGRAMME DES FUTURS TRAVAUX  
DE LA COMMISSION DES NORMES SANITAIRES POUR LES ANIMAUX TERRESTRES**

Thème général		
Détails des activités par sujet (par ordre de priorité)	Responsables	État d'avancement et étapes à venir
<b>Restructuration du <i>Code terrestre</i>, incluant l'harmonisation des <i>Codes terrestre et aquatique</i></b>		
1) Travaux d'harmonisation des thèmes horizontaux dans les deux <i>Codes</i> menés conjointement avec la Commission des animaux aquatiques (glossaire, guide de l'utilisateur, notification et maladies listées, et titre 6 relatif à la santé publique vétérinaire [notamment antibiorésistance])	Commission du Code, Commission des animaux aquatiques et Sièges	En cours
2) Travaux menés avec la Commission des normes biologiques sur la description et le diagnostic des maladies dans le <i>Manuel</i> , sur la définition de cas dans le <i>Code</i> , sur les noms des maladies et sur les statuts sanitaires des pays et des zones	Commission du Code et Commission des normes et Siège	En cours
3) Révision et formatage des chapitres du titre 7 en particulier (numérotation des articles, tableaux et figures)	Commission du Code, Groupe de travail sur le bien-être animal et Sièges	En cours
4) Politique de l'OIE en matière de faune sauvage	Commission du Code, Commission scientifique, Groupe de travail et Sièges	En cours
5) Usage des termes « services vétérinaires », « autorités vétérinaires » et « autorités compétentes » dans le <i>Code</i>	Commission du Code, Commission des animaux aquatiques et Sièges	En cours
<b>Glossaire</b>		
1) « Norme de l'OIE » et « Ligne directrice de l'OIE »	Commission du Code, Commission des animaux aquatiques, Commission des normes, Commission scientifique et Sièges	Révision achevée et mise en circulation du texte pour commentaire
2) « Abattage sanitaire »	Commission du Code	Examen achevé et texte proposé à l'adoption
3) « Boyaux »	Commission du Code	Examen achevé et texte proposé à l'adoption
4) « Vaccination », « programme de vaccination », « vaccination de routine » et « vaccination d'urgence »	Commission du Code, Commission des normes, Commission scientifique, groupe ad hoc et Sièges	Attente de la convocation d'un groupe ad hoc
5) « Zone », « zone indemne », « zone infectée », « zone de confinement » et « zone de protection »	Commission du Code, Commission scientifique et Siège	Mise en circulation du texte pour commentaire
6) Ajout du terme « reptiles » dans la définition du terme « animaux »	Commission du Code	Texte proposé à l'adoption
<b>Questions horizontales non encore abordées dans le <i>Code terrestre</i></b>		
1) Chapitre sur les stratégies de vaccination	Commission du Code, Commission des normes, Commission scientifique, groupe ad hoc et Sièges	Attente de la convocation d'un groupe ad hoc
2) Chapitre sur les plans d'urgence, la gestion des foyers et l'abattage sanitaire	Commission du Code et Siège	En discussion préliminaire
3) Chapitre sur les salmonelles chez les porcs et les bovins	Commission du Code et Groupe de travail sur la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale en phase de production animale	Examen achevé et mise en circulation Du texte pour commentaire
4) Chapitre sur les équidés de travail	Commission du Code et Groupe de travail sur le bien-être animal	Examen du projet de chapitre (titre 7) achevé et texte proposé à l'adoption

Thème général		
Détails des activités par sujet (par ordre de priorité)	Responsables	État d'avancement et étapes à venir
<b>Textes du Code terrestre portant sur des questions horizontales requérant une révision : Titre 1 – Notification</b>		
1) Chapitre 1.1. sur la notification des maladies	Commission du Code, Commission scientifique, Commission des animaux aquatiques et Siège	Texte proposé à l'adoption
2) Chapitres 1.2. et 1.2.bis sur l'inclusion de maladies dans la liste de l'OIE	Commission du Code, Commission scientifique, Commission des animaux aquatiques et Siège	Texte proposé à l'adoption
3) Chapitre 1.3. sur les épreuves de diagnostic prescrites ou de substitution pour les maladies listées par l'OIE au motif que le sujet est déjà traité dans le <i>Manuel</i>	Commission du Code et Commission des normes	Texte proposé à l'adoption
4) Chapitre 1.4. sur la surveillance de la santé animale	Commission du Code et Commission scientifique	Mise en circulation du texte pour commentaire
5) Restructuration du chapitre 1.6. sur la reconnaissance des statuts	Commission du Code, Commission scientifique et Siège	En cours
<b>Textes du Code terrestre portant sur des questions horizontales requérant une révision : Titre 2 – Analyse des risques</b>		
Nouveau projet de chapitre sur les critères d'évaluation des marchandises dénuées de risques	Commission du Code	Mise en circulation du texte pour commentaire
<b>Textes du Code terrestre portant sur des questions horizontales requérant une révision : Titre 3 – Services vétérinaires</b>		
Révision des chapitres du titre 3 à la lumière des retours d'expérience sur le processus PVS	Commission du Code et Siège	En discussion préliminaire
<b>Textes du Code terrestre portant sur des questions horizontales requérant une révision : Titre 4 – Contrôle des maladies</b>		
1) Chapitre 4.3. sur le zonage	Commission du Code, Commission scientifique et Siège	Mise en circulation du texte pour commentaire
2) Chapitre 4.6. sur la collecte de la semence	Commission du Code et Commission des normes	Attente de l'avis d'un expert
3) Chapitres 4.7. et 4.8. sur les embryons	Commission du Code et Commission des normes	Attente de l'avis d'un expert
4) Restructuration globale du titre 4	Commission du Code et Siège	En discussion préliminaire
<b>Textes du Code terrestre portant sur des questions horizontales requérant une révision : Titre 5 – Mesures commerciales</b>		
Chapitre 5.3. sur l'Accord SPS	Commission du Code et Siège	Révision achevée et mise en circulation du texte pour commentaire
<b>Textes du Code terrestre portant sur des questions horizontales requérant une révision : Titre 6 – Santé publique vétérinaire</b>		
Nouveau chapitre introductif - Titre 6	Commission du Code et Groupe de travail sur la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale en phase de production animale	En discussion préliminaire
Révision du chapitre 6.1.	Commission du Code et Groupe de travail sur la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale en phase de production animale	Mise en circulation du texte pour commentaire
Révision du chapitre 6.2.	Commission du Code et Groupe de travail sur la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale en phase de production animale	Dans l'attente du rapport du Groupe de travail
<b>Textes du Code terrestre portant sur des questions horizontales requérant une révision : Titre 7 – Bien-être animal</b>		
1) Chapitre 7.11. sur les systèmes de production de bovins laitiers	Commission du Code et groupe de travail sur le bien- être animal	Texte proposé à l'adoption
2) Chapitre 7.5. sur l'abattage		Texte proposé à l'adoption et mise en circulation pour commentaire
3) Chapitre 7.6. sur la mise à mort d'animaux		Texte proposé à l'adoption
4) Chapitre 7.10. sur les systèmes de production de poulets de chair		Texte proposé à l'adoption

Thème général		
Détails des activités par sujet (par ordre de priorité)	Responsables	État d'avancement et étapes à venir
<b>Maladies ne figurant pas encore dans le Code terrestre</b>		
1) Nouveau chapitre 15.X. sur le syndrome respiratoire et dysgénésique du porc	Commission du Code et Commission scientifique	Mise en circulation du texte pour commentaire
2) Trypanosomose non transmise par des mouches tsé tsé (nouveau chapitre sur le surra et révision de celui sur la pourpre)	Commission du Code, Commission scientifique et Groupe ad hoc	Attente de la convocation d'un groupe ad hoc
3) Fièvre hémorragique de Crimée-Congo	Commission du Code et Siège	En discussion préliminaire
<b>Textes du Code terrestre portant sur des maladies requérant une révision : Titres 8 à 15 (classement par ordre de priorité)</b>		
Révision du chapitre 8.8. sur la fièvre aphteuse	Commission du Code, Commission scientifique et groupe ad hoc	Attente de la convocation d'un groupe ad hoc et mise en circulation de deux articles pour commentaire
Révision du chapitre 14.7. sur la peste des petits ruminants	Commission du Code	Texte proposé à l'adoption
Révision du chapitre 8.16. sur <i>Trichinella</i>	Commission du Code	Texte proposé à l'adoption
Révision du chapitre 15.1. sur la peste porcine africaine	Commission du Code	Mise en circulation du texte pour commentaire
Révision du chapitre 12.10. sur la morve	Commission du Code	Attente de l'avis d'un expert sur la surveillance
Révision du chapitre 11.4. sur l'encéphalopathie spongiforme bobine	Commission du Code, Commission scientifique, Commission des normes et groupe ad hoc	Attente de la convocation d'un groupe ad hoc
Mise à jour et harmonisation des chapitres traitant de maladies à transmission vectorielle (fièvre catarrhale ovine, maladie hémorragique épizootique et fièvre de la vallée du Rift)	Commission du Code et Siège	Texte proposé à l'adoption et attente de l'avis d'un expert
Nouveau projet de chapitre 8.X. sur la tuberculose et fusion des chapitres 11.5. et 11.6.	Commission du Code	Attente de l'avis d'un expert
Chapitre 15.3. sur <i>T. Solium</i>	Commission du Code et Groupe de travail sur la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale en phase de production animale	Révision terminée et texte proposé à l'adoption
Mise à jour du chapitre 11.11. sur la dermatose nodulaire contagieuse	Commission du Code	Mise en circulation du texte pour commentaire
Mise à jour du chapitre 10.4. sur les virus de l'influenza aviaire	Commission du Code et Siège	Attente des résultats des travaux menés sur le zonage, la gestion des foyers et la vaccination
Mise à jour du chapitre 10.5. sur la mycoplasmosse aviaire	Commission du Code et Siège	Attente de l'avis de plusieurs experts
Mise à jour / révision du chapitre 11.12. sur la theilériose	Commission du Code et Commission scientifique	Attente de la convocation d'un groupe ad hoc
Mise à jour du chapitre 14.8. sur la tremblante	Commission du Code	En cours d'examen par les États membres et attente de l'avis d'un expert

## Annexe 39 (suite)

## POINT, ANNEXE, CHAPITRE ET ÉTAT D'AVANCEMENT

Point	Annexe	Chapitre	Titre	Action	Adoption lors de la SG 84
1			Commentaires de portée générale	-	-
2	4		Guide de l'utilisateur	A	O
3	5/23		Glossaire	A/C	O/X
4	6	1.1.	Notification des maladies, des infections et des infestations	A	O
5	7	1.2.	Critères d'inclusion d'une maladie, infection et infestation dans la liste de l'OIE	A	O
6	8	1.2.bis	Maladies listées par l'OIE	A	O
7	9	1.3.	Épreuves de diagnostic prescrites ou de substitution pour les maladies listées par l'OIE	A	O
8	24	1.4.	Surveillance de la santé animale	C	X
8	10	3.2.14	Évaluation des Services vétérinaires	A	O
9	25	4.3.	Zonage et compartimentation	C	X
10	26	5.3.	Procédures internes à l'OIE en rapport avec l'Accord sur l'Application des mesures phytosanitaires et sanitaires de l'Organisation mondiale du commerce	C	X
11	27	2.X.	Nouveau projet de chapitre sur les critères d'évaluation de la sécurité sanitaire des marchandises	C	X
12	32	6.1.	Le rôle des Services vétérinaires en matière de sécurité sanitaire des aliments	C	X
13	11	6.8.	Suivi des quantités d'agents antimicrobiens utilisées chez les animaux servant à la production de denrées alimentaires et détermination des profils d'utilisation	A	O
14	28/30	6.X.	Projet de nouveau chapitre sur la prévention et le contrôle des salmonelles dans les systèmes de production commerciale de bovins	C	X
	29/31	6.Y.	Projet de nouveau chapitre sur la prévention et le contrôle des salmonelles dans les systèmes de production commerciale de porcs	C	X
	12	8.16.	Infection à <i>Trichinella</i> spp.	A	O
	13	15.3.	Infection à <i>Taenia solium</i>	A	O
15	14	Art 7.5.7.Point 2	Abattage d'animaux	A	O
	33	Art 7.5.7.Point 3	Abattage d'animaux	C	X
	15	Arts 7.6.6 -7.6.18	Mise à mort d'animaux à des fins de contrôle sanitaire	A	O
	16	Art 7.10.4.	Bien-être animal et systèmes de production de poulets de chair	A	O
	17	7.11.	Bien-être animal et systèmes de production de bovins laitiers	A	O
	18	7.X.	Projet de nouveau chapitre sur le bien-être des équidés de trait	A	O
16	19	8.3.	Infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine	A	O
	20	8.7.	Infection par le virus de la maladie hémorragique épizootique	A	O
	21	8.14.	Infection par le virus de la vallée du Rift	A	O
17	34	Art 8.8.4.bis	Infection par le virus de la fièvre aphteuse	C le 31 mai 2016	X
18	35	8.X.	Infection par le complexe <i>Mycobacterium tuberculosis</i>	C	X
19		10.4.	Infection par les virus de l'influenza aviaire	D, E	X
20	36	11.11.	Infection par la dermatose nodulaire contagieuse	C	X
21		12.10.	Infection par <i>Burkholderia mallei</i> (morve)	E	X
22	22	Art 14.7.21.	Infection par le virus de la peste des petits ruminants	A	O
23	37	15.1.	Infection par le virus de la peste porcine africaine	C	X
24	38	15.X.	Nouveau projet de chapitre sur l'infection par le virus du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc	C	X
25	39		Programme d'activité	C	X
26	40		Rapport de la réunion du Groupe ad hoc sur les salmonelles chez les bovins et les porcs	I	X
27	41		Rapport du groupe de travail sur la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale en phase de production	I	X
28	42		Rapport de la réunion du Groupe ad hoc sur l'abattage des animaux		

Annexe 39 (suite)

A : proposé à l'adoption au cours de la 84<sup>e</sup> Session générale ; C : mise en circulation du texte auprès des États membres pour commentaire ; E : consultation auprès d'experts en cours (groupes ad hoc, Commissions spécialisées, etc.), D : Reporté à la réunion de septembre 2016 ; I : transmis aux États membres à titre d'information.





Organisation  
Mondiale  
de la Santé  
Animale

World  
Organisation  
for Animal  
Health

Organización  
Mundial  
de Sanidad  
Animal

Annexe 40

Original : anglais  
Décembre 2015

**RAPPORT DE LA RÉUNION DU GROUPE AD HOC DE L'OIE  
SUR LA LUTTE CONTRE LES SALMONELLES CHEZ LES PORCS ET LES BOVINS**

**Paris, 8 - 10 décembre 2015**

Le Groupe ad hoc de l'OIE sur la lutte contre les salmonelles chez les porcs et les bovins (ci-après désigné par le « Groupe ad hoc ») s'est réuni au siège de l'OIE à Paris du 8 au 10 décembre 2015.

La liste des membres du Groupe ad hoc et des autres participants à la réunion, l'ordre du jour adopté et les mandats figurent respectivement dans les annexes 1, 2 et 3.

Le Groupe ad hoc a examiné les commentaires transmis par l'Argentine, l'Australie, le Canada, le Chili, la Chine, les États-Unis d'Amérique, le Japon, le Mexique, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, la Suisse et l'Union européenne (UE), ainsi que par la Fédération internationale de l'industrie de l'alimentation animale (IFIF) sur les deux nouveaux projets de chapitres intitulés « Prévention et maîtrise des salmonelles dans les systèmes de production commerciale de bovins (chapitre 6.X.) » et « Prévention et maîtrise des salmonelles dans les élevages de porcs (chapitre 6.X.) ».

Le Groupe ad hoc a tenu à faire remarquer qu'il avait examiné tous les commentaires soumis par les États membres pour chaque chapitre, puis révisé les deux chapitres en apportant de nouvelles modifications, lorsque cela était nécessaire et pertinent, dans un souci d'harmonisation. Le Groupe ad hoc a souhaité attirer l'attention sur le fait que la plupart des modifications et une grande partie de la restructuration introduites visaient à améliorer la lisibilité, gagner en clarté et renforcer l'harmonisation entre les chapitres, chaque fois que nécessaire, et non à modifier la signification escomptée des recommandations.

En réponse aux commentaires des États membres sur l'objet et le champ d'application des deux chapitres, le Groupe ad hoc a souhaité insister sur le fait qu'ils portent tous deux sur la prévention et la maîtrise des salmonelles, un microorganisme zoonotique susceptible de provoquer la maladie tant chez l'animal que chez l'homme.

Le Groupe ad hoc a souscrit aux commentaires de plusieurs États membres qui attiraient l'attention sur le fait qu'aucune mesure de sécurité biologique appliquée seule ne permettait de parvenir à une maîtrise efficace des salmonelles et que l'association, en revanche, de plusieurs mesures contribuerait considérablement à la prévention et à la maîtrise des salmonelles chez les animaux.

Des études conduites dans de nombreux pays ont démontré que les mesures recommandées, bien que de nature générale, contribuent à la prévention et à la maîtrise des salmonelles et de nombreux autres organismes infectieux. L'aspect économique des mesures de contrôle est reconnu mais il n'a pas été pris en compte par le Groupe ad hoc dont les objectifs visaient à fournir des orientations sur les mesures qu'il était possible de prendre et dont l'efficacité avait été démontrée. Le Groupe ad hoc a apporté des modifications au texte de l'article intitulé « Objectifs des mesures de prévention et de maîtrise des maladies » dans le chapitre sur les bovins afin de préciser que les mesures recommandées dans ledit chapitre visaient à réduire l'apparition des salmonelles dans les systèmes de production commerciale de bovins et, ainsi, diminuer le risque d'infection directe ou indirecte chez l'homme. Le Groupe ad hoc a également souhaité souligner que, bien que le contrôle pendant la phase de production primaire permettait de réduire le nombre d'animaux portants ou excréteurs de salmonelles, les contrôles effectués après la production primaire jouaient également un rôle important afin de réduire au minimum la contamination, y compris croisée, des carcasses et des produits à base de viande. Le Groupe ad hoc a ajouté un article similaire dans le chapitre sur les porcs afin de clarifier la question car ces mêmes recommandations s'appliquent aussi à la prévention et à la maîtrise des salmonelles chez les porcs. De plus, l'importance du contrôle a posteriori est reconnue et le moment où les mesures de contrôle sont appliquées de manière optimale peut varier d'un pays à l'autre.

Annexe 40 (suite)

Tout au long des deux chapitres, le Groupe ad hoc a examiné l'emploi du terme « risque » et a convenu que celui-ci n'était pas toujours utilisé correctement puisque les « conséquences » n'étaient pas toujours abordées. Il a donc substitué ce terme par celui de « probabilité », le cas échéant.

Le Groupe ad hoc a examiné les commentaires des États membres sur les articles ayant trait à l'emplacement et la conception des exploitations, la sécurité biologique, les introductions d'animaux, les déplacements et les mélanges de porcs (ne concerne que le chapitre sur les porcs), la gestion à la ferme (ne concerne que le chapitre sur les bovins), et la surveillance. Puis, il a apporté des modifications, le cas échéant, au libellé afin de gagner en clarté et faciliter sa lecture. Le Groupe ad hoc a également déplacé l'ordre de plusieurs articles dans les deux chapitres afin d'assurer une articulation logique du flux d'information et améliorer l'harmonisation des deux chapitres.

Le Groupe ad hoc a pris note des inquiétudes exprimées par plusieurs États membres qui estimaient que l'intention du texte à l'égard des aliments destinés aux animaux n'était pas claire et pouvait être interprétée comme attribuant la plupart des infections par les salmonelles aux aliments. Le Groupe ad hoc a modifié le libellé concerné dans les articles sur les aliments afin de répondre à ces préoccupations. Il a également souhaité attirer l'attention sur le fait que différentes recommandations s'appliquaient à différentes situations, en fonction de la prévalence régionale de l'infection endémique par les salmonelles dans les populations d'animaux destinés à la consommation humaine. De surcroît, une partie du texte et le format ont été modifiés dans les deux chapitres afin de renforcer l'harmonisation le cas échéant ; à titre d'exemple, les aliments et l'eau destinés aux animaux ont été présentés dans des articles distincts, et le libellé sur la composition et la formulation des aliments, qui sont susceptibles d'influer sur la colonisation et la multiplication des salmonelles dans le tractus gastro-intestinal, a été déplacé à la suite de la section traitant des aliments pour animaux.

Les articles des deux chapitres qui portent sur les mesures de prévention et de maîtrise supplémentaires ont été amendés à la lumière des commentaires des États membres ainsi que dans un souci d'harmonisation entre les deux chapitres.

Dans les deux chapitres, plusieurs États membres ont commenté la période pendant laquelle les animaux récemment introduits devaient être maintenus à l'écart du reste du troupeau avant de pouvoir être mêlés aux autres animaux. Le Groupe ad hoc a refusé de modifier le texte existant en faisant remarquer que chez les bovins, ainsi que chez les porcs, la période de quatre semaines était tout à fait appropriée, le cas échéant. Les modèles d'épreuve virulente in-vivo et les études conduites sur l'analyse des facteurs de risque indiquent que cette période permet, après le transport, de réduire le taux d'excrétion de nombreux organismes et de parvenir ainsi à un taux moins favorable à la transmission de l'infection lorsque ces animaux sont introduits dans le troupeau (Kranker *et al.*, 2003 ; Davison *et al.*, 2005 ; Rostagno *et al.*, 2011). Cette constatation diffère du concept consistant à appliquer une période d'observation plus courte pour détecter la maladie clinique chez les animaux récemment introduits, les infections par les salmonelles étant souvent subcliniques, notamment chez les porcs.

Le Groupe ad hoc a souhaité mettre en exergue un certain nombre d'amendements introduits dans le chapitre sur les bovins. Il a convenu de supprimer la définition du terme « systèmes semi-intensifs de production de bovins » car celui-ci n'est pas utilisé dans le chapitre, et d'ajouter la définition des termes « aliment pour animaux » et « ingrédient d'aliment pour animaux » dans un souci d'harmonisation avec le chapitre sur les porcs.

Le Groupe ad hoc a supprimé dans la version anglaise le terme « wood » lorsqu'il était utilisé pour décrire les bisons couverts par le chapitre car le terme « wood bison » fait souvent référence à une sous-espèce particulière de bisons d'Amérique du Nord. Le Groupe ad hoc a souscrit à plusieurs des commentaires soumis par les États membres demandant la suppression du point sur l'utilisation des probiotiques. Le nombre insuffisant de preuves scientifiques probantes, issues d'études menées sur le terrain, démontrant l'efficacité des probiotiques dans la maîtrise des salmonelles ne permet pas, en effet, de recommander leur utilisation. Cela s'inscrit également dans le droit fil des conclusions issues d'une réunion récente d'experts FAO/OMS qui ont examiné les preuves à disposition dans la lutte menée contre les salmonelles dans la viande de bovins et de porcs.

Le Groupe ad hoc a ajouté un nouvel article ayant trait à la propreté de la peau, compte tenu de son rôle de premier plan pendant l'hébergement, le transport et la stabulation dans la réduction de la contamination par les salmonelles associée au déshabillage à l'abattage.

Le Groupe ad hoc a pris acte d'un certain nombre de modifications apportées plus particulièrement au chapitre sur les porcs. En réponse au commentaire d'un État membre, le Groupe ad hoc a décidé de changer dans l'intitulé l'expression « élevages de porcs » par celle de « systèmes de production commerciale de porcs » afin de mieux refléter le champ d'application du chapitre et l'aligner sur l'approche adoptée pour le chapitre sur les bovins.

Le Groupe ad hoc a déplacé les définitions énoncées dans l'article X.X.2. dans un souci d'harmonisation avec le format utilisé dans d'autres chapitres du *Code sanitaire pour les animaux terrestres* (ci-après désigné par le « *Code terrestre* ») et a ajouté une nouvelle définition pour les systèmes de production commerciale de porcs.

Annexe 40 (suite)Recommandations :

- 1) Étant donné l'importance du choix du bon désinfectant et de la bonne procédure de désinfection, le Groupe ad hoc a recommandé la révision du chapitre 4.13. « Recommandations générales sur la désinfection et la désinsectisation » afin d'aborder ce thème majeur plus en détail. De plus, le Groupe ad hoc a noté que la définition des termes « désinfection » et « désinfectants » différaient entre les *Codes terrestre et aquatique*.
- 2) Le Groupe ad hoc a recommandé de se pencher sur la suppression du terme « wood bison » dans la version anglaise des autres chapitres concernés du *Code terrestre*.
- 3) Étant donné l'importance de l'harmonisation des deux chapitres, le Groupe ad hoc a recommandé que les États membres considèrent ces projets de chapitre ensemble lors de leur lecture.

La version révisée du projet de chapitre « Prévention et maîtrise des salmonelles dans les systèmes de production commerciale de bovins (chapitre 6.X.) » est présentée à la fois sans marques et avec marques de révision respectivement dans les annexes 4 et 5.

La version révisée du projet de chapitre « Prévention et maîtrise des salmonelles dans les systèmes de production commerciale de porcs (chapitre 6.X.) » est présentée à la fois sans marques et avec marques de révision respectivement dans les annexes 6 et 7.

**Références**

Davison, H. C., Sayers, A. R., Smith, R. P., Pascoe, S. J., Davies, R. H., Weaver, J. P., & Evans, S. J. (2005). Risk factors associated with the salmonella status of dairy farms in England and Wales. *The Veterinary Record*, 159 (26), 871–880.

Kranker, S., Alban, L., Boes, J., & Dahl, J. (2003). Longitudinal study of *Salmonella enterica* serotype Typhimurium infection in three Danish farrow-to-finish swine herds. *Journal of Clinical Microbiology*, 41 (6), 2282–2288.

Rostagno, M. H., Eicher, S. D., & Lay Jr, D. C. (2011). Immunological, physiological, and behavioral effects of *Salmonella enterica* carriage and shedding in experimentally infected finishing pigs. *Foodborne pathogens and disease*, 8 (5), 623–630.

---

.../Annexes



Annexe 40 (suite)Annexe 1

## RÉUNION DU GROUPE AD HOC DE L'OIE SUR LA LUTTE CONTRE LES SALMONELLES CHEZ LES PORCS ET LES BOVINS

Paris (France), 8 - 10 décembre 2015

### Liste des participants

#### MEMBRES DU GROUPE AD HOC

---

**Docteur Rob Davies (Président)**

Animal and Plant Health Agency  
New Haw, Addlestone  
Surrey KT15 3NB  
Weybridge  
ROYAUME- UNI  
Tél. : + 44 1932 357 361  
Mèl. : Rob.Davies@apha.gsi.gov.uk

**Docteure Marisa Cardoso**

Universidade Federal do Rio Grande do Sul  
Sul  
Faculdade de Veterinária.  
Av. Bento Gonçalves 9090  
Agronomia  
91540-000 - Porto Alegre, RS  
BRÉSIL  
Tél. : +55 51 3308 6123  
Mèl. : mcardoso@ufrgs.br

**Docteur Glen Edmunds**

Director Food Safety and Animal Health  
Food Exports Branch  
Department of Agriculture  
AUSTRALIE  
Tél. : +61 07 3246 8712  
Mèl. : glen.edmunds@agriculture.gov.au

**Docteur Moses Gathura Gichia**

Directorate of Veterinary Services  
Private Bag 00625  
Kangemi, Nairobi  
KENYA  
Tél. : +254 7541 66421  
Mèl. : moesegichia@gmail.com

**Docteur Guy Heaton Loneragan**

Professor of Food Safety and Public Health  
Department of Animal and Food Sciences  
College of Agricultural Sciences and Natural Resources  
Texas Tech University,  
Lubbock, Texas 79409-2141  
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE  
Mèl. : Guy.Loneragan@TTU.edu

**Docteure Gudrun Sandø**

Food and Feed Safety  
Danish Veterinary and Food Administration  
Stationsparken 31, 2600 Glostrup  
DANEMARK  
Tél. : +45 7227 6900  
Mèl. : gus@fvst.dk

#### AUTRES PARTICIPANTS

---

**Docteure Sarah Cahill**

Responsable Sécurité sanitaire des aliments  
Bureau de la sécurité sanitaire des aliments  
Département de l'agriculture et de la protection des consommateurs  
FAO  
Viale delle Terme di Caracalla  
00153 Rome  
ITALIE  
Tél. : +39 0657053614  
Mèl. : Sarah.cahill@fao.org

**Docteure Annamaria Bruno**

Représentante du Secrétariat du Codex  
Fonctionnaire principal chargé des normes alimentaires  
Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires  
Viale delle Terme di Caracalla  
00153 Rome  
ITALIE  
Tél. : (39) 06570 56254  
Mèl. : Annamaria.Bruno@fao.org

Annexe 40 (suite)

Annexe 2 (suite)

---

**REPRÉSENTANT DE LA COMMISSION DES NORMES SANITAIRES DE L'OIE POUR LES ANIMAUX TERRESTRES**

---

**Docteur Etienne Bonbon**

Conseiller scientifique  
Délégation de l'UE auprès d'Organisations  
internationales à Paris  
12, avenue d'Eylau  
75116 Paris  
FRANCE  
Tél. : +33 1 44 05 31 68  
etienne.bonbon@eeas.europa.eu  
Mèl. : e.bonbon@oie.int

**SIÈGE DE L'OIE**

---

**Docteur Derek Belton**

Chef  
Service du commerce international  
OIE  
Mèl. : d.belton@oie.int

**Docteur Gillian Mylrea**

Adjoint au Chef  
Service du commerce international  
OIE  
Mèl. : g.mylrea@oie.int

Annexe 40 (suite)

Annexe 2

**RÉUNION DU GROUPE AD HOC DE L'OIE SUR LA LUTTE CONTRE LES SALMONELLES  
CHEZ LES PORCS ET LES BOVINS**

**Paris (France), 8 - 10 décembre 2015**

---

**Ordre du jour adopté**

Accueil

- 1) Examiner les commentaires transmis par les États membres sur le nouveau projet de chapitre 6.X. « Prévention, détection et maîtrise des salmonelles dans les élevages de porcs » et modifier le texte en conséquence.
- 2) Examiner les commentaires transmis par les États membres sur le nouveau projet de chapitre 6.X. « Prévention et maîtrise des salmonelles dans les systèmes de production commerciale de bovins » et modifier le texte en conséquence.
- 3) Rédiger le rapport de la réunion du Groupe ad hoc à soumettre à la Commission du Code afin qu'elle l'examine lors de sa prochaine réunion en février 2016.



Annexe 40 (suite)

Annexe 3

## RÉUNION DU GROUPE AD HOC DE L'OIE SUR LA LUTTE CONTRE LES SALMONELLES CHEZ LES PORCS ET LES BOVINS

Paris (France), 8 - 10 décembre 2015

---

### MANDAT

#### Finalité de la réunion

Examiner les commentaires transmis par les États membres sur les nouveaux projets de chapitre « Prévention, détection et maîtrise des salmonelles dans les élevages de porcs » et « Prévention et maîtrise des salmonelles dans les systèmes de production commerciale de bovins » en vue de leur inclusion sous le Titre 6 : Santé publique vétérinaire du *Code sanitaire pour les animaux terrestres*.

#### Considérations pertinentes

- Veiller à l'harmonisation des deux chapitres, le cas échéant.
- Veiller à l'harmonisation avec l'avant-projet de Directives du Codex sur la maîtrise des *Salmonella* spp. non typhiques dans la viande de bœuf et la viande de porc, le cas échéant.

#### Documents pertinents

- 1) Le point sur les parutions scientifiques relatives à la lutte contre *Salmonella* spp. chez les animaux, autres que les volailles, destinés à la production alimentaire (Simone Belluco *et al.*, 2015).
  - 2) Examen systématique de la FAO – Maîtrise de *Salmonella* dans la viande de porc et la viande de bœuf.
  - 3) Interventions pour la maîtrise des *Salmonella* spp. non typhiques dans la viande de bœuf et la viande de porc, rapport de la réunion d'experts FAO/OMS, septembre 2015.
  - 4) Avant-projet de Directives du Codex pour la maîtrise de *Campylobacter* et de *Salmonella* dans la chair de poulet.
-



Annexe 40 (suite)

Annexe 4

*[Note : cette annexe a été remplacée par l'annexe 30 du rapport de la réunion de la Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres qui s'est tenue du 8 au 19 février 2016.]*



Annexe 40 (suite)

Annexe 5

*[Note : cette annexe a été remplacée par l'annexe 28 du rapport de la réunion de la Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres qui s'est tenue du 8 au 19 février 2016.]*



Annexe 40 (suite)

Annexe 6

*[Note : cette annexe a été remplacée par l'annexe 31 du rapport de la réunion de la Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres qui s'est tenue du 8 au 19 février 2016.]*



Annexe 40 (suite)

Annexe 7

*[Note : cette annexe a été remplacée par l'annexe 29 du rapport de la réunion de la Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres qui s'est tenue du 8 au 19 février 2016.]*





Organisation  
Mondiale  
de la Santé  
Animale

World  
Organisation  
for Animal  
Health

Organización  
Mundial  
de Sanidad  
Animal

Annexe 41

Original : anglais  
Novembre 2015

## RAPPORT DE LA RÉUNION DU GROUPE DE TRAVAIL DE L'OIE SUR LA SÉCURITÉ SANITAIRE DES ALIMENTS D'ORIGINE ANIMALE EN PHASE DE PRODUCTION

Paris, 3 - 5 novembre 2015

Le Groupe de travail de l'OIE sur la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale en phase de production (ci-après désigné par « le Groupe de travail ») a tenu sa quinzième réunion au siège de l'OIE du 3 au 5 novembre 2015.

La liste des membres du Groupe de travail et des autres participants à la réunion figure à l'annexe I. L'ordre du jour adopté est reproduit à l'annexe II.

Le Docteur Bernard Vallat, Directeur général de l'OIE, a accueilli le Groupe de travail et l'a remercié pour sa contribution essentielle à la réalisation de l'objectif que s'est fixé l'OIE, à savoir réduire les risques que les agents infectieux d'origine animale font peser sur la sécurité sanitaire des denrées alimentaires et la santé publique. Il s'est exprimé sur plusieurs points se trouvant à l'ordre du jour du Groupe de travail. Le Docteur Vallat a indiqué que lors d'une réunion récente, le Directeur général de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) avait souligné l'importance d'un renforcement de la collaboration entre l'OIE et la FAO en matière de sécurité sanitaire des denrées alimentaires et notamment dans le cadre du travail de normalisation du Codex et de l'OIE dans ce domaine d'action.

Le Docteur Vallat a rappelé que la révision proposée des chapitres 6.1. et 6.2. constituait un sujet particulièrement important pour l'OIE dans la mesure où les Services vétérinaires des 180 États membres de l'OIE jouent un rôle-clé lors de l'inspection des viandes et de différentes activités en lien avec la sécurité sanitaire des denrées alimentaires. Le Docteur Vallat a souligné que pour l'OIE, l'inspection en abattoirs ne visait pas uniquement la sécurité sanitaire des denrées alimentaires : dans la majorité de nos États membres, notamment dans les pays en voie de développement, l'abattoir est le seul endroit où sont obtenues des informations sur les maladies animales, aucune information ne provenant des exploitations. Il a encouragé le Groupe de travail à tenir compte de cet aspect durant la révision de ces chapitres.

Le Docteur Vallat a informé le Groupe de travail des travaux en cours dans le cadre du programme mondial de renforcement des capacités de l'OIE et des ateliers régionaux pour les Points focaux nationaux pour la sécurité sanitaire des aliments, nommés par leur Délégué national auprès de l'OIE. Il a indiqué que ces ateliers contribuaient à l'échange d'informations et au renforcement des réseaux. Le Docteur Vallat a souligné la nécessité de continuer à réfléchir à des stratégies visant à aider les Services vétérinaires nationaux à renforcer la collaboration avec d'autres autorités administratives, par exemple l'INFOSAN. Le Docteur Vallat a fait observer qu'à ce jour à peine 47 Services vétérinaires avaient procédé à la désignation de leur point focal pour la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale en phase de production appelé à servir de point de contact INFOSAN et que nous devons continuer à assister les pays à renforcer la coopération et la collaboration interministérielle au niveau national.

Le Docteur Stuart Slorach a félicité le Directeur général pour sa vision et la clairvoyance dont il a fait preuve en créant le Groupe de travail en 2002 et l'a remercié pour l'appui qu'il n'avait cessé de fournir durant son mandat. S'exprimant au nom des membres du Groupe de travail, le Docteur Slorach a souhaité beaucoup de succès au Docteur Vallat dans ses futurs projets.

### 1. État d'avancement des activités de la Commission du Codex Alimentarius, de l'OMS et de la FAO

#### 1.1. Commission du Codex Alimentarius (CAC)

La Docteure Annamaria Bruno, représentant le Secrétaire du Codex, a fait le point sur les travaux de la Commission. Son exposé est détaillé à l'annexe VI.

Annexe 41 (suite)**1.2. Organisation mondiale de la santé (OMS)**

Le Docteur Rei Nakagawa, représentant l'OMS, a fait le point sur les travaux de son organisation. Son exposé est détaillé à l'annexe VII.

**1.3. Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)**

La Docteure Daniela Battaglia, représentant la FAO, a fait le point sur les travaux de son organisation. Son exposé est détaillé à l'annexe VIII.

Le Groupe de travail s'est déclaré extrêmement satisfait de la collaboration efficace qui existait actuellement entre l'OIE et le Codex, la FAO et l'OMS dans le domaine de la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale en phase de production. Le Groupe a pris acte des retombées positives des excellentes relations que l'OIE a forgées avec le Codex et plusieurs services de la FAO et de l'OMS, qui garantiront la poursuite d'une coordination étroite des travaux de ces organisations. Le travail accompli récemment sur plusieurs normes de l'OIE et du Codex atteste du haut niveau d'intégration et de complémentarité existant entre les principales normes des deux organisations en matière de sécurité sanitaire des denrées alimentaires.

**2. Examen des chapitres du Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE****2.1. Chapitre 6.1. Le rôle des Services vétérinaires dans la sécurité sanitaire des denrées alimentaires**

Le Groupe de travail a examiné le chapitre 6.1. intitulé *Le rôle des Services vétérinaires dans la sécurité sanitaire des denrées alimentaires* ; il a noté que des évolutions et des changements significatifs étaient intervenus dans les rôles et responsabilités des vétérinaires et des Services vétérinaires en matière de sécurité sanitaire des denrées alimentaires depuis l'adoption de ce chapitre en 2008 et que ces changements devraient se refléter dans une version révisée.

Le Groupe de travail a préparé une version révisée du chapitre afin d'intégrer tous les aspects de la sécurité sanitaire des denrées alimentaires impliquant les vétérinaires ainsi qu'une démarche « de l'étable à la table » en vue d'assurer la sécurité sanitaire et la qualité. Il a également ajouté du texte décrivant une démarche de sécurité sanitaire des denrées alimentaires fondée sur le risque dans laquelle les répercussions sur les risques probables pour la santé publique constituent l'élément moteur de la réglementation et des autres activités à différents stades de la chaîne alimentaire.

Le Groupe de travail a supprimé du texte figurant déjà dans le chapitre 6.2., notamment dans la section concernant l'inspection des viandes, et s'est assuré que le chapitre 6.1. contenait tous les renvois pertinents aux autres chapitres du *Code sanitaire de l'OIE pour les animaux terrestres* (ci-après désigné par « le *Code terrestre* ») en lien avec la santé publique vétérinaire.

En outre, le Groupe de travail a modifié le texte pour décrire plus clairement les rôles respectifs, les activités de supervision et les responsabilités du gouvernement et de l'industrie ; mieux prendre en compte le besoin de flexibilité dans les réglementations concernant l'inspection, la vérification et l'audit ; présenter les pratiques et les expériences internationales actuelles ; et prendre en considération le contenu des normes pertinentes du Codex recoupant les intentions de ce chapitre. Dans la mesure du possible, le Groupe de travail a utilisé le texte existant, mais l'a souvent modifié pour le rendre plus lisible ou déplacé pour mieux l'intégrer dans la structure du chapitre révisé.

Le projet de chapitre 6.1. révisé est joint en annexe III dans sa version « toilettée ». Compte tenu des multiples changements, la version contenant le suivi des modifications n'a pas été reprise.

**2.2. Chapitre 6.2. Maîtrise des dangers biologiques significatifs pour la santé animale et pour la santé publique par l'inspection ante mortem et post mortem des viandes**

Le Groupe de travail a constaté que le chapitre 6.2. intitulé *Maîtrise des dangers biologiques significatifs pour la santé animale et pour la santé publique par l'inspection ante mortem et post mortem des viandes* n'avait plus été révisé depuis son adoption en 2006, alors qu'il constitue un chapitre important contenant des recommandations sur la participation des vétérinaires à l'inspection *ante mortem* et *post mortem* des viandes. Le Groupe de travail a reconnu que ce chapitre devrait être revu et actualisé, tout en faisant observer que tous les aspects concernant la sécurité sanitaire d'un système d'inspection des viandes doivent fonctionner comme un système intégré fondé sur le risque et que la responsabilité de la sécurité sanitaire des denrées alimentaires incombe en premier lieu à l'industrie. En outre, il convient d'envisager une mise en œuvre rentable et efficace des aspects relatifs à l'intégrité des aliments. Le Groupe de travail n'a pu réviser ce chapitre par manque de temps, mais il envisage toutefois de travailler en dehors des sessions pour faire progresser ce travail.

Annexe 41 (suite)

Lors de la discussion sur l'objectif et le champ d'application des chapitres 6.1. et 6.2. révisés, le Groupe de travail a reconnu que l'ajout d'un chapitre introductif au Titre 6 « Santé publique vétérinaire » serait utile et permettrait de donner un aperçu général ainsi que les grandes lignes des chapitres qui seront éventuellement placés dans ce Titre. Le Groupe de travail a demandé à la Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres (ci-après désignée par « la Commission du Code ») d'examiner cette recommandation.

**3. Travaux parallèles de l'OIE et du Codex****3.1. *Salmonella*****3.1.1. Travaux de l'OIE**

La Docteure Gillian Mylrea a fait savoir au Groupe de travail que la Commission du Code avait examiné les commentaires des États membres sur les nouveaux projets de chapitres sur la « Prévention, détection et maîtrise des infections à *Salmonella* dans les cheptels de porcs » et sur la « Prévention et maîtrise des infections à *Salmonella* dans les systèmes de production de bovins commerciaux » lors de sa réunion de septembre 2015 et a fait référence aux commentaires de nature technique transmis au Groupe ad hoc qui doit se réunir en décembre 2015.

La Docteure Gillian Mylrea a indiqué que la Commission du Code prévoyait d'examiner le rapport du Groupe ad hoc lors de sa réunion de février 2016 avant de présenter les chapitres révisés aux États membres pour commentaires dans le rapport de sa propre réunion de février 2016.

**3.1.2. Travaux du Codex**

Le Docteur Annamaria Bruno a informé le Groupe de travail que le Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire examinera le projet de Directives sur le contrôle des *Salmonella* spp. non typhiques dans la viande de bœuf et de porc (CX/FH 15/47/5), préparé par un groupe de travail physique, lors de sa 47<sup>e</sup> Session qui se tiendra du 9 au 15 novembre 2015. Durant l'examen du projet, le Comité tiendra compte des commentaires reçus par les membres et les observateurs du Codex, ainsi que des résultats de la réunion d'experts FAO/OMS (de septembre 2015) afin de revoir la base technique des mesures d'atténuation et d'intervention proposées dans le projet de la Directive.

Le Groupe de travail a salué l'élaboration en parallèle de lignes directrices de l'OIE et de directives du Codex sur le contrôle des *Salmonella*, respectivement chez les porcins et les bovins et sur la viande de porc et de bœuf, et a encouragé les Délégués de l'OIE à collaborer avec leurs délégations nationales auprès du Codex pour assurer l'harmonisation des normes sur *Salmonella* en préparation à l'OIE et au Codex.

**4. Coopération entre l'OIE et le Codex****4.1. Discussion sur les thèmes de travail pertinents (actuels et à venir)**

Le Groupe de travail n'a relevé aucun sujet d'intérêt qui ne serait pas encore inclus dans l'ordre du jour actuel. Cependant, le Groupe de travail a insisté sur l'importance de la collaboration entre les Délégués de l'OIE et leurs délégations nationales auprès du Codex pour accorder leur démarche au niveau national par rapport aux normes élaborées par l'OIE et le Codex.

**5. Pages du site Internet de l'OIE sur la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale en phase de production****5.1. Document sur les réalisations du Groupe de travail**

Le Groupe de travail a convenu qu'il était important de consigner et diffuser les résultats engrangés depuis sa création en 2002 afin de mettre en lumière les avancées obtenues en matière de coopération entre l'OIE et le Codex.

Le Groupe de travail a achevé l'élaboration d'un document intitulé « Réalisations à ce jour » et a souhaité qu'il puisse être téléchargé à partir des pages du site Internet de l'OIE dédiées à la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale en phase de production.

Le document intitulé « Réalisations à ce jour » est présenté en Annexe IV.

Annexe 41 (suite)**5.2. Document du site Internet de l'OIE sur la « Maîtrise des dangers significatifs pour la santé publique et la santé animale par l'inspection *ante mortem* et *post mortem* des viandes »**

Le Groupe de travail a noté que ce document avait été préparé et mis en ligne sur les pages du site Internet de l'OIE concernant la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale en phase de production en 2005 afin de « fournir un document de travail qui servira de fondement à l'élaboration prochaine des lignes directrices de l'OIE relatives à ce domaine important où les Services vétérinaires répondent à la fois aux besoins de la santé animale et de la santé publique ». Une grande partie du texte figure maintenant dans les chapitres du *Code terrestre*. Le Groupe de travail a décidé d'examiner ce document dès que les révisions des chapitres 6.1 et 6.2. seront achevées.

**6. Document de travail sur l'approche adoptée pour améliorer les programmes d'hygiène de la viande dans le monde**

Lors de sa réunion de 2014, le Groupe de travail avait accepté de préparer un document de travail sur l'approche adoptée à travers le monde pour améliorer les programmes d'hygiène de la viande en plaçant l'accent sur le « pourquoi / quoi / comment / où » des activités relatives à l'hygiène de la viande, mais pas sur le « qui », c'est-à-dire sur les compétences des personnes impliquées. Le Groupe de travail a apporté la dernière touche à ce document et proposé diverses options destinées à rendre ce document utile plus facilement accessible et exploitable par les États membres. Le Groupe de travail a décidé de solliciter le chargement de la version définitive du document sur les pages du site Internet de l'OIE relatives à la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale en phase de production et de demander à l'OIE qu'il étudie la possibilité de le publier dans la *Revue scientifique et technique* de l'OIE et de rédiger un article succinct sur ce sujet pour le *Bulletin* de l'OIE.

**7. Élaboration éventuelle de normes dans le domaine de la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale en phase de production****7.1. Maîtrise de *E. coli* producteur de Shiga-toxines chez les animaux producteurs d'aliments**

Plusieurs membres du Groupe de travail ont fait le point sur la situation concernant *E. coli* producteur de Shiga-toxines (STEC) dans leurs régions. Le Groupe de travail a constaté des différences entre les régions quant à l'attribution de STEC à la consommation de viande et aux démarches adoptées pour maîtriser cet agent pathogène.

Le Groupe de travail a rappelé que le STEC était un agent pathogène important chez les bovins et potentiellement chez d'autres espèces pour des raisons concernant à la fois la santé publique et les échanges commerciaux ; il a recommandé que l'OIE conserve ce point dans son programme de travail et entreprenne des travaux pertinents dès que le Codex ouvrira de nouveaux chantiers.

**8. Conférence mondiale de l'OIE sur la réduction des menaces biologiques**

Le Groupe de travail a été informé des derniers résultats de la « Conférence mondiale de l'OIE sur la réduction des menaces biologiques » qui s'est tenue à Paris du 30 juin au 2 juillet 2015 et qui a mis en lumière les risques provoqués ou exacerbés par les maladies infectieuses d'origine animale (y compris par les zoonoses) résultant de catastrophes naturelles ou anthropiques, d'accidents de laboratoire ou de la manipulation ou de la dissémination délibérée d'agents pathogènes.

Le Groupe de travail a souligné l'importance de ce travail et évoqué la possibilité que des toxi-infections alimentaires d'origine animale pourraient également constituer une « menace biologique ».

**9. Travaux de l'OIE sur l'antibiorésistance**

Le Groupe de travail a été mis au courant des activités de l'OIE sur l'antibiorésistance et a noté l'adoption de la Résolution n° 26 « Combattre l'antibiorésistance et promouvoir une utilisation prudente des agents antimicrobiens chez les animaux » lors de la Session générale de l'OIE en mai 2015. Cette résolution est consultable à l'adresse suivante :

[https://web.oie.int/download/SG/2015/F\\_RESO\\_2015.pdf](https://web.oie.int/download/SG/2015/F_RESO_2015.pdf)

Le Groupe de travail a accueilli favorablement cette mise à jour et encouragé l'OIE à poursuivre cet important travail en collaboration avec la FAO et l'OMS dans le cadre d'une démarche globale impliquant toutes les parties intéressées.

Annexe 41 (suite)**10. Création d'une plate-forme de l'OIE pour la collecte et la gestion des séquences génomiques**

Le Groupe de travail a appris que suite aux rapides progrès obtenus dans le séquençage complet du génome à des fins de diagnostic et de gestion des maladies infectieuses, l'OIE avait entrepris de lancer un projet de collecte et de gestion des séquences génomiques d'agents infectieux chez les animaux. Le Groupe de travail a noté l'adoption de la Résolution n° 33 « Séquençage à haut débit - Bio-informatique et génomique computationnelle (HTS-BCG) » lors de la Session générale de l'OIE en mai 2015. Cette résolution est consultable à l'adresse suivante :

[https://web.oie.int/download/SG/2015/F\\_RESO\\_2015.pdf](https://web.oie.int/download/SG/2015/F_RESO_2015.pdf)

Le Groupe de travail a souligné l'importance de ce travail et l'implication continue des agences internationales.

**11. Activités de renforcement des capacités de l'OIE****11.1. Séminaires pour les points focaux de l'OIE pour la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale en phase de production**

Le Groupe de travail a été informé de l'organisation, en 2015, d'un séminaire régional de l'OIE pour les points focaux nationaux sur la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale en phase de production dans la région Amériques (en septembre 2015) et de la programmation d'un séminaire dans la région Europe (en avril 2016). Les représentants du Codex et de l'OMS continuent d'apporter leur concours à ces séminaires.

En 2015, un séminaire de formation pour les points focaux nationaux de l'OIE pour les produits vétérinaires sera organisé pour la région Afrique (décembre 2015).

Le Groupe de travail a encouragé l'OIE à poursuivre ses efforts pour s'assurer que les Délégués de l'OIE appréhendent l'importance du rôle joué par leurs Points focaux pour la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale en phase de production, ce qui comprend, le cas échéant, la prise en compte des normes du Codex dans leurs commentaires sur les normes de l'OIE.

**11.2. Partenariat mondial pour la sécurité sanitaire des aliments de la Banque mondiale**

Le Groupe de travail a été mis au courant de la participation de l'OIE au Partenariat mondial pour la sécurité sanitaire des aliments (GFSP), un partenariat public - privé et un dispositif de mobilisation de ressources géré par la Banque mondiale et consacré à l'amélioration de la sécurité sanitaire des aliments dans les pays à revenu intermédiaire et les pays en voie de développement [<http://www.worldbank.org/en/topic/agriculture/brief/global-food-safety-partnership>]. Le Groupe de travail a été informé de la mise au point finale du Cadre stratégique GFSP (2015 - 2020) et de l'approbation des nouvelles modalités de gouvernance, y compris la création d'un Conseil d'administration du GFSP (CA) qui fera office d'organe décisionnel du GFSP. Le Groupe de travail a appris que l'OIE poursuivait son engagement aux côtés de l'OMS et de la FAO dans le travail du GFSP et qu'il contribuera au CA.

Le Groupe de travail a pris acte de cette initiative et de la contribution de l'OIE à ce travail.

**12. Questions diverses****12.1. Biofortification**

Il a été porté à l'attention du Groupe de travail que la prochaine réunion du Comité du Codex sur la nutrition et les aliments diététiques ou de régime (novembre 2015) réfléchira à l'élaboration d'une définition du terme « biofortification ».

Le Groupe de travail a recommandé que l'OIE continue à suivre l'évolution de la situation au Codex sur ce sujet sans toutefois s'engager dans des travaux spécifiques à ce stade.

Annexe 41 (suite)**12.2. Les insectes dans l'alimentation humaine et animale**

Le Groupe de travail a examiné l'avis scientifique de l'EFSA intitulé « Risk profile related to production and consumption of insects as food and feed » (Profil de risques lié à la production et à la consommation d'insectes dans l'alimentation humaine et animale) (<http://www.efsa.europa.eu/en/efsajournal/pub/4257>) et décidé de suivre les progrès accomplis dans ce domaine.

**13. Programme de travail pour 2016**

Le Groupe de travail a examiné et révisé son programme de travail.

Le programme de travail pour 2016 est présenté à l'Annexe V.

**14. Prochaines réunions**

Le Groupe de travail a convenu de tenir une réunion électronique préalablement à sa prochaine réunion physique, dont la date sera arrêtée en fonction des points à l'ordre du jour.

La date de la prochaine réunion physique doit également être confirmée.

---

...Annexes

Annexe 41 (suite)

Annexe I

**GROUPE DE TRAVAIL DE L'OIE SUR LA SÉCURITÉ SANITAIRE  
DES ALIMENTS D'ORIGINE ANIMALE EN PHASE DE PRODUCTION**

**Paris, 3 - 5 novembre 2015**

**Liste des participants**

**MEMBRES DU GROUPE DE TRAVAIL**

**Docteur Stuart Slorach (Président)**

Stubbångsvägen 9A  
SE-12553  
ÄLVSJÖ  
SUÈDE  
Tél. : (46) 8646.9597  
Mèl. : stuart.slorach@gmail.com

**Docteur Carlos A. Correa Messuti**

Délégué de l'Uruguay auprès de l'OIE  
Ministerio de Ganadería  
Agricultura y Pesca  
Constituyente 1476  
Montevideo  
URUGUAY  
Tél. : (598-2) 412 63 58  
Fax : (598-2) 413 63 31  
Mèl. : ccorream@multi.com.uy  
Mèl. : corream@ng.com.uy

**Docteur Jessey A. Kamwi**

Adjoint du vétérinaire en chef  
Santé publique vétérinaire  
Ministry of Agriculture Water  
and Forestry  
P/Bag 12022, Ausspanplatz  
Windhoek  
NAMIBIE  
Tél. : +264 61 208 7509/13  
Mèl. : kamwij@mawf.gov.na  
Mèl. : Jessey.kamwi@gmail.com

**Docteur Koen Van Dyck**

Chef d'unité -  
Commission européenne  
DG Santé et Protection des  
consommateurs  
Direction G - Affaires vétérinaires et  
internationales  
G4 - Alimentation, système d'alerte et  
formation  
B - 1049 Bruxelles  
BELGIQUE  
Tél. : +(32) 2 29 84 334  
Mèl. : koen.van-dyck@ec.europa.eu

**Docteure Daniela Battaglia**

Représentante de la FAO  
Division de la production et de la santé  
animales  
Département de l'agriculture et de la  
protection des consommateurs  
Organisation des Nations unies pour  
l'alimentation et l'agriculture (FAO)  
Viale delle Terme di Caracalla, 00153  
Rome  
ITALIE  
Tél. : +39 06 5705 6773  
Mèl. : Daniela.Battaglia@fao.org

**Docteure Martine Dubuc**

Déléguée du Canada auprès de l'OIE  
Chef de la salubrité des aliments  
Vice-présidente, Direction générale des  
sciences  
Agence canadienne d'inspection des  
aliments  
Ministère de l'agriculture et de  
l'agroalimentaire  
3<sup>e</sup> étage, Bureau 349  
1400 Merivale Road, Tower 2  
Ottawa, Ontario K1A 0Y9  
CANADA  
Mèl. : martine.dubuc@inspection.gc.ca

**Docteure Rei Nakagawa**

Représentante de l'OMS  
Responsable technique  
Organisation mondiale de la santé  
Département Sécurité sanitaire des  
aliments et zoonoses  
20, Avenue Appia  
1211 Genève 27  
SUISSE  
Tél. : +41 22 791 36 40  
Fax : +41 22 791 48 07  
Mèl. : nakagawar@who.int

**Docteure Annamaria Bruno**

Représentante du Secrétaire  
de la Commission du Codex  
Alimentarius  
Programme commun FAO/OMS  
sur les normes alimentaires  
Viale delle Terme di Caracalla  
00153 Rome  
ITALIE  
Tél. : + 39 06 5705 6254  
Mèl. : annamaria.bruno@fao.org

**Professeur Steve Hathaway**

Directeur  
Biosecurity Science  
Food Science and Risk Assessment  
Regulation and Assurance Branch  
Ministry of Primary Industries  
Pastoral House 25 The Terrace  
PO Box 2526 - Wellington  
NOUVELLE-ZÉLANDE  
Mèl. : Steve.Hathaway@mpi.govt.nz

**Docteur Alexander Panin**

Moscow State Academy of Veterinary  
Medicine and Biotechnology  
RUSSIE  
Tél. : + 791 5421 8823  
Mèl. : alexanderpanin1983@gmail.com

Annexe 41 (suite)

Annexe I (suite)

**REPRÉSENTANT DE LA COMMISSION DES NORMES SANITAIRES POUR LES ANIMAUX TERRESTRES**

**Docteur Étienne Bonbon**

*Président*

Conseiller scientifique  
Délégation de l'UE auprès  
des organisations internationales à Paris  
12, avenue d'Eylau  
75116 Paris  
FRANCE  
Tél. : +33 1 44 05 31 68  
Mèl. : [etienne.bonbon@eeas.europa.eu](mailto:etienne.bonbon@eeas.europa.eu)  
Mèl. : [e.bonbon@oie.int](mailto:e.bonbon@oie.int)

**SIÈGE DE L'OIE**

---

**Docteur Bernard Vallat**

Directeur général  
12, rue de Prony  
75017 Paris  
FRANCE  
Tél. : 33-(0)1 44 15 18 88  
Fax : 33-(0)1 42 67 09 87  
Mèl. : [oie@oie.int](mailto:oie@oie.int)

**Docteur Derek Belton**

Chef de service  
Service du commerce international  
OIE  
Mèl. : [d.belton@oie.int](mailto:d.belton@oie.int)

**Docteure Gillian Mylrea**

Adjointe au chef de Service  
Service du commerce international  
OIE  
Mèl. : [g.mylrea@oie.int](mailto:g.mylrea@oie.int)

Annexe 41 (suite)Annexe II**GRUPE DE TRAVAIL DE L'OIE SUR LA SÉCURITÉ SANITAIRE  
DES ALIMENTS D'ORIGINE ANIMALE EN PHASE DE PRODUCTION****Paris, 3 - 5 novembre 2015**

---

**Ordre du jour adopté**

Accueil par le Directeur général de l'OIE

Adoption de l'ordre du jour

Rapport de la réunion précédente du Groupe de travail

1. État d'avancement des activités de la Commission du Codex Alimentarius, de l'OMS et de la FAO
  - 1.1. Commission du Codex Alimentarius (CAC)
  - 1.2. Organisation mondiale de la santé (OMS)
  - 1.3. Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)
2. Examen des chapitres du *Code terrestre*
  - 2.1. Chapitre 6.1. Le rôle des Services vétérinaires dans la sécurité sanitaire des denrées alimentaires
  - 2.2. Chapitre 6.2. Maîtrise des dangers biologiques significatifs pour la santé animale et pour la santé publique par l'inspection *ante mortem* et *post mortem* des viandes
3. Travaux parallèles de l'OIE et du Codex
  - 3.1. *Salmonella*
    - 3.1.1. Travaux de l'OIE
    - 3.1.2. Travaux du Codex
4. Coopération entre l'OIE et le Codex
  - 4.1. Discussion sur les thèmes de travail pertinents (actuels et à venir)
5. Pages du site Internet de l'OIE sur la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale en phase de production
  - 5.1. Document sur les réalisations du Groupe de travail
  - 5.2. Document du site Internet de l'OIE sur la « Maîtrise des dangers significatifs pour la santé publique et la santé animale par l'inspection *ante mortem* et *post mortem* des viandes »
6. Document de travail sur l'approche adoptée pour améliorer les programmes d'hygiène de la viande dans le monde
7. Élaboration éventuelle de normes dans le domaine de la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale en phase de production
  - 7.1. Maîtrise de *E. coli* producteur de Shiga-toxines (STEC) chez les animaux producteurs d'aliments
8. Conférence mondiale de l'OIE sur la réduction des menaces biologiques

Annexe 41 (suite)Annexe II (suite)

9. Travaux de l'OIE sur l'antibiorésistance
10. Création d'une plate-forme de l'OIE pour la collecte et la gestion des séquences génomiques
11. Activités de renforcement des capacités de l'OIE
  - 11.1. Séminaires pour les points focaux de l'OIE pour la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale en phase de production
  - 11.2. Partenariat mondial pour la sécurité sanitaire des aliments de la Banque mondiale
12. Questions diverses
  - 12.1. Biofortification
  - 12.2. Les insectes dans l'alimentation humaine et animale
13. Programme de travail pour 2016
14. Prochaines réunions

Annexe 41 (suite)

Annexe III

*[Note : cette annexe a été remplacée par l'annexe 32 du rapport de la réunion de la Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres qui s'est tenue du 8 au 19 février 2016.]*



Annexe 41 (suite)Annexe IV

**GROUPE DE TRAVAIL  
SUR LA SÉCURITÉ SANITAIRE DES ALIMENTS D'ORIGINE ANIMALE  
EN PHASE DE PRODUCTION**

**– RÉALISATIONS À CE JOUR –**

Depuis sa création, le Groupe de travail prodigue ses conseils au Directeur général de l'OIE et à ses Commissions spécialisées. En outre, par le biais de la publication de ses rapports, il constitue une mine d'informations techniques pour d'autres parties intéressées comme, par exemple, les gouvernements, la FAO et l'OMS

Un bref résumé des principaux résultats obtenus jusqu'à présent est présenté ci-dessous.

**Une coopération plus étroite entre l'OIE et le Codex**

Le Groupe de travail a joué un rôle important dans le renforcement de la coopération entre l'OIE et le Codex, ainsi que ses organes subsidiaires. L'OIE participe activement à l'élaboration des normes du Codex en prenant part aux réunions des comités et des groupes spéciaux pertinents du Codex et en soumettant des commentaires par écrit sur les projets de normes du Codex. De même, des représentants du Secrétariat du Codex et des présidents de groupes de travail du Codex sont invités le cas échéant à contribuer à l'élaboration des normes de l'OIE en participant aux réunions des Groupes ad hoc de l'OIE. Le Directeur général de l'OIE fait le point sur les activités pertinentes de l'OIE lors de la réunion de la Commission du Codex Alimentarius et un représentant du Codex rend compte des activités significatives du Codex à l'Assemblée générale de l'OIE. En outre, le Secrétariat du Codex et le siège de l'OIE à Paris entretiennent des contacts réguliers. Il n'existe pas de normes communes à l'OIE et au Codex ; cependant, chaque organisation fait référence aux normes pertinentes de l'autre organisation dans ses propres normes, si nécessaire. L'élaboration parallèle des normes de l'OIE et du Codex dans des domaines tels que les salmonelloses et les parasites d'origine alimentaire est un exemple du net renforcement de la coopération au cours des dernières années.

Le Groupe de travail a également souligné l'importance de la coopération entre l'OIE et le Codex aux niveaux régional et national et encourage les Points focaux nationaux de l'OIE pour la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale en phase de production à rester en contact étroit avec les Points focaux du Codex dans leur pays.

**Le rôle des Services vétérinaires en matière de sécurité sanitaire des aliments**

En 2003, le Groupe de travail a préparé un document intitulé « Le rôle et les capacités opérationnelles des Services vétérinaires en matière de sécurité alimentaire tout au long de la chaîne alimentaire ». Celui-ci a été complété et adopté ultérieurement, en 2008, par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE au titre du chapitre 6.1. intitulé « Le rôle des Services vétérinaires dans la sécurité sanitaire des denrées alimentaires » du *Code sanitaire pour les animaux terrestres* (ci-après désigné par « le *Code terrestre* »). Ce chapitre décrit le rôle et les responsabilités des Services vétérinaires nationaux en matière de sécurité alimentaire et souligne la nécessité de coopérer avec les autres autorités de la chaîne de production alimentaire pour assurer la protection à la fois de la santé publique et de la santé animale.

**Maîtrise des dangers significatifs pour la santé publique et la santé animale par l'inspection *ante mortem* et *post mortem* des viandes**

En 2003, le Groupe de travail a préparé un document sur « La maîtrise des dangers significatifs pour la santé publique et la santé animale par l'inspection des viandes avant et après l'abattage », qui est une responsabilité essentielle des Services vétérinaires.

Ce document vient compléter le Code d'usages en matière d'hygiène pour la viande du Codex Alimentarius, et a servi de base à la préparation du chapitre 6.2. du *Code terrestre* intitulé « Maîtrise des dangers significatifs pour la santé publique et pour la santé animale par l'inspection *ante mortem* et *post mortem* des viandes », qui a été adopté en 2006.

## Annexe 41 (suite)

## Annexe IV (suite)

### **Guide des bonnes pratiques d'élevage visant à assurer la sécurité sanitaire des denrées d'origine animale**

En 2004, le Groupe de travail a rédigé un document intitulé « Guide des bonnes pratiques d'élevage visant à assurer la sécurité sanitaire des denrées alimentaires d'origine animale ». Fruit d'une collaboration entre l'OIE et la FAO, ce document a été publié conjointement par la FAO et l'OIE en anglais, français et espagnol en 2010. Il complète les orientations existantes préconisées par l'OIE, la FAO et le Codex et sert de guide générique aux autorités compétentes et aux acteurs concernés, notamment les éleveurs, pour les aider à assumer leurs responsabilités dans la production d'aliments sûrs d'origine animale.

### **Les salmonelloses chez la volaille, les porcs et les bovins et dans les aliments qui en sont issus**

En 2006, le Groupe de travail a recommandé au Directeur général de l'OIE de charger un groupe ad hoc d'élaborer des projets de normes sur la salmonellose chez la volaille afin de compléter les travaux en cours du Codex. Le Groupe de travail a examiné le document préparé par le groupe ad hoc, qui a été adopté par l'Assemblée mondiale des Délégués en tant que chapitre 6.5. « Prévention, détection et maîtrise des infections par les salmonelles dans les élevages de volailles » du *Code terrestre*. Plus tard, le Groupe de travail a recommandé que l'OIE lance des travaux sur les salmonelles chez les porcs et les bovins afin de compléter le travail entrepris au Codex sur les salmonelles dans les viandes de bœuf et de porc et assurer une approche globale de la chaîne alimentaire.

### **Les aliments pour animaux**

En 2006, le Groupe de travail a recommandé la mise en place par l'OIE d'un Groupe ad hoc sur l'alimentation animale afin d'élaborer des normes de l'OIE qui viendraient compléter le Code d'usages pour une bonne alimentation animale du Codex. L'élaboration et l'adoption du chapitre 6.3. intitulé « Maîtrise des dangers zoonosés et sanitaires associés à l'alimentation animale » du *Code terrestre* et du chapitre 4.8. intitulé « Maîtrise des agents pathogènes dans l'alimentation des animaux aquatiques » du *Code sanitaire pour les animaux aquatiques* en sont le résultat. L'OIE a également pris une part active à l'élaboration de documents du Codex concernant les aliments pour animaux.

### **Agents pathogènes à examiner en priorité dans le cadre des futurs travaux normatifs de l'OIE**

En 2008, le Groupe de travail a requis la préparation d'un document de réflexion sur l'identification des agents pathogènes à examiner en priorité dans le cadre des futurs travaux normatifs de l'OIE dans le domaine de la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale pendant la phase de production. Une brève étude reposant sur des avis d'experts et sur une analyse de la littérature scientifique a permis d'identifier les agents pathogènes d'importance prioritaire à l'endroit desquels l'OIE pourrait utilement élaborer des normes. La hiérarchisation des agents pathogènes a été opérée en fonction de leur impact sur la santé humaine et des possibilités de maîtrise à la ferme. Le document intitulé « Sécurité sanitaire des aliments d'origine animale pendant la phase de production : agents pathogènes d'importance prioritaire pour les activités de normalisation de l'OIE », présente les principaux résultats de la réflexion, lesquels ont été repris par le Groupe de travail pour faire rapport sur l'état d'avancement des travaux menés ultérieurement.

### **Révision des projets de normes élaborés par l'OIE et autres documents**

L'une des fonctions du Groupe de travail est d'examiner les projets de normes élaborés par l'OIE concernant la sécurité sanitaire des aliments et de fournir des commentaires aux Commissions spécialisées de l'OIE, principalement la Commission du Code. Outre les sujets mentionnés ci-dessus, le Groupe de travail a procédé à l'examen d'un vaste nombre de documents dont des projets de normes et d'autres documents portant sur la tuberculose bovine, sur *Brucella* spp., sur *Taenia solium*, sur *Trichinella* spp., sur *Echinococcus granulosus* et *Echinococcus multilocularis*, sur les mesures de sécurité biologique applicables à la production de volailles, sur l'antibiorésistance, sur les modèles de certificats vétérinaires, sur l'identification et la traçabilité des animaux vivants, sur les aliments pour animaux familiers ayant subi un traitement thermique, sur l'enseignement vétérinaire et sur la législation vétérinaire.

Annexe 41 (suite)Annexe V**PROGRAMME DE TRAVAIL POUR 2016**

Le Groupe de travail est convenu que son programme de travail pour 2016 se composerait des points suivants :

1. Appui aux travaux en cours :

- a) Révision des chapitres 6.1. et 6.2. du *Code terrestre*
- b) Élaboration de normes de l'OIE pour *Salmonella* chez les porcins et les bovins
- c) Directives du Codex sur *Salmonella* dans la viande porcine et bovine
- d) Préparation d'un article pour la *Revue scientifique et technique de l'OIE* sur « Les démarches adoptées pour améliorer les programmes d'hygiène de la viande dans le monde »
- e) Préparation d'un article pour le *Bulletin* de l'OIE sur « Les démarches adoptées pour améliorer les programmes d'hygiène de la viande dans le monde »
- f) Directives du Codex sur la maîtrise des parasites d'origine alimentaire
- g) Révision du document du site Internet de l'OIE sur la « Maîtrise des dangers significatifs pour la santé publique et la santé animale par l'inspection *ante mortem* et *post mortem* des viandes » lorsque la révision des chapitres 6.1. et 6.2. sera terminée.

2. Appui éventuel aux prochains travaux :

- a) Élaboration de conseils sur les STEC chez les bovins
- b) Préparation d'un nouveau chapitre sur la santé publique vétérinaire pour le Titre 6 du *Code terrestre*
- c) Discussions sur la simplification de l'appréciation du risque de sécurité sanitaire des denrées alimentaires à des fins de normalisation internationale.

3. Suivi et avis en matière de sécurité sanitaire des aliments d'origine animale en phase de production :

- a) L'antibiorésistance
- b) Le rôle du séquençage génomique dans la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale en phase de production
- c) L'enseignement vétérinaire
- d) La législation vétérinaire
- e) Les zoonoses survenant à l'interface homme - animaux - écosystèmes (approche « Une seule santé »)
- f) Les aspects de la sécurité sanitaire des denrées alimentaires dans le processus PVS
- g) Les aspects génériques des systèmes de contrôle de la sécurité sanitaire des denrées alimentaires, y compris la définition d'objectifs microbiologiques et les liens avec les travaux du Codex
- h) Les liens entre la sécurité sanitaire des denrées alimentaires et le bien-être animal
- i) Les répercussions potentielles des vaccins issus des biotechnologies sur la sécurité sanitaire des aliments
- j) L'évolution des nanotechnologies

Annexe 41 (suite)Annexe V (suite)

- k) Les dangers émergents pour la sécurité sanitaire des denrées alimentaires
- l) L'intégrité des aliments et la protection de la chaîne alimentaire contre les actes malveillants
- m) Les insectes dans l'alimentation humaine et animale
- n) La sécurité sanitaire des aliments pour animaux

4. Relations entre l'OIE et le Codex

- a) Renforcer et encourager une collaboration étroite et continue entre le Secrétariat du Codex et le siège de l'OIE.
- b) Promouvoir et encourager une participation accrue de l'OIE à l'élaboration des textes du Codex, et réciproquement, en impliquant les experts concernés.
- c) Promouvoir et encourager la coordination entre les Délégués nationaux de l'OIE et les délégations nationales auprès du Codex afin de faciliter l'alignement et la mise en œuvre efficace des normes pertinentes de ces deux organismes.
- d) Identifier des domaines de collaboration possibles entre l'OIE et le Codex en matière d'élaboration de normes.

5. Communication

- a) Appuyer la communication de l'OIE sur la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale en phase de production.
  - b) Examiner et proposer une actualisation des pages Internet de l'OIE concernant la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale en phase de production.
-

Annexe 41 (suite)

Annexe VI

---

## INFORMATION ON ACTIVITIES OF THE CODEX ALIMENTARIUS COMMISSION

---

### CODEX SESSIONS SINCE THE LAST MEETING OF THE OIE APFSWG (28–30 OCTOBER 2014)

In the period 20 October 2014–25 October 2015, 18 sessions of the Codex Alimentarius Commission and its subsidiary bodies have been held. Among these sessions, those relevant to the work of the APFSWG are:

- 38<sup>th</sup> Session of the Codex Alimentarius Commission (CAC38), Geneva, Switzerland, 6–11 July 2015
- 42<sup>nd</sup> Session of the Committee on Food Labelling (CCFL42), Rome, Italy, 21–24 October 2014
- 46<sup>th</sup> Session of the Committee on Food Hygiene (CCFH46), Lima, Peru, 16–20 November 2014
- 9<sup>th</sup> Session of the Committee on Contaminants in Foods (CCCF9), New Delhi, India, 16–20 March 2015
- 22<sup>nd</sup> Session of the Committee on Residues of Veterinary Drugs in Foods (CCRVDF22), San José, Costa Rica, 27 April–1 May 2015
- 18<sup>th</sup> Session of Committee on Fish and Fishery Products (CCFFP18), Ålesund, Norway, 19–25 October 2015

In addition, in the reporting period have been held the sessions of the FAO/WHO Coordinating Committees for Asia (CCASIA19), Tokyo (Japan), 3–7 November 2014, for Latin America and the Caribbean (CCLAC19), San José (Costa Rica), 9–11 November 2014, for Africa (CCAFRICA21), Yaoundé (Cameroon), 27–20 January 2015 and for the Near East (CCNEA8), Rome (Italy), 1–5 June 2015.

In particular, the APFSWG may wish to note the following:

#### **CAC37**

- Was attended by 140 Member Countries, 1 Member Organization (European Union), and 33 international organizations.
- Adopted new and revised food quality and safety texts for application by Governments and inclusion in the Procedural Manual; agreed to hold the draft MRLs for rbSTs at Step 8 to provide further time to facilitate a possible consensus; and approved items for new work, including priority lists of veterinary drugs and pesticides for evaluation or re-evaluation by JECFA and JMPR, respectively.
- Re-elected as Chairperson Mrs Awilo Ochieng Pernet (Switzerland), and as Vice-Chairpersons: Mr Guilherme Antonio da Costa Jr. (Brazil), Ms Yayoi Tsujiyama (Japan) and Mr Mahamadou Sako (Mali); elected the seven Members of the Executive Committee elected on a geographical basis, i.e. Nigeria, Malaysia, Norway, Mexico, Lebanon, Canada (re-elected) and New Zealand (re-elected) and appointed the six regional coordinators, i.e. Kenya, India, the Netherlands (re-appointed), Chile, Iran and Vanuatu.
- Expressed its appreciation to FAO/WHO and the Secretariat of the Codex Trust Fund (CTF) for the effective management of the CTF1, and acknowledged the important financial and in-kind contributions made by the CTF1 donors. Expressed full support for CTF2 and agreed with the design of the project proposal including the concepts of the multi-year funding and tailor-made support, noting that the eligibility criteria for CTF2 were yet to be finalised.
- Was informed of the activities of international standard-setting organisations.

Full report: [REP15/CAC](#)

**Annex 1** to this document provides a list of Codex texts and new work proposals relevant to OIE work that were adopted/approved by the CAC38.

Annexe 41 (suite)Annexe VI (suite)

With regard to the sessions of the other subsidiary bodies, the following is an updated on matters particular relevant to the APFSWG:

**CCFL42**

- Agreed to defer discussion on issues related to the proposal to revise the *General Guidelines for the Use of the Term 'Halal'* (CAC/GL 24-1997).

Full report: [REP15/FL](#)

**CCFH46**

- Concluded work on Guidelines for the Control of *Trichinella* spp. in Meat of *Suidae* (adopted by CAC38).
- Agreed to continue work on Guidelines on the Application of General Principles of Food Hygiene to the Control of Foodborne Parasites; Guidelines for the Control of Nontyphoidal *Salmonella* spp. in Beef and Pork Meat (to be discussed by CCFH47).

Full report: [REP15/FH](#)

**CCCF9**

- Agreed to further consider the development of maximum levels for methylmercury in fish including the expansion of the ML proposals to fish species other than tuna that can accumulate high methylmercury concentrations and the conduct of an exposure assessment based on the different ML proposals.

Full report: [REP15/CF](#)

**CCRVDF22**

- Finalized maximum residue limits for derquantel (sheep tissues), emamectin benzoate (salmon and trout tissues) and monenpantel (sheep tissues) and risk management recommendations for residues of dimetridazole, ipronodazole, metronidazole and ronidazole (adopted by CAC38).

Updated the priority list of veterinary drugs to be evaluated by JECFA and continues work on: the database on countries' needs for MRLs and a global survey to provide information to the CCRVDF to move compounds from the database on countries' needs for MRLs to the JECFA Priority List.

Agreed to consider at its next session (October 2016) papers on a rating system to establish priority for CCRVDF work and on unintended presence of residues of veterinary drugs in food commodities resulting from the carry-over of drug residues into feed.

Full report: [REP15/RVDF](#)

**CCEXEC70**

- Requested the Codex Secretariat to issue a Circular Letter asking Members information on: (i) the adoption and application of existing Codex guidance on antimicrobial and on major capacity development gaps and any other challenges they face in adopting and applying these standards; (ii) need to updated the existing Codex texts (CAC/RCP 61-2005 and CAC/GL 77-2011); and the need to request FAO, WHO and OIE to convene expert meetings to review any new scientific evidence related to the AMR in the food chain including risk management options for the containment of AMR in support of any revision of Codex texts.
- Requested the Codex Secretariat, in collaboration with FAO and WHO, to analyse the replies to the Circular Letter and prepare proposals as appropriate for consideration at the next session of the Commission ([CL 2015/21-CAC](#) was issued in July 2015 requesting comments by 31 December 2015).

Full report: [REP15/EXEC](#)

Annexe 41 (suite)

Annexe VI (suite)

#### **CCFFP24**

*The Codex Secretariat will verbally report on the outcomes of CCFFP34.*

#### **FORTHCOMING CODEX MEETINGS (work relevant to the OIE APFSWG)**

**CCFH47** (Boston, United States of America, 9-11 November 2015) in addition to the consideration of the Guidelines for the Control of Nontyphoidal *Salmonella* spp. in Beef and Pork and the Guidelines on the Application of General Principles of Food Hygiene to the Control of Foodborne Parasites, will also consider a proposal for new work on the revision of the *General Principles of Food Hygiene* (CAC/RCP 1-1969) and its HACCP annex.

Provisional agenda: [CX/FH 15/47/1](#)

**CCFICS22** (Melbourne, Australia, 6–12 February 2016) in addition to the consideration of (i) Principles and/or Guidelines for the Exchange of Information (including questionnaires) Between Countries to Support Food Import and Export; (ii) Guidance for Monitoring the Performance of National Food Control Systems; (iii) the revision of the *Principles and Guidelines for the Exchange of Information in Food Safety Emergency Situations* (CAC/GL 19-1995); and (iv) the revision of the *Guidelines for the Exchange of Information between Countries on Rejections of Imported Food* (CAC/GL 25-1997), will also consider matters related to system comparability/equivalence, the use of electronic certificates by competent authorities and migration to paperless certification, as well as emerging issues and future directions for the work of the CCFICS.

Provisional agenda: [CX/FICS 16/22/1](#)

#### **Other sessions:**

- **CCCF10** will be held in Rotterdam (Netherlands) from 3 to 7 April 2016
- **CCFL23** will be held in Ottawa (Canada) from 9 to 13 May 2016
- **CAC39** will be held in Rome (Italy) from 27 June to 1 July 2016

The provisional agendas of the above meetings will be posted on the Codex website: [www.codexalimentarius.org](http://www.codexalimentarius.org) as soon as available.

---



[Annexe 41](#) (suite)[Annexe VI](#) (suite)**Annex 1****PART 1-LISTS OF STANDARDS AND RELATED TEXTS ADOPTED BY  
CAC38 RELEVANT TO THE OIE**

<b>Standards and Related Texts</b>	<b>Reference</b>
<b>Committee on Food Hygiene (CCFH)</b>	
Guidelines for the Control of <i>Trichinella</i> spp. in Meat of <i>Suidae</i>	<a href="#">CAC/GL 85-2015</a>
<b>Committee on Residues of Veterinary Drugs in Foods (CCRVDF)</b>	
Maximum Residue Limits (MRLs) for Derquantel (sheep tissues), Emamectin Benzoates (salmon and trout tissues) and Monepantel (sheep tissues)	<a href="#">CAC/MRL 2-2015</a>
Risk Management Recommendations (RMRs) for Dimetridazole, Iprnidazole, Metronidazole and Ronidazole	
<b>PART 2-LISTS OF NEW WORK APPROVED BY CAC38 RELEVANT TO THE OIE</b>	
<b>Committee on Food Import and Export Inspection and Certification Systems (CCFICS)</b>	
Principles and/or Guidelines for the Exchange of Information (including questionnaires) Between Countries to Support Food Import and Export	<a href="#">REP 15/FICS</a> , Appendix III
Guidance for Monitoring the Performance of National Food Control Systems	<a href="#">REP 15/FICS</a> , Appendix IV
<i>Principles and Guidelines for the Exchange of Information in Food Safety Emergency Situations</i> (CAC/GL 19-1995) (Revision)	<a href="#">REP 15/FICS</a> , Appendix V
<i>Guidelines for the Exchange of Information between Countries on Rejections of Imported Food</i> (CAC/GL 25- 1997) (Revision)	<a href="#">REP 15/FICS</a> , Appendix VI
<b>Committee on Residues of Veterinary Drugs in Foods (CCRVDF)</b>	
Priority List of Veterinary Drugs for Evaluation or Re-evaluation by JECFA	<a href="#">REP 15/RVDF</a> , Appendix VIII



Annexe 41 (suite)Annexe VII

## ACTIVITIES OF THE WORLD HEALTH ORGANIZATION (as of October 2015)

### The Second International Conference on Nutrition (ICN2)

The conference met on 19–21 November 2014, adopted a Rome Declaration on Nutrition, which recognized that food systems need to contribute to preventing and addressing infectious diseases, including zoonotic diseases, and tackling antimicrobial resistance. The 68th World Health Assembly (May 2015) endorsed the Rome Declaration and the resulting Framework for Action for its implementation, which recommended to:

#### *Recommended actions on food safety and antimicrobial resistance*

- Recommendation 53: Develop, establish, enforce and strengthen, as appropriate, food control systems, including reviewing and modernising national food safety legislation and regulations to ensure that food producers and suppliers throughout the food chain operate responsibly.
- Recommendation 54: Actively take part in the work of the Codex Alimentarius Commission on nutrition and food –safety, and implement, as appropriate, internationally adopted standards at the national level.
- Recommendation 55: Participate in and contribute to international networks to exchange food safety information, including for managing emergencies.
- Recommendation 56: Raise awareness among relevant stakeholders on the problems posed by antimicrobial resistance, and implement appropriate multisectoral measures to address antimicrobial resistance, including prudent use of antimicrobials in veterinary and human medicine.
- Recommendation 57: Develop and implement national guidelines on prudent use of antimicrobials in food-producing animals according to internationally recognised standards adopted by competent international organisations to reduce non-therapeutic use of antimicrobials and to phase out the use of antimicrobials as growth promoters in the absence of risk analysis as described in Codex Code of Practice CAC/RCP61-2005.

(Rome Declaration on Nutrition. Available at <http://www.fao.org/3/a-ml542e.pdf>)

(ICN2 Framework for Action <http://www.fao.org/3/a-mm215e.pdf>)

\* \* \*

### The World Health Day 2015

WHO celebrated the World Health Day (WHD) on 7 April on the theme of Food Safety "How safe is your food? From farm to plate - make food safe". The launch of the WHD at the International Food Market in Rungis (France) with Director Generals of WHO and OIE, senior representatives from FAO, and French authorities represented the opportunity to give a strong signal of the need to involve all sectors to ensure food safety. The activities to mark WHD 2015 on food safety continued with a series of workshops at EXPO Milano 2015. WHO and the Swiss Pavilion hosted a series of workshops for general public on 7 and 8 October. 260 participants learnt about how to handle food safely while learning how to prepare their own chocolate. Sessions included the presentation of the Five Keys to Safer Food animated movie (widely disseminated all over the world by countries as part of WHD campaigns). It is expected that this type of cooking workshops will serve as a model to promote safe food handling behaviors. In many regions and countries local activities and workshops were held to celebrate World Health Day and raise awareness. Some examples can be found on the WHO food safety website.

\* \* \*

### Capacity building activities for surveillance of and response to foodborne diseases

#### 1. A practical manual for strengthening surveillance of and response to foodborne diseases

Given the vision of WHO that every country has a surveillance and response system where data on foodborne diseases from different sectors across the food chain is routinely shared to guide public health interventions so as to reduce the burden of foodborne disease in human, WHO has developed a manual for strengthening surveillance of and response to

Annexe 41 (suite)Annexe VII (suite)

foodborne diseases. The manual contains advice for building a sustainable and functional surveillance and response system by strengthening the existing system, as opposed to creating new separate system. The approach taken in the manual recognizes that each country is different and uses a step-by-step approach. The manual breaks each action into small building blocks and each country then puts the building blocks together to make their own system. The key components of the surveillance and response system are introduced as indicator-based surveillance, event-based surveillance, rapid risk assessment of acute foodborne events, response, and multi-sectoral collaboration.

2. Strengthening foodborne disease surveillance and response workshops

For the purpose of rolling out the WHO Practical Manual for Strengthening Surveillance of and Response to Foodborne Diseases, WHO Regional Office for the Western Pacific (WPRO) and WHO Regional Office for South-East Asia (SEARO) in collaboration with headquarters organized, respectively, a “strengthening foodborne disease surveillance and response workshop”. WPRO workshop was held in Pohnpei, Federated States of Micronesia on 2–4 September 2015, convening 16 participants from the national and state government levels. SEARO workshop convened ten participants from the neighbouring countries in the region on 20–21 September 2015 in Kathmandu (Nepal). During the workshops, the current status of surveillance was assessed with particular focus on foodborne diseases, and options for strengthening foodborne surveillance and response were identified through discussions. At the end of the workshops, realistic work plans for strengthening such national systems were also developed for the next two years.

3. Whole Genome Sequencing (WGS)

WHO and FAO are planning to hold a joint consultation on the use of the whole genome sequencing of foodborne diseases, foodborne disease outbreak detection, food monitoring and data sharing at the global level from human, animal, and environmental and food samples. The objectives would be to identify the challenges and benefits of WGS technology in resource poor settings and how it can be most effectively utilised, and to engage developing countries in the discussion to develop the global sharing of genomic data and analysis to support public health food safety activities.

4. Food Safety Needs Assessment Tool

WHO and FAO have started the process of combining the WHO food safety needs assessment tool with the food control assessment tool that is being developed by FAO. The approaches are complementary with the FAO tool taking a much broader view of the food control system and WHO tool highlighting the public health aspects. The ultimate aim is to have a robust and comprehensive tool that countries can use either with external support or as a self-assessment which identifies gaps and helps direct planning, also providing indicators allowing to measure progress over time.

\* \* \*

### **Antimicrobial Resistance (AMR) and WHO Advisory Group on Integrated Surveillance of Antimicrobial Resistance (AGISAR)**

1. Sixth Annual AGISAR Meeting

The sixth annual AGISAR meeting took place on 10–12 June 2015 in Seoul (Republic of Korea). It was co-hosted by the Korea Centers for Disease Control (KCDC) with funding provided by the Ministry of Food and Drug Safety of the Republic of Korea. The specific meeting objectives were: 1) to develop a five-year strategic framework based on the Global Action Plan for antimicrobial resistance that has been adopted at the 68th World Health Assembly in May 2015 ([http://apps.who.int/gb/ebwha/pdf\\_files/WHA68/A68\\_20-en.pdf](http://apps.who.int/gb/ebwha/pdf_files/WHA68/A68_20-en.pdf)), and 2) to review progress and lessons learned from AGISAR capacity-building projects. The AGISAR experts agreed on the new terms of reference and the five-year strategic framework for 2015–2019 has been developed. In order to facilitate the implementation of the strategic plan, five thematic working groups have been established, and specific activities and objectives were identified. In particular, the updating of the AGISAR Guidance on Integrated Surveillance of AMR and the development of a WHO guideline based on an updated version of the WHO List of Critically Important Antimicrobials will be the two priority outcomes for the coming years.

2. Global Action Plan (GAP) on AMR

Following the adoption of the GAP on antimicrobial resistance by the World Health Assembly in May 2015, AMR Steering Group, Global Technical Coordination Group for AMR, and the AMR secretariat were newly established so as to facilitate the implementation of the GAP. The AMR Steering Group was formed to make high-level recommendations and decisions to implement AMR policy, including direction setting, approval of the Organization-wide AMR work plan, and associated budget and fund allocation. Global Technical Coordination Group for AMR brings together HQ technical

Annexe 41 (suite)

Annexe VII (suite)

leads together with regional focal points, implementing action under the GAP. The Strategic and Technical Advisory Group on AMR (STAG-AMR) will continue to meet and provide expert strategic direction to its implementation including how the impact of interventions will be monitored. AMR secretariat, headed by Dr Marc Sprenger who joined WHO as Director in September 2015, will provide support to each of the above groups and will serve as a central point of reference on the global action plan initiatives for any of our colleagues working on AMR in country offices, at regional level and at headquarters.

3. World Antibiotic Awareness Week (WAAW): “Antibiotics: Handle with Care”

The first WAAW will be held from 16-22 November 2015. The campaign aims to increase awareness of global antibiotic resistance and to encourage best practices among the general public, health workers and policy makers to avoid the further emergence and spread of antibiotic resistance. This is an implementation of one of the key GAP objectives, “improve awareness and understanding of antimicrobial resistance through effective communication, education and training”. WHO is encouraging its Member States and partners to join this campaign and help raise awareness of this issue. Web link: <http://www.who.int/drugresistance/en/>

4. Global Antimicrobial Resistance Surveillance System (GLASS)

The manual for the GLASS early implementation will soon be finalised and shared publicly on the WHO website, followed by a technical consultation on 22–23 October 2015 with the WHO Collaborating Centre, and other technical partners and networks.

5. Tripartite Meeting

The sixth meeting of FAO-OIE-WHO technical focal points on collaborative activities related to AMR was held on 14–15 October 2015 in the FAO Headquarters in Rome (Italy). Tripartite focal points reviewed and shared information on ongoing and planned AMR activities, reviewed the recommendations FAO/ OIE/ WHO tripartite annual executive and coordination meeting, and discussed tripartite contribution to the implementation of the Global Action Plan.

\* \* \*

### **Joint FAO/WHO Expert Meetings on Microbiological Risk Assessment (JEMRA)**

#### ***Salmonella* spp. in pork and beef**

In response to the request from 46th Session of CCFH, WHO and FAO conducted a systematic literature review on measures for control of *Salmonella* in beef and pork and convened an Expert Meeting in Rome (Italy) from 28 September to 2 October 2015. The expert meeting considered any intervention for which there was available evidence that it could be applied to reduce or control *Salmonella* in the production and processing of fresh beef or pork. The results of the meeting will be presented to the 47th Session of CCFH on 9–14 November 2015 in Boston, Massachusetts (USA).

\* \* \*

#### **Developing country needs for Maximum Residue Limits of veterinary drug residues in food**

In response to a request of Codex Committee on Residues of Veterinary Drugs in Foods (CCRVDF) for the assessment of a number of veterinary drugs the 81st meeting of JECFA will be convened in Rome from 17 to 26 November 2015. The list of substances scheduled for evaluation is available from the calls for data from the JECFA website: <http://www.who.int/foodsafety/call-data-expert/en/>

\* \* \*

### **The Foodborne Disease Burden Epidemiology Reference Group (FERG)**

#### **Background**

In 2006, WHO established FERG. The members of FERG are a multi-disciplinary group of internationally renowned scientists that are working with WHO to estimate the global burden of foodborne diseases.

The work carried out in the last seven years includes:

Annexe 41 (suite)Annexe VII (suite)

- Epidemiological reviews for mortality, morbidity and disability in each of the major foodborne diseases
- Identification of models for the estimation of foodborne disease burden where data is lacking
- Development of source attribution models and expert elicitation methods to estimate the proportion of disease that is foodborne
- Development of user-friendly tools for burden of foodborne diseases studies and policy situation analysis at country level.

The expected results from FERG will be published in 2015 and will include:

- Burden of disease estimates for all relevant enteric, parasitic and chemically caused Foodborne Diseases published as a WHO report and Atlas
- A Peer-reviewed Paper Series in PLoS Medicine
- Foodborne Disease Burden and Policy Situation Analyses for the pilot country studies
- FERG toolkit to support countries in developing national burden of disease estimates.

\* \* \*

**The International Food Safety Authorities Network (INFOSAN)**

INFOSAN is a joint FAO/WHO initiative which includes the participation of national authorities in 181 Member States (including veterinary authorities). The aim of the network is to promote the rapid exchange of information during food safety related events, share information on important food safety related issues of global interest, promote partnership and collaboration between countries, and help countries strengthen their capacity to manage food safety emergencies. To accomplish this, INFOSAN works with a number of partners at the international and regional level. INFOSAN receives information from its members and monitors for food safety related events of potential international concern to alert to its network members.

During 2015, the INFOSAN Secretariat has been involved in the coordination of information between network members during more than 30 food safety events with potential international implications.

The INFOSAN Secretariat has worked in collaboration with regional counterparts to organize the second regional meeting of INFOSAN members from the Americas in October. In November the third regional meeting of INFOSAN members in Asia will be hosted in Hong Kong. These regional meetings contribute to the enhanced participation of members in INFOSAN, particularly strengthening their ability to respond effectively during food safety emergencies.

The INFOSAN Secretariat has continued to encourage the designation of additional Focal Point from national veterinary services to ensure the full range of expertise is represented along the food chain.

More information about INFOSAN can be found at:

[http://www.who.int/foodsafety/fs\\_management/infosan/en/index.html](http://www.who.int/foodsafety/fs_management/infosan/en/index.html)

\* \* \*

Annexe 41 (suite)Annexe VIII

**ACTIVITIES OF THE UNITED NATIONS  
FOOD AND AGRICULTURE ORGANIZATION (FAO)**  
(as of October 2015)

**Control of Non-typhoidal *Salmonella* spp. in Beef and Pork Meat**

In response to a Codex request, FAO and WHO conducted a systematic review to provide preliminary inputs to the preparatory Working Group (pWG), which took place in Brussels (Belgium) on 6–9 May 2015. Due to the time constraints, the systematic review only included the publicly available scientific literature on mitigation/intervention measures to control *Salmonella* in fresh beef and pork meat. The review covered interventions from farm to the end of processing.

The pWG refined the request to the Expert Meeting to: 1) advise on the most appropriate point(s) of application of specific interventions and decontamination treatments; 2) verify, based on the available data, their efficacy in terms of reduction of *Salmonella*; and 3) advise where possible and with some level of confidence on the quantifiable level of reduction that the intervention achieves, and whether these are appropriate to include in the Codex guideline.

FAO and WHO convened an Expert Meeting in Rome (Italy) from 28 September to 2 October 2015. The expert meeting considered any intervention for which there was available evidence that it could be applied to reduce or control *Salmonella* in the production and processing of fresh beef or pork. The focus was on identified hazard-based interventions, however, the experts emphasized that these interventions must not be considered in isolation, but rather as an integral part of an overall meat hygiene programme. It was noted that there are a range of contextual factors that will guide decisions on whether a particular intervention is implemented and that efficacy will also vary according to the conditions at the point of implementation. It was agreed that all interventions should be verified at the point of application.

*Hazard-based interventions during primary production and processing of beef*

- 1) No *Salmonella*-specific interventions were identified in primary production of beef, although the experts agreed that biosecurity could contribute to general on-farm control of *Salmonella* and other zoonotic foodborne infections.
- 2) Decontamination treatments of cattle hides using chemical washes, including organic acids and other chemicals, were recommended for consideration as potential hazard-based interventions for the control of *Salmonella* when applied post-exsanguination and before dehiding. However, decontamination of the hides of live animals was not recommended for consideration due to a lack of confidence in supporting evidence and concerns for animal welfare.
- 3) Carcass decontamination treatments were recommended for consideration as potential hazard-based interventions for the control of *Salmonella* after hide removal and before chilling. Decontamination treatments recommended by the experts included hot washes and steam pasteurization that achieve a carcass surface temperature of at least 70°C and chemical washes (including organic acids and other chemicals with proven efficacy). Additionally, chemical washes with proven efficacy were recommended for consideration as potential hazard-based interventions for the control of *Salmonella* in fabricated beef.

*Hazard-based interventions during primary production and processing of pork*

- 4) The experts agreed that biosecurity is an important good farming practice that can help to prevent the introduction of *Salmonella* to *Salmonella*-negative farms and to reduce the *Salmonella* prevalence in finisher pigs in infected farms. Other potential on-farm hazard-based interventions for the control of *Salmonella* include feed management, such as feeding meal vs. pellets, and acidification of feed and water using organic acids. Vaccination could be considered as a potential hazard-based intervention for the control of *Salmonella* on farm; however, the experts also identified a number of factors that need to be considered if vaccination is used as a food safety measure. Moreover, if measures are taken only pre-harvest, then there may be a limited effect on the reduction of *Salmonella* on carcasses.

Annexe 41 (suite)Annexe VIII (suite)

- 5) Scalding and singeing are process steps that were recommended for consideration as potential hazard-based interventions for the control of *Salmonella* due to the extensive evidence for reductions in *Salmonella* concentration on pork carcasses during these process steps. Carcass decontamination treatments with proven efficacy were recommended for consideration as potential hazard-based interventions before chilling. These included hot water washes and steam pasteurisation achieving a carcass surface temperature of at least 70°C during treatment, and organic acid washes.

*Good hygienic practices (GHPs) during primary production and processing of beef and pork*

- 6) For both beef and pork it was acknowledged that other steps during processing are also important for reduction of *Salmonella*; however a lack of consistent and credible evidence and insufficient evidence of efficacy specifically for *Salmonella* meant that they could not be considered as potential hazard-specific interventions. Instead, several of these were considered as important GHP measures, including: hygiene during transport to slaughter and in lairage to limit the spread of *Salmonella*; hygiene during carcass dressing to minimize contamination; bunting to reduce faecal spillage during processing; carcass trimming and steam vacuuming to remove visible contamination; chilling to prevent growth of *Salmonella*; and practices to prevent carcass cross-contamination in the chilling room. In addition, during pork processing, GHPs should be applied during dehairing and polishing to reduce cross- and re-contamination of carcasses, and full carcass steam vacuuming was recommended for consideration as a GHP-based control measure in small establishments with limited resources.

*Post-processing interventions for Salmonella control in beef and pork*

- 7) During packaging, the experts recommended that irradiation should be considered as a potential hazard-based intervention for the control of *Salmonella* in beef and pork products. In terms of post-packaging interventions, it was noted that there were a number of interventions that could be applied from product distribution to consumption, but these varied widely and limited information was available for their consideration. However, the experts highlighted some key areas in terms of *Salmonella* control, including the importance of cold chain management and application of hazard analysis critical control point (HACCP)-based principles and hygiene prerequisites.

**Antimicrobial resistance**

The past year has also seen a lot of discussion on antimicrobial resistance (AMR) at international level on the urgent need to tackle this issue. Particular highlights of the past year include:

- Following the adoption by the 68th WHA in May 2015 of a Global Action Plan (GAP)<sup>1</sup> to combat antimicrobial resistance, the discussions by Member Countries of the role of FAO in addressing AMR at the governing body level that resulted in the adoption of an FAO Resolution on AMR in food and agriculture by the 39th FAO conference in June 2015<sup>2</sup>.
- The recognition that food systems need to contribute to preventing and addressing infectious diseases, including zoonotic diseases, and tackling antimicrobial resistance was recognized in the Rome Declaration on Nutrition<sup>3</sup> and related Framework for Action adopted by the Second FAO/WHO International Conference on Nutrition (ICN2, 19–21 November 2014) and endorsed by the 68th WHA (May 2015) and 39th Session of the FAO Conference (June 2015).
- The continued implementation of country pilot projects on integrated surveillance of antimicrobial resistance in the Middle East, Asia, Africa and Latin America by WHO-AGISAR and FAO.
- The development of a technical paper on “The Global State of Antimicrobial Resistance in Food and Agriculture 2015: Impact, trends, data gaps and recommendations” which will be published in early 2016.

<sup>1</sup> [http://apps.who.int/gb/ebwha/pdf\\_files/WHA68/A68\\_20-en.pdf](http://apps.who.int/gb/ebwha/pdf_files/WHA68/A68_20-en.pdf)

<sup>2</sup> <http://www.fao.org/3/a-mo153e.pdf> (See paras 43–45)

<sup>3</sup> Rome Declaration on Nutrition. Available at <http://www.fao.org/3/a-m1542e.pdf>

Annexe 41 (suite)

Annexe VIII (suite)

- The preparation of a 5-year FAO Action Plan

A key theme among the above in addressing AMR is the need to recognize that both the contributing factors and the consequences, including economic and others, go beyond health, and that a coherent, comprehensive and integrated “One Health” approach, involving different stakeholders and sectors such as human and veterinary medicine, agriculture, food and feed producers, finance, environment and consumers, and strengthened tripartite collaboration between FAO, OIE and WHO for combating antimicrobial resistance is required.

#### **Joint FAO/WHO Expert Meeting on Hazards Associated with Animal Feed was held in Rome (Italy), 12–15 May**

The objective of this meeting, which was convened in response to a request from the Codex ad hoc Task Force on Animal Feed, was to provide FAO and WHO Member Countries with an updated overview of the current state of knowledge on hazards associated with feed and feed ingredients (including feed additives, but not veterinary drugs), and particularly with feed sources and feed production technologies of increasing relevance, such as insects, former food and food processing by-products and biofuel by-products. The meeting also provided guidance on the most appropriate use of this information for risk analyses purposes; it identified knowledge gaps and highlighted future work needs relevant to the identification, assessment and management of potential hazards of key global concern from the perspective of human and animal health. The Executive Summary including recommendations is available online at <http://www.fao.org/3/a-az851e.pdf>.

#### **Guidance on the design and implementation of modern risk-based meat inspection systems**

FAO is in the process of completing the above mentioned guidance which aims to provide member countries with an up to date reference on the development and implementation of risk-based meat inspection systems. While acknowledging that innovative approaches and new scientific knowledge are continually leading to sharper insights and more targeted control measures, the guidance also aims to provide smaller and less developed countries and slaughterhouse facilities with key guidance for the modernisation of their meat inspection systems.

#### **Food control system assessment tool**

The work is continuing of the FAO/WHO food control system assessment tool, to assess, in structured, transparent and measurable ways, the performance of the food control systems across the whole food chain, to identify priority areas for capacity development as well as to measure and evaluate progress over time. This tool is conceived to be eventually operated in the context of self-assessment or with the support of adequately trained facilitators.

A first version of the tool has been pre-tested in the Gambia, Sierra Leone, Morocco, and Zambia, with positive and interesting results. As a result, a second version is being finalized. It has already been pre-tested in Sierra Leone, and will further field tested in several regions, like the Republic of Iran, Bangladesh, Brazil, and another country of the SADC region.

A technical meeting is organized by FAO in December 2015 to provide peer review of the tool's assessment criteria and approach to measure performance.

#### **FAO International symposium on the impact of WGS on food safety management, 23–25 May 2016**

FAO will organise and host an international symposium on the impact of Whole Genome Sequencing (WGS) on food safety management in conjunction with the ninth meeting of Global Microbial Identifier (GMI9), at the FAO Headquarters in Rome on **23-25 May 2016**. The symposium, which targets food safety managers and assessors around the world, aims to provide an opportunity to exchange information on the potential use and impact of WGS on food safety management, and discuss the opportunities, challenges, concerns and solutions it may present in the context of consumer protection, trade facilitation and food security. Specific considerations will be given to the potential benefits and impact of WGS for developing countries, with burgeoning food safety systems and limited resources. For more information please contact [WGS@fao.org](mailto:WGS@fao.org).

Annexe 41 (suite)Annexe VIII (suite)**Joint FAO/WHO Expert Committee on Food Additives (JECFA)**

The next session (81st) of the Joint FAO/WHO Expert Committee on Food Additives (JECFA) to be held in Rome (Italy) from 17 to 26 November 2015 will address residues of veterinary drugs in foods in response to requests from the Codex Committee on Residues of Veterinary Drugs in Food. Substances to be assessed include diflubenzuron, teflubenzuron, ivermectin and zilpaterol hydrochloride, ethoxyquin and sisapronil. More information can be found at <http://www.fao.org/food/food-safety-quality/scientific-advice/calls-data-experts/en/>.

**Work on shellfish sanitation systems**

Technical Guidelines for development and implementation of bivalve sanitation programme FAO and WHO are undertaking a programme of work to develop technical guidance on the development of shellfish sanitation systems within the framework of Section 7 of the Codex Code of Practice for Fish and Fishery Products. In developing these guidelines, FAO and WHO are aiming to build upon the experiences and data of member countries to develop technically and scientifically sound guidance.

Following a call for data and the establishment of a core group of experts to support this work, an initial meeting of the Core Group of Experts was convened in Rome (Italy) on 26–28 November 2014 to develop the scope and annotated outline of the Technical Guidelines. This was presented for stakeholder consultation at the 10th International Conference on Molluscan Shellfish Safety held at Puerto Varas (Chile) on 15–20 March 2015. The preliminary version is expected to be finalized at an expert meeting to be held in Rome (Italy) on 24–27 November 2015. The scoping document can be accessed online.

Pilot implementation of the Technical Guidelines is being planned in selected countries in southern Africa and potentially in some countries in Latin America during 2016. Feedback from the pilot implementation will be taken into consideration in the finalisation of the guidance.

**PUBLICATIONS**

All the publications in Microbiological Risk Assessment (MRA) Series are available on the FAO (<http://www.fao.org/food/food-safety-quality/scientific-advice/jemra/en/>) and WHO ([www.who.int/foodsafety/publications/micro/en/index.html](http://www.who.int/foodsafety/publications/micro/en/index.html)) websites.

Forthcoming publications in this series include:

*Risk-based examples for control of Trichinella spp. and Taenia saginata in Meat.* Microbiological Risk Assessment Series 24–FAO/WHO

*Control of nontyphoidal Salmonella spp. in beef and pork meat from primary production to processing: interventions and mitigations.* Microbiological Risk Assessment Series 30–FAO/WHO.

The committee consider requesting scientific advice as early in the standard setting process as possible and applying this in a more systematic manner to ensure that it can continue to adhere to its underlying principles of science-based standards.



Organisation  
Mondiale  
de la Santé  
Animale

World  
Organisation  
for Animal  
Health

Organización  
Mundial  
de Sanidad  
Animal

Annexe 42

Original : anglais  
octobre 2015

## RÉUNION DU GROUPE AD HOC DE L'OIE SUR L'ABATTAGE DES ANIMAUX MÉTHODE D'ÉTOURDISSEMENT À BAIN D'EAU POUR LES VOLAILLES

Paris, les 29 et 30 octobre 2015

Le Groupe ad hoc de l'OIE sur l'abattage des animaux - méthode d'étourdissement à bain d'eau pour les volailles (ci-après désigné par « le Groupe ad hoc ») s'est réuni au siège de l'OIE les 29 et 30 octobre 2015. Le Docteur Antonio Velarde a présidé la réunion.

### 1. Ouverture et adoption de l'ordre du jour

La liste des membres du Groupe ad hoc et des autres participants à la réunion figure à l'[annexe 1](#). L'ordre du jour adopté est reproduit à l'[annexe 2](#).

Au nom du Docteur Bernard Vallat, Directeur général de l'OIE, le chef du Service du commerce international, le Docteur Derek Belton, a accueilli les participants et les a remerciés de leur contribution aux travaux de l'OIE sur ce sujet important. Il a rappelé que les actions de l'OIE en matière de bien-être animal sont réalisées grâce au Groupe de travail permanent sur le bien-être animal (ci-après désigné par « le Groupe de travail »), qui formule des avis à l'intention de la Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres (ci-après désignée par « la Commission du Code ») et, pour les animaux aquatiques, à l'intention de la Commission des normes sanitaires pour les animaux aquatiques. Les projets de textes sont diffusés par la Commission du Code aux Pays Membres de l'OIE pour examen et commentaires, en vue de leur adoption finale et inclusion dans le Code sanitaire pour les animaux terrestres (ci-après désigné par « le *Code terrestre* »).

Le Docteur Belton a fait savoir qu'un projet de texte pour l'article portant sur l'étourdissement électrique des volailles par immersion, dans le chapitre 7.5. du *Code terrestre*, avait été préparé l'année précédente par un groupe chargé de conduire une consultation électronique. Cette proposition ayant été rejetée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE lors de la précédente Session générale, le Directeur général a proposé de réunir ce groupe ad hoc dans le but de trouver une solution définitive à cette question.

Au nom du Groupe ad hoc, le Docteur Velarde, a remercié l'OIE de lui donner la possibilité de travailler sur ce projet important. Un extrait de la partie correspondante du rapport de la Commission du Code de septembre 2015 est reproduit à l'[annexe 5](#).

### 2. Objectifs de la réunion

Le Docteur Velarde a confirmé que l'objectif de cette réunion du Groupe ad hoc était de préparer une nouvelle proposition pour le point 3 b) de l'article 7.5.7. du chapitre 7.5. du *Code terrestre* sur l'abattage des animaux, en prenant en compte le texte proposé lors de la dernière Session générale ainsi que les commentaires écrits adressés par les Pays Membres avant et après la Session.

### 3. Mandat du Groupe ad hoc

Le Docteur Velarde a ouvert la discussion sur le projet de mandat proposé par le Groupe de travail de l'OIE sur le bien-être animal lors de sa réunion de juin 2015.

#### Annexe 42 (suite)

La Docteure Sullivan Pereira Alves a souligné qu'il était important de prendre en compte les aspects du bien-être animal qui interviennent lors de toutes les phases précédant l'abattage et qui peuvent influencer sur l'efficacité du système de production et sur la qualité de la viande. Elle a ajouté qu'au Brésil, le secteur privé a conduit des recherches en partenariat avec le ministère de l'agriculture pour estimer les pertes dues aux mauvaises manipulations des volailles avant l'abattage.

Le Docteur Velarde et Monsieur Kevin Lovell ont fait observer que la norme de l'OIE sur l'abattage des animaux ne contient pas de critères de résultats qui couvrent la totalité des phases depuis la capture dans l'élevage jusqu'à l'abattage. Le Groupe a considéré que les travaux actuels de mise au point d'une spécification technique de l'ISO sur le bien-être animal dans les systèmes de production de denrées alimentaires d'origine animale pourraient servir de plate-forme pour le développement ultérieur de normes de l'ISO visant à obtenir des résultats acceptables en termes de bien-être animal dans les systèmes d'abattage industriels.

Le Groupe ad hoc a reconnu que le point 1 du mandat se référait au résultat final du processus complet d'abattage mais qu'il s'étendait bien au-delà de la méthode d'étourdissement par immersion. Le Groupe a conclu qu'il était peu probable qu'il parviendrait à traiter entièrement ce point en une seule réunion.

Le Groupe ad hoc a par conséquent recommandé que l'OIE réunisse un groupe ad hoc chargé de réviser entièrement le chapitre 7.5. (élaboré il y a dix ans), en tenant compte de toutes les nouvelles données scientifiques, notamment de celles qui concernent les paramètres mesurables fondés sur les résultats.

Le Docteur Belton a précisé qu'à présent les chapitres du *Code terrestre* dédiés au bien-être animal faisaient référence aussi bien à des critères de conception qu'à des critères axés sur les animaux, dans la mesure où les uns comme les autres peuvent être utilisés selon leur applicabilité dans chaque situation particulière.

Le Docteur Zulkifli Idrus a indiqué qu'un aspect critique de ces travaux consistait à assurer dans toute la mesure du possible que les volailles ont effectivement perdu conscience après être passées par l'étourdisseur à bain d'eau. Le Groupe ad hoc a également convenu qu'il était important de recourir à des indicateurs faciles à utiliser, tout en garantissant des niveaux acceptables de bien-être animal en suivant une méthode fiable.

Le Docteur Velarde a estimé que les tableaux du point 3 b) de l'article 7.5.7. indiquant les valeurs du courant électrique sont également fondés sur les résultats au sens où les chiffres indiqués sont issus d'études expérimentales qui ont confirmé l'efficacité de l'étourdissement par une surveillance électroencéphalographique. S'il était possible de compléter ces tableaux par d'autres indicateurs axés sur les animaux, et qui soient applicables en conditions réelles, un étourdissement satisfaisant pourrait être atteint dans des conditions moins restrictives que celles qui figurent actuellement au point 3 b) de l'article 7.5.7.

Le Groupe enfin a décidé d'axer principalement ses travaux sur les points 2 et 3 de son mandat, qui sont en adéquation avec les chapitres les plus récents du *Code terrestre* sur le bien-être animal.

Le mandat proposé ainsi que le texte adopté sont reproduits respectivement en annexes 3 et 4.

#### **Réunion avec le Docteur Bernard Vallat, Directeur général de l'OIE**

Le Docteur Vallat, Directeur général de l'OIE, a rejoint le Groupe au premier jour de la réunion. Il a salué les participants et les a remerciés de leur contribution. Il a souligné que les normes de l'OIE devaient rester souples et non prescriptives, et reposer à la fois sur des critères de résultats et des fondements scientifiques. Il est important d'énumérer dans le rapport les références scientifiques correspondantes car l'approche scientifique est le seul dénominateur commun pour les Membres de l'OIE. Le Docteur Vallat a confirmé qu'il comptait sur la présentation d'un nouveau projet de texte du point 3 b) de l'article 7.5.7. pour adoption lors de la prochaine Session générale de l'OIE, en mai 2016.

#### **4. Discussion sur les documents de travail et les autres textes fournis par les membres du Groupe ad hoc**

Le Groupe ad hoc a fait remarquer que la plupart des documents présentaient un certain nombre de points communs. La plupart des textes soulignent la nécessité de conduire des recherches complémentaires sur le bien-être des animaux au moment de l'abattage et notamment sur l'étourdissement électrique des volailles par immersion.

Le Groupe ad hoc a indiqué que les documents de travail fournis supposaient l'élaboration d'une nouvelle version du point 3 b) de l'article 7.5.7.

Annexe 42 (suite)**5. Examen des commentaires des Pays Membres sur le projet de texte pour le point 3 b) de l'article 7.5.7. (réunion de février 2015 de la Commission du Code)**

Le Groupe ad hoc a pris en compte tous les commentaires des Pays Membres adressés avant et après la 83<sup>e</sup> Session générale de l'OIE en mai 2015. Il a tenu compte tout particulièrement des commentaires préconisant la rédaction d'un nouveau texte reposant sur les informations scientifiques existantes.

Le Groupe ad hoc a considéré que des informations scientifiques complémentaires étaient nécessaires pour compléter le tableau proposé sur les intensités minimales moyennes requises pour étourdir des poules pondeuses, des canards et des oies par immersion, notamment avec des fréquences élevées.

Afin de vérifier l'efficacité du processus d'étourdissement, le Groupe ad hoc a souligné dans le nouveau projet de texte la nécessité d'évaluer l'état de conscience des volailles entre la sortie de l'étourdisseur à bain d'eau et l'arrivée au coupe-cou (mécanique ou manuel), puis à nouveau lors de la saignée.

La nouvelle proposition de texte pour le point 3 b) de l'article 7.5.7. est présentée dans l'annexe 6.

**6. Programme de travail futur du Groupe ad hoc**

Le Groupe ad hoc a recommandé que l'OIE mette en place un Groupe ad hoc pour réviser et mettre à jour l'ensemble du chapitre 7.5. afin d'inclure les derniers développements en matière de bien-être animal, notamment les indicateurs de bien-être fondés sur les résultats.

Le Groupe ad hoc a également recommandé que l'OIE conçoive un système permettant à tous les acteurs concernés d'accéder facilement à toutes les informations scientifiques utilisées pour rédiger ce texte.

**7. Examen et finalisation du rapport de la réunion**

Le Groupe ad hoc complétera son rapport de réunion ainsi que sa proposition de texte d'ici à novembre 2015, pour présentation à la réunion de février de la Commission du Code.

**8. Prochaine réunion**

Si une seconde réunion du Groupe ad hoc était nécessaire, celle-ci pourrait se tenir après réception des commentaires des Pays Membres sur le nouveau projet de texte pour le point 3 b) de l'article 7.5.7.

---

.../ Annexes



Annexe 42 (suite)Annexe 1**RÉUNION DU GROUPE AD HOC DE L'OIE SUR L'ABATTAGE DES ANIMAUX –  
MÉTHODE D'ÉTOURDISSEMENT À BAIN D'EAU POUR LES VOLAILLES****Paris, les 29 et 30 octobre 2015****Liste des participants****MEMBRES DU GROUPE AD HOC**

---

**Docteur Antonio Velarde (président)**

Chercheur principal  
Directeur du sous-programme sur le bien-être animal  
IRTA  
ESPAGNE  
Mèl. : antonio.velarde@irta.cat

**Docteur Andrea Gavinelli**

Chef d'unité  
Commission européenne  
DG de la santé et des consommateurs  
Unité D5 - Bien-être animal  
Rue Froissart 101 – 6/168  
1040 Bruxelles  
BELGIQUE  
Mèl. : Andrea.Gavinelli@ec.europa.eu

**Docteure Sulivan Pereira Alves**

Chargée des relations avec les institutions  
BRF  
Rua Hungria 1400 Jardim Europa São Paulo SP  
BRÉSIL  
Mèl. : sullivan.alves@brf-br.com

**Professeur Zulkifli Idrus**

Department of Animal Science  
Faculty of Agriculture  
University Putra Malaysia  
43400 UPM Serdang, Selangor  
MALAISIE  
Mèl. : zulkifli@agri.upm.edu.my

**Docteur Payungsak S.Tanagul**

Vice-Président  
CPF (Thailand) Public Company, Ltd.  
THAÏLANDE  
Mèl. : payungsak@cpf.co.th

**Monsieur Kevin Lovell**

CEO  
South African Poultry Association  
Wild Fig Office Park | 1494 Cranberry Street | Honeydew | Ext19 | South Africa | 2194  
Po Box 1202, Honeydew, 2040  
AFRIQUE DU SUD  
Mèl. : Kevin@sapoultry.co.za

**SIÈGE DE L'OIE**

---

**Docteur Bernard Vallat**

Directeur général  
12, rue de Prony  
75017 Paris  
OIE  
Mèl. : oie.int@oie.int

**Docteur Derek Belton**

Chef du  
Service du commerce international  
OIE  
Mèl. : d.belton@oie.int

**Docteur Leopoldo Stuardo**

Chargé de mission  
Service du commerce international  
OIE  
Mèl. : l.stuardo@oie.int

**Monsieur Shadi Henchiri**

Stagiaire  
Service du commerce international  
OIE  
Mèl. : s.henchiri@oie.int



Annexe 42 (suite)

Annexe 2

**GRUPE AD HOC DE L'OIE SUR L'ABATTAGE DES ANIMAUX –  
MÉTHODE D'ÉTOURDISSEMENT À BAIN D'EAU POUR LES VOLAILLES**

**Paris, les 29 et 30 octobre 2015**

---

**Ordre du jour**

- 1) Accueil et introduction – Docteur Derek Belton
  - 2) Objectifs de la réunion – Docteur Derek Belton
  - 3) Confirmation du mandat et commentaires du Groupe ad hoc
  - 4) Discussion sur les documents de travail et les autres textes fournis par les membres du Groupe ad hoc
  - 5) Examen des commentaires des Pays Membres sur le projet de nouveau texte pour le point 3 b) de l'article 7.5.7. (réunion de février 2015 de la Commission du Code)
  - 6) Travaux à poursuivre au terme de cette réunion
  - 7) Examen et finalisation du rapport de la réunion
-



Annexe 42 (suite)Annexe 3

**GROUPE AD HOC SUR L'ABATTAGE DES ANIMAUX –  
MÉTHODE D'ÉTOURDISSEMENT À BAIN D'EAU POUR LES VOLAILLES**

**Paris, les 29 et 30 octobre 2015**

---

**Mandat proposé**

- 1) Identifier les risques en termes de bien-être animal lors de l'abattage des poulets de chair, depuis la capture dans l'élevage jusqu'au déchargement à l'abattoir, en incluant les données sur les lésions et la mortalité ainsi que les critères de résultats proposés pour évaluer le bien-être animal au moment de l'abattage. Ces critères peuvent inclure la mortalité lors du déchargement, le pourcentage d'ailes cassées, le pourcentage de volailles échappant au coupe-cou et le nombre de poulets vivants lors de l'introduction dans l'échaudoir.
  - 2) Envisager de maintenir dans le *Code terrestre* les tableaux sur les caractéristiques du courant électrique mais rédiger un texte adapté pour contextualiser les chiffres, éventuellement en soulignant qu'il s'agit de valeurs très fiables pour obtenir une réponse électroencéphalographique adaptée mais en précisant que l'efficacité du courant dépend de plusieurs facteurs de risque (équipement, vitesse du convoyeur et nature du contact électrique avec les volailles).
  - 3) Étudier un processus de décision dans lequel 1) le respect des objectifs fondés sur les résultats serait le critère préférentiel de conformité à la norme mais où 2) la conformité aux valeurs spécifiées du courant électrique peut convenir lorsqu'il n'est pas possible d'utiliser des critères fondés sur les résultats. Concernant les critères de résultats, fournir au Groupe de travail un avis sur l'échantillonnage et la fourchette de valeurs acceptables en routine afin de garantir le respect du bien-être animal dans toute la mesure du possible.
-



Annexe 42 (suite)

Annexe 4

**GRUPE AD HOC DE L'OIE SUR L'ABATTAGE DES ANIMAUX –  
MÉTHODE D'ÉTOURDISSEMENT À BAIN D'EAU POUR LES VOLAILLES**

**Paris, les 29 et 30 octobre 2015**

---

**Mandat adopté**

- 1) Envisager de maintenir dans le *Code terrestre* les tableaux sur les caractéristiques du courant électrique mais rédiger un texte adapté pour contextualiser les chiffres, éventuellement en soulignant qu'il s'agit de valeurs très fiables pour obtenir une réponse électroencéphalographique adaptée mais en précisant que l'efficacité du courant dépend de plusieurs facteurs de risque (équipement, vitesse de la chaîne et nature du contact électrique avec les volailles).
- 2) Étudier un processus de décision dans lequel 1) le respect des objectifs fondés sur les résultats serait le critère préférentiel de conformité à la norme mais où 2) la conformité aux valeurs spécifiées du courant électrique peut convenir lorsqu'il n'est pas possible d'utiliser des critères fondés sur les résultats. Concernant les critères de résultats, fournir au Groupe de travail un avis sur l'échantillonnage et la fourchette de valeurs acceptables en routine afin de garantir le respect du bien-être animal dans toute la mesure du possible.



Annexe 42 (suite)

Annexe 5

**EXTRAIT DU RAPPORT DE LA RÉUNION  
DE LA COMMISSION DES NORMES SANITAIRES DE L'OIE  
POUR LES ANIMAUX TERRESTRES  
Paris, 10 - 19 février 2015**

---

**Point 11. Bien-être animal**

**d) Rapport de la conférence électronique du Groupe ad hoc sur l'étourdissement électrique des poulets (chapitre 7.5. relatif à l'abattage des animaux)**

La Commission du Code a revu et amendé un nouveau texte préparé par le siège de l'OIE et le Groupe ad hoc en vue de réviser le point 3 b) de l'article 7.5.7. en réponse à des préoccupations anciennes des Pays Membres.

Le chapitre 7.5. révisé est joint en annexe XII en vue de sa présentation pour adoption lors de la 83<sup>e</sup> Session générale, en mai 2015.

---



Annexe 42 (suite)

Annexe 6

*[Note : cette annexe a été remplacée par l'annexe 33 du rapport de la réunion de la Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres qui s'est tenue du 8 au 19 février 2016.]*



## CONSEILS POUR UNE SOUMISSION EFFICACE DES COMMENTAIRES

### Introduction

Ces conseils ont pour but d'aider les États membres à communiquer de manière efficace avec la Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres (la Commission du Code) et de faciliter la lecture et la compréhension de leurs commentaires.

Les États membres sont invités à accompagner leur proposition d'amendement d'une justification connexe. Les suppressions doivent être indiquées en « ~~biffant~~ » les termes tandis que les nouveaux textes doivent être signalés par un double soulignement. Un surligneur de couleur peut être utilisé pour distinguer les changements intervenus entre la réunion de la Commission du Code en cours et la réunion précédente.

Prière de noter que les exemples fournis ci-après sont extraits de commentaires soumis par certains États membres.

### Exemple 1

#### Texte présenté :

Article 11.4.15.

- 2) b) les os ont été soumis à un traitement comprenant chacune des étapes suivantes :
- i) un lavage sous pression (dégraissage),

#### Projet de texte alternatif :

Article 11.4.15.

- 2) b) les os ont été soumis à un traitement comprenant chacune des étapes suivantes :
- i) ~~un lavage sous pression (dégraissage),~~

**Justification :** Nous sommes informés que l'étape de dégraissage dans l'industrie de la gélatine se déroule sans pression.

### Exemple 2

Article 7.X.1.

#### Préambule

Dans de nombreux pays, les équidés utilisés pour le transport et la traction contribuent directement et indirectement aux moyens de subsistance des foyers et bénéficient à l'ensemble de la communauté.

#### Commentaire de l'État membre

Nous demandons à l'OIE d'envisager de déplacer à cet endroit la dernière phrase du paragraphe ci-après pour que le premier paragraphe s'énonce comme suit :

« Dans de nombreux pays, les équidés utilisés pour le transport et la traction contribuent directement et indirectement aux moyens de subsistance des foyers et bénéficient à l'ensemble de la communauté. Les équidés de travail peuvent servir directement ou indirectement à des opérations de production ou à des activités commerciales. »

**Justification:** Les deux phrases semblent appropriées comme introduction.

Annexe 43 (suite)**Exemple 3****Texte présenté :**

Article 1.2.2.

4 ...

- c) Il a été montré ou il existe des informations scientifiques en ce sens qu'eu égard à la fréquence et à la gravité des signes cliniques, engendrant notamment pertes directes de production, mortalité et menaces sur l'écologie, la *maladie* a eu des répercussions significatives sur la santé des *animaux sauvages* provoquant une morbidité ou une mortalité significative dans les populations d'*animaux sauvages*.

**Texte prévu mis au net :**

Article 1.2.2.

4 ...

- c) Il a été montré ou il existe des informations scientifiques en ce sens qu'eu égard à la fréquence et à la gravité des signes cliniques, engendrant notamment pertes directes de production, mortalité et menaces sur l'écologie, la *maladie* a eu des répercussions significatives sur la santé des *animaux sauvages*.

**Alternative proposée :**

Article 1.2.2.

4 ...

- c) Il a été montré ou il existe des informations scientifiques en ce sens qu'eu égard à la fréquence et à la gravité des signes cliniques, engendrant notamment pertes directes de production, mortalité et des menaces sur l'écologie sur la viabilité d'une population d'*animaux sauvages*, la *maladie* a eu des répercussions significatives sur la santé des *animaux sauvages*

**Justification :** Nous n'aimons pas l'expression « menaces sur l'écologie ». Nous considérons que le mot « écologie » pourrait se prêter à une interprétation plus large que celle prévue par le mandat de l'OIE qui est de protéger les animaux.

**Exemple 4****Texte présenté :**

Article 15.1.17.

**Recommandations relatives à l'importation de fumier et de lisier (de porcs)**

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits :

- 1) ~~proviennent d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment indemne de peste porcine africaine, ou~~
- 2) ~~ont été soumis à un traitement dans un établissement agréé pour l'exportation par l'Autorité vétérinaire afin de garantir la destruction du virus de la peste porcine africaine, et que les précautions nécessaires ont été prises après le traitement afin d'éviter que les produits n'entrent en contact avec une source potentielle de virus de la peste porcine africaine.~~

**Projet de texte alternatif :**Article 15.1.17. (Rétabli)**Recommandations relatives à l'importation de fumier et de lisier de porcs**

Les Autorités vétérinaires doivent exiger la présentation d'un certificat vétérinaire international attestant que les produits :

- 1) proviennent de porcs domestiques ou de porcs sauvages captifs d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment indemne de peste porcine africaine et ont été soumis à un traitement dans un établissement agréé pour l'exportation par l'Autorité vétérinaire, ou
- 2) ont été soumis à un traitement dans un établissement agréé pour l'exportation par l'Autorité vétérinaire afin de garantir la destruction du virus de la peste porcine africaine au moyen d'un procédé parmi ceux énoncés à l'article 15.1.21.ter, et que les précautions nécessaires ont été prises après le traitement afin d'éviter que les produits n'entrent en contact avec une source potentielle de virus de la peste porcine africaine.

**Justification :** Nous proposons de rétablir un article 15.1.17. distinct pour couvrir le fumier et le lisier et un article séparé traitant uniquement des soies. Les soies font l'objet d'un commerce international à plus vaste échelle et impliquent des volumes plus importants que le fumier et le lisier. Les soies, par rapport au fumier et au lisier, sont des produits tellement différents qu'il n'y a guère de sens à les regrouper dans un seul article.

### Exemple 5

#### Texte actuel de l'OIE

##### Guide de l'utilisateur

- C. Thèmes spécifiques
3. Prévention et contrôle

Les chapitres 4.3. et 4.4. décrivent les mesures à prendre pour établir des zones et des compartiments. Le zonage et la compartimentation doivent être utilisés pour contrôler les maladies et promouvoir la sécurité sanitaire des échanges commerciaux.

#### Projet de texte alternatif

##### Guide de l'utilisateur

- C. Thèmes spécifiques
3. Prévention et contrôle

Les chapitres 4.3. et 4.4. décrivent les mesures à prendre pour établir des zones et des compartiments. Le zonage et la compartimentation ~~doivent~~ peuvent être utilisés pour contrôler les maladies et promouvoir la sécurité sanitaire des échanges commerciaux.

<p><b>Justification :</b> Le verbe « doivent » implique que l'utilisation des zones et des compartiments est souhaitable, ce qui peut ne pas être toujours le cas. Nous suggérons « peuvent ».</p>
--

---

© **Organisation mondiale de la santé animale (OIE), 2016**

Le présent document a été préparé par des spécialistes réunis par l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE). En attendant son adoption par l'Assemblée mondiale des Délégués, les points de vue qui y sont exprimés traduisent exclusivement l'opinion de ces spécialistes.

Toutes les publications de l'OIE sont protégées par la législation internationale sur les droits d'auteur. Des extraits peuvent être copiés, reproduits, traduits, adaptés ou publiés dans des périodiques, documents, ouvrages, supports électroniques ou tout autre média destiné au public, dans un but informatif, éducatif ou commercial, sous réserve de l'autorisation écrite préalable de l'OIE.

Les désignations et dénominations employées ainsi que la présentation des données de cette publication ne reflètent aucune prise de position de l'OIE quant au statut de quelque pays, territoire, ville ou zone que ce soit, à leurs autorités, aux délimitations de leur territoire ou au tracé de leurs frontières.

Les points de vue exprimés dans les articles signés relèvent de la seule responsabilité de leurs auteurs. La mention de sociétés commerciales ou de produits fabriqués, brevetés ou non, n'implique pas que ces sociétés ou produits soient approuvés ou recommandés par l'OIE de préférence à d'autres, de nature similaire et non cités.